



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/AC.133/L.2
5 mars 1976
FRANCAIS

COMITE POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIENABLES
DU PEUPLE PALESTINIEN

RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ET
LE CONSEIL DE SECURITE SUR LA QUESTION DE PALESTINE, 1947-1975

Note d'introduction

Pour faciliter ses travaux, à sa 1ère séance, le 26 février 1976, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a prié le Secrétariat d'établir et de faire distribuer à ses membres un document contenant notamment toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies ayant trait à la question de Palestine.

Le présent document contient, dans l'ordre chronologique, toutes les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, depuis 1947, date à laquelle la question a été examinée pour la première fois à l'ONU, jusqu'en 1975. Le présent document a été publié sous sa forme actuelle du fait qu'il était requis d'urgence et qu'il fallait assurer l'authenticité des textes.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
A. <u>L'Assemblée générale</u>	
Résolution 104 (S-1) du 5 mai 1947 Audition de l'Agence juive pour la Palestine	1
Résolution 105 (S-1) du 7 mai 1947 Audition du Haut Comité arabe	1
Résolution 106 (S-1) du 15 mai 1947 Commission spéciale pour la Palestine	1
Résolution 107 (S-1) du 15 mai 1947 Recours à la force ou à la menace	2
Résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 Gouvernement futur de la Palestine	3
Résolution 185 (S-2) du 26 avril 1948 Protection de la ville de Jérusalem et de ses habitants : question renvoyée au Conseil de tutelle	23
Résolution 186 (S-2) du 14 mai 1948 Nomination et mandat d'un Médiateur des Nations Unies en Palestine	23
Résolution 187 (S-2) du 6 mai 1948 Protection de la ville de Jérusalem et de ses habitants : nomination d'un Commissaire municipal spécial	25
Résolution 189 (S-2) du 14 mai 1948 Expression de reconnaissance pour l'oeuvre de la Commission des Nations Unies pour la Palestine	26
Résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 Rapport intérimaire du Médiateur des Nations Unies	27
Résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 Aide aux réfugiés de Palestine	32
Résolution 273 (III) du 11 mai 1949 Admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies	36
Résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949 Aide aux réfugiés de Palestine	37
Résolution 303 (IV) du 9 décembre 1949 Palestine : question d'un régime international pour la région de Jérusalem et de la protection des Lieux saints	39
Résolution 356 (IV) du 10 décembre 1949 Ouverture de crédits pour l'exercice financier 1950	40
Résolution 393 (V) du 2 décembre 1950 Aide aux réfugiés de Palestine	41

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
Résolution 394 (V) du 14 décembre 1950 Palestine : rapport périodique de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine; rapatriement ou réinstal- lation des réfugiés de Palestine et paiement des indemnités qui leur sont dues	42
Résolution 468 (V) du 14 décembre 1950 Prévisions de dépenses supplémentaires pour l'exercice financier 1950	44
Résolution 512 (VI) du 26 janvier 1952 Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine	45
Résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952 Aide aux réfugiés de Palestine : rapports du Directeur et de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	45
Résolution 614 (VII) du 6 novembre 1952 Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	47
Résolution 619 (VII) du 21 décembre 1952 Plainte pour manquement des Etats arabes aux obligations que leur font la Charte et les résolutions des Nations Unies, ainsi que les dispositions expresses des Accords d'armistice général conclus avec Israël, de renoncer à toute politique ou manifestation d'hostilité et de rechercher un accord, par voie de négociation, pour établir avec Israël des relations pacifiques	47
Résolution 720 (VIII) du 27 novembre 1953 Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	48
Résolution 818 (IX) du 4 décembre 1954 Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	49
Résolution 916 (X) du 3 décembre 1955 Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	50
Résolution 997 (ES-I) du 2 novembre 1956 Question examinée par le Conseil de sécurité à ses 749ème et 750ème séances, le 30 octobre 1956	51
Résolution 998 (ES-I) du 4 novembre 1956 Question examinée par le Conseil de sécurité à ses 749ème et 750ème séances, le 30 octobre 1956	51
Résolution 999 (ES-I) du 4 novembre 1956 Question examinée par le Conseil de sécurité à ses 749ème et 750ème séances, le 30 octobre 1956	51

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
Résolution 1000 (ES-I) du 5 novembre 1956 Question examinée par le Conseil de sécurité à ses 749ème et 750ème séances, le 30 octobre 1956	52
Résolution 1001 (ES-I) du 7 novembre 1956 Question examinée par le Conseil de sécurité à ses 749ème et 750ème séances, le 30 octobre 1956	52
Résolution 1002 (ES-I) du 7 novembre 1956 Question examinée par le Conseil de sécurité à ses 749ème et 750ème séances, le 30 octobre 1956	52
Résolution 1003 (ES-I) du 10 novembre 1956 Question examinée par le Conseil de sécurité à ses 749ème et 750ème séances, le 30 octobre 1956	53
Résolution 1120 (XI) du 24 novembre 1956 Question examinée par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire d'urgence, du 1er au 10 novembre 1956	54
Résolution 1121 (XI) du 24 novembre 1956 Question examinée par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire d'urgence, du 1er au 10 novembre 1956	54
Résolution 1122 (XI) du 26 novembre 1956 Question examinée par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire d'urgence, du 1er au 10 novembre 1956	54
Résolution 1089 (XI) du 21 décembre 1956 Dispositions administratives et financières relatives à la Force d'urgence des Nations Unies	55
Résolution 1123 (XI) du 19 janvier 1957 Question examinée par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire d'urgence, du 1er au 10 novembre 1956	56
Résolution 1124 (XI) du 2 février 1957 Question examinée par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire d'urgence, du 1er au 10 novembre 1956	56
Résolution 1125 (XI) du 2 février 1957 Question examinée par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire d'urgence, du 1er au 10 novembre 1956	56
Résolution 1126 (XI) du 22 février 1957 Question examinée par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire d'urgence, du 1er au 10 novembre 1956	56
Résolution 1090 (XI) du 27 février 1957 Dispositions administratives et financières relatives à la Force d'urgence des Nations Unies	57

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
Résolution 1018 (XI) du 28 février 1957 Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	58
Résolution 1151 (XII) du 22 novembre 1957 Force d'urgence des Nations Unies	60
Résolution 1191 (XII) du 12 décembre 1957 Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	61
Résolution 1204 (XII) du 13 décembre 1957 Prévisions de dépenses pour l'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies	62
Résolution 1212 (XII) du 14 décembre 1957 Dégagement du canal de Suez	62
Résolution 1263 (XIII) du 14 novembre 1958 Rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement de la Force d'urgence des Nations Unies	62
Résolution 1315 (XIII) du 12 décembre 1958 Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	63
Résolution 1337 (XIII) du 13 décembre 1958 Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies	64
Résolution 1441 (XIV) du 5 décembre 1959 Force d'urgence des Nations Unies	65
Résolution 1442 (XIV) du 5 décembre 1959 Force d'urgence des Nations Unies	65
Résolution 1456 (XIV) du 9 décembre 1959 Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	66
Résolution 1575 (XV) du 20 décembre 1960 Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies	67
Résolution 1604 (XV) du 21 avril 1961 Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	68
Résolution 1725 (XVI) du 20 décembre 1961 Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	69

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
Résolution 1733 (XVI) du 20 décembre 1961 Force d'urgence des Nations Unies : prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force	70
Résolution 1856 (XVII) du 20 décembre 1962 Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	71
Résolution 1864 (XVII) du 20 décembre 1962 Force d'urgence des Nations Unies	72
Résolution 1875 (S-IV) du 27 juin 1963 Force d'urgence des Nations Unies : prévisions de dépenses et financement pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1963	73
Résolution 1912 (XVIII) du 3 décembre 1963 Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	74
Résolution 1983 (XVIII) du 17 décembre 1963 Force d'urgence des Nations Unies	75
Résolution 2002 (XIX) du 10 février 1965 Prorogation du mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	76
Résolution 2052 (XX) du 15 décembre 1965 Rapports du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	76
Résolution 2115 (XX) du 21 décembre 1965 Force d'urgence des Nations Unies	77
Résolution 2154 (XXI) du 17 novembre 1966 Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	79
Résolution 2194 (XXI) du 16 décembre 1966 Force d'urgence des Nations Unies	80
Résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 Assistance humanitaire	81
Résolution 2253 (ES-V) du 4 juillet 1967 Mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville de Jérusalem	82
Résolution 2254 (ES-V) du 14 juillet 1967 Mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville de Jérusalem	82

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
Résolution 2256 (ES-V) du 21 juillet 1967 La situation au Moyen-Orient	82
Résolution 2257 (ES-V) du 18 septembre 1967 La situation au Moyen-Orient	82
Résolution 2304 (XXII) du 13 décembre 1967 Force d'urgence des Nations Unies	83
Résolution 2341 (XXII) du 19 décembre 1967 Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	84
Résolution 2443 (XXIII) du 19 décembre 1968 Respect et mise en oeuvre des droits de l'homme dans les territoires occupés	86
Résolution 2452 (XXIII) du 19 décembre 1968 Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	88
Résolution 2535 (XXIV) du 10 décembre 1969 Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	90
Résolution 2546 (XXIV) du 11 décembre 1969 Respect et mise en oeuvre des droits de l'homme dans les territoires occupés	92
Résolution 2628 (XXV) du 4 novembre 1970 La situation au Moyen-Orient	93
Résolution 2656 (XXV) du 7 décembre 1970 Création du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	94
Résolution 2672 (XXV) du 8 décembre 1970 Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	95
Résolution 2727 (XXV) du 15 décembre 1970 Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	97
Résolution 2728 (XXV) du 15 décembre 1970 Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	98

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
Résolution 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971 Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	99
Résolution 2792 (XXVI) du 6 décembre 1971 Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	99
Résolution 2799 (XXVI) du 13 décembre 1971 La situation au Moyen-Orient	102
Résolution 2851 (XXVI) du 20 décembre 1971 Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	103
Résolution 2949 (XXVII) du 8 décembre 1972 La situation au Moyen-Orient	105
Résolution 2963 (XXVII) du 13 décembre 1972 Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	106
Résolution 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972 Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	109
Résolution 3089 (XXVIII) du 7 décembre 1973 Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	110
Résolution 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973 Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	112
Résolution 3092 (XXVIII) du 7 décembre 1973 Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	113
Résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 Financement de la Force d'urgence des Nations Unies	115
Résolution 3210 (XXIX) du 14 octobre 1974 Invitation à l'Organisation de libération de la Palestine	117
Résolution 3211 (XXIX) du 31 octobre 1974 Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement	117

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
Résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974 Question de Palestine	119
Résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 Statut d'observateur pour l'Organisation de libération de la Palestine	120
Résolution 3240 (XXIX) du 29 novembre 1974 Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	121
Résolution 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974 Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	123
Résolution 3331 (XXIX) du 17 décembre 1974 Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	124
Résolution 3374 (XXX) du 30 octobre 1975 Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement	126
Résolution 3375 (XXX) du 10 novembre 1975 Invitation à l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux efforts pour la paix au Moyen-Orient	132
Résolution 3376 (XXX) du 10 novembre 1975 Question de Palestine	134
Résolution 3414 (XXX) du 5 décembre 1975 La situation au Moyen-Orient	136
Résolution 3419 (XXX) du 8 décembre 1975 Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	138
Résolution 3525 (XXX) du 15 décembre 1975 Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	143

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
<u>Conseil de sécurité</u>	
Résolution 42 (1948) du 5 mars 1948	149
Résolution 43 (1948) du 1er avril 1948	149
Résolution 44 (1948) du 1er avril 1948	150
Résolution 46 (1948) du 17 avril 1948	150
Résolution 48 (1948) du 23 avril 1948	152
Décision du 18 mai 1948	152
Résolution 49 (1948) du 22 mai 1948	154
Décision du 24 mai 1948	154
Résolution 50 (1948) du 29 mai 1948	155
Décision du 2 juin 1948	156
Résolution 53 (1948) du 7 juillet 1948	156
Décisions des 7 et 8 juillet 1948	157
Résolution 54 (1948) du 15 juillet 1948	157
Décisions des 2 et 13 août 1948	158 - 159
Résolution 56 (1948) du 19 août 1948	159
Décision du 19 août 1948	160
Résolution 57 (1948) du 18 septembre 1948	160
Décisions des 18 septembre et 19 octobre 1948	160
Résolution 59 (1948) du 19 octobre 1948	161
Résolution 60 (1948) du 29 octobre 1948	162
Résolution 61 (1948) du 4 novembre 1948	163
Résolution 62 (1948) du 16 novembre 1948	164
Résolution 66 (1948) du 29 décembre 1948	165
Résolution 69 (1949) du 4 mars 1949	166
Décisions du 4 août 1949	168
Résolution 72 (1949) du 11 août 1949	168
Résolution 73 (1949) du 11 août 1949	169
Décision du 25 octobre 1949	170
Décisions des 16, 20 et 30 octobre 1950	171

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
Résolution 89 (1950) du 17 novembre 1950	172
Résolution 92 (1951) du 8 mai 1951	174
Résolution 93 (1951) du 18 mai 1951	175
Décision du 26 juillet 1951	178
Résolution 95 (1951) du 1er septembre 1951	178
Décisions des 19 et 27 octobre 1953	180
Résolution 100 (1953) du 27 octobre 1953	181
Décisions des 29 et 30 octobre 1953	181 - 182
Décision 101 (1953) du 24 novembre 1953	182
Décisions des 22 et 29 décembre 1953	183 - 184
Décisions des 4 et 17 mars 1955	185
Résolution 106 (1955) du 29 mars 1955	185
Résolution 107 (1955) du 30 mars 1955	186
Décisions des 6 avril et 8 septembre 1955	187
Résolution 108 (1955) du 8 septembre 1955	187
Décision du 16 décembre 1955	188
Décision du 19 janvier 1956	189
Résolution 111 (1956) du 19 janvier 1956	189
Décision du 26 mars 1956	191
Résolution 113 (1956) du 4 avril 1956	192
Résolution 114 (1956) du 4 juin 1956	193
Décisions des 26 septembre, 5, 9 et 13 octobre 1956	195
Résolution 118 (1956) du 13 octobre 1956	196
Décisions des 19 et 30 octobre 1956	197
Résolution 119 (1956) du 31 octobre 1956	198
Résolution 127 (1958) du 22 janvier 1958	199
Décisions des 8 et 15 décembre 1958	200 - 201
Décision du 6 avril 1961	201
Résolution 162 (1961) du 11 avril 1961	201

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
Décisions des 28 mars, 3 et 4 avril 1962	203
Résolution 171 (1962) du 9 avril 1962	204
Décisions des 25 juillet, 14, 17 et 28 octobre, 2 et 16 novembre 1966	206 - 206 bis
Résolution 228 (1966) du 25 novembre 1966	207
Décisions des 24, 29, 30 et 31 mai, 3 et 6 juin 1967	208 - 209
Résolution 233 (1967) du 6 juin 1967	209
Résolution 234 (1967) du 7 juin 1967	210
Résolution 235 (1967) du 9 juin 1967	210
Décision du 9 juin 1967	211
Résolution 236 (1967) du 11 juin 1967	211
Décision du 14 juin 1967	211
Résolution 237 (1967) du 14 juin 1967	212
Décisions des 8 et 9 juillet et 24 octobre 1967	213 - 214
Résolution 240 (1967) du 25 octobre 1967	214
Décisions des 9 et 13 novembre 1967	215
Résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967	215
Décision du 8 décembre 1967	216
Résolution 248 (1968) du 24 mars 1968	217
Décisions des 30 mars, 1er, 2, 4 et 27 avril 1968	217 - 218
Résolution 250 (1968) du 27 avril 1968	218
Décision du 1er mai 1968	218
Résolution 251 (1968) du 2 mai 1968	218
Décision du 3 mai 1968	218
Résolution 252 (1968) du 21 mai 1968	218
Décisions des 5 et 7 août 1968	219

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
Résolution 256 (1968) du 16 août 1968	219
Décisions des 4 et 8 septembre 1968	219
Résolution 258 (1968) du 18 septembre 1968	220
Décisions des 20 et 27 septembre 1968	220
Résolution 259 (1968) du 27 septembre 1968	220
Décisions des 1er novembre, 29 et 30 décembre 1968	220 - 221
Résolution 262 (1968) du 31 décembre 1968	221
Résolution 265 (1969) du 1er avril 1969	222
Décisions des 30 juin, 1er 2 et 3 juillet 1969	222
Résolution 267 (1969) du 3 juillet 1969	222
Décision du 13 août 1969	223
Résolution 270 (1969) du 26 août 1969	223
Décisions des 9, 10, 11, 12 et 15 septembre 1969	223 - 224
Résolution 271 (1969) du 15 septembre 1969	224
Décision du 12 mai 1970	225
Résolution 279 (1970) du 12 mai 1970	225
Résolution 280 (1970) du 19 mai 1970	225
Décision du 5 septembre 1970	225
Résolution 285 (1970) du 5 septembre 1970	225
Résolution 286 (1970) du 9 septembre 1970	226
Résolution 298 (1971) du 25 septembre 1971	227
Décision du 26 février 1972	228
Résolution 313 (1972) du 28 février 1972	229
Décisions des 19 avril, 23, 24 et 26 juin 1972	229
Résolution 316 (1972) du 26 juin 1972	229
Résolution 317 (1972) du 21 juillet 1972	230
Décision du 10 septembre 1972	231
Résolution 331 (1973) du 20 avril 1973	231

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
Résolution 332 (1973) du 21 avril 1973	232
Décisions des 6, 7, 8, 11, 12 et 14 juin, 25 juillet, 13 et 14 août 1973	232 - 233
Résolution 337 (1973) du 15 août 1973	233
Décisions des 8 et 11 octobre 1973	233
Résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973	233
Résolution 339 (1973) du 23 octobre 1973	234
Résolution 340 (1973) du 25 octobre 1973	234
Décisions des 25 et 26 octobre 1973	234
Résolution 341 (1973) du 27 octobre 1973	234
Décisions des 2, 12 et 23 novembre 1973	235
Décision du 15 décembre 1973	235
Résolution 344 (1973) du 15 décembre 1973	237
Décision du 19 décembre 1973	237
Résolution 346 (1974) du 8 avril 1974	238
Décision du 15 avril 1974	239
Résolution 347 (1974) du 24 avril 1974	239
Décisions des 23, 30 et 31 mai 1974	240
Résolution 350 (1974) du 31 mai 1974	240
Décisions des 31 mai et 23 octobre 1974	240
Résolution 362 (1974) du 23 octobre 1974	240
Décision du 29 novembre 1974	241
Résolution 363 (1974) du 29 novembre 1974	241
Résolution 368 (1975) du 17 avril 1975	242
Résolution 369 (1975) du 28 mai 1975	243
Résolution 371 (1975) du 24 juillet 1975	244
Résolution 378 (1975) du 23 octobre 1975	245
Résolution 381 (1975) du 30 novembre 1975	246

A. THE GENERAL ASSEMBLY

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

104 (S-1). Hearing for the Jewish Agency for Palestine

The General Assembly

Resolves:

1. That the First Committee grant a hearing to the Jewish Agency for Palestine on the question before the Committee;
2. To send to that same Committee for its decision those other communications of a similar character from the Palestinian population which have been received by the special session of the General Assembly or may later be submitted to it.

*Seventy-fifth plenary meeting,
5 May 1947.*

105 (S-1). Hearing for the Arab Higher Committee

The General Assembly

Affirms:

That the decision of the First Committee to grant a hearing to the Arab Higher Committee gives a correct interpretation of the Assembly's intention.

*Seventy-sixth plenary meeting,
7 May 1947.*

106 (S-1). Special Committee on Palestine

Whereas the General Assembly of the United Nations has been called into special session for the purpose of constituting and instructing a special committee to prepare for consideration at the next regular session of the Assembly a report on the question of Palestine,

The General Assembly

Resolves that:

1. A Special Committee be created for the above-mentioned purpose consisting of the representatives of Australia, Canada, Czechoslovakia, Guatemala, India, Iran, Netherlands, Peru, Sweden, Uruguay and Yugoslavia;

2. The Special Committee shall have the widest powers to ascertain and record facts, and to investigate all questions and issues relevant to the problem of Palestine;

3. The Special Committee shall determine its own procedure;

104 (S-1). Audition de l'Agence juive pour la Palestine

L'Assemblée générale

Décide:

1. Que la Première Commission entendra l'Agence juive pour la Palestine sur la question soumise à l'examen de la Commission;

2. De remettre à la décision de ladite Commission toutes autres communications de même nature émanant de la population de Palestine, déjà reçues par l'Assemblée générale au cours de la présente session extraordinaire, ou qui pourraient, par la suite, lui être présentées.

*Soixante-quinzième séance plénière,
le 5 mai 1947.*

105 (S-1). Audition du Haut Comité arabe

L'Assemblée générale

Affirme:

Que la décision de la Première Commission donnant au Haut Comité arabe l'occasion de se faire entendre interprète fidèlement l'intention de l'Assemblée.

*Soixante-seizième séance plénière,
le 7 mai 1947.*

106 (S-1). Commission spéciale pour la Palestine

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a été convoquée en session extraordinaire afin de procéder à la constitution et à la définition du mandat d'une commission spéciale chargée de préparer et de soumettre à l'examen de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale un rapport sur la question de la Palestine,

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit:

1. Une Commission spéciale est créée à cet effet; elle est composée des représentants de l'Australie, du Canada, de la Tchécoslovaquie, du Guatemala, de l'Inde, de l'Iran, des Pays-Bas, du Pérou, de la Suède, de l'Uruguay et de la Yougoslavie;

2. La Commission spéciale disposera des pouvoirs les plus étendus en vue de s'assurer des faits et de les enregistrer, ainsi que d'enquêter sur toutes les questions et tous les problèmes relatifs à la question palestinienne;

3. La Commission spéciale fixera sa propre procédure;

4. The Special Committee shall conduct investigations in Palestine and wherever it may deem useful, receive and examine written or oral testimony, whichever it may consider appropriate in each case, from the mandatory Power, from representatives of the population of Palestine, from Governments and from such organizations and individuals as it may deem necessary;

5. The Special Committee shall give most careful consideration to the religious interests in Palestine of Islam, Judaism and Christianity;

6. The Special Committee shall prepare a report to the General Assembly and shall submit such proposals as it may consider appropriate for the solution of the problem of Palestine;

7. The Special Committee's report shall be communicated to the Secretary-General not later than 1 September 1947, in order that it may be circulated to the Members of the United Nations in time for consideration by the second regular session of the General Assembly;

The General Assembly

8. *Requests* the Secretary-General to enter into suitable arrangements with the proper authorities of any State in whose territory the Special Committee may wish to sit or to travel, to provide necessary facilities, and to assign appropriate staff to the Special Committee;

9. *Authorizes* the Secretary-General to reimburse travel and subsistence expenses of a representative and an alternate representative from each Government represented on the Special Committee on such basis and in such form as he may determine most appropriate in the circumstances.

*Seventy-ninth plenary meeting,
15 May 1947.*

107 (S-1). Threat or use of force

The General Assembly

Calls upon all Governments and peoples, and particularly upon the inhabitants of Palestine, to refrain, pending action by the General Assembly on the report of the Special Committee on Palestine, from the threat or use of force or any other action which might create an atmosphere prejudicial to an early settlement of the question of Palestine.

*Seventy-ninth plenary meeting,
15 May 1947.*

4. La Commission spéciale procédera à des enquêtes en Palestine et dans tous les endroits où elle le jugera utile, recevra et examinera les témoignages, écrits ou oraux, selon qu'elle le jugera convenable dans chaque cas, émanant de la Puissance mandataire, des représentants de la population de la Palestine, de Gouvernements et de toutes autres organisations et personnes, si elle le juge nécessaire;

5. La Commission spéciale examinera avec le plus grand soin les intérêts religieux de l'islam, du judaïsme et de la chrétienté en Palestine;

6. La Commission spéciale préparera un rapport à l'Assemblée générale et soumettra les propositions qu'elle considérera appropriées à la solution du problème palestinien;

7. Le rapport de la Commission spéciale sera communiqué au Secrétaire général au plus tard le 1er septembre 1947, afin qu'on puisse le distribuer aux Membres des Nations Unies à temps pour qu'il soit examiné lors de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale;

L'Assemblée générale

8. *Invite* le Secrétaire général à prendre les dispositions nécessaires pour demander aux autorités compétentes de tous les Etats où la Commission spéciale désirera siéger ou voyager de mettre à sa disposition les facilités nécessaires et le personnel approprié;

9. *Autorise* le Secrétaire général à rembourser les frais de voyage et de subsistance d'un représentant et d'un suppléant pour chaque Gouvernement représenté à la Commission spéciale sur la base et de la manière qu'il jugera les plus appropriées dans la circonstance.

*Soixante-dix-neuvième séance plénière,
15 mai 1947.*

107 (S-1). Recours à la force ou à la menace

L'Assemblée générale,

En attendant qu'elle statue sur le rapport de la Commission spéciale pour la Palestine, *invite* tous les Gouvernements et tous les peuples, et particulièrement les habitants de la Palestine, à s'abstenir du recours à la force ou à la menace, ainsi qu'à toute forme d'action qui serait de nature à créer une atmosphère pouvant compromettre une solution rapide de la question de Palestine.

*Soixante-dix-neuvième séance plénière,
le 15 mai 1947.*

181 (II). Future government of Palestine

A

The General Assembly,

Having met in special session at the request of the mandatory Power to constitute and instruct a special committee to prepare for the consideration of the question of the future government of Palestine at the second regular session;

Having constituted a Special Committee and instructed it to investigate all questions and issues relevant to the problem of Palestine, and to prepare proposals for the solution of the problem, and

Having received and examined the report of the Special Committee (document A/364)¹ including a number of unanimous recommendations and a plan of partition with economic union approved by the majority of the Special Committee,

Considers that the present situation in Palestine is one which is likely to impair the general welfare and friendly relations among nations;

Takes note of the declaration by the mandatory Power that it plans to complete its evacuation of Palestine by 1 August 1948;

Recommends to the United Kingdom, as the mandatory Power for Palestine, and to all other Members of the United Nations the adoption and implementation, with regard to the future government of Palestine, of the Plan of Partition with Economic Union set out below;

Requests that

(a) The Security Council take the necessary measures as provided for in the plan for its implementation;

(b) The Security Council consider, if circumstances during the transitional period require such consideration, whether the situation in Palestine constitutes a threat to the peace. If it decides that such a threat exists, and in order to maintain international peace and security, the Security Council should supplement the authorization of the General Assembly by taking measures, under Articles 39 and 41 of the Charter, to empower the United Nations Commission, as provided in this

¹ See *Official Records of the second session of the General Assembly*, Supplement No. 11, Volumes I-IV.

181 (II). Gouvernement futur de la Palestine

A

L'Assemblée générale,

Après s'être réunie en session spéciale à la requête de la Puissance mandataire, en vue de procéder à la constitution, et de définir le mandat, d'une commission spéciale chargée de préparer l'examen par l'Assemblée, en sa seconde session régulière, de la question du futur gouvernement de la Palestine;

Ayant constitué une Commission spéciale, et lui ayant donné mandat d'enquêter sur toutes les questions relatives au problème de la Palestine, et de préparer des propositions en vue de la solution de ce problème, et

Ayant reçu et examiné le rapport de la Commission spéciale (document A/364)¹, où figurent un certain nombre de recommandations présentées par la Commission à l'unanimité, et un plan de partage avec union économique approuvé par la majorité de la Commission spéciale,

Considère que la situation actuelle de la Palestine est de nature à nuire au bien général et aux relations amicales entre les nations;

Prend acte de la déclaration de la Puissance mandataire, par laquelle celle-ci fait connaître qu'elle se propose d'achever l'évacuation de la Palestine pour le 1er août 1948;

Recommande au Royaume-Uni, en tant que Puissance mandataire pour la Palestine, ainsi qu'à tous les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'adoption et la mise à exécution, en ce qui concerne le futur gouvernement de la Palestine, du Plan de partage avec Union économique exposé ci-dessous;

Demande

a) Que le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires prévues dans le plan pour sa mise à exécution;

b) Que le Conseil de sécurité détermine, au cas où les circonstances l'exigeraient pendant la période de transition, si la situation en Palestine représente une menace contre la paix. S'il décide qu'une telle menace existe, et afin de maintenir la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité complètera l'autorisation de l'Assemblée générale par des mesures prises aux termes des Articles 39 et 41 de la Charte, qui donneront pouvoir à la Commission des Nations

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Supplément No 11, Volumes I-IV.

resolution, to exercise in Palestine the functions which are assigned to it by this resolution;

(c) The Security Council determine as a threat to the peace, breach of the peace or act of aggression, in accordance with Article 39 of the Charter, any attempt to alter by force the settlement envisaged by this resolution;

(d) The Trusteeship Council be informed of the responsibilities envisaged for it in this plan;

Calls upon the inhabitants of Palestine to take such steps as may be necessary on their part to put this plan into effect;

Appeals to all Governments and all peoples to refrain from taking any action which might hamper or delay the carrying out of these recommendations, and

Authorizes the Secretary-General to reimburse travel and subsistence expenses of the members of the Commission referred to in Part I, Section B, paragraph 1 below, on such basis and in such form as he may determine most appropriate in the circumstances, and to provide the Commission with the necessary staff to assist in carrying out the functions assigned to the Commission by the General Assembly.

B¹

The General Assembly

Authorizes the Secretary-General to draw from the Working Capital Fund a sum not to exceed \$2,000,000 for the purposes set forth in the last paragraph of the resolution on the future government of Palestine.

Hundred and twenty-eighth plenary meeting, 29 November 1947.

At its hundred and twenty-eighth plenary meeting on 29 November 1947 the General Assembly, in accordance with the terms of the above resolution, elected the following members of the United Nations Commission on Palestine:

BOLIVIA, CZECHOSLOVAKIA, DENMARK, PANAMA and PHILIPPINES.

PLAN OF PARTITION WITH ECONOMIC UNION

PART I

Future constitution and government of Palestine

A. TERMINATION OF MANDATE, PARTITION AND INDEPENDENCE

1. The Mandate for Palestine shall terminate as soon as possible but in any case not later than 1 August 1948.

¹ This resolution was adopted without reference to a Committee.

Unies prévue dans la présente résolution d'exercer en Palestine les fonctions qui lui sont assignées dans la présente résolution;

c) Que le Conseil de sécurité considère comme menace contre la paix, rupture de paix ou acte d'agression, conformément à l'Article 39 de la Charte, toute tentative visant à modifier par la force le règlement prévu par la présente résolution;

d) Que le Conseil de tutelle soit informé de la responsabilité qui lui incombera aux termes de ce plan;

Invite les habitants de la Palestine à prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires de leur part, en vue d'assurer l'application de ce plan;

Fait appel à tous les Gouvernements et tous les peuples pour qu'ils s'abstiennent de toute action qui risquerait d'entraver ou de retarder l'exécution de ces recommandations, et

Autorise le Secrétaire général à rembourser les frais de voyage et de subsistance des membres de la Commission dont il est fait mention ci-dessous (première partie, section B, paragraphe 1) sur telle base et sous telle forme qu'il estimera les plus appropriées aux circonstances, et à fournir à la Commission le personnel nécessaire pour l'aider à remplir les fonctions qui lui sont assignées par l'Assemblée générale.

B¹

L'Assemblée générale

Autorise le secrétaire général à prélever sur le Fonds de roulement une somme ne dépassant pas 2.000.000 de dollars, aux fins énoncées dans le dernier alinéa de la résolution relative au gouvernement futur de la Palestine.

Cent-vingt huitième séance plénière, le 29 novembre 1947.

Au cours de sa cent-vingt-huitième séance plénière, tenue le 29 novembre 1947, et conformément aux termes de la résolution ci-dessus, l'Assemblée générale a élu les Membres suivants pour faire partie de la Commission des Nations Unies pour la Palestine:

BOLIVIE, TCHÉCOSLOVAQUIE, DANEMARK, PANAMA et PHILIPPINES.

PLAN DE PARTAGE AVEC UNION ECONOMIQUE

PREMIERE PARTIE

Constitution et gouvernement futurs de la Palestine

A. FIN DU MANDAT, PARTAGE ET INDEPENDANCE

1. Le Mandat pour la Palestine prendra fin aussitôt que possible, et en tous cas le 1er août 1948 au plus tard.

¹ Cette résolution a été adoptée sans renvoi à une Commission.

2. The armed forces of the mandatory Power shall be progressively withdrawn from Palestine, the withdrawal to be completed as soon as possible but in any case not later than 1 August 1948.

The mandatory Power shall advise the Commission, as far in advance as possible, of its intention to terminate the Mandate and to evacuate each area.

The mandatory Power shall use its best endeavours to ensure that an area situated in the territory of the Jewish State, including a seaport and hinterland adequate to provide facilities for a substantial immigration, shall be evacuated at the earliest possible date and in any event not later than 1 February 1948.

3. Independent Arab and Jewish States and the Special International Regime for the City of Jerusalem, set forth in part III of this plan, shall come into existence in Palestine two months after the evacuation of the armed forces of the mandatory Power has been completed but in any case not later than 1 October 1948. The boundaries of the Arab State, the Jewish State, and the City of Jerusalem shall be as described in parts II and III below.

4. The period between the adoption by the General Assembly of its recommendation on the question of Palestine and the establishment of the independence of the Arab and Jewish States shall be a transitional period.

B. STEPS PREPARATORY TO INDEPENDENCE

1. A Commission shall be set up consisting of one representative of each of five Member States. The Members represented on the Commission shall be elected by the General Assembly on as broad a basis, geographically and otherwise, as possible.

2. The administration of Palestine shall, as the mandatory Power withdraws its armed forces, be progressively turned over to the Commission; which shall act in conformity with the recommendations of the General Assembly, under the guidance of the Security Council. The mandatory Power shall to the fullest possible extent co-ordinate its plans for withdrawal with the plans of the Commission to take over and administer areas which have been evacuated.

In the discharge of this administrative responsibility the Commission shall have authority to issue necessary regulations and take other measures as required.

The mandatory Power shall not take any action to prevent, obstruct or delay the implementation by the Commission of the measures recommended by the General Assembly.

3. On its arrival in Palestine the Commission shall proceed to carry out measures for the establishment of the frontiers of the Arab and Jewish States and the City of Jerusalem in accordance with the general lines of the recommendations of the General Assembly on the partition of Palestine. Nevertheless, the boundaries as described in part II of this plan are to be modified in such a way that village areas as a rule will not be divided by state boundaries unless pressing reasons make that necessary.

4. The Commission, after consultation with the democratic parties and other public organizations

2. Les forces armées de la Puissance mandataire évacueront progressivement la Palestine; cette évacuation devra être achevée aussitôt que possible, et en tous cas le 1er août 1948 au plus tard.

La Puissance mandataire informera la Commission aussi longtemps à l'avance que possible, de son intention de mettre fin au Mandat et d'évacuer chaque zone.

La Puissance mandataire fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer, à une date aussi rapprochée que possible, et en tous cas le 1er février 1948 au plus tard, l'évacuation d'une zone située sur le territoire de l'Etat juif et possédant un port maritime et un arrière-pays suffisants pour donner les facilités nécessaires en vue d'une immigration importante.

3. Les Etats indépendants arabe et juif ainsi que le Régime international particulier prévu pour la Ville de Jérusalem dans la troisième partie de ce plan, commenceront d'exister en Palestine deux mois après que l'évacuation des forces armées de la Puissance mandataire aura été achevée et, en tous cas, le 1er octobre 1948 au plus tard. Les frontières de l'Etat arabe, de l'Etat juif et de la Ville de Jérusalem seront les frontières indiquées aux deuxième et troisième parties ci-dessous.

4. La période qui s'écoulera entre l'adoption par l'Assemblée générale de ses recommandations sur la question palestinienne et l'établissement de l'indépendance des Etats juif et arabe sera une période de transition.

B. MESURES PREPARATOIRES A L'INDEPENDANCE

1. On instituera une Commission composée des représentants de cinq Etats Membres, à raison d'un représentant par Etat. Les Membres représentés au sein de cette Commission seront élus par l'Assemblée générale, sur une base, géographique ou autre, aussi large que possible.

2. A mesure que la Puissance mandataire retirera ses forces armées, elle transmettra progressivement l'administration de la Palestine à la Commission qui agira conformément aux recommandations de l'Assemblée générale et sous la direction du Conseil de sécurité. La Puissance mandataire coordonnera dans toute la mesure du possible son plan de retrait avec le plan établi par la Commission pour prendre en main et administrer les régions qui auront été évacuées.

Pour assurer les fonctions d'administration dont la responsabilité lui est confiée, la Commission aura autorité pour promulguer les règlements nécessaires et prendre toutes autres mesures utiles.

La Puissance mandataire ne se livrera à aucun acte de nature à gêner, empêcher ou retarder l'exécution par la Commission des mesures recommandées par l'Assemblée générale.

3. Dès son arrivée en Palestine, la Commission prendra des dispositions en vue de fixer les frontières des Etats juif et arabe et de la Ville de Jérusalem, en se conformant d'une manière générale aux recommandations de l'Assemblée générale relatives au partage de la Palestine. Néanmoins, le tracé des frontières, tel qu'il est indiqué dans la deuxième partie du plan, doit être modifié de manière qu'en règle générale, les territoires des villages ne soient pas coupés par la ligne frontière entre les deux Etats, à moins que des motifs pressants ne rendent nécessaire une telle mesure.

4. Après consultation avec les partis démocratiques et les autres organisations publiques des Etats

of the Arab and Jewish States, shall select and establish in each State as rapidly as possible a Provisional Council of Government. The activities of both the Arab and Jewish Provisional Councils of Government shall be carried out under the general direction of the Commission.

If by 1 April 1948 a Provisional Council of Government cannot be selected for either of the States, or, if selected, cannot carry out its functions, the Commission shall communicate that fact to the Security Council for such action with respect to that State as the Security Council may deem proper, and to the Secretary-General for communication to the Members of the United Nations.

5. Subject to the provisions of these recommendations, during the transitional period the Provisional Councils of Government, acting under the Commission, shall have full authority in the areas under their control, including authority over matters of immigration and land regulation.

6. The Provisional Council of Government of each State, acting under the Commission, shall progressively receive from the Commission full responsibility for the administration of that State in the period between the termination of the Mandate and the establishment of the State's independence.

7. The Commission shall instruct the Provisional Councils of Government of both the Arab and Jewish States, after their formation, to proceed to the establishment of administrative organs of government, central and local.

8. The Provisional Council of Government of each State shall, within the shortest time possible, recruit an armed militia from the residents of that State, sufficient in number to maintain internal order and to prevent frontier clashes.

This armed militia in each State shall, for operational purposes, be under the command of Jewish or Arab officers resident in that State, but general political and military control, including the choice of the militia's High Command, shall be exercised by the Commission.

9. The Provisional Council of Government of each State shall, not later than two months after the withdrawal of the armed forces of the mandatory Power, hold elections to the Constituent Assembly which shall be conducted on democratic lines.

The election regulations in each State shall be drawn up by the Provisional Council of Government and approved by the Commission. Qualified voters for each State for this election shall be persons over eighteen years of age who are: (a) Palestinian citizens residing in that State and (b) Arabs and Jews residing in the State, although not Palestinian citizens, who, before voting, have signed a notice of intention to become citizens of such State.

Arabs and Jews residing in the City of Jerusalem who have signed a notice of intention to become citizens, the Arabs of the Arab State and the Jews of the Jewish State, shall be entitled to vote in the Arab and Jewish States respectively.

Women may vote and be elected to the Constituent Assemblies.

During the transitional period no Jew shall be permitted to establish residence in the area of the proposed Arab State, and no Arab shall be permitted

arabe et juif, la Commission désignera et établira, aussi rapidement que possible, dans chaque Etat, un Conseil provisoire de gouvernement. Les Conseils provisoires de gouvernement des Etats arabe et juif agiront sous la direction générale de la Commission.

Si, au 1er avril 1948, il n'a pu être désigné de Conseil provisoire de gouvernement pour l'un ou l'autre Etat, ou si ce Conseil, une fois institué, ne peut s'acquitter de ses fonctions, la Commission en informera le Conseil de sécurité pour qu'il prenne à l'égard de cet Etat, les mesures qu'il jugera appropriées; elle en informera aussi le Secrétaire général qui avisera les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

5. Pendant la période de transition, et sous réserve des dispositions des recommandations susdites, les Conseils provisoires de gouvernement, agissant sous la direction de la Commission, auront pleine autorité dans les zones qui dépendent d'eux, notamment en matière d'immigration et de réglementation foncière.

6. Le Conseil provisoire de gouvernement de chaque Etat, agissant sous la direction de la Commission, se verra progressivement confier par celle-ci l'entière responsabilité de l'administration de cet Etat pendant la période qui s'écoulera entre la cessation du mandat et l'établissement de l'indépendance dudit Etat.

7. Une fois les Conseils provisoires de gouvernement des Etats arabe et juif constitués, la Commission leur donnera mission de procéder à la création des organes administratifs du gouvernement central et des autorités locales.

8. Le Conseil provisoire de gouvernement de chaque Etat recrutera dans le plus bref délai possible, parmi les résidents de cet Etat, une milice armée assez nombreuse pour maintenir l'ordre dans le pays et pour prévenir les incidents de frontière.

Dans chaque Etat, cette milice armée opérera sous les ordres d'officiers juifs ou arabes résidant en cet Etat, mais la direction générale, politique et militaire de la milice, notamment la désignation du Haut commandement, sera exercée par la Commission.

9. Deux mois au plus tard après le retrait des forces armées de la Puissance mandataire, le Conseil provisoire de gouvernement de chaque Etat organisera des élections à l'Assemblée constituante, élections qui devront être conformes aux principes démocratiques.

Dans chaque Etat, les règlements concernant les élections seront établis par le Conseil provisoire de gouvernement et approuvés par la Commission. Pourront participer à ces élections, dans chaque Etat, toutes personnes de plus de dix-huit ans qui seront: a) citoyens palestiniens résidant dans cet Etat ou b) Arabes ou Juifs résidant dans l'Etat et qui, sans être citoyens palestiniens, auront, avant le vote, signé une déclaration affirmant expressément leur intention de devenir citoyens dudit Etat.

Les Arabes et les Juifs résidant dans la Ville de Jérusalem qui auront déclaré sous cette forme leur intention de devenir citoyens — les Arabes, citoyens de l'Etat arabe et les Juifs, citoyens de l'Etat juif — auront le droit de vote dans l'Etat arabe et dans l'Etat juif, respectivement.

Les femmes auront le droit de vote et seront éligibles aux Assemblées constituantes.

Pendant la période de transition, aucun Juif ne pourra établir sa résidence sur le territoire de l'Etat arabe envisagé, et aucun Arabe ne pourra établir sa

to establish residence in the area of the proposed Jewish State, except by special leave of the Commission.

10. The Constituent Assembly of each State shall draft a democratic constitution for its State and choose a provisional government to succeed the Provisional Council of Government appointed by the Commission. The constitutions of the States shall embody chapters 1 and 2 of the Declaration provided for in section C below and include *inter alia* provisions for:

(a) Establishing in each State a legislative body elected by universal suffrage and by secret ballot on the basis of proportional representation, and an executive body responsible to the legislature;

(b) Settling all international disputes in which the State may be involved by peaceful means in such a manner that international peace and security, and justice, are not endangered;

(c) Accepting the obligation of the State to refrain in its international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any State, or in any other manner inconsistent with the purposes of the United Nations;

(d) Guaranteeing to all persons equal and non-discriminatory rights in civil, political, economic and religious matters and the enjoyment of human rights and fundamental freedoms, including freedom of religion, language, speech and publication, education, assembly and association;

(e) Preserving freedom of transit and visit for all residents and citizens of the other State in Palestine and the City of Jerusalem, subject to considerations of national security, provided that each State shall control residence within its borders.

11. The Commission shall appoint a preparatory economic commission of three members to make whatever arrangements are possible for economic co-operation, with a view to establishing, as soon as practicable, the Economic Union and the Joint Economic Board, as provided in section D below.

12. During the period between the adoption of the recommendations on the question of Palestine by the General Assembly and the termination of the Mandate, the mandatory Power in Palestine shall maintain full responsibility for administration in areas from which it has not withdrawn its armed forces. The Commission shall assist the mandatory Power in the carrying out of these functions. Similarly the mandatory Power shall co-operate with the Commission in the execution of its functions.

13. With a view to ensuring that there shall be continuity in the functioning of administrative services and that, on the withdrawal of the armed forces of the mandatory Power, the whole administration shall be in the charge of the Provisional Councils and the Joint Economic Board, respectively, acting under the Commission, there shall be a progressive transfer, from the mandatory Power to the Commission, of responsibility for all the functions of government, including that of maintaining law and order in the areas from which the forces of the mandatory Power have been withdrawn.

14. The Commission shall be guided in its activities by the recommendations of the General Assem-

blée sur le territoire de l'Etat juif envisagé, sauf autorisation spéciale de la Commission.

10. L'Assemblée constituante de chaque Etat élaborera une constitution démocratique pour cet Etat et choisira un gouvernement provisoire qui succédera au Conseil provisoire de gouvernement désigné par la Commission. Les constitutions des Etats devront comprendre les clauses énoncées aux chapitres 1er et 2 de la Déclaration prévue à la section C ci-dessous et, entre autres, des dispositions:

a) Créant dans chaque Etat un corps législatif élu au suffrage universel et au scrutin secret sur la base de la représentation proportionnelle, ainsi qu'un organe exécutif responsable devant le corps législatif;

b) Permettant de régler, par des moyens pacifiques, tous différends internationaux dans lesquels l'Etat pourrait être impliqué, de telle manière que la paix et la sécurité internationales et la justice ne soient pas mises en danger;

c) Portant acceptation, par l'Etat, de l'obligation de s'abstenir, dans ses relations internationales, de tout recours à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies;

d) Garantissant à toutes personnes, sans discrimination, des droits égaux en matière civile, politique, économique et religieuse et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de culte, de langue, de parole et de publication, d'instruction, de réunion et d'association;

e) Garantissant la liberté de transit et de visite en Palestine et dans la Ville de Jérusalem à tous les résidents et citoyens de l'autre Etat, sous réserve de considérations de sécurité nationale et à condition que chaque Etat exerce le contrôle de la résidence à l'intérieur de ses frontières.

11. La Commission désignera une commission économique préparatoire de trois membres chargée de conclure tous arrangements possibles pour réaliser la coopération économique, en vue d'établir aussitôt que possible l'Union économique et le Conseil économique mixte prévus à la section D ci-dessous.

12. Pendant la période qui s'écoulera entre l'adoption par l'Assemblée générale des recommandations relatives à la question palestinienne et la cessation du Mandat, la Puissance mandataire de Palestine conservera l'entière responsabilité de l'administration des régions dont elle n'aura pas retiré ses forces armées. La Commission aidera la Puissance mandataire à s'acquitter de ces fonctions. De même, la Puissance mandataire collaborera avec la Commission dans l'exécution de ses fonctions.

13. En vue d'assurer la continuité dans le fonctionnement des services administratifs et pour que, au moment du retrait des forces armées de la Puissance mandataire, toute l'administration soit entre les mains des Conseils provisoires et du Conseil économique mixte, respectivement agissant sous la direction de la Commission, la Puissance mandataire transférera progressivement à la Commission toutes les fonctions gouvernementales, y compris la responsabilité du maintien de l'ordre public dans les régions d'où la Puissance mandataire aura retiré ses forces armées.

14. La Commission s'inspirera, dans son activité, des recommandations de l'Assemblée générale et

bly and by such instructions as the Security Council may consider necessary to issue.

The measures taken by the Commission, within the recommendations of the General Assembly, shall become immediately effective unless the Commission has previously received contrary instructions from the Security Council.

The Commission shall render periodic monthly progress reports, or more frequently if desirable, to the Security Council.

15. The Commission shall make its final report to the next regular session of the General Assembly and to the Security Council simultaneously.

C. DECLARATION

A declaration shall be made to the United Nations by the provisional government of each proposed State before independence. It shall contain *inter alia* the following clauses:

GENERAL PROVISION

The stipulations contained in the declaration are recognized as fundamental laws of the State and no law, regulation or official action shall conflict or interfere with these stipulations, nor shall any law, regulation or official action prevail over them.

CHAPTER I

Holy Places, religious buildings and sites

1. Existing rights in respect of Holy Places and religious buildings or sites shall not be denied or impaired.

2. In so far as Holy Places are concerned, the liberty of access, visit and transit shall be guaranteed, in conformity with existing rights, to all residents and citizens of the other State and of the City of Jerusalem, as well as to aliens, without distinction as to nationality, subject to requirements of national security, public order and decorum.

Similarly, freedom of worship shall be guaranteed in conformity with existing rights, subject to the maintenance of public order and decorum.

3. Holy Places and religious buildings or sites shall be preserved. No act shall be permitted which may in any way impair their sacred character. If at any time it appears to the Government that any particular Holy Place, religious building or site is in need of urgent repair, the Government may call upon the community or communities concerned to carry out such repair. The Government may carry it out itself at the expense of the community or communities concerned if no action is taken within a reasonable time.

4. No taxation shall be levied in respect of any Holy Place, religious building or site which was exempt from taxation on the date of the creation of the State.

No change in the incidence of such taxation shall be made which would either discriminate between the owners or occupiers of Holy Places, religious buildings or sites, or would place such owners or occupiers in a position less favourable in relation to the general incidence of taxation than existed at the time of the adoption of the Assembly's recommendations.

5. The Governor of the City of Jerusalem shall have the right to determine whether the provisions

des instructions que le Conseil de sécurité jugera nécessaire de lui donner.

Les mesures prises par la Commission dans le cadre des recommandations de l'Assemblée générale, prendront immédiatement effet, à moins que le Conseil de sécurité n'ait donné au préalable à la Commission des instructions contraires.

La Commission présentera tous les mois, ou à intervalles plus rapprochés le cas échéant, un rapport au Conseil de sécurité sur la situation.

15. La Commission présentera son rapport final, simultanément à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

C. DECLARATION

Avant la reconnaissance de l'indépendance, le gouvernement provisoire de chacun des Etats envisagés adressera à l'Organisation des Nations Unies une déclaration qui devra contenir, entre autres, les clauses suivantes:

DISPOSITION GÉNÉRALE

Les stipulations contenues dans la déclaration sont reconnues comme lois fondamentales de l'Etat. Aucune loi, aucun règlement et aucune mesure officielle ne pourront être en contradiction, en opposition avec ces stipulations ou leur faire obstacle et aucune loi, aucun règlement et aucune mesure officielle ne pourront prévaloir contre elles.

CHAPITRE PREMIER

Lieux saints, édifices et sites religieux

1. Il ne sera porté aucune atteinte aux droits existants concernant les lieux saints, édifices ou sites religieux.

2. En ce qui concerne les lieux saints, la liberté d'accès, de visite et de transit sera garantie, conformément aux droits existants, à tous les résidents ou citoyens de l'autre Etat et de la Ville de Jérusalem, ainsi qu'aux étrangers, sans distinction de nationalité, sous réserve de considérations de sécurité nationale et du maintien de l'ordre public et de la bienséance.

De même, le libre exercice du culte sera garanti conformément aux droits existants, compte tenu du maintien de l'ordre public et de la bienséance.

3. Les lieux saints et les édifices ou sites religieux seront préservés. Toute action de nature à compromettre, de quelque façon que ce soit, leur caractère sacré sera interdite. Si, à quelque moment, le Gouvernement estime qu'il y a des réparations urgentes à faire à un lieu saint, à un édifice ou à un site religieux quelconque, il pourra inviter la ou les communautés intéressées à procéder aux réparations. Il pourra procéder lui-même à ces réparations, aux frais de la ou des communautés intéressées, s'il n'est donné aucune suite à sa demande dans un délai raisonnable.

4. Aucun impôt ne sera perçu sur les lieux saints, édifices ou sites religieux qui étaient exemptés d'impôts lors de la création de l'Etat.

Il ne sera apporté à l'incidence des impôts aucune modification qui constituerait une discrimination entre les propriétaires ou occupants des lieux saints, édifices ou sites religieux, ou qui placerait ces propriétaires ou occupants dans une situation moins favorable, par rapport à l'incidence générale des impôts, qu'au moment de l'adoption des recommandations de l'Assemblée.

5. Le Gouverneur de la Ville de Jérusalem aura le droit de décider si les dispositions de la Constitu-

of the Constitution of the State in relation to Holy Places, religious buildings and sites within the borders of the State and the religious rights appertaining thereto, are being properly applied and respected, and to make decisions on the basis of existing rights in cases of disputes which may arise between the different religious communities or the rites of a religious community with respect to such places, buildings and sites. He shall receive full co-operation and such privileges and immunities as are necessary for the exercise of his functions in the State.

CHAPTER 2

Religious and minority rights

1. Freedom of conscience and the free exercise of all forms of worship, subject only to the maintenance of public order and morals, shall be ensured to all.

2. No discrimination of any kind shall be made between the inhabitants on the ground of race, religion, language or sex.

3. All persons within the jurisdiction of the State shall be entitled to equal protection of the laws.

4. The family law and personal status of the various minorities and their religious interests, including endowments, shall be respected.

5. Except as may be required for the maintenance of public order and good government, no measure shall be taken to obstruct or interfere with the enterprise of religious or charitable bodies of all faiths or to discriminate against any representative or member of these bodies on the ground of his religion or nationality.

6. The State shall ensure adequate primary and secondary education for the Arab and Jewish minority, respectively, in its own language and its cultural traditions.

The right of each community to maintain its own schools for the education of its own members in its own language, while conforming to such educational requirements of a general nature as the State may impose, shall not be denied or impaired. Foreign educational establishments shall continue their activity on the basis of their existing rights.

7. No restriction shall be imposed on the free use by any citizen of the State of any language in private intercourse, in commerce, in religion, in the Press or in publications of any kind, or at public meetings.¹

8. No expropriation of land owned by an Arab in the Jewish State (by a Jew in the Arab State)² shall be allowed except for public purposes. In all cases of expropriation full compensation as fixed by the Supreme Court shall be paid previous to dispossession.

¹The following stipulation shall be added to the declaration concerning the Jewish State: "In the Jewish State adequate facilities shall be given to Arabic-speaking citizens for the use of their language, either orally or in writing, in the legislature, before the Courts and in the administration."

²In the declaration concerning the Arab State, the words "by an Arab in the Jewish State" should be replaced by the words "by a Jew in the Arab State".

tion de l'Etat concernant les lieux saints, édifices et sites religieux se trouvant sur le territoire de l'Etat, et les droits religieux s'y rapportant, sont bien et dûment appliqués et observés. Il aura également le droit de prendre, en se fondant sur les droits actuels, toutes décisions relatives aux différends qui pourraient surgir entre les diverses communautés religieuses ou les rites d'une communauté religieuse au sujet des lieux, édifices et sites susdits. Il devra recevoir une pleine coopération et jouira des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans l'Etat.

CHAPITRE 2

Droits religieux et droits des minorités

1. La liberté de conscience et le libre exercice de toutes les formes de culte compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs seront garantis à tous.

2. Il ne sera fait aucune discrimination, quelle qu'elle soit, entre les habitants, du fait des différences de race, de religion, de langue ou de sexe.

3. Toutes les personnes relevant de la juridiction de l'Etat auront également droit à la protection de la loi.

4. Le droit familial traditionnel et le statut personnel des diverses minorités, ainsi que leurs intérêts religieux, y compris les fondations, seront respectés.

5. Sous réserve des nécessités du maintien de l'ordre public et de la bonne administration, on ne prendra aucune mesure qui mettrait obstacle à l'activité des institutions religieuses ou charitables de toutes confessions ou constituerait une intervention dans cette activité et on ne pourra faire aucune discrimination à l'égard des représentants ou des membres de ces institutions du fait de leur religion ou de leur nationalité.

6. L'Etat assurera à la minorité, arabe ou juive, l'enseignement primaire et secondaire, dans sa langue, et conformément à ses traditions culturelles.

Il ne sera porté aucune atteinte aux droits des communautés de conserver leurs propres écoles en vue de l'instruction et de l'éducation de leurs membres dans leur propre langue, à condition que ces communautés se conforment aux prescriptions générales sur l'instruction publique que pourra édicter l'Etat. Les établissements éducatifs étrangers poursuivront leur activité sur la base des droits existants.

7. Aucune restriction ne sera apportée à l'emploi, par tout citoyen de l'Etat, de n'importe quelle langue, dans ses relations personnelles, dans le commerce, la religion, la presse, les publications de toutes sortes ou les réunions publiques¹.

8. Aucune expropriation d'un terrain possédé par un Arabe dans l'Etat juif (par un Juif dans l'Etat arabe)² ne sera autorisée, sauf pour cause d'utilité publique. Dans tous les cas d'expropriation, le propriétaire sera entièrement et préalablement indemnisé, au taux fixé par la Cour suprême.

¹La clause suivante sera ajoutée à la déclaration relative à l'Etat juif: "Dans l'Etat juif, des facilités suffisantes seront données aux citoyens de langue arabe, pour l'emploi de leur langue, soit oralement, soit par écrit, au corps législatif, devant les tribunaux et dans l'administration."

²Dans la déclaration relative à l'Etat arabe, les mots "par un Arabe dans l'Etat juif" seraient remplacés par les mots "par un Juif dans l'Etat arabe".

CHAPTER 3

Citizenship, international conventions and financial obligations

1. *Citizenship.* Palestinian citizens residing in Palestine outside the City of Jerusalem, as well as Arabs and Jews who, not holding Palestinian citizenship, reside in Palestine outside the City of Jerusalem shall, upon the recognition of independence, become citizens of the State in which they are resident and enjoy full civil and political rights. Persons over the age of eighteen years may opt, within one year from the date of recognition of independence of the State in which they reside, for citizenship of the other State, providing that no Arab residing in the area of the proposed Arab State shall have the right to opt for citizenship in the proposed Jewish State and no Jew residing in the proposed Jewish State shall have the right to opt for citizenship in the proposed Arab State. The exercise of this right of option will be taken to include the wives and children under eighteen years of age of persons so opting.

Arabs residing in the area of the proposed Jewish State and Jews residing in the area of the proposed Arab State who have signed a notice of intention to opt for citizenship of the other State shall be eligible to vote in the elections to the Constituent Assembly of that State, but not in the elections to the Constituent Assembly of the State in which they reside.

2. *International conventions.* (a) The State shall be bound by all the international agreements and conventions, both general and special, to which Palestine has become a party. Subject to any right of denunciation provided for therein, such agreements and conventions shall be respected by the State throughout the period for which they were concluded.

(b) Any dispute about the applicability and continued validity of international conventions or treaties signed or adhered to by the mandatory Power on behalf of Palestine shall be referred to the International Court of Justice in accordance with the provisions of the Statute of the Court.

3. *Financial obligations.* (a) The State shall respect and fulfil all financial obligations of whatever nature assumed on behalf of Palestine by the mandatory Power during the exercise of the Mandate and recognized by the State. This provision includes the right of public servants to pensions, compensation or gratuities.

(b) These obligations shall be fulfilled through participation in the Joint Economic Board in respect of those obligations applicable to Palestine as a whole, and individually in respect of those applicable to, and fairly apportionable between, the States.

(c) A Court of Claims, affiliated with the Joint Economic Board, and composed of one member appointed by the United Nations, one representative of the United Kingdom and one representative of the State concerned, should be established. Any dispute between the United Kingdom and the State respecting claims not recognized by the latter should be referred to that Court.

(d) Commercial concessions granted in respect of any part of Palestine prior to the adoption of the resolution by the General Assembly shall continue to be valid according to their terms, unless modified by agreement between the concession-holder and the State.

CHAPITRE 3

Citoyenneté, conventions internationales et obligations financières

1. *Citoyenneté.* Les citoyens palestiniens résidant en Palestine, à l'extérieur de la Ville de Jérusalem, et les Arabes et Juifs qui, sans avoir la nationalité palestinienne, résident en Palestine à l'extérieur de la Ville de Jérusalem, deviendront citoyens de l'Etat dans lequel ils résident et jouiront de tous les droits civils et politiques, à partir du moment où l'indépendance aura été reconnue. Toute personne de plus de dix-huit ans pourra, dans le délai d'un an à dater du jour où l'indépendance de l'Etat sur le territoire duquel elle réside aura été reconnue, opter pour la nationalité de l'autre Etat, étant entendu qu'aucun Arabe résidant sur le territoire de l'Etat arabe envisagé n'aura le droit d'opter pour la nationalité de l'Etat juif envisagé, et qu'aucun Juif résidant dans l'Etat juif envisagé, n'aura le droit d'opter pour la nationalité de l'Etat arabe envisagé. Toute personne qui exercera ce droit d'option sera censée opter en même temps pour sa femme, et ses enfants de moins de dix-huit ans.

Les Arabes résidant sur le territoire de l'Etat juif envisagé et les Juifs résidant sur le territoire de l'Etat arabe envisagé qui ont signé une déclaration affirmant leur intention d'opter pour la nationalité de l'autre Etat pourront participer aux élections à l'Assemblée constituante de cet Etat, mais non aux élections à l'Assemblée constituante de l'Etat où ils ont leur résidence.

2. *Conventions internationales.* a) L'Etat sera lié par tous les accords et conventions internationaux, d'ordre général ou particulier, auxquels la Palestine est devenue partie. Ces accords et conventions seront respectés par l'Etat pendant toute la période pour laquelle ils ont été conclus, sous réserve de tout droit de dénonciation que ces accords peuvent prévoir.

b) Tout différend portant sur l'applicabilité ou la validité continue de conventions ou traités internationaux dont la Puissance mandataire est signataire ou auxquels elle a adhéré pour la Palestine, sera porté devant la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

3. *Obligations financières.* a) L'Etat respectera et exécutera toutes les obligations financières, de quelque ordre qu'elles soient, assumées au nom de la Palestine par la Puissance mandataire au cours de l'exercice du mandat et reconnues par l'Etat. Cette disposition comprend le droit des fonctionnaires à des pensions, indemnités ou primes.

b) L'Etat remplira celles de ces obligations qui sont applicables à l'ensemble de la Palestine, en participant au Conseil économique mixte; il remplira individuellement celles qui, applicables aux Etats, peuvent être équitablement réparties entre eux.

c) Il conviendra de créer une Cour des revendications, rattachée au Conseil économique mixte et comprenant un membre nommé par l'Organisation des Nations Unies, un représentant du Royaume-Uni et un représentant de l'Etat intéressé. Tout différend entre le Royaume-Uni et l'Etat concernant les revendications non reconnues par ce dernier, sera soumis à cette Cour.

d) Les concessions commerciales accordées pour une partie quelconque de la Palestine, avant l'adoption de la résolution par l'Assemblée générale, seront maintenues conformément aux termes des contrats, à moins que ces derniers ne soient modifiés par voie d'accord entre le détenteur de la concession et l'Etat.

Miscellaneous provisions

1. The provisions of chapters 1 and 2 of the declaration shall be under the guarantee of the United Nations, and no modifications shall be made in them without the assent of the General Assembly of the United Nations. Any Member of the United Nations shall have the right to bring to the attention of the General Assembly any infraction or danger of infraction of any of these stipulations, and the General Assembly may thereupon make such recommendations as it may deem proper in the circumstances.

2. Any dispute relating to the application or the interpretation of this declaration shall be referred, at the request of either party, to the International Court of Justice, unless the parties agree to another mode of settlement.

D. ECONOMIC UNION AND TRANSIT

1. The Provisional Council of Government of each State shall enter into an undertaking with respect to Economic Union and Transit. This undertaking shall be drafted by the Commission provided for in section B, paragraph 1, utilizing to the greatest possible extent the advice and co-operation of representative organizations and bodies from each of the proposed States. It shall contain provisions to establish the Economic Union of Palestine and provide for other matters of common interest. If by 1 April 1948 the Provisional Councils of Government have not entered into the undertaking, the undertaking shall be put into force by the Commission.

The Economic Union of Palestine

2. The objectives of the Economic Union of Palestine shall be:

- (a) A customs union;
- (b) A joint currency system providing for a single foreign exchange rate;
- (c) Operation in the common interest on a non-discriminatory basis of railways; inter-State highways; postal, telephone and telegraphic services, and ports and airports involved in international trade and commerce;
- (d) Joint economic development, especially in respect of irrigation, land reclamation and soil conservation;
- (e) Access for both States and for the City of Jerusalem on a non-discriminatory basis to water and power facilities.

3. There shall be established a Joint Economic Board, which shall consist of three representatives of each of the two States and three foreign members appointed by the Economic and Social Council of the United Nations. The foreign members shall be appointed in the first instance for a term of three years; they shall serve as individuals and not as representatives of States.

4. The functions of the Joint Economic Board shall be to implement either directly or by delegation the measures necessary to realize the objectives of the Economic Union. It shall have all powers of organization and administration necessary to fulfil its functions.

5. The States shall bind themselves to put into

Dispositions diverses

1. Les dispositions des chapitres 1 et 2 de la déclaration seront garanties par l'Organisation des Nations Unies et aucune modification ne pourra y être apportée sans l'assentiment de l'Assemblée générale des Nations Unies. Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies aura le droit d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur les violations ou les risques de violation de l'une quelconque de ces clauses et l'Assemblée générale pourra présenter telles recommandations qu'elle estimera appropriées aux circonstances.

2. Tout différend portant sur l'application ou l'interprétation de la présente déclaration sera, à la requête de l'une ou l'autre partie, soumis à la Cour internationale de Justice, à moins que les deux parties ne conviennent d'un autre mode de règlement.

D. UNION ECONOMIQUE ET TRANSIT

1. Le Conseil provisoire du gouvernement de chaque Etat signera un engagement relatif à l'Union économique et au transit. La Commission prévue au paragraphe 1 de la section B rédigera le texte de cet engagement en faisant appel dans la plus large mesure possible au concours et aux conseils des institutions et organismes représentatifs de chacun des Etats dont on envisage la création. Cet engagement comprendra des dispositions créant l'Union économique palestinienne, et réglera également d'autres questions d'intérêt commun. Si, le 1er avril 1948, les Conseils provisoires de gouvernement n'ont pas signé l'engagement, c'est la Commission qui promulguera cet engagement.

L'Union économique palestinienne

2. L'Union économique palestinienne aura pour buts:

- a) La création d'une union douanière;
- b) L'établissement d'un système monétaire commun prévoyant un taux de change unique;
- c) L'administration, dans l'intérêt commun et sur une base non discriminatoire, des chemins de fer, des routes communes aux deux Etats, des services postaux, télégraphiques et téléphoniques, et des ports et aéroports qui participent aux échanges et au commerce internationaux;
- d) Le développement économique commun, particulièrement en ce qui concerne l'irrigation, la mise en valeur des terres et la conservation des sols;
- e) La possibilité, pour les deux Etats et pour la Ville de Jérusalem d'utiliser, sur une base non discriminatoire, les eaux et les sources d'énergie.

3. Il sera créé un Conseil économique mixte, composé de trois représentants pour chacun des deux Etats et de trois membres étrangers désignés par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies. Les membres étrangers seront nommés pour une période initiale de trois ans; ils exerceront leurs fonctions à titre individuel et non pas en tant que représentants d'Etats.

4. Le Conseil économique mixte aura pour fonctions de mettre en œuvre, directement ou par délégation, les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Union économique. Il sera investi de tous les pouvoirs d'organisation et d'administration nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

5. Les Etats s'engageront à appliquer les déci-

effect the decisions of the Joint Economic Board. The Board's decisions shall be taken by a majority vote.

6. In the event of failure of a State to take the necessary action the Board may, by a vote of six members, decide to withhold an appropriate portion of that part of the customs revenue to which the State in question is entitled under the Economic Union. Should the State persist in its failure to cooperate, the Board may decide by a simple majority vote upon such further sanctions, including disposition of funds which it has withheld, as it may deem appropriate.

7. In relation to economic development, the functions of the Board shall be the planning, investigation and encouragement of joint development projects, but it shall not undertake such projects except with the assent of both States and the City of Jerusalem, in the event that Jerusalem is directly involved in the development project.

8. In regard to the joint currency system the currencies circulating in the two States and the City of Jerusalem shall be issued under the authority of the Joint Economic Board, which shall be the sole issuing authority and which shall determine the reserves to be held against such currencies.

9. So far as is consistent with paragraph 2 (b) above, each State may operate its own central bank, control its own fiscal and credit policy, its foreign exchange receipts and expenditures, the grant of import licenses, and may conduct international financial operations on its own faith and credit. During the first two years after the termination of the Mandate, the Joint Economic Board shall have the authority to take such measures as may be necessary to ensure that—to the extent that the total foreign exchange revenues of the two States from the export of goods and services permit, and provided that each State takes appropriate measures to conserve its own foreign exchange resources—each State shall have available, in any twelve months' period, foreign exchange sufficient to assure the supply of quantities of imported goods and services for consumption in its territory equivalent to the quantities of such goods and services consumed in that territory in the twelve months' period ending 31 December 1947.

10. All economic authority not specifically vested in the Joint Economic Board is reserved to each State.

11. There shall be a common customs tariff with complete freedom of trade between the States, and between the States and the City of Jerusalem.

12. The tariff schedules shall be drawn up by a Tariff Commission, consisting of representatives of each of the States in equal numbers, and shall be submitted to the Joint Economic Board for approval by a majority vote. In case of disagreement in the Tariff Commission, the Joint Economic Board shall arbitrate the points of difference. In the event that the Tariff Commission fails to draw up any schedule by a date to be fixed, the Joint Economic Board shall determine the tariff schedule.

13. The following items shall be a first charge on the customs and other common revenue of the Joint Economic Board:

sions du Conseil économique mixte. Les décisions du Conseil seront prises à la majorité.

6. Dans le cas où un Etat négligera de prendre les mesures nécessaires, le Conseil pourra, par un vote affirmatif de six de ses membres, décider de retenir une partie déterminée de la part qui revient à l'Etat en question sur les recettes des douanes en vertu de l'Union économique. Si l'Etat persiste à ne pas collaborer, le Conseil pourra décider, à la majorité simple, de prendre telles sanctions ultérieures qu'il jugera appropriées, y compris notamment l'utilisation des fonds qu'il aura retenus.

7. En ce qui concerne le développement économique, le Conseil aura pour fonctions de préparer, étudier et favoriser des programmes communs aux deux Etats, mais il ne pourra pas exécuter ces programmes sans l'assentiment des deux Etats et de la Ville de Jérusalem dans les cas où la Ville de Jérusalem sera directement intéressée aux programmes de développement.

8. En ce qui concerne le système monétaire commun, les monnaies circulant dans les deux Etats et dans la Ville de Jérusalem seront émises sous le contrôle du Conseil économique mixte qui sera la seule autorité émettrice et qui fixera les réserves à conserver pour la garantie de ces monnaies.

9. Dans la mesure où le permettra le paragraphe 2 b) ci-dessus, chaque Etat pourra posséder sa propre banque centrale, assurer lui-même le contrôle de sa politique fiscale et du crédit, de ses recettes et dépenses en devises étrangères, de l'octroi des licences d'importation, et procéder à des opérations financières internationales sur la base de son crédit personnel. Pendant les deux années qui suivront immédiatement la cessation du Mandat, le Conseil économique mixte aura autorité pour prendre toutes les dispositions qui pourraient être nécessaires pour que — dans la mesure où le permettra la somme totale des revenus en devises étrangères tirés par les deux Etats de l'exportation des biens et services, et pourvu que chaque Etat prenne les dispositions appropriées pour conserver ses propres ressources en devises étrangères — chaque Etat ait à sa disposition, pour n'importe quelle période de douze mois, une somme de devises étrangères suffisante pour garantir au territoire lui-même une quantité de biens et services importés équivalente à la quantité de biens et services requis par le territoire pendant les douze mois finissant au 31 décembre 1947.

10. Chaque Etat jouira de tous les pouvoirs économiques qui ne sont pas expressément confiés au Conseil économique mixte.

11. Il sera établi un tarif douanier commun prévoyant une liberté de commerce complète entre les Etats, ainsi qu'entre les Etats et la Ville de Jérusalem.

12. Les tarifs seront établis par une Commission tarifaire, composée de représentants de chacun des Etats en nombre égal, et seront soumis au Conseil économique mixte pour approbation à la majorité des voix. En cas de désaccord au sein de la Commission tarifaire, le Conseil économique mixte tranchera les questions en litige. Au cas où la Commission tarifaire ne parviendrait pas à établir un tarif dans le délai fixé, le Conseil économique mixte l'établira lui-même.

13. Les recettes des douanes et autres recettes ordinaires du Conseil économique mixte seront affectées en priorité aux catégories suivantes:

(a) The expenses of the customs service and of the operation of the joint services;

(b) The administrative expenses of the Joint Economic Board;

(c) The financial obligations of the Administration of Palestine consisting of:

(i) The service of the outstanding public debt;

(ii) The cost of superannuation benefits, now being paid or falling due in the future, in accordance with the rules and to the extent established by paragraph 3 of chapter 3 above.

14. After these obligations have been met in full, the surplus revenue from the customs and other common services shall be divided in the following manner: not less than 5 per cent and not more than 10 per cent to the City of Jerusalem; the residue shall be allocated to each State by the Joint Economic Board equitably, with the objective of maintaining a sufficient and suitable level of government and social services in each State, except that the share of either State shall not exceed the amount of that State's contribution to the revenues of the Economic Union by more than approximately four million pounds in any year. The amount granted may be adjusted by the Board according to the price level in relation to the prices prevailing at the time of the establishment of the Union. After five years, the principles of the distribution of the joint revenues may be revised by the Joint Economic Board on a basis of equity.

15. All international conventions and treaties affecting customs tariff rates, and those communications services under the jurisdiction of the Joint Economic Board, shall be entered into by both States. In these matters, the two States shall be bound to act in accordance with the majority vote of the Joint Economic Board.

16. The Joint Economic Board shall endeavour to secure for Palestine's exports fair and equal access to world markets.

17. All enterprises operated by the Joint Economic Board shall pay fair wages on a uniform basis.

Freedom of transit and visit

18. The undertaking shall contain provisions preserving freedom of transit and visit for all residents or citizens of both States and of the City of Jerusalem, subject to security considerations; provided that each State and the City shall control residence within its borders.

Termination, modification and interpretation of the undertaking

19. The undertaking and any treaty issuing therefrom shall remain in force for a period of ten years. It shall continue in force until notice of termination, to take effect two years thereafter, is given by either of the parties.

20. During the initial ten-year period, the undertaking and any treaty issuing therefrom may not be modified except by consent of both parties and with the approval of the General Assembly.

21. Any dispute relating to the application or the interpretation of the undertaking and any treaty

a) Les dépenses des services douaniers et l'entretien des autres services communs;

b) Les frais d'administration du Conseil économique mixte;

c) Les charges financières de l'administration de la Palestine, à savoir:

i) Le service de la dette publique;

ii) Les sommes dues au titre des retraites payées actuellement ou payables à l'avenir, conformément au règlement, et dans la mesure prévue par le paragraphe 3 du chapitre 3 ci-dessus.

14. Lorsque ces dépenses auront été entièrement couvertes, l'excédent des recettes provenant du service des douanes et d'autres services communs sera réparti de la façon suivante: une somme qui ne sera ni inférieure à 5 pour 100 ni supérieure à 10 pour 100 sera attribuée à la Ville de Jérusalem; le Conseil économique mixte attribuera le reste de façon équitable aux Etats juif et arabe afin de maintenir les services gouvernementaux et sociaux de chaque Etat à un niveau suffisant et convenable; toutefois, aucun des deux Etats ne pourra, en une année, se faire attribuer une somme dépassant de plus de quatre millions de livres environ le montant de sa contribution aux recettes de l'Union économique. Le Conseil pourra réviser les sommes accordées en comparant le niveau des prix au niveau existant au moment de la création de l'Union. A l'expiration d'un délai de cinq ans, le Conseil économique mixte pourra procéder à une révision des principes de répartition des recettes communes en s'inspirant de considérations d'équité.

15. Tous les accords et traités internationaux relatifs aux tarifs douaniers, ainsi qu'aux services des communications placés sous l'autorité du Conseil économique mixte, seront signés par les deux Etats. Dans ces domaines, les deux Etats seront tenus d'agir conformément à la décision de la majorité du Conseil économique mixte.

16. Le Conseil économique mixte s'efforcera d'obtenir pour les exportations de la Palestine un accès juste et égal aux marchés mondiaux.

17. Toutes les entreprises gérées par le Conseil économique mixte devront payer des salaires équitables sur une base uniforme.

Liberté de transit et de visite

18. L'engagement devra contenir des dispositions garantissant la liberté de transit et de visite à tous les résidents ou citoyens des deux Etats et de la Ville de Jérusalem, sous réserve des nécessités de sécurité; étant entendu que chaque Etat et la Ville assureront le contrôle des personnes résidant à l'intérieur de leurs territoires respectifs.

Dénonciation, modification et interprétation de l'engagement

19. L'engagement ainsi que tout traité s'y rattachant resteront en vigueur pendant une période de dix ans. Passé ce délai, il restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties les dénonce, ladite dénonciation prenant effet après une période de deux ans.

20. Au cours de la période initiale de dix ans, l'engagement et tout traité s'y rattachant ne pourront être modifiés que du consentement des deux parties et avec l'approbation de l'Assemblée générale.

21. Tout différend au sujet de l'application ou de l'interprétation de l'engagement et de tout traité

issuing therefrom shall be referred, at the request of either party, to the International Court of Justice, unless the parties agree to another mode of settlement.

E. ASSETS

1. The movable assets of the Administration of Palestine shall be allocated to the Arab and Jewish States and the City of Jerusalem on an equitable basis. Allocations should be made by the United Nations Commission referred to in section B, paragraph 1, above. Immovable assets shall become the property of the government of the territory in which they are situated.

2. During the period between the appointment of the United Nations Commission and the termination of the Mandate, the mandatory Power shall, except in respect of ordinary operations, consult with the Commission on any measure which it may contemplate involving the liquidation, disposal or encumbering of the assets of the Palestine Government, such as the accumulated treasury surplus, the proceeds of Government bond issues, State lands or any other asset.

F. ADMISSION TO MEMBERSHIP IN THE UNITED NATIONS

When the independence of either the Arab or the Jewish State as envisaged in this plan has become effective and the declaration and undertaking, as envisaged in this plan, have been signed by either of them, sympathetic consideration should be given to its application for admission to membership in the United Nations in accordance with Article 4 of the Charter of the United Nations.

PART II

Boundaries¹

A. THE ARAB STATE

The area of the Arab State in Western Galilee is bounded on the west by the Mediterranean and on the north by the frontier of the Lebanon from Ras en Naqura to a point north of Saliha. From there the boundary proceeds southwards, leaving the built-up area of Saliha in the Arab State, to join the southernmost point of this village. Thence it follows the western boundary line of the villages of 'Alma, Rihaniya and Teitaba, thence following the northern boundary line of Meirun village to join the Acre-Safad sub-district boundary line. It follows this line to a point west of Es Sammu'i village and joins it again at the northernmost point of Farradiya. Thence it follows the sub-district boundary line to the Acre-Safad main road. From here it follows the western boundary of Kafr I'nan village until it reaches the Tiberias-Acre sub-district boundary line, passing to the west of the junction of the Acre-Safad and Lubiya-Kafr I'nan roads. From the

¹The boundary lines described in part II are indicated in Annex A. The base map used in marking and describing this boundary is "Palestine 1:250,000" published by the Survey of Palestine, 1946.

s'y rattachant sera renvoyé, à la demande de l'une ou de l'autre partie, devant la Cour internationale de Justice, à moins que les deux parties ne conviennent d'un autre mode de règlement.

E. BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

1. Les biens mobiliers de l'administration de la Palestine seront attribués aux Etats arabe et juif et à la Ville de Jérusalem sur une base équitable de répartition. La répartition devra être effectuée par la Commission des Nations Unies mentionnée à la section B, paragraphe 1, ci-dessus. Les biens immobiliers deviendront la propriété du gouvernement du territoire sur lequel ils sont situés.

2. Au cours de la période qui s'écoulera entre la date de nomination de la Commission des Nations Unies et l'expiration du mandat, la Puissance mandataire devra, pour toutes les opérations importantes, se mettre d'accord avec la Commission sur toutes les mesures qu'elle désirerait envisager, notamment en ce qui concerne la liquidation, la disposition ou l'hypothèque des avoirs du Gouvernement de la Palestine, tels que les excédents du Trésor, les produits des émissions d'obligations du Gouvernement, les terres domaniales ainsi que tous autres avoirs.

F. ADMISSION COMME MEMBRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Lorsque l'indépendance de l'Etat arabe ou de l'Etat juif, telle qu'elle est prévue dans le présent plan, sera devenue effective et que la déclaration et l'engagement prévus dans le présent plan auront été signés par l'un ou l'autre de ces Etats, il conviendra d'examiner avec bienveillance sa demande d'admission comme Membre des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies.

DEUXIÈME PARTIE

Frontières¹

A. L'ETAT ARABE

La région de l'Etat arabe comprise dans la Galilée occidentale est limitée à l'ouest par la Méditerranée, et au nord par la frontière du Liban, de Ras en Naqura jusqu'à un point au nord de Saliha. De là, la frontière se dirige vers le sud, englobant dans l'Etat arabe l'agglomération de Saliha, et rejoint le point le plus méridional de ce village. Elle suit ensuite la ligne formée par la limite ouest des villages d'Alma, Rihaniya et Teitaba; elle emprunte ensuite la limite nord du village de Meirun et rejoint la limite des sous-districts d'Acre et de Safad. Elle suit cette ligne jusqu'à un point à l'ouest du village d'Es Sammu'i et la rejoint au point le plus septentrional de Farradiya. Elle suit ensuite la ligne marquant la limite des sous-districts jusqu'à la route d'Acre à Safad. De là, elle suit la limite occidentale du village de Kafr I'nan jusqu'à ce qu'elle rencontre la limite des sous-districts de Tibériade et d'Acre; elle passe alors à l'ouest de l'intersection des

¹On trouvera à l'Annexe A le tracé des frontières décrites dans la deuxième partie. On a employé la carte de Palestine au 250.000 ème publiée en 1946 par le Survey of Palestine pour le tracé et la description de cette frontière.

La carte à laquelle le texte se réfère étant l'œuvre des services géographiques britanniques, nous respectons l'orthographe anglaise des noms de lieu qui ne sont pas universellement connus.

south-west corner of Kafr I'nan village the boundary line follows the western boundary of the Tiberias sub-district to a point close to the boundary line between the villages of Maghar and Eilabun, thence bulging out to the west to include as much of the eastern part of the plain of Battuf as is necessary for the reservoir proposed by the Jewish Agency for the irrigation of lands to the south and east.

The boundary rejoins the Tiberias sub-district boundary at a point on the Nazareth-Tiberias road south-east of the built-up area of Tur'an; thence it runs southwards, at first following the sub-district boundary and then passing between the Kadoorie Agricultural School and Mount Tabor, to a point due south at the base of Mount Tabor. From here it runs due west, parallel to the horizontal grid line 230, to the north-east corner of the village lands of Tel Adashim. It then runs to the north-west corner of these lands, whence it turns south and west so as to include in the Arab State the sources of the Nazareth water supply in Yafa village. On reaching Ginneiger it follows the eastern, northern and western boundaries of the lands of this village to their south-west corner, whence it proceeds in a straight line to a point on the Haifa-Afula railway on the boundary between the villages of Sarid and El Mujeidil. This is the point of intersection.

The south-western boundary of the area of the Arab State in Galilee takes a line from this point, passing northwards along the eastern boundaries of Sarid and Gevat to the north-eastern corner of Nahalal, proceeding thence across the land of Kefar ha Horeah to a central point on the southern boundary of the village of 'Ilut, thence westwards along that village boundary to the eastern boundary of Beit Lahm, thence northwards and north-eastwards along its western boundary to the north-eastern corner of Waldheim and thence north-westwards across the village lands of Shafa 'Amr to the south-eastern corner of Ramat Yohanan. From here it runs due north-north-east to a point on the Shafa 'Amr-Haifa road, west of its junction with the road to I'Billin. From there it proceeds north-east to a point on the southern boundary of I'Billin situated to the west of the I'Billin-Birwa road. Thence along that boundary to its westernmost point, whence it turns to the north, follows across the village land of Tamra to the north-westernmost corner and along the western boundary of Julis until it reaches the Acre-Safad road. It then runs westwards along the southern side of the Safad-Acre road to the Galilee-Haifa District boundary, from which point it follows that boundary to the sea.

The boundary of the hill country of Samaria and Judea starts on the Jordan River at the Wadi Malih south-east of Beisan and runs due west to meet the Beisan-Jericho road and then follows the western side of that road in a north-westerly direction to the junction of the boundaries of the sub-districts of Beisan, Nablus, and Jenin. From that point it follows the Nablus-Jenin sub-district boundary westwards for a distance of about three kilometres and then turns north-westwards, passing to the east of the built-up areas of the villages of Jalbun and Faqu'a, to the boundary of the sub-districts of Jenin and Beisan at a point north-east of Nuris.

routes d'Acre à Safad et de Lubiya à Kafr I'nan. A partir de l'angle sud-ouest du village de Kafr I'nan, la frontière suit la limite ouest du sous-district de Tibériade jusqu'à un point voisin de la ligne formée par les limites des territoires des villages de Maghar et d'Eilabun; ensuite, elle fait saillie vers l'ouest et englobe, dans la partie orientale de la plaine de Battuf, le territoire nécessaire au réservoir envisagé par l'Agence juive pour l'irrigation des terres du sud et de l'est.

La frontière rejoint la limite du sous-district de Tibériade en un point de la route de Nazareth à Tibériade situé au sud-est de la région bâtie de Tur'an; de là, elle se dirige vers le sud, suivant d'abord la limite du sous-district, puis passant entre l'Ecole d'agriculture Kadoorie et le Mont Thabor jusqu'à un point exactement au sud du pied du Mont Thabor. De là, elle se dirige franchement à l'ouest, parallèlement à la ligne horizontale 230 du quadrillage, jusqu'à l'angle nord-est du territoire du village de Tel Adashim. Elle se dirige ensuite jusqu'à l'angle nord-ouest de ce territoire, puis tourne au sud et à l'ouest pour englober dans l'Etat arabe les sources du village de Yafa qui alimentent Nazareth. En atteignant Ginneiger, elle suit les limites est, nord et ouest du territoire de ce village jusqu'à leur angle sud-ouest; elle se dirige ensuite, en ligne droite, jusqu'à un point de la voie ferrée Haifa-Afula situé à la limite des territoires des villages de Sarid et d'El Mujeidil. C'est là le point d'intersection.

La frontière sud-ouest de la partie de l'Etat arabe comprise dans la Galilée emprunte une ligne qui, partant de ce point, se dirige vers le nord en suivant les limites est de Sarid et de Gevat jusqu'à l'angle nord-est de Nahalal. De là, elle traverse le territoire de Kefar ha Horeah jusqu'à un point central situé à la limite sud du village d'Ilut, puis se dirige vers l'ouest en suivant la limite de ce village jusqu'à la limite est de Beit Lahm. Elle s'infléchit ensuite vers le nord et le nord-est, en suivant la limite ouest de Beit Lahm jusqu'à l'angle nord-est de Waldheim, d'où elle se dirige vers le nord-ouest en coupant le territoire du village de Shafa'Amr jusqu'à l'angle sud-ouest de Ramat Yohanan. De ce point, elle oblique franchement en direction nord-nord-est jusqu'à un point situé sur la route de Shafa'Amr à Haifa, à l'ouest de l'intersection de cette route avec la route de I'Billin. De là, elle se dirige vers le nord-est, jusqu'à un point situé à la limite sud de I'Billin, à l'ouest de la route de I'Billin à Birwa. La frontière suit alors cette limite jusqu'à son point le plus occidental et, tournant vers le nord, coupe le territoire du village de Tamra, jusqu'à l'angle le plus au nord-ouest de ce territoire et suit la limite ouest de Julis jusqu'à sa rencontre avec la route d'Acre à Safad. Elle se prolonge ensuite vers l'ouest en suivant le bord sud de la route de Safad à Acre jusqu'à la limite des districts de Galilée et de Haifa qu'elle emprunte ensuite jusqu'à la mer.

La frontière de la région accidentée de Samarie et de Judée part du Jourdain, au confluent de l'oued Malih, au sud-est de Beissan et prend franchement la direction ouest jusqu'à atteindre la route de Beissan à Jéricho, puis emprunte le bord ouest de cette route en direction du nord-ouest jusqu'au point d'intersection des limites des sous-districts de Beissan, de Naplouse et de Jenin. Partant de ce point, elle suit la limite des sous-districts de Naplouse et de Jenin en direction de l'ouest, sur une distance de trois kilomètres environ, puis tourne en direction nord-ouest, en contournant à l'est l'agglomération des villages de Jalbun et de Faqu'a,

Thence it proceeds first north-westwards to a point due north of the built-up area of Zir'in and then westwards to the Afula-Jenin railway, thence north-westwards along the district boundary line to the point of intersection on the Hejaz railway. From here the boundary runs south-westwards, including the built-up area and some of the land of the village of Kh.Lid in the Arab State to cross the Haifa-Jenin road at a point on the district boundary between Haifa and Samaria west of El Mansi. It follows this boundary to the southernmost point of the village of El Butemat. From here it follows the northern and eastern boundaries of the village of Ar'ara, rejoining the Haifa-Samaria district boundary at Wadi'Ara, and thence proceeding south-south-westwards in an approximately straight line joining up with the western boundary of Qaqun to a point east of the railway line on the eastern boundary of Qaqun village. From here it runs along the railway line some distance to the east of it to a point just east of the Tulkarm railway station. Thence the boundary follows a line half-way between the railway and the Tulkarm-Qalqiliya-Jaluliya and Ras el Ein road to a point just east of Ras el Ein station, whence it proceeds along the railway some distance to the east of it to the point on the railway line south of the junction of the Haifa-Lyddá and Beit Nabala lines, whence it proceeds along the southern border of Lydda airport to its south-west corner, thence in a south-westerly direction to a point just west of the built-up area of Sarafand el 'Amar, whence it turns south, passing just to the west of the built-up area of Abu el Fadil to the north-east corner of the lands of Beer Ya'-Aqov. (The boundary line should be so demarcated as to allow direct access from the Arab State to the airport.) Thence the boundary line follows the western and southern boundaries of Ramle village, to the north-east corner of El Na'ana village, thence in a straight line to the southernmost point of El Barriya, along the eastern boundary of that village and the southern boundary of 'Innaba village. Thence it turns north to follow the southern side of the Jaffa-Jerusalem road until El Qubab, whence it follows the road to the boundary of Abu Shusha. It runs along the eastern boundaries of Abu Shusha, Seidun, Hulda to the southernmost point of Hulda, thence westwards in a straight line to the north-eastern corner of Umm Kalkha, thence following the northern boundaries of Umm Kalkha, Qazaza and the northern and western boundaries of Mukhezín to the Gaza District boundary and thence runs across the village lands of El Mismiya, El Kabira, and Yasur to the southern point of intersection, which is midway between the built-up areas of Yasur and Batani Sharqi.

From the southern point of intersection the boundary lines run north-westwards between the villages of Gan Yavne and Barqa to the sea, at a point half way between Nabi Yunis and Minat el Qila, and south-eastwards to a point west of Qastina, whence it turns in a south-westerly direction, passing to the east of the built-up areas of Es Sawafir, Esh Sharqiya and Ibdís. From the south-east corner of Ibdís village it runs to a point south-west of the built-up area of Beit 'Affa, crossing the Hebron-El Majdal road just to the west of the built-up area of Iraq Suweidan. Thence it proceeds southwards along the western village boundary of El Faluja to

jusqu'à la limite des sous-districts de Jenin et de Beissan, en un point situé au nord-est de Nuris. De là, elle se dirige tout d'abord en direction nord-ouest jusqu'à un point situé franchement au nord de l'agglomération de Zir'in, puis va dans la direction de l'ouest jusqu'à la voie ferrée Afula-Jenin et, de là, s'élançe vers le nord-ouest en suivant la limite du district jusqu'à sa rencontre avec la voie ferrée du Hedjaz. A partir de là, la frontière se dirige en direction du sud-ouest, englobant dans l'Etat arabe l'agglomération et une partie du territoire du village de Kh.Lid et traverse la route de Haifa à Jenin en un point de la limite du district situé entre Haifa et Samarie, à l'ouest d'El Mansi. Elle suit cette limite jusqu'à l'extrême sud du village d'El Butemat. De là, elle suit les limites nord et est du village d'Ar'ara, rejoint la limite des districts de Haifa et de Samarie à l'oued 'Ara et se dirige ensuite en direction sud-sud-ouest, et, presque en ligne droite, rejoint la limite ouest de Qaqun en un point situé à l'est de la voie ferrée, à la limite est du village de Qaqun. De là, elle suit le bord est de la voie ferrée sur une certaine distance jusqu'à un point situé exactement à l'est de la gare de Tulkarm. Ensuite la frontière emprunte une ligne à mi-distance du chemin de fer et de la route Tulkarm-Qalqiliya-Jaluliya-Ras el Ein, jusqu'à un point situé juste à l'est de la gare de Ras el Ein; de là, elle suit le bord est de la voie ferrée sur une certaine distance jusqu'au point de la voie situé au sud de l'intersection des lignes Haifa-Lidda et Beit-Nabala; puis elle suit la bordure sud de l'aéroport de Lidda jusqu'à son angle sud-ouest; de là, elle va en direction du sud-ouest jusqu'à un point situé exactement à l'ouest de l'agglomération de Sarafand el 'Amar. Elle tourne ensuite vers le sud, en passant exactement à l'ouest de la zone bâtie d'Abu el Fadil et va jusqu'à l'angle nord-est du territoire de Beer Ya' Aqov (la frontière devra être établie de manière à permettre d'accéder directement à l'aéroport en venant de l'Etat arabe). Ensuite, la frontière longe les limites ouest et sud du village de Ramle jusqu'à l'angle nord-est du village de El Na'ana. Puis elle s'enfonçe en ligne droite jusqu'au point le plus méridional d'El Barriya, en suivant la limite est de ce village et la limite sud du village de 'Innaba. Elle s'incline ensuite vers le nord pour suivre le côté sud de la route de Jaffa à Jérusalem jusqu'à El Qubab d'où elle suit la route se dirigeant vers les limites du territoire d'Abu Shusha. Elle emprunte les limites orientales d'Abu Shusha, de Seidun et de Hulda, jusqu'à l'extrémité sud de Hulda, d'où elle se dirige vers l'ouest selon une ligne droite jusqu'à l'angle nord-est d'Umm Kalkha pour suivre ensuite les limites septentrionales d'Umm Kalkha, de Qazaza et les limites septentrionales et occidentales du Mukhezín jusqu'à la limite du district de Gaza; elle traverse ensuite le territoire des villages d'El Mismiya, d'El Kabira et de Yasur, jusqu'au point d'intersection méridional qui se trouve à mi-chemin entre les agglomérations de Yasur et Batani Sharqi.

Du point d'intersection méridional, la frontière se dirige d'une part vers le nord-ouest entre les villages de Gan Yavne et de Barqa, pour atteindre la mer à un point situé à mi-chemin entre Nabi Yunis et Minat el Qila, et d'autre part vers le sud-est jusqu'à un point situé à l'ouest de Qastina, s'inclinant ensuite vers le sud-ouest pour passer à l'est des agglomérations d'Es Sawafir d'Esh Sharqiya et d'Ibdís. De l'angle sud-est du village d'Ibdís, elle se dirige vers un point situé au sud-ouest de l'agglomération de Beit 'Affa, traversant la route qui va d'Hébron à El Majdal juste à l'ouest de l'agglomération d'Iraq Suweidan. Elle suit ensuite vers le sud

the Beersheba sub-district boundary. It then runs across the tribal lands of 'Arab el Jubarat to a point on the boundary between the sub-districts of Beersheba and Hebron north of Kh. Khuweilifa, whence it proceeds in a south-westerly direction to a point on the Beersheba-Gaza main road two kilometres to the north-west of the town. It then turns south-eastwards to reach Wadi Sab' at a point situated one kilometre to the west of it. From here it turns north-eastwards and proceeds along Wadi Sab' and along the Beersheba-Hebron road for a distance of one kilometre, whence it turns eastwards and runs in a straight line to Kh. Kuseifa to join the Beersheba-Hebron sub-district boundary. It then follows the Beersheba-Hebron boundary eastwards to a point north of Ras Ez Zuweira, only departing from it so as to cut across the base of the indentation between vertical grid lines 150 and 160.

About five kilometres north-east of Ras ez Zuweira it turns north, excluding from the Arab State a strip along the coast of the Dead Sea not more than seven kilometres in depth, as far as Ein Geddi, whence it turns due east to join the Transjordan frontier in the Dead Sea.

The northern boundary of the Arab section of the coastal plain runs from a point between Minat el Qila and Nabi Yunis, passing between the built-up areas of Gan Yavne and Barqa to the point of intersection. From here it turns south-westwards, running across the lands of Batani Sharqi, along the eastern boundary of the lands of Beit Daras and across the lands of Julis, leaving the built-up areas of Batani Sharqi and Julis to the westwards, as far as the north-west corner of the lands of Beit Tima. Thence it runs east of El Jiya across the village lands of El Barbara along the eastern boundaries of the villages of Beit Jirja, Deir Suneid and Dimra. From the south-east corner of Dimra the boundary passes across the lands of Beit Hanun, leaving the Jewish lands of Nir-Am to the eastwards. From the south-east corner of Beit Hanun the line runs south-west to a point south of the parallel grid line 100, then turns north-west for two kilometres, turning again in a south-westerly direction and continuing in an almost straight line to the north-west corner of the village lands of Kirbet Ikhza'a. From there it follows the boundary line of this village to its southernmost point. It then runs in a southerly direction along the vertical grid line 90 to its junction with the horizontal grid line 70. It then turns south-eastwards to Kh. el Ruheiba and then proceeds in a southerly direction to a point known as El Baha, beyond which it crosses the Beersheba-El 'Auja main road to the west of Kh. el Mushrif. From there it joins Wadi El Zaiyatin just to the west of El Subeita. From there it turns to the north-east and then to the south-east following this wadi and passes to the east of 'Abda to join Wadi Nafkh. It then bulges to the south-west along Wadi Nafkh, Wadi Ajrim and Wadi Lassan to the point where Wadi Lassan crosses the Egyptian frontier.

The area of the Arab enclave of Jaffa consists of that part of the town-planning area of Jaffa which lies to the west of the Jewish quarters lying south of Tel-Aviv, to the west of the continuation of Herzl street up to its junction with the Jaffa-Jerusalem road, to the south-west of the section of the Jaffa-

la limite ouest du territoire du village d'El Faluja jusqu'à la limite du sous-district de Bersabée. De là elle traverse les terrains de pâture de 'Arab el Jubarat jusqu'à un point situé à la limite des sous-districts de Bersabée et d'Hébron, au nord de Kh. Khuweilifa. Elle se dirige ensuite vers le sud-ouest jusqu'à un point de la grande route de Bersabée à Gaza, situé à deux kilomètres au nord-ouest de la ville. Elle s'incline alors vers le sud-est pour atteindre l'oued Sab' en un point situé à un kilomètre à l'ouest de la ville. De là, elle s'incline vers le nord-est et suit l'oued Sab', puis la route de Bersabée à Hébron sur une distance d'un kilomètre; elle tourne ensuite vers l'est et se dirige en suivant un tracé rectiligne jusqu'à Kh. Kuseifa, où elle rejoint la limite des sous-districts de Bersabée et d'Hébron, qu'elle suit en direction de l'est jusqu'à un point au nord de Ras Ez Zuweira, ne la quittant que pour traverser la base du saillant situé entre les lignes verticales 150 et 160 du quadrillage.

A cinq kilomètres environ au nord-est de Ras Ez Zuweira, elle s'incline vers le nord pour séparer de l'Etat arabe une bande de territoire située le long de la côte de la mer Morte, dont la profondeur ne dépasse pas sept kilomètres; elle arrive ainsi à Ein Geddi, d'où elle s'incline directement vers l'est pour rejoindre la frontière de la Transjordanie à la mer Morte.

La limite nord de la partie arabe de la plaine côtière, partant d'un point situé entre Minat el Qila et Nabi Yunis, passe entre les agglomérations de Gan Yavne et Barqa pour atteindre le point d'intersection. De là, elle s'incline vers le sud-ouest pour traverser le territoire de Batani Sharqi, emprunte la limite orientale du territoire de Beit Daras, traverse le territoire de Julis, laissant à l'ouest les agglomérations de Batani Sharqi et Julis jusqu'à l'angle nord-ouest du territoire de Beit Tima. De là, elle passe par l'est d'El Jiya et traverse le territoire du village d'El Barbara en suivant les limites orientales des villages de Beit Jirja, de Deir Suneid et de Dimra. De l'angle sud-est de Dimra, la frontière traverse le territoire de Beit Hanun, laissant à l'est les propriétés juives de Nir-Am. De l'angle sud-est de Beit Hanun, la ligne se dirige vers le sud-ouest et atteint un point se trouvant au sud de la ligne horizontale 100 du quadrillage, prend ensuite la direction nord-ouest pendant deux kilomètres, reprend la direction sud-ouest et atteint l'angle nord-ouest du territoire de Kirbet Ikhza'a en suivant une ligne presque rectiligne. De là, elle suit la limite de ce territoire jusqu'à son point le plus méridional. Elle longe ensuite, vers le sud, la ligne verticale 90 du quadrillage jusqu'à l'intersection de cette dernière avec la ligne horizontale 70. Elle s'incline alors vers le sud-est jusqu'à Kh. el Ruheiba et prend ensuite la direction sud jusqu'au lieu dit El Baha, au-delà duquel elle coupe la grande route de Bersabée à El 'Auja, à l'ouest de Kh. el Mushrif. De là, elle atteint l'oued El Zaiyatin immédiatement à l'ouest d'El Subeita. Elle s'incline alors vers le nord-est puis vers le sud-est, en suivant l'oued El Zaiyatin, et passe à l'est de 'Abda pour atteindre l'oued Nafkh. Elle s'incurve alors vers le sud-ouest en suivant l'oued Nafkh, l'oued Ajrim et l'oued Lassan et atteint le point où l'oued Lassan coupe la frontière égyptienne.

La région de l'enclave arabe de Jaffa comprend la partie de la zone urbaine de Jaffa se trouvant à l'ouest des quartiers juifs situés au sud de Tel Aviv, à l'ouest du prolongement de la Rue Herzl jusqu'à son croisement avec la route de Jaffa à Jérusalem, au sud-ouest de la section de la route de Jaffa à

Jerusalem road lying south-east of that junction, to the west of Miqve Yisrael lands, to the north-west of Holon local council area, to the north of the line linking up the north-west corner of Holon with the north-east corner of Bat Yam local council area and to the north of Bat Yam local council area. The question of Karton quarter will be decided by the Boundary Commission, bearing in mind among other considerations the desirability of including the smallest possible number of its Arab inhabitants and the largest possible number of its Jewish inhabitants in the Jewish State.

B. THE JEWISH STATE

The north-eastern sector of the Jewish State (Eastern Galilee) is bounded on the north and west by the Lebanese frontier and on the east by the frontiers of Syria and Transjordan. It includes the whole of the Hula Basin, Lake Tiberias, the whole of the Beisan sub-district, the boundary line being extended to the crest of the Gilboa mountains and the Wadi Malih. From there the Jewish State extends north-west, following the boundary described in respect of the Arab State.

The Jewish section of the coastal plain extends from a point between Minat et Qila and Nabi Yunis in the Gaza sub-district and includes the towns of Haifa and Tel-Aviv, leaving Jaffa as an enclave of the Arab State. The eastern frontier of the Jewish State follows the boundary described in respect of the Arab State.

The Beersheba area comprises the whole of the Beersheba sub-district, including the Negeb and the eastern part of the Gaza sub-district, but excluding the town of Beersheba and those areas described in respect of the Arab State. It includes also a strip of land along the Dead Sea stretching from the Beersheba-Hebron sub-district boundary line to Ein Geddi, as described in respect of the Arab State.

C. THE CITY OF JERUSALEM

The boundaries of the City of Jerusalem are as defined in the recommendations on the City of Jerusalem. (See Part III, Section B, below).

PART III

City of Jerusalem

A. SPECIAL REGIME

The City of Jerusalem shall be established as a *corpus separatum* under a special international regime and shall be administered by the United Nations. The Trusteeship Council shall be designated to discharge the responsibilities of the Administering Authority on behalf of the United Nations.

B. BOUNDARIES OF THE CITY

The City of Jerusalem shall include the present municipality of Jerusalem plus the surrounding villages and towns, the most eastern of which shall be Abu Dis; the most southern, Bethlehem; the most western, Ein Karim (including also the built-up area of Motsa); and the most northern Shu'fat, as indicated on the attached sketch-map (annex B).

C. STATUTE OF THE CITY

The Trusteeship Council shall, within five months of the approval of the present plan, elaborate and

Jérusalem se trouvant au sud-est de ce croisement, à l'ouest des terres de Miqve Yisrael, au nord-ouest de la municipalité de Holon, au nord de la ligne reliant l'angle nord-ouest de Holon à l'angle nord-est de la municipalité de Bat Yam et au nord de la zone de la municipalité de Bat Yam. La Commission des frontières réglera la question du quartier de Karton en tenant compte notamment du fait qu'il est souhaitable que l'Etat juif comprenne le plus petit nombre possible des habitants arabes de ce quartier et le plus grand nombre possible de ses habitants juifs.

B. L'ETAT JUIF

La partie nord-est de l'Etat juif (Galilée orientale) est bornée au nord et à l'ouest par la frontière du Liban, et à l'est par la frontière de la Syrie et de la Transjordanie. Ce territoire comprend tout le bassin de Hula, le lac de Tibériade, tout le sous-district de Beïssan, la frontière se prolongeant jusqu'à la crête des monts Gilboa et à l'oued Malih. A partir de là, l'Etat juif s'étend vers le nord-ouest, borné par la frontière qui a été indiquée pour l'Etat arabe.

La partie juive de la plaine côtière s'étend à partir d'un point situé entre Minat el Qila et Nabi Yunis, dans le sous-district de Gaza; elle comprend les villes de Haïfa et Tel Aviv, Jaffa constituant une enclave de l'Etat arabe. La frontière orientale de l'Etat juif coïncide avec celle qui a été indiquée à propos de l'Etat arabe.

La région de Bersabée comprend tout le sous-district de Bersabée, y compris le Negeb et en outre la partie orientale du sous-district de Gaza, mais à l'exclusion de la ville de Bersabée et des zones indiquées à propos de l'Etat arabe. Elle comprend aussi une bande de territoire qui s'étend le long de la mer Morte, de la frontière du sous-district d'Hébron-Bersabée à Ein Geddi, comme il a été indiqué à propos de l'Etat arabe.

C. LA VILLE DE JERUSALEM

La Ville de Jérusalem a pour frontières celles qui ont été indiquées dans les recommandations sur la Ville de Jérusalem (voir Troisième partie, section B, ci-dessous).

TROISIEME PARTIE

Ville de Jérusalem

A. REGIME SPECIAL

La Ville de Jérusalem sera constituée en *corpus separatum* sous un régime international spécial et sera administrée par les Nations Unies. Le Conseil de tutelle sera désigné pour assurer, au nom de l'Organisation des Nations Unies, les fonctions d'Autorité chargée de l'administration.

B. FRONTIERES DE LA VILLE

La Ville de Jérusalem comprendra la municipalité actuelle de Jérusalem plus les villages et centres environnants, dont le plus oriental sera Abu Dis, le plus méridional Bethléem, le plus occidental Ein Karim (y compris l'agglomération de Motsa) et la plus septentrionale Shu'fat, comme le montre la carte schématique ci-jointe (annexe B).

C. STATUT DE LA VILLE

Le Conseil de tutelle devra, dans les cinq mois à dater de l'approbation du présent plan, élaborer et

approve a detailed Statute of the City which shall contain *inter alia* the substance of the following provisions:

1. *Government machinery; special objectives.* The Administering Authority in discharging its administrative obligations shall pursue the following special objectives:

(a) To protect and to preserve the unique spiritual and religious interests located in the city of the three great monotheistic faiths throughout the world, Christian, Jewish and Moslem; to this end to ensure that order and peace, and especially religious peace, reign in Jerusalem;

(b) To foster co-operation among all the inhabitants of the city in their own interests as well as in order to encourage and support the peaceful development of the mutual relations between the two Palestinian peoples throughout the Holy Land; to promote the security, well-being and any constructive measures of development of the residents, having regard to the special circumstances and customs of the various peoples and communities.

2. *Governor and administrative staff.* A Governor of the City of Jerusalem shall be appointed by the Trusteeship Council and shall be responsible to it. He shall be selected on the basis of special qualifications and without regard to nationality. He shall not, however, be a citizen of either State in Palestine.

The Governor shall represent the United Nations in the City and shall exercise on their behalf all powers of administration, including the conduct of external affairs. He shall be assisted by an administrative staff classed as international officers in the meaning of Article 100 of the Charter and chosen whenever practicable from the residents of the city and of the rest of Palestine on a non-discriminatory basis. A detailed plan for the organization of the administration of the city shall be submitted by the Governor to the Trusteeship Council and duly approved by it.

3. *Local autonomy.* (a) The existing local autonomous units in the territory of the city (villages, townships and municipalities) shall enjoy wide powers of local government and administration.

(b) The Governor shall study and submit for the consideration and decision of the Trusteeship Council a plan for the establishment of special town units consisting, respectively, of the Jewish and Arab sections of new Jerusalem. The new town units shall continue to form part of the present municipality of Jerusalem.

4. *Security measures.* (a) The City of Jerusalem shall be demilitarized; its neutrality shall be declared and preserved, and no para-military formations, exercises or activities shall be permitted within its borders.

(b) Should the administration of the City of Jerusalem be seriously obstructed or prevented by the non-co-operation or interference of one or more sections of the population, the Governor shall have authority to take such measures as may be necessary to restore the effective functioning of the administration.

(c) To assist in the maintenance of internal law and order and especially for the protection of the

approuver un Statut détaillé de la Ville comprenant, notamment, l'essentiel des dispositions suivantes:

1. *Mécanisme gouvernemental: ses fins particulières.* L'Autorité chargée de l'administration, dans l'accomplissement de ses obligations administratives, poursuivra les fins particulières ci-après:

a) Protéger et préserver les intérêts spirituels et religieux sans pareils qu'abrite la Ville des trois grandes croyances monothéistes répandues dans le monde entier: Christianisme, Judaïsme et Islamisme; à cette fin, faire en sorte que l'ordre et la paix, et la paix religieuse surtout, règnent à Jérusalem;

b) Stimuler l'esprit de coopération entre tous les habitants de la ville, aussi bien dans leur propre intérêt que pour contribuer de tout leur pouvoir, dans toute la Terre sainte, à l'évolution pacifique des relations entre les deux peuples palestiniens; assurer la sécurité et le bien-être et encourager toute mesure constructive propre à améliorer la vie des habitants, eu égard à la situation et aux coutumes particulières des différents peuples et communautés.

2. *Gouverneur et personnel administratif.* Le Conseil de tutelle procédera à la nomination d'un Gouverneur de Jérusalem, qui sera responsable devant lui. Ce choix se fondera sur la compétence particulière des candidats, sans tenir compte de leur nationalité. Toutefois, nul citoyen de l'un ou de l'autre Etat palestinien ne pourra être nommé Gouverneur.

Le Gouverneur sera le représentant de l'Organisation des Nations Unies dans la Ville de Jérusalem, et exercera en son nom tous les pouvoirs d'ordre administratif, y compris la conduite des affaires étrangères. Il sera assisté par un personnel administratif dont les membres seront considérés comme des fonctionnaires internationaux au sens de l'Article 100 de la Charte et seront choisis, dans la mesure du possible, parmi les habitants de la ville et du reste de la Palestine sans distinction de race. Pour l'organisation de l'administration de la Ville, le Gouverneur soumettra un plan détaillé au Conseil de tutelle, par qui il sera dûment approuvé.

3. *Autonomie locale.* a) Les subdivisions locales autonomes qui composent actuellement le territoire de la Ville (villages, communes et municipalités) disposeront à l'échelon local de pouvoirs étendus de gouvernement et d'administration.

b) Le Gouverneur étudiera et soumettra à l'examen et à la décision du Conseil de tutelle un plan de création de secteurs municipaux spéciaux comprenant respectivement le quartier juif et le quartier arabe de la Nouvelle Jérusalem. Les nouveaux arrondissements continueront à faire partie de la municipalité actuelle de Jérusalem.

4. *Mesures de sécurité.* a) La Ville de Jérusalem sera démilitarisée; sa neutralité sera proclamée et protégée et aucune formation paramilitaire, aucun exercice ni aucune activité paramilitaires ne seront autorisés dans ses limites.

b) Au cas où un ou plusieurs groupes de la population réussiraient par leur ingérence ou leur manque de coopération à entraver ou paralyser gravement l'administration de la Ville de Jérusalem, le Gouverneur sera autorisé à prendre les mesures nécessaires pour rétablir un fonctionnement efficace de l'administration.

c) Pour faire respecter la loi et l'ordre dans la Ville, et veiller en particulier à la protection des

Holy Places and religious buildings and sites in the city, the Governor shall organize a special police force of adequate strength, the members of which shall be recruited outside of Palestine. The Governor shall be empowered to direct such budgetary provision as may be necessary for the maintenance of this force.

5. *Legislative organization.* A Legislative Council, elected by adult residents of the city irrespective of nationality on the basis of universal and secret suffrage and proportional representation, shall have powers of legislation and taxation. No legislative measures shall, however, conflict or interfere with the provisions which will be set forth in the Statute of the City, nor shall any law, regulation, or official action prevail over them. The Statute shall grant to the Governor a right of vetoing bills inconsistent with the provisions referred to in the preceding sentence. It shall also empower him to promulgate temporary ordinances in case the Council fails to adopt in time a bill deemed essential to the normal functioning of the administration.

6. *Administration of justice.* The Statute shall provide for the establishment of an independent judiciary system, including a court of appeal. All the inhabitants of the City shall be subject to it.

7. *Economic union and economic regime.* The City of Jerusalem shall be included in the Economic Union of Palestine and be bound by all stipulations of the undertaking and of any treaties issued therefrom, as well as by the decisions of the Joint Economic Board. The headquarters of the Economic Board shall be established in the territory of the City.

The Statute shall provide for the regulation of economic matters not falling within the regime of the Economic Union, on the basis of equal treatment and non-discrimination for all Members of the United Nations and their nationals.

8. *Freedom of transit and visit; control of residents.* Subject to considerations of security, and of economic welfare as determined by the Governor under the directions of the Trusteeship Council, freedom of entry into, and residence within, the borders of the City shall be guaranteed for the residents or citizens of the Arab and Jewish States. Immigration into, and residence within, the borders of the city for nationals of other States shall be controlled by the Governor under the directions of the Trusteeship Council.

9. *Relations with the Arab and Jewish States.* Representatives of the Arab and Jewish States shall be accredited to the Governor of the City and charged with the protection of the interests of their States and nationals in connexion with the international administration of the City.

10. *Official languages.* Arabic and Hebrew shall be the official languages of the city. This will not preclude the adoption of one or more additional working languages, as may be required.

11. *Citizenship.* All the residents shall become *ipso facto* citizens of the City of Jerusalem unless they opt for citizenship of the State of which they have been citizens or, if Arabs or Jews, have filed notice of intention to become citizens of the Arab or Jewish State respectively, according to part I, section B, paragraph 9, of this plan.

lieux saints et des édifices et emplacements religieux, le Gouverneur organisera un corps spécial de police, disposant de forces suffisantes, dont les membres seront recrutés en dehors de la Palestine. Le Gouverneur aura le droit d'ordonner l'ouverture de crédits nécessaires à l'entretien de ce corps.

5. *Organisation législative.* Un Conseil législatif élu au suffrage universel et au scrutin secret, selon une représentation proportionnelle, par les habitants adultes de la Ville, sans distinction de nationalité, disposera des pouvoirs législatifs et fiscaux. Toutefois, aucune mesure législative ne devra être en opposition ou en contradiction avec les dispositions qui seront prévues dans le Statut de la Ville et aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévaudront contre ces dispositions. Le Statut donnera au Gouverneur le droit de veto sur les projets de lois incompatibles avec les dispositions en question. Il lui confèrera également le pouvoir de promulguer des ordonnances provisoires, dans le cas où le Conseil manquerait d'adopter en temps utile un projet de loi considéré comme essentiel au fonctionnement normal de l'administration.

6. *Administration de la justice.* Le Statut devra prévoir la création d'organes judiciaires indépendants et notamment d'une cour d'appel, dont tous les habitants de la Ville seront justiciables.

7. *Union économique et régime économique.* La Ville de Jérusalem sera incluse dans l'union économique palestinienne et elle sera liée par toutes les dispositions de l'engagement et de tout traité qui en procédera, ainsi que par toutes les décisions du Conseil économique mixte. Le siège du Conseil économique sera établi dans le territoire de la Ville.

Le Statut devra prévoir les règlements nécessaires pour les questions économiques non soumises au régime de l'Union économique sur la base non discriminatoire d'un traitement égal pour tous les Etats Membres des Nations Unies et leurs ressortissants.

8. *Liberté de passage et de séjour; contrôle des résidents.* Sous réserve de considérations de sécurité, et compte tenu des nécessités économiques telles que le Gouverneur les déterminera conformément aux instructions du Conseil de tutelle, la liberté de pénétrer et de résider dans les limites de la Ville sera garantie aux résidents ou citoyens de l'Etat arabe et de l'Etat juif. L'immigration et la résidence à l'intérieur des limites de la Ville pour les ressortissants des autres Etats seront soumises à l'autorité du Gouverneur agissant conformément aux instructions du Conseil de tutelle.

9. *Relations avec l'Etat arabe et l'Etat juif.* Des représentants de l'Etat arabe et de l'Etat juif seront accrédités auprès du Gouverneur de la Ville et chargés de la protection des intérêts de leurs Etats et de ceux de leurs ressortissants auprès de l'administration internationale de la Ville.

10. *Langues officielles.* L'arabe et l'hébreu seront les langues officielles de la Ville. Cette disposition n'empêchera pas l'adoption d'une ou plusieurs langues de travail supplémentaires, selon les besoins.

11. *Citoyenneté.* Tous les résidents deviendront *ipso facto* citoyens de la Ville de Jérusalem, à moins qu'ils n'optent pour l'Etat dont ils étaient citoyens, ou que, Arabes ou Juifs, ils n'aient officiellement fait connaître leur intention de devenir citoyens de l'Etat arabe ou de l'Etat juif, conformément au paragraphe 9 de la section B de la première partie du présent plan.

The Trusteeship Council shall make arrangements for consular protection of the citizens of the City outside its territory.

12. *Freedom of citizens.* (a) Subject only to the requirements of public order and morals, the inhabitants of the City shall be ensured the enjoyment of human rights and fundamental freedoms, including freedom of conscience, religion and worship, language, education, speech and Press, assembly and association, and petition.

(b) No discrimination of any kind shall be made between the inhabitants on the grounds of race, religion, language or sex.

(c) All persons within the City shall be entitled to equal protection of the laws.

(d) The family law and personal status of the various persons and communities and their religious interests, including endowments, shall be respected.

(e) Except as may be required for the maintenance of public order and good government, no measure shall be taken to obstruct or interfere with the enterprise of religious or charitable bodies of all faiths or to discriminate against any representative or member of these bodies on the ground of his religion or nationality.

(f) The City shall ensure adequate primary and secondary education for the Arab and Jewish communities respectively, in their own languages and in accordance with their cultural traditions.

The right of each community to maintain its own schools for the education of its own members in its own language, while conforming to such educational requirements of a general nature as the City may impose, shall not be denied or impaired. Foreign educational establishments shall continue their activity on the basis of their existing rights.

(g) No restriction shall be imposed on the free use by any inhabitant of the City of any language in private intercourse, in commerce, in religion, in the Press or in publications of any kind, or at public meetings.

13. *Holy Places.* (a) Existing rights in respect of Holy Places and religious buildings or sites shall not be denied or impaired.

(b) Free access to the Holy Places and religious buildings or sites and the free exercise of worship shall be secured in conformity with existing rights and subject to the requirements of public order and decorum.

(c) Holy Places and religious buildings or sites shall be preserved. No act shall be permitted which may in any way impair their sacred character. If at any time it appears to the Governor that any particular Holy Place, religious building or site is in need of urgent repair, the Governor may call upon the community or communities concerned to carry out such repair. The Governor may carry it out himself at the expense of the community or communities concerned if no action is taken within a reasonable time.

(d) No taxation shall be levied in respect of any Holy Place, religious building or site which was exempt from taxation on the date of the creation of the City. No change in the incidence of such taxa-

Le Conseil de tutelle prendra des arrangements pour assurer la protection consulaire des citoyens de la Ville à l'extérieur de son territoire.

12. *Libertés des citoyens.* a) Seront garantis aux habitants de la Ville, sous réserve des seules exigences de l'ordre public et de la morale, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, liberté de conscience, de religion et de culte, libre choix de la langue, du mode d'instruction, liberté de parole et liberté de la presse, liberté de réunion, d'association et de pétition.

b) On ne fera entre les habitants aucune espèce de distinctions fondées sur la race, la religion, la langue ou le sexe.

c) Toutes les personnes résidant à l'intérieur de la Ville auront un droit égal à la protection des lois.

d) Le droit familial et le statut personnel des différents individus et des diverses communautés, ainsi que leurs intérêts religieux, y compris les fondations, seront respectés.

e) Sous réserve des nécessités du maintien de l'ordre public et de la bonne administration, on ne prendra aucune mesure qui mettrait obstacle à l'activité des institutions religieuses ou charitables de toutes confessions ou qui constituerait une intervention dans cette activité, et on ne pourra faire aucune discrimination à l'égard des représentants ou des membres de ces institutions du fait de leur religion ou de leur nationalité.

f) La Ville assurera une instruction primaire et secondaire convenable à la communauté arabe et à la communauté juive, dans leur langue et conformément à leurs traditions culturelles.

Il ne sera porté aucune atteinte aux droits des communautés de conserver leurs propres écoles pour l'instruction de leurs membres dans leur langue nationale, à condition que ces communautés se conforment aux prescriptions générales sur l'instruction publique que pourrait édicter la Ville. Les établissements scolaires étrangers poursuivront leur activité sur la base des droits existants.

g) On ne fera obstacle d'aucune manière que ce soit à l'emploi par tout habitant de la Ville de n'importe quelle langue, dans ses relations privées, dans le commerce, les services religieux, la presse, les publications de toute nature et les réunions publiques.

13. *Lieux saints.* a) Il ne sera porté aucune atteinte aux droits actuels concernant les lieux saints, les édifices et les sites religieux.

b) Le libre accès aux lieux saints, édifices et sites religieux et le libre exercice du culte seront garantis conformément aux droits actuels, compte tenu du maintien de l'ordre et de la bienséance publics.

c) Les lieux saints et les édifices et sites religieux seront préservés. Toute action de nature à compromettre, de quelque façon que ce soit, leur caractère sacré, sera interdite. Si le Gouverneur estime qu'il est urgent de réparer un lieu saint, un édifice ou un site religieux quelconque, il pourra inviter la communauté ou les communautés intéressées à procéder aux réparations. Il pourra procéder lui-même à ces réparations aux frais de la communauté ou des communautés intéressées, s'il n'est donné aucune suite à sa demande dans un délai normal.

d) Aucun impôt ne sera perçu sur les lieux saints, édifices et sites religieux exemptés d'impôts lors de la création de la Ville. Il ne sera porté à l'incidence des impôts aucune modification qui constituerait

tion shall be made which would either discriminate between the owners or occupiers of Holy Places, religious buildings or sites, or would place such owners or occupiers in a position less favourable in relation to the general incidence of taxation than existed at the time of the adoption of the Assembly's recommendations.

14. *Special powers of the Governor in respect of the Holy Places, religious buildings and sites in the City and in any part of Palestine.* (a) The protection of the Holy Places, religious buildings and sites located in the City of Jerusalem shall be a special concern of the Governor.

(b) With relation to such places, buildings and sites in Palestine outside the city, the Governor shall determine, on the ground of powers granted to him by the Constitutions of both States, whether the provisions of the Constitutions of the Arab and Jewish States in Palestine dealing therewith and the religious rights appertaining thereto are being properly applied and respected.

(c) The Governor shall also be empowered to make decisions on the basis of existing rights in cases of disputes which may arise between the different religious communities or the rites of a religious community in respect of the Holy Places, religious buildings and sites in any part of Palestine.

In this task he may be assisted by a consultative council of representatives of different denominations acting in an advisory capacity.

D. DURATION OF THE SPECIAL REGIME

The Statute elaborated by the Trusteeship Council on the aforementioned principles shall come into force not later than 1 October 1948. It shall remain in force in the first instance for a period of ten years, unless the Trusteeship Council finds it necessary to undertake a re-examination of these provisions at an earlier date. After the expiration of this period the whole scheme shall be subject to re-examination by the Trusteeship Council in the light of the experience acquired with its functioning. The residents of the City shall be then free to express by means of a referendum their wishes as to possible modifications of the regime of the City.

PART IV

Capitulations

States whose nationals have in the past enjoyed in Palestine the privileges and immunities of foreigners, including the benefits of consular jurisdiction and protection, as formerly enjoyed by capitulation or usage in the Ottoman Empire, are invited to renounce any right pertaining to them to the re-establishment of such privileges and immunities in the proposed Arab and Jewish States and the City of Jerusalem.

une discrimination entre les propriétaires ou occupants des lieux saints, édifices ou sites religieux, qui placerait ces propriétaires ou occupants dans une situation moins favorable, par rapport à l'incidence générale des impôts, qu'au moment de l'adoption des recommandations de l'Assemblée.

14. *Pouvoirs spéciaux du Gouverneur en ce qui concerne les lieux saints, les édifices ou sites religieux dans la Ville et dans toute région de la Palestine.* a) Le Gouverneur se préoccupera tout particulièrement de la protection des lieux saints, des édifices et des sites religieux qui se trouvent dans la Ville de Jérusalem.

b) En ce qui concerne de pareils lieux, édifices et sites de Palestine à l'extérieur de la Ville, le Gouverneur décidera, en vertu des pouvoirs que lui aura conférés la Constitution de l'un et l'autre Etats, si les dispositions des Constitutions de l'Etat arabe et de l'Etat juif de Palestine relatives à ces lieux et aux droits religieux y afférents sont dûment appliquées et respectées.

c) Le Gouverneur a également le pouvoir de statuer, en se fondant sur les droits reconnus, sur les différends qui pourront s'élever entre les diverses communautés religieuses ou les divers rites d'une même communauté religieuse à l'égard des lieux saints, des édifices et des sites religieux dans toute la région de la Palestine.

Dans ces fonctions, le Gouverneur pourra se faire aider d'un conseil consultatif composé de représentants de différentes confessions siégeant à titre consultatif.

D. DUREE DU REGIME SPECIAL

Le Statut élaboré par le Conseil de tutelle, d'après les principes énoncés plus haut, entrera en vigueur le 1er octobre 1948 au plus tard. Il sera tout d'abord en vigueur pendant une période de dix ans, à moins que le Conseil de tutelle n'estime devoir procéder plus tôt à un nouvel examen de ces dispositions. A l'expiration de cette période, l'ensemble du Statut devra faire l'objet d'une révision de la part du Conseil de tutelle, à la lumière de l'expérience acquise au cours de cette première période de fonctionnement. Les personnes ayant leur résidence dans la Ville auront alors toute liberté de faire connaître, par voie de referendum, leurs suggestions relatives à d'éventuelles modifications au régime de la Ville.

QUATRIÈME PARTIE

Capitulations

Les Etats dont les ressortissants ont, dans le passé, bénéficié en Palestine des privilèges et immunités réservés aux étrangers, y compris les avantages de la juridiction et de la protection consulaires qui leur étaient conférés sous l'Empire ottoman en vertu des capitulations ou de la coutume, sont invités à renoncer à tous leurs droits au rétablissement des dits privilèges et immunités dans l'Etat arabe et dans l'Etat juif dont la création est envisagée, ainsi que dans la Ville de Jérusalem.

185 (S-2). Protection of the city of Jerusalem and its inhabitants: reference to the Trusteeship Council

The General Assembly,

Considering that the maintenance of order and security in Jerusalem is an urgent question which concerns the United Nations as a whole,

Resolves to ask the Trusteeship Council to study, with the Mandatory Power and the interested parties, suitable measures for the protection of the city and its inhabitants, and to submit within the shortest possible time proposals to the General Assembly to that effect.

*Hundred and thirty-second plenary meeting,
26 April 1948.*

186 (S-2). Appointment and terms of reference of a United Nations Mediator in Palestine

The General Assembly,

Taking account of the present situation in regard to Palestine,

I

Strongly affirms its support of the efforts of the Security Council to secure a truce in Palestine and calls upon all Governments, organizations and persons to co-operate in making effective such a truce;

II

1. *Empowers* a United Nations Mediator in Palestine, to be chosen by a committee of the General Assembly composed of representatives of China, France, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom and the United States of America, to exercise the following functions:

(a) To use his good offices with the local and community authorities in Palestine to:

(i) Arrange for the operation of common services necessary to the safety and well-being of the population of Palestine;

(ii) Assure the protection of the Holy Places, religious buildings and sites in Palestine;

(iii) Promote a peaceful adjustment of the future situation of Palestine;

(b) To co-operate with the Truce Commission for Palestine appointed by the Security Council in its resolution of 23 April 1948;²

² See document S/727.

185 (S-2). Protection de la ville de Jérusalem et de ses habitants: question renvoyée au Conseil de tutelle

L'Assemblée générale,

Considérant que le maintien de l'ordre et de la sécurité à Jérusalem est une question urgente qui intéresse l'ensemble des Nations Unies,

Décide de demander au Conseil de tutelle d'étudier, avec la Puissance mandataire et les parties intéressées, les mesures propres à assurer la protection de la ville et de ses habitants, et de soumettre, le plus rapidement possible, des propositions à cet effet à l'Assemblée générale.

*Cent-trente-deuxième séance plénière,
le 26 avril 1948.*

186 (S-2). Nomination et mandat d'un Médiateur des Nations Unies en Palestine

L'Assemblée générale,

Tenant compte de la situation actuelle concernant la Palestine,

I

Affirme énergiquement qu'elle soutient les efforts du Conseil de sécurité tendant à la conclusion d'une trêve en Palestine et fait appel à tous Gouvernements, organisations et individus, pour qu'ils collaborent à rendre cette trêve effective;

II

1. *Habilite* un Médiateur des Nations Unies en Palestine, qui sera choisi par un comité de l'Assemblée générale composé des représentants de la Chine, de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, à exercer les fonctions suivantes:

a) Employer ses bons offices auprès des autorités locales et communautaires de Palestine pour:

i) Organiser le fonctionnement des services communs nécessaires à la sécurité et au bien-être de la population de la Palestine;

ii) Assurer la protection des Lieux saints et des édifices et sites religieux de la Palestine;

iii) Favoriser un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine;

b) Coopérer avec la Commission de trêve pour la Palestine établie par la résolution du Conseil de sécurité en date du 23 avril 1948²;

² Voir le document S/727.

(c) To invite, as seems to him advisable, with a view to the promotion of the welfare of the inhabitants of Palestine, the assistance and co-operation of appropriate specialized agencies of the United Nations, such as the World Health Organization, of the International Red Cross, and of other governmental or non-governmental organizations of a humanitarian and non-political character;

2. *Instructs* the United Nations Mediator to render progress reports monthly, or more frequently as he deems necessary, to the Security Council and to the Secretary-General for transmission to the Members of the United Nations;

3. *Directs* the United Nations Mediator to conform in his activities with the provisions of this resolution, and with such instructions as the General Assembly or the Security Council may issue;

4. *Authorizes* the Secretary-General to pay the United Nations Mediator an emolument equal to that paid to the President of the International Court of Justice, and to provide the Mediator with the necessary staff to assist in carrying out the functions assigned to the Mediator by the General Assembly;

III

Relieves the Palestine Commission from the further exercise of responsibilities under resolution 181 (II) of 29 November 1947.¹

*Hundred and thirty-fifth plenary meeting,
14 May 1948.*

¹ See *Officials Records of the second session of the General Assembly, Resolutions, No. 181 (II), page 131.*

c) Recourir, comme il lui semblera opportun et en vue de favoriser le bien-être des habitants de la Palestine, à l'aide et à la collaboration des institutions spécialisées compétentes des Nations Unies, telles que l'Organisation mondiale de la santé, de la Croix-Rouge internationale et d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales de caractère humanitaire et non politique;

2. *Donne pour instructions* au Médiateur des Nations Unies de présenter sur les progrès accomplis des rapports mensuels, ou plus fréquents s'il le juge nécessaire, au Conseil de sécurité et au Secrétaire général pour transmission aux Etats Membres des Nations Unies;

3. *Invite* le Médiateur des Nations Unies à conformer ses activités aux dispositions de la présente résolution et aux instructions que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité pourront lui donner;

4. *Autorise* le Secrétaire général à payer au Médiateur des Nations Unies des émoluments égaux à ceux que reçoit le Président de la Cour internationale de Justice, et à mettre à la disposition du Médiateur le personnel nécessaire pour l'aider à s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées par l'Assemblée générale;

III

Relève désormais la Commission pour la Palestine des fonctions exercées par elle en vertu de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947¹.

*Cent-trente-cinquième séance plénière,
le 14 mai 1948.*

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions, No 181 (II), page 131.*

187 (S-2). Protection of the city of Jerusalem and its inhabitants: appointment of a Special Municipal Commissioner

The General Assembly,

Having asked the Trusteeship Council to study, with the Mandatory Power and the interested parties, suitable measures for the protection of the city of Jerusalem and its inhabitants and to submit within the shortest possible time proposals to the General Assembly to that effect,

Takes note of the conclusions and recommendations of the Trusteeship Council, as set forth in its report² to the General Assembly on the protection of the city of Jerusalem and its inhabitants;

Approves these conclusions and recommendations;

Recommends that the Mandatory Power appoint under Palestine legislation, before 15 May 1948, a neutral acceptable to both Arabs and Jews, as Special Municipal Commissioner, who shall, with the co-operation of the community committees already existing in Jerusalem, carry out the functions hitherto performed by the Municipal Commission;

Decides that continuing urgent attention should be given by the First Committee or its subsidiary bodies to the question of further measures for the protection of the city of Jerusalem and its inhabitants.

*Hundred and thirty-fourth plenary meeting,
6 May 1948.*

² Following upon the report received from the Trusteeship Council, which contained only conclusions and recommendations, the General Assembly adopted the above resolution, which was proposed by the President at the 133rd plenary meeting, and amended on a motion of the Australian delegation.

³ See document A/544.

187 (S-2). Protection de la ville de Jérusalem et de ses habitants: nomination d'un Commissaire municipal spécial

L'Assemblée générale,

Ayant demandé au Conseil de tutelle d'étudier avec la Puissance mandataire et les parties intéressées les mesures convenables à prendre en vue de la protection de la ville de Jérusalem et de ses habitants, et de soumettre à l'Assemblée générale, dans le minimum de temps possible, des propositions à cet effet,

Prend acte des conclusions et des recommandations du Conseil de tutelle, qui figurent dans le rapport² sur la protection de la ville de Jérusalem et de ses habitants, présenté par ce Conseil à l'Assemblée générale;

Approuve ces conclusions et recommandations;

Recommande que la Puissance mandataire nomme avant le 15 mai 1948, conformément à la législation palestinienne, une personnalité neutre qu'Arabes et Juifs puissent également accepter comme Commissaire municipal spécial, chargé, en collaboration avec les comités de communautés qui existent déjà à Jérusalem, de remplir les fonctions jusqu'ici exercées par la Commission municipale;

Décide que la Première Commission ou ses organes subsidiaires devraient accorder sans retard et d'une façon continue leur attention à la question des nouvelles mesures à prendre pour la protection de la ville de Jérusalem et de ses habitants.

*Cent-trente-quatrième séance plénière,
le 6 mai 1948.*

² A la suite de la réception du rapport du Conseil de tutelle, contenant seulement des conclusions et recommandations, l'Assemblée générale a adopté la résolution ci-dessus, soumise par le Président à la 133ème séance plénière et amendée sur la proposition de la délégation de l'Australie.

³ Voir le document A/544.

189 (S-2). Appreciation of the work of the United Nations Palestine Commission

The General Assembly,

Having adopted a resolution² providing for the appointment of a United Nations Mediator in Palestine, which relieves the United Nations Palestine Commission from the further exercise of its responsibilities,

Resolves to express its full appreciation for the work performed by the Palestine Commission in pursuance of its mandate³ from the General Assembly.

*Hundred and thirty-fifth plenary meeting,
14 May 1948.*

¹ See document A/533.

² See resolution 186 (S-2), page 5.

³ See *Official Records of the second session of the General Assembly, Resolutions*, No. 181 (II), page 131.

189 (S-2). Expression de reconnaissance pour l'oeuvre de la Commission des Nations Unies pour la Palestine

L'Assemblée générale,

Ayant adopté une résolution² prévoyant la nomination d'un Médiateur des Nations Unies en Palestine, ce qui relève désormais la Commission pour la Palestine des Nations Unies des fonctions exercées par elle,

Décide d'exprimer toute sa reconnaissance pour les travaux accomplis par la Commission pour la Palestine conformément au mandat³ que lui a confié l'Assemblée générale.

*Cent-trente-cinquième séance plénière,
le 14 mai 1948.*

¹ Voir le document A/533.

² Voir la résolution 186 (S-2), page 5.

³ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions*, No 181. (II), page 131.

**194 (III). Palestine—Progress Report
of the United Nations Mediator**

The General Assembly,

*Having considered further the situation in
Palestine,*

1. *Expresses* its deep appreciation of the progress achieved through the good offices of the

**194 (III). Palestine — Rapport inté-
rimaire du Médiateur des Nations
Unies**

L'Assemblée générale,

*Ayant examiné de nouveau la situation en Pales-
tine,*

1. *Exprime* sa profonde satisfaction des progrès accomplis grâce aux bons offices de feu le

late United Nations Mediator in promoting a peaceful adjustment of the future situation of Palestine, for which cause he sacrificed his life; and

Extends its thanks to the Acting Mediator and his staff for their continued efforts and devotion to duty in Palestine;

2. *Establishes* a Conciliation Commission consisting of three States Members of the United Nations which shall have the following functions:

(a) To assume, in so far as it considers necessary in existing circumstances, the functions given to the United Nations Mediator on Palestine by resolution 186 (S-2) of the General Assembly of 14 May 1948;

(b) To carry out the specific functions and directives given to it by the present resolution and such additional functions and directives as may be given to it by the General Assembly or by the Security Council;

(c) To undertake, upon the request of the Security Council, any of the functions now assigned to the United Nations Mediator on Palestine or to the United Nations Truce Commission by resolutions of the Security Council; upon such request to the Conciliation Commission by the Security Council with respect to all the remaining functions of the United Nations Mediator on Palestine under Security Council resolutions, the office of the Mediator shall be terminated;

3. *Decides* that a Committee of the Assembly, consisting of China, France, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom and the United States of America, shall present, before the end of the first part of the present session of the General Assembly, for the approval of the Assembly, a proposal concerning the names of the three States which will constitute the Conciliation Commission;

4. *Requests* the Commission to begin its functions at once, with a view to the establishment of contact between the parties themselves and the Commission at the earliest possible date;

5. *Calls upon* the Governments and authorities concerned to extend the scope of the negotiations provided for in the Security Council's resolution of 16 November 1948¹ and to seek agreement by negotiations conducted either with the Conciliation Commission or directly, with a view to the final settlement of all questions outstanding between them;

6. *Instructs* the Conciliation Commission to take steps to assist the Governments and author-

¹ See *Official Records of the Security Council, Third Year, No. 126.*

Médiateur des Nations Unies dans la voie d'un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine, auquel le Médiateur a sacrifié sa vie; et

Remercie le Médiateur par intérim et son personnel de leurs efforts incessants et de l'esprit de devoir dont ils ont fait preuve en Palestine;

2. *Crée* une Commission de conciliation composée de trois États Membres des Nations Unies chargée des fonctions suivantes:

a) Assumer, dans la mesure où elle jugera que les circonstances le rendent nécessaire, les fonctions assignées au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine par la résolution 186 (S-2) de l'Assemblée générale du 14 mai 1948;

b) S'acquitter des fonctions et exécuter les directives précises que lui donne la présente résolution et s'acquitter des fonctions et exécuter les directives supplémentaires que pourrait lui donner l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité;

c) Assumer, à la demande du Conseil de sécurité, toute fonction actuellement assignée au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine, ou à la Commission de trêve des Nations Unies, par les résolutions du Conseil de sécurité; si le Conseil de sécurité demande à la Commission de conciliation d'assumer toutes les fonctions encore confiées au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine par les résolutions du Conseil de sécurité, le rôle du Médiateur prendra fin;

3. *Décide* qu'un Comité de l'Assemblée composé de la Chine, de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique soumettra, avant la fin de la première partie de la présente session de l'Assemblée générale, à l'approbation de l'Assemblée, une proposition concernant les noms des trois États qui constitueront la Commission de conciliation;

4. *Invite* la Commission à entrer immédiatement en fonctions afin d'établir, aussitôt que possible, des relations entre les parties elles-mêmes et entre ces parties et la Commission;

5. *Invite* les Gouvernements et autorités intéressés à étendre le domaine des négociations prévues par la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948¹ et à rechercher un accord par voie de négociations, soit directes, soit avec la Commission de conciliation, en vue d'un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas encore mis d'accord;

6. *Donne pour instructions* à la Commission de conciliation de prendre des mesures en vue

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Troisième Année, n° 126.*

ities concerned to achieve a final settlement of all questions outstanding between them;

7. *Resolves* that the Holy Places — including Nazareth — religious buildings and sites in Palestine should be protected and free access to them assured, in accordance with existing rights and historical practice; that arrangements to this end should be under effective United Nations supervision; that the United Nations Conciliation Commission, in presenting to the fourth regular session of the General Assembly its detailed proposals for a permanent international regime for the territory of Jerusalem, should include recommendations concerning the Holy Places in that territory; that with regard to the Holy Places in the rest of Palestine the Commission should call upon the political authorities of the areas concerned to give appropriate formal guarantees as to the protection of the Holy Places and access to them; and that these undertakings should be presented to the General Assembly for approval;

8. *Resolves* that, in view of its association with three world religions, the Jerusalem area, including the present municipality of Jerusalem plus the surrounding villages and towns, the most eastern of which shall be Abu Dis; the most southern, Bethlehem; the most western, Ein Karim (including also the built-up area of Motsa); and the most northern, Shu'fat, should be accorded special and separate treatment from the rest of Palestine and should be placed under effective United Nations control;

Requests the Security Council to take further steps to ensure the demilitarization of Jerusalem at the earliest possible date;

Instructs the Conciliation Commission to present to the fourth regular session of the General Assembly detailed proposals for a permanent international regime for the Jerusalem area which will provide for the maximum local autonomy for distinctive groups consistent with the special international status of the Jerusalem area;

The Conciliation Commission is authorized to appoint a United Nations representative, who shall co-operate with the local authorities with respect to the interim administration of the Jerusalem area;

9. *Resolves* that, pending agreement on more detailed arrangements among the Governments and authorities concerned, the freest possible access to Jerusalem by road, rail or air should be accorded to all inhabitants of Palestine;

d'aider les Gouvernements et autorités intéressés à régler de façon définitive toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas mis d'accord;

7. *Décide* que les Lieux saints — notamment Nazareth — et les sites et édifices religieux de Palestine devraient être protégés et leur libre accès assuré, conformément aux droits en vigueur et à l'usage historique; que les dispositions à cet effet devraient être soumises à la surveillance effective des Nations Unies; que, lorsque la Commission de conciliation des Nations Unies présentera à l'Assemblée générale, pour sa quatrième session ordinaire, des propositions détaillées concernant un régime international permanent pour le territoire de Jérusalem, elle devra formuler des recommandations au sujet des Lieux saints se trouvant dans ce territoire; qu'en ce qui concerne les Lieux saints situés dans les autres régions de Palestine, la Commission devra demander aux autorités politiques des régions intéressées de fournir des garanties formelles satisfaisantes en ce qui concerne la protection des Lieux saints et l'accès de ces Lieux; et que ces engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale;

8. *Décide* qu'en raison des liens qu'elle a avec trois religions mondiales, la région de Jérusalem, y compris, la municipalité actuelle de Jérusalem plus les villages et centres environnants, dont le plus oriental sera Abu Dis, le plus méridional Bethléem, le plus occidental Ein Karim (y compris l'agglomération de Motsa) et la plus septentrionale Shu'fat, devrait jouir d'un traitement particulier et distinct de celui des autres régions de Palestine et devrait être placée sous le contrôle effectif des Nations Unies;

Invite le Conseil de sécurité à prendre de nouvelles mesures en vue d'assurer la démilitarisation de Jérusalem dans le plus bref délai possible;

Donne pour instructions à la Commission de conciliation de présenter à l'Assemblée générale, pour sa quatrième session ordinaire, des propositions détaillées concernant un régime international permanent pour la région de Jérusalem assurant à chacun des groupes distincts le maximum d'autonomie locale compatible avec le statut international spécial de la région de Jérusalem;

La Commission de conciliation est autorisée à nommer un représentant des Nations Unies, qui collaborera avec les autorités locales en ce qui concerne l'administration provisoire de la région de Jérusalem;

9. *Décide* qu'en attendant que les Gouvernements et autorités intéressés se mettent d'accord sur des dispositions plus détaillées, l'accès le plus libre possible à Jérusalem par route, voie ferrée et voie aérienne devrait être accordé à tous les habitants de la Palestine;

instructs the Conciliation Commission to report immediately to the Security Council, for appropriate action by that organ, any attempt by any party to impede such access;

10. *Instructs* the Conciliation Commission to seek arrangements among the Governments and authorities concerned which will facilitate the economic development of the area, including arrangements for access to ports and airfields and the use of transportation and communication facilities;

11. *Resolves* that the refugees wishing to return to their homes and live at peace with their neighbours should be permitted to do so at the earliest practicable date, and that compensation should be paid for the property of those choosing not to return and for loss of or damage to property which, under principles of international law or in equity, should be made good by the Governments or authorities responsible;

Instructs the Conciliation Commission to facilitate the repatriation, resettlement and economic and social rehabilitation of the refugees and the payment of compensation, and to maintain close relations with the Director of the United Nations Relief for Palestine Refugees and, through him, with the appropriate organs and agencies of the United Nations;

12. *Authorizes* the Conciliation Commission to appoint such subsidiary bodies and to employ such technical experts, acting under its authority, as it may find necessary for the effective discharge of its functions and responsibilities under the present resolution;

The Conciliation Commission will have its official headquarters at Jerusalem. The authorities responsible for maintaining order in Jerusalem will be responsible for taking all measures necessary to ensure the security of the Commission. The Secretary-General will provide a limited number of guards for the protection of the staff and premises of the Commission;

13. *Instructs* the Conciliation Commission to render progress reports periodically to the Secretary-General for transmission to the Security Council and to the Members of the United Nations;

14. *Calls upon* all Governments and authorities concerned to co-operate with the Conciliation Commission and to take all possible steps

Donne pour instructions à la Commission de conciliation de signaler immédiatement au Conseil de sécurité toute restriction de l'accès de la Ville que pourrait tenter d'imposer l'une quelconque des parties, pour que le Conseil prenne les mesures appropriées;

10. *Donne pour instructions* à la Commission de conciliation de rechercher la conclusion, entre les Gouvernements et autorités intéressés, d'accords propres à faciliter le développement économique du territoire, notamment d'accords concernant l'accès aux ports et aéroports et l'utilisation de moyens de transport et de communication;

11. *Décide* qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé lorsque, en vertu des principes du droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage doit être réparé par les Gouvernements ou autorités responsables;

Donne pour instructions à la Commission de conciliation de faciliter le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social des réfugiés, ainsi que le paiement des indemnités, et de se tenir en liaison étroite avec le Directeur de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, et, par l'intermédiaire de celui-ci, avec les organes et institutions appropriés de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Autorise* la Commission de conciliation à désigner les organes subsidiaires et à utiliser les experts techniques, agissant sous son autorité, dont elle jugerait avoir besoin pour s'acquitter efficacement des fonctions et des obligations qui lui incombent aux termes de la présente résolution;

La Commission de conciliation aura son siège officiel à Jérusalem. Il appartiendra aux autorités responsables du maintien de l'ordre à Jérusalem de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la Commission. Le Secrétaire général fournira un nombre restreint de gardes pour la protection du personnel et des locaux de la Commission;

13. *Donne pour instructions* à la Commission de conciliation de présenter périodiquement au Secrétaire général des rapports sur l'évolution de la situation pour qu'il les transmette au Conseil de sécurité et aux Membres de l'Organisation des Nations Unies;

14. *Invite* tous les Gouvernements et autorités intéressés à collaborer avec la Commission de conciliation et à prendre toutes mesures possibles

to assist in the implementation of the present resolution;

15. *Requests* the Secretary-General to provide the necessary staff and facilities and to make appropriate arrangements to provide the necessary funds required in carrying out the terms of the present resolution.

*Hundred and eighty-sixth plenary meeting,
11 December 1948.*

* * *
At the 186th plenary meeting on 11 December 1948, a committee of the Assembly consisting of the five States designated in paragraph 3 of the above resolution proposed that the following three States should constitute the Conciliation Commission :

FRANCE, TURKEY, UNITED STATES OF AMERICA.

The proposal of the Committee having been adopted by the General Assembly at the same meeting, the Conciliation Commission is therefore composed of the above-mentioned three States.

pour aider à la mise en œuvre de la présente résolution;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir le personnel et les facilités nécessaires et de prendre toutes les dispositions requises pour fournir les fonds nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente résolution.

*Cent quatre-vingt-sixième séance plénière,
le 11 décembre 1948.*

* * *
A la 186^e séance plénière, tenue le 11 décembre 1948, un comité de l'Assemblée composé des cinq États désignés au paragraphe 3 de la résolution ci-dessus a proposé les trois États ci-après comme membres de la Commission de conciliation :

FRANCE, TURQUIE et ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

La proposition de ce comité ayant été adoptée, au cours de la même séance, par l'Assemblée générale, la Commission de conciliation est, en conséquence, constituée des trois États susdits.

212 (III). Assistance to Palestine refugees

Whereas the problem of the relief of Palestine refugees of all communities is one of immediate urgency and the United Nations Mediator on Palestine in his progress report of 18 September 1948, part three, states that «action must be taken to determine the necessary measures [of relief] and to provide for their implementation»¹ and that «the choice is between saving the lives

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly*, Supplement No. 11, page 52, V.

212 (III). Aide aux réfugiés de Palestine

Considérant que le problème des secours aux réfugiés de Palestine, à quelque communauté qu'ils appartiennent, est d'une extrême urgence et que le Médiateur de l'Organisation des Nations Unies pour la Palestine, dans son rapport intérimaire en date du 18 septembre 1948, troisième partie¹, déclare qu'il faut déterminer les mesures [de secours] qui doivent

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, supplément n° 11 page 52, V.

of many thousands of people now or permitting them to die»;¹

Whereas the Acting Mediator, in his supplemental report of 18 October 1948, declares that «the situation of the refugees is now critical»² and that «aid must not only be continued but very greatly increased if disaster is to be averted»;³

Whereas the alleviation of conditions of starvation and distress among the Palestine refugees is one of the minimum conditions for the success of the efforts of the United Nations to bring peace to that land,

The General Assembly

1. Expresses its thanks to the Governments and organizations which, and the individual persons who, have given assistance directly or in response to the Mediator's appeal;

2. Considers, on the basis of the Acting Mediator's recommendation, that a sum of approximately 29,500,000 dollars will be required to provide relief for 500,000 refugees for a period of nine months from 1 December 1948 to 31 August 1949; and that an additional amount of approximately 2,500,000 dollars will be required for administrative and local operational expenses;

3. Authorizes the Secretary-General, in consultation with the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions, to advance immediately a sum of up to 5,000,000 dollars from the Working Capital Fund of the United Nations, the said sum to be repaid before the end of the period specified in paragraph 2, from the voluntary governments' contributions requested under paragraph 4;

4. Urges all States Members of the United Nations to make as soon as possible voluntary contributions in kind or in funds sufficient to ensure that the amount of supplies and funds required is obtained, and states, that, to this end, voluntary contributions of non-member States would also be accepted; contributions in funds may be made in currencies other than the United States dollar, in so far as the operations of the relief organization can be carried out in such currencies;

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly*, supplement No. 11, page 52, VI, 2.

² See document A/689, paragraph 4.

³ *Ibid.*, paragraph 8.

être adoptées et prévoir leur mise en œuvre» et que «le choix est le suivant : sauver immédiatement la vie à des milliers d'êtres humains ou accepter qu'ils meurent»¹;

Considérant que le Médiateur par intérim, dans son rapport complémentaire en date du 18 octobre 1948, déclare qu'«actuellement, la situation des réfugiés palestiniens est critique»² et qu'il est «nécessaire, non seulement de continuer cette assistance, mais même de l'accroître dans une très large mesure si l'on veut éviter un désastre»³;

Considérant que l'une des conditions minimum du succès des efforts mis en œuvre par les Nations Unies pour rétablir la paix dans ce pays est de remédier à la famine et à la détresse des réfugiés de Palestine,

L'Assemblée générale

1. Remercie les Gouvernements, les organisations et les particuliers qui ont fourni une assistance soit directement, soit en réponse à l'appel du Médiateur;

2. Estime, en se fondant sur la recommandation du Médiateur par intérim, qu'une somme d'environ 29.500.000 dollars sera nécessaire pour l'assistance à fournir aux 500.000 réfugiés pendant la période de neuf mois qui ira du 1^{er} décembre 1948 au 31 août 1949 et qu'un crédit supplémentaire d'environ 2.500.000 dollars sera nécessaire pour les dépenses administratives et pour les dépenses d'exécution sur place;

3. Autorise le Secrétaire général, en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à faire immédiatement l'avance d'une somme n'excédant pas 5.000.000 de dollars à prélever sur le Fonds de roulement de l'Organisation des Nations Unies, contrepartie de ladite somme devant être remboursée à ce Fonds sur les contributions volontaires des différents Gouvernements sollicités aux termes du paragraphe 4, avant l'expiration du délai fixé au paragraphe 2;

4. Invite tous les États Membres des Nations Unies à fournir aussitôt que possible des contributions volontaires, en nature ou en espèces, assez importantes pour assurer un volume suffisant aux fournitures et fonds rassemblés, et déclare qu'elle est disposée, aux mêmes fins, à accepter les contributions volontaires des États non membres; les contributions en espèces pourront être versées dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis, dans la mesure où le fonctionnement de l'organisation de secours pourra être assuré par le règlement de dépenses dans ces monnaies;

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, supplément n° 11, page 52, VI, 2.

² Voir le document A/689, paragraphe 4.

³ *Ibid.*, paragraphe 8.

5. *Authorizes* the Secretary-General to establish a Special Fund into which contributions shall be paid, which will be administered as a separate account;

6. *Authorizes* the Secretary-General to expend the funds received under paragraphs 3 and 4 of the present resolution;

7. *Instructs* the Secretary-General, in consultation with the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions, to establish regulations for the administration and supervision of the Fund;

8. *Requests* the Secretary-General to take all necessary steps to extend aid to Palestine refugees and to establish such administrative organization as may be required for this purpose, inviting the assistance of the appropriate agencies of the several Governments, the specialized agencies of the United Nations, the United Nations International Children's Emergency Fund, the International Committee of the Red Cross, the League of Red Cross Societies and other voluntary agencies, it being recognized that the participation of voluntary organizations in the relief plan would in no way derogate from the principle of impartiality on the basis of which the assistance of these organizations is being solicited;

9. *Requests* the Secretary-General to appoint a Director of United Nations Relief for Palestine Refugees, to whom he may delegate such responsibility as he may consider appropriate for the overall planning and implementation of the relief programme;

10. *Agrees* to the convoking, at the discretion of the Secretary-General, of an *ad hoc* advisory committee of seven members to be selected by the President of the General Assembly to which the Secretary-General may submit any matter of principle or policy upon which he would like the benefit of the committee's advice;

11. *Requests* the Secretary-General to continue and to extend the implementation of the present relief programme until the machinery provided for by the present resolution is set up;

12. *Urges* the World Health Organization, the Food and Agriculture Organization, the International Refugee Organization, the United Nations International Children's Emergency Fund and other appropriate organizations and agencies, acting within the framework of the relief programme herein established, promptly to contribute supplies, specialized personnel and

5. *Autorise* le Secrétaire général à créer un Fonds spécial auquel les contributions devront être versées, et dont les comptes seront administrés séparément;

6. *Autorise* le Secrétaire général à dépenser les sommes reçues au titre des contributions volontaires, prévues aux paragraphes 3 et 4 de la présente résolution;

7. *Charge* le Secrétaire général, en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, d'établir le règlement d'administration et de contrôle du Fonds;

8. *Invite* le Secrétaire général à prendre toutes mesures nécessaires pour porter secours aux réfugiés de Palestine et pour créer l'organisation administrative qui pourrait être nécessaire à cet effet, en faisant appel aux services compétents des différents Gouvernements, aux institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, au Fonds international de secours à l'enfance de l'Organisation des Nations Unies, au Comité international de la Croix-Rouge, à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et à d'autres organisations bénévoles, étant bien entendu que la participation de ces organisations bénévoles au plan de secours, ne dérogera en aucune manière au principe d'impartialité au nom duquel il est fait appel au concours de ces organisations;

9. *Invite* le Secrétaire général à désigner un directeur de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, à qui le Secrétaire général pourra déléguer toutes responsabilités qu'il jugera appropriées pour la préparation et l'exécution de l'ensemble du programme d'assistance;

10. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général, lorsque celui-ci le juge bon, d'un comité consultatif spécial de sept membres désignés par le Président de l'Assemblée générale et auquel le Secrétaire général pourra soumettre toute question de principe se rapportant aux directives générales à suivre sur laquelle il désirerait profiter de l'avis de ce comité;

11. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre et à développer l'exécution du programme actuel de secours en attendant que soit établi le dispositif prévu par la présente résolution;

12. *Prie* instamment l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale pour les réfugiés, le Fonds international de secours à l'enfance de l'Organisation des Nations Unies, et autres organisations et institutions appropriées, exerçant leur activité dans le cadre du programme de secours fixé par la présente

other services permitted by their constitutions and their financial resources, to relieve the desperate plight of Palestine refugees of all communities;

13. *Requests* the Secretary-General to report to the General Assembly, at the next regular session, on the action taken as a result of this resolution.

*Hundred and sixty-third plenary meeting,
19 November 1948.*

résolution, de fournir à bref délai des approvisionnements, du personnel spécialisé et tous autres services dans la mesure où le permettent leurs statuts et leurs ressources financières, afin de porter remède à la situation désespérée des réfugiés de Palestine à quelque communauté qu'ils appartiennent;

13. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire sur toute mesure prise en exécution de la présente résolution.

*Cent-soixante-troisième séance plénière,
le 19 novembre 1948.*

273 (III). Admission of Israel to membership in the United Nations

Having received the report of the Security Council on the application of Israel for membership in the United Nations,¹

Noting that, in the judgment of the Security Council, Israel is a peace-loving State and is able and willing to carry out the obligations contained in the Charter,

Noting that the Security Council has recommended to the General Assembly that it admit Israel to membership in the United Nations,

Noting furthermore the declaration by the State of Israel that it "unreservedly accepts the obligations of the United Nations Charter and undertakes to honour them from the day when it becomes a Member of the United Nations",²

Recalling its resolutions of 29 November 1947³ and 11 December 1948⁴ and taking note of the declarations and explanations made by the representative of the Government of Israel⁵ before the *ad hoc* Political Committee in respect of the implementation of the said resolutions,

The General Assembly,

Acting in discharge of its functions under Article 4 of the Charter and rule 125 of its rules of procedure,

1. *Decides* that Israel is a peace-loving State which accepts the obligations contained in the Charter and is able and willing to carry out those obligations;

2. *Decides* to admit Israel to membership in the United Nations.

*Two hundred and seventh plenary meeting,
11 May 1949.*

¹ See document A/818.

² See document S/1093.

³ See *Resolutions adopted by the General Assembly* during its second session, pages 131-132.

⁴ See *Resolutions adopted by the General Assembly* during Part I of its third session, pages 21-25.

⁵ See documents A/AC24/SR.45-48, 50 and 51.

273 (III). Admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies

Ayant reçu le rapport du Conseil de sécurité relatif à la demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies¹,

Notant que, de l'avis du Conseil de sécurité, Israël est un Etat pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire,

Notant que le Conseil de sécurité a recommandé à l'Assemblée générale d'admettre Israël à l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte, en outre, de la déclaration par laquelle l'Etat d'Israël "accepte sans réserve aucune les obligations découlant de la Charte des Nations Unies et s'engage à les observer du jour où il deviendra Membre des Nations Unies"²,

Rappelant ses résolutions du 29 novembre 1947³ et du 11 décembre 1948⁴, et prenant acte des déclarations faites et des explications fournies devant la Commission politique spéciale par le représentant du Gouvernement d'Israël⁵ en ce qui concerne la mise en œuvre desdites résolutions,

L'Assemblée générale,

Remplissant les fonctions qui lui incombent aux termes de l'Article 4 de la Charte et de l'article 125 de son règlement intérieur,

1. *Décide* qu'Israël est un Etat pacifique qui accepte les obligations de la Charte, qui est capable de remplir lesdites obligations et disposé à le faire;

2. *Décide* d'admettre Israël à l'Organisation des Nations Unies.

*Deux cent septième séance plénière,
le 11 mai 1949.*

¹ Voir le document A/818.

² Voir le document S/1093.

³ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant sa deuxième session, pages 131-132.

⁴ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la première partie de sa troisième session, pages 21-25.

⁵ Voir les documents A/AC24/SR.45-48, 50 et 51.

Rouge, à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et à l'*American Friends Service Committee* pour la contribution qu'ils ont apportée à cette œuvre humanitaire en accomplissant, dans des conditions très difficiles, les fonctions qu'ils avaient volontairement assumées pour la distribution des secours et les soins aux réfugiés; et note avec satisfaction que ces organismes ont donné au Secrétaire général l'assurance qu'ils poursuivront leur actuelle collaboration avec l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la fin du mois de mars 1950, sur une base acceptable de part et d'autre;

3. *Félicite* le Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance pour l'importante contribution qu'il a apportée au programme d'aide des Nations Unies; félicite également les institutions spécialisées qui ont apporté leur aide dans leurs domaines respectifs, notamment l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale pour les réfugiés;

4. *Remercie* les nombreuses œuvres religieuses, charitables et humanitaires qui ont participé dans une large mesure au secours apporté aux réfugiés de Palestine;

5. *Reconnait* la nécessité de continuer, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), adoptée par l'Assemblée générale, le 11 décembre 1948, à venir en aide aux réfugiés de Palestine en leur portant secours pour empêcher que la famine et la détresse ne règnent parmi eux et pour réaliser un état de paix et de stabilité; reconnaît également qu'il importe de prendre sans tarder des mesures positives en vue de mettre fin à l'aide internationale sous forme de secours;

6. *Estime* que, sous réserve des dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 9 de la présente résolution, des crédits équivalant à environ 33.700.000 dollars seront requis pour le secours direct et les programmes de travaux afférents à la période du 1er janvier au 31 décembre 1950, ces crédits se décomposant en 20.200.000 dollars pour le secours direct et 13.500.000 dollars pour les programmes de travaux; estime en outre qu'il faudra des crédits équivalant à environ 21.200.000 dollars pour les programmes de travaux afférents à la période du 1er janvier au 30 juin 1951, tous ces crédits comprenant les dépenses administratives; et estime enfin qu'il conviendrait de cesser le secours direct le 31 décembre 1950 au plus tard, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement à sa cinquième session ordinaire;

7. *Crée* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, office qui aura pour fonctions:

a) D'exécuter, en collaboration avec les pouvoirs publics locaux, le programme de secours direct et les programmes de travaux recommandés par la Mission économique d'étude;

b) De se concerter avec les gouvernements intéressés du Proche-Orient au sujet des mesures préparatoires qu'ils devront prendre avant que ne prenne fin l'aide internationale pour le secours et les programmes de travaux;

302 (IV). Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 212 (III)³² du 19 novembre 1948 et 194 (III)³³ du 11 décembre 1948, et confirmant notamment les dispositions du paragraphe 11 de cette dernière résolution,

Ayant pris connaissance avec satisfaction du premier rapport provisoire³⁴ de la Mission économique d'étude pour le Moyen-Orient et du rapport³⁵ du Secrétaire général sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

1. *Exprime* sa gratitude aux gouvernements qui ont généreusement répondu à l'appel de sa résolution 212 (III) et à l'appel du Secrétaire général, qui les pressaient de contribuer, par des dons en nature et en espèces, à atténuer la famine dont souffrent les réfugiés de Palestine et la détresse où ils se trouvent;

2. *Adresse* également l'expression de sa reconnaissance au Comité international de la Croix-

³² Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, page 66.*

³³ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, page 21.*

³⁴ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Commission politique spéciale, document A/1106.*

³⁵ *Ibid.*, documents A/1060 et A/1060/Add.1.

8. *Crée* une Commission consultative, composée des représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Turquie, qui pourra s'adjoindre trois membres au plus, représentant des Etats donateurs et qui aura pour fonctions de conseiller et d'assister, dans l'exécution du programme, le Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient; le Directeur et la Commission consultative se concerteront avec chacun des gouvernements intéressés du Proche-Orient au sujet du choix, de la planification et de l'exécution des entreprises;

9. *Prie* le Secrétaire général de procéder, d'accord avec les gouvernements représentés à la Commission consultative, à la désignation du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

a) Le Directeur sera chargé de la direction générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et sera responsable devant l'Assemblée générale de l'exécution du programme;

b) Le Directeur choisira et nommera le personnel de son service conformément à des dispositions générales arrêtées de concert avec le Secrétaire général, ces dispositions comprenant notamment ceux des articles du règlement et du statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies que le Directeur et le Secrétaire général estimeront applicables; dans la mesure du possible, il utilisera les services et l'aide mis à sa disposition par le Secrétaire général;

c) Le Directeur établira, d'accord avec le Secrétaire général et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un règlement financier applicable à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

d) Sous réserve du règlement financier établi en vertu de l'alinéa c) du présent paragraphe, le Directeur et la Commission consultative de concert auront toute latitude pour répartir les fonds disponibles entre le secours direct et les entreprises de travaux, au cas où les estimations du paragraphe 6 demanderaient à être révisées;

10. *Prie* le Directeur de convoquer le plus tôt possible la Commission consultative pour dresser des plans touchant l'organisation et l'exécution du programme et pour adopter un règlement intérieur;

11. *Prolonge* l'existence de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, créée en vertu de la résolution 212 (III) de l'Assemblée générale, jusqu'au 1er avril 1950 ou jusqu'à la date à laquelle aura lieu le transfert mentionné au paragraphe 12 si cette date est plus tardive, et prie le Secrétaire général de poursuivre, en liaison avec les organismes d'exécution, ses efforts pour réduire progressivement le nombre des rations délivrées, en s'inspirant des constatations et des recommandations de la Mission économique d'étude;

12. *Charge* le Secrétaire général de transférer à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient les avoirs et les obligations de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, au 1er avril 1950 ou à toute autre date qu'il choisira d'accord avec le Directeur de l'Office de

secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

13. *Presse* tous les Etats Membres des Nations Unies et les autres Etats d'apporter des contributions bénévoles, en espèces ou en nature, de façon à assurer l'arrivée des fournitures et des fonds requis pour chaque période du programme exposé au paragraphe 6; les contributions en espèces peuvent être versées en devises autres que le dollar des Etats-Unis, dans la mesure où ces devises peuvent servir à l'exécution du programme;

14. *Autorise* le Secrétaire général à avancer par prélèvement sur le Fonds de roulement, d'accord avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les fonds auxquels on estimera pouvoir donner cette destination et qui ne devront pas dépasser 5.000.000 de dollars, pour financer les opérations à effectuer en vertu de la présente résolution, cette avance devant être remboursée le 31 décembre 1950 au plus tard, à l'aide des contributions gouvernementales bénévoles demandées au paragraphe 13 ci-dessus;

15. *Autorise* le Secrétaire général, d'accord avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à négocier avec l'Organisation internationale pour les réfugiés, en vue de financer le programme, un emprunt non productif d'intérêt dont le montant ne pourra pas dépasser l'équivalent de 2.800.000 dollars, et dont le remboursement devra s'effectuer dans des conditions satisfaisantes pour les deux parties;

16. *Autorise* le Secrétaire général à prolonger l'existence du Fonds spécial créé en vertu de la résolution 212 (III) de l'Assemblée générale et à prélever sur ce Fonds les sommes nécessaires pour les opérations de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine et, sur demande du Directeur, pour les opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

17. *Invite* les gouvernements intéressés à accorder à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient les privilèges, immunités, exonérations et facilités qu'ils ont accordés à l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, ainsi que tous autres privilèges, immunités, exonérations et facilités nécessaires pour que l'Office puisse s'acquitter de ses fonctions;

18. *Invite* instamment le Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance, l'Organisation internationale pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que tous autres organismes, œuvres et groupements privés intéressés, à apporter, en liaison avec le Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, leur aide dans le cadre du programme;

19. *Invite* le Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient:

a) A désigner un représentant qui participera en qualité d'observateur aux réunions du Bureau de l'assistance technique, de façon à coordonner l'action de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en matière d'assistance technique avec les programmes d'assistance technique de

l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dont traite la résolution 222 (IX) A³⁶ adoptée par le Conseil économique et social le 15 août 1949;

b) A mettre à la disposition du Bureau de l'assistance technique tous les renseignements relatifs à toute mesure que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pourrait prendre en matière d'assistance technique, de sorte que le Bureau puisse les faire figurer dans ses rapports au Comité de l'assistance technique du Conseil économique et social;

20. *Donne* pour instructions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de se concerter avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, de manière que l'un et l'autre puissent accomplir au mieux leurs tâches respectives, notamment en ce qui concerne le paragraphe 11 de la résolution 194 (III), adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1948;

21. *Prie* le Directeur de présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport annuel, comprenant une vérification des comptes, sur l'activité de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et l'invite à adresser au Secrétaire général tous autres rapports que l'Office de secours et de travaux dans le Proche-Orient souhaiterait porter à la connaissance des Membres des Nations Unies ou des organes appropriés de l'Organisation;

22. *Charge* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de transmettre au Secrétaire général, pour communication aux Membres des Nations Unies et à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le rapport final de la Mission économique d'étude, en l'accompagnant des observations qu'elle pourra juger bon de présenter.

*273ème séance plénière,
le 8 décembre 1949.*

303 (IV). Palestine: question d'un régime international pour la région de Jérusalem et de la protection des Lieux saints

L'Assemblée générale,

Considérant ses résolutions 181 (II)³⁷ du 29 novembre 1947 et 194 (III)³⁸ du 11 décembre 1948,

³⁶ Voir les *Documents officiels du Conseil économique et social*, quatrième année, neuvième session, Résolutions, page 4.

³⁷ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Résolutions, page 131.

³⁸ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie*, page 21.

Après examen des rapports de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, constituée en application de la deuxième de ces résolutions,

I. Décide,

En ce qui concerne Jérusalem,

Et ce dans la conviction que les principes posés dans ses résolutions antérieures relatives à la question, et notamment dans sa résolution du 29 novembre 1947, constituent une solution juste et équitable du problème,

1. De réaffirmer, par conséquent, son intention de voir instaurer à Jérusalem un régime international permanent qui prévoie des garanties satisfaisantes pour la protection des Lieux saints, tant à Jérusalem qu'en dehors de cette ville, et de confirmer expressément les dispositions suivantes de sa résolution 181 (II)³⁹: 1) la Ville de Jérusalem sera constituée en *corpus separatum* sous un régime international spécial et sera administrée par les Nations Unies; 2) le Conseil de tutelle sera désigné pour assurer . . . les fonctions d'Autorité chargée de l'administration; 3) la Ville de Jérusalem comprendra la municipalité actuelle de Jérusalem, plus les villages et centres environnants, dont le plus oriental sera Abu Dis, le plus méridional Bethléem, le plus occidental Ein Karim (y compris l'agglomération de Motsa) et le plus septentrional Shu'fat, comme le montre la carte schématique ci-jointe⁴⁰;

2. D'inviter à cet effet le Conseil de tutelle à finir, à sa prochaine session, ordinaire ou extraordinaire, de mettre au point le Statut de Jérusalem⁴¹, exception faite des dispositions maintenant inapplicables, par exemple celles des articles 32 et 39, et, sans préjudice des principes fondamentaux du régime international de la Ville de Jérusalem posés dans la résolution 181 (II), de modifier ce Statut de façon à le rendre plus démocratique, à approuver ce Statut et à prendre immédiatement les mesures nécessaires en vue de sa mise en œuvre. Aucune mesure prise par un gouvernement ou des gouvernements intéressés ne pourra empêcher le Conseil de tutelle d'adopter le Statut de Jérusalem et de le mettre en œuvre;

II. *Demande* aux Etats intéressés de s'engager formellement, le plus tôt possible et compte tenu de leurs obligations de Membres des Nations Unies, à rechercher la solution de ces problèmes en y mettant toute leur bonne volonté et à se conformer aux dispositions de la présente résolution.

*275ème séance plénière,
le 9 décembre 1949.*

³⁹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Résolutions, page 146.

⁴⁰ Voir en annexe, page 26, la carte jointe à la présente résolution. Cette carte a été incorporée, en tant qu'annexe B dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947.

⁴¹ Voir les *Procès-verbaux officiels de la deuxième session du Conseil de tutelle*, troisième partie, annexe, page 4.

356 (IV). Ouverture de crédits pour l'exercice financier 1950

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice financier 1950,

1. Un crédit de 49.641.773 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants :

...

6. Enquêtes et recherches	3.417.700	
a) Service mobile des Nations Unies	337.000	
b) Régime international permanent pour la région de Jérusalem et protection des Lieux saints	8.000.000	11.754.700
...		

*276ème séance plénière,
le 10 décembre 1949.*

393 (V). Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949,

Ayant examiné le rapport de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient¹⁰ et le rapport du Secrétaire général sur l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine¹¹,

1. *Constata* que les contributions n'ont pas été suffisantes pour exécuter le programme autorisé au paragraphe 6 de la résolution 302 (IV) et prie les gouvernements qui ne l'ont pas fait jusqu'ici de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour apporter les contributions bénévoles demandées au paragraphe 13 de cette résolution ;

2. *Reconnaît* qu'il est impossible de cesser le secours direct à la date prévue au paragraphe 6 de la résolution 302 (IV) ;

3. *Autorise* l'Office à continuer de fournir des secours directs aux réfugiés qui en ont besoin, et estime que pour la période comprise entre le 1er juillet 1951 et le 30 juin 1952, l'équivalent de 20 millions de dollars environ sera nécessaire pour les secours directs aux réfugiés qui ne sont pas encore réintégrés dans la vie économique du Proche-Orient ;

4. *Estime* que, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1948, la réintégration des réfugiés dans la vie économique du Proche-Orient, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, est essentielle en prévision de l'époque où l'aide internationale ne sera plus disponible et pour assurer la paix et la stabilité dans cette région ;

5. *Charge* l'Office de créer un fonds de réintégration, qui sera utilisé pour les programmes demandés par l'un quelconque des gouvernements dans le Proche-Orient et approuvés par l'Office en vue d'assurer la réinstallation permanente des réfugiés et de ne plus les faire figurer sur les listes des personnes secourues ;

6. *Estime* que, pour la période comprise entre le 1er juillet 1951 et le 30 juin 1952, les contributions apportées à l'Office aux fins énoncées au paragraphe 5

¹⁰ Voir le document A/1451.

¹¹ Voir le document A/1452.

ci-dessus ne devraient pas être inférieures à l'équivalent de 30 millions de dollars environ;

7. *Autorise* l'Office à transférer aux programmes de réintégration prévus au paragraphe 5 ci-dessus, dans la mesure compatible avec les circonstances, les fonds disponibles pour les programmes actuels de secours et de travaux et pour le programme de secours prévu au paragraphe 3;

8. a) *Prie* le Président de l'Assemblée générale de nommer un comité de négociation composé d'au moins sept membres et chargé de consulter aussitôt que possible, pendant la présente session de l'Assemblée générale, les Etats Membres et non membres au sujet des sommes que les divers gouvernements seraient disposés à fournir à titre bénévole:

i) Pour le programme actuel de secours et de travaux pour la période se terminant le 30 juin 1951, compte tenu de la nécessité d'obtenir des contributions des Etats Membres qui n'en ont pas encore versé;

ii) Pour les programmes de secours et les projets de réintégration visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus pour l'année se terminant le 30 juin 1952;

b) *Autorise* le comité de négociation à adopter les méthodes les mieux adaptées à l'accomplissement de sa tâche, en tenant compte:

i) De la nécessité d'obtenir le maximum de contributions en espèces;

ii) De l'utilité de veiller à ce que les contributions en nature répondent aux conditions fixées par les programmes envisagés;

iii) De l'intérêt qu'il y a à permettre à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient d'établir ses programmes à l'avance et de les exécuter avec des fonds provenant de contributions régulières;

iv) De l'importance de l'assistance que peuvent continuer de fournir les institutions spécialisées, les Etats non membres et les autres contributeurs;

c) *Prie* le Secrétaire général d'informer toutes les délégations de l'importance des contributions que les Etats Membres sont disposés à apporter aussitôt que le comité de négociation s'en sera assuré, afin qu'elles puissent consulter leurs gouvernements;

d) *Décide* que, dès que le comité de négociation aura terminé sa tâche, le Secrétaire général réunira, sur la demande du comité et au cours de la présente session de l'Assemblée générale, les Etats Membres et les Etats non membres en une séance spéciale au cours de laquelle les Etats Membres pourront faire connaître, chacun en ce qui le concerne, le montant des contributions qu'ils s'engagent à fournir, et le montant des contributions des Etats non membres pourra également être annoncé;

9. *Autorise* le Secrétaire général à avancer par prélèvement sur le fonds de roulement, en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les fonds auxquels on estimera pouvoir donner cette destination et qui ne devront pas dépasser 5 millions de dollars, pour financer les opérations à effectuer en application de la présente résolution, cette avance devant être remboursée le 31 décembre 1951 au plus tard;

10. *Invite* le Secrétaire général et les institutions spécialisées à utiliser au maximum les moyens dont dispose l'Office pour les renseignements et la coordination nécessaires aux programmes d'assistance technique dans les pays où l'Office exerce son activité;

11. *Exprime* sa gratitude au Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance, à l'Organisation mondiale de la santé, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'Organisation internationale pour les réfugiés, à l'Organisation internationale du Travail et à l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, pour l'assistance qu'ils ont prêtée et les prie de continuer d'accorder toute l'aide possible à l'Office;

12. *Félicite* le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et l'*American Friends Service Committee* de leurs services inappréciables et du concours généreux qu'ils ont apporté à la distribution des secours en nature jusqu'au moment où l'Office s'est chargé de cette tâche;

13. *Exprime* ses remerciements aux nombreuses organisations religieuses, philanthropiques et humanitaires, dont les programmes ont apporté aux réfugiés de Palestine une aide supplémentaire dont ils avaient grand besoin, et prie ces organisations de poursuivre et de développer, dans toute la mesure possible, l'œuvre qu'elles ont entreprise en faveur des réfugiés;

14. *Exprime* sa gratitude et ses remerciements au Directeur et au personnel de l'Office et aux membres de la Commission consultative, pour leur activité diligente et dévouée.

315ème séance plénière,
le 2 décembre 1950.



En conformité des termes de la résolution ci-dessus, le Président de l'Assemblée générale annonce, le 4 décembre 1950, à la 318ème séance plénière, qu'il a nommé un Comité de négociation, composé des Etats Membres suivants: CANADA, EGYPTE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET URUGUAY.

394 (V). **Palestine: rapport périodique de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine; rapatriement ou réinstallation des réfugiés de Palestine et paiement des indemnités qui leur sont dues**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport périodique général¹², en date du 2 septembre 1950, et le rapport complémentaire¹³, en date du 23 octobre 1950, de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine,

¹² Voir les documents A/1367 et A/1367/Corr.1.

¹³ Voir le document A/1367/Add.1.

Constatant avec préoccupation:

a) Que les parties ne se sont pas entendues pour régler de manière définitive les questions qui font l'objet d'un désaccord entre elles,

b) Que ni le rapatriement, ni la réinstallation, ni le relèvement économique et social des réfugiés, ni le versement des indemnités n'ont été effectués,

Reconnaissant que, dans l'intérêt de la paix et de la stabilité du Proche-Orient, il convient de traiter d'urgence la question des réfugiés,

1. *Invite* instamment les gouvernements et autorités intéressés à rechercher un accord par la voie de négociations, soit directes, soit avec la Commission de conciliation, en vue d'un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas encore mis d'accord;

2. Charge la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de créer un bureau qui, sous la direction de la Commission, aura pour fonctions:

a) De prendre toutes dispositions qu'il jugera nécessaires pour l'évaluation et le versement des indemnités en application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;

b) D'élaborer toutes dispositions qui pourront aider à atteindre les autres objectifs énoncés au paragraphe 11 de ladite résolution;

c) De poursuivre avec les parties intéressées des consultations relatives à la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés;

3. *Invite* les gouvernements intéressés à prendre des mesures en vue de garantir que les réfugiés, qu'ils soient rapatriés ou réinstallés, ne feront l'objet d'aucune discrimination, soit en droit, soit en fait.

*325ème séance plénière,
le 14 décembre 1950.*

468 (V). Prévisions de dépenses supplémentaires pour l'exercice financier 1950

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice financier 1950,

1. Le crédit de 49.641.773 dollars des Etats-Unis ouvert par la résolution 356 (IV), adoptée le 10 décembre 1949 par l'Assemblée générale, est réduit de 8.000.000 de dollars par l'annulation du crédit affecté à l'institution d'un régime international permanent pour la région de Jérusalem et à la protection des Lieux saints;
2. Le solde du crédit ouvert par ladite résolution, soit 41.641.773 dollars, est augmenté d'un montant de 2.879.000 dollars, réparti comme suit:

•••

*324^{ème} séance plénière,
le 14 décembre 1950.*

la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale sur la Palestine et qu'elle doit, en conséquence, rester à la disposition des parties pour les aider à aboutir à un accord sur les questions en souffrance;

6. *Invite* la Commission de conciliation pour la Palestine à adresser au Secrétaire général, pour qu'il les transmette aux Membres des Nations Unies, des rapports périodiques sur l'état de ses travaux;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir le personnel et les moyens nécessaires pour l'exécution de la présente résolution.

365^{ème} séance plénière,
le 26 janvier 1952.

513 (VI). Aide aux réfugiés de Palestine: rapports du Directeur et de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 302 (IV), du 8 décembre 1949, amendée par la résolution 393 (V), du 2 décembre 1950,

Ayant examiné le rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁶ et le rapport spécial présenté conjointement par le Directeur et la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies⁷,

Ayant examiné le programme triennal de secours et de réintégration⁸ recommandé par le Directeur et la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies,

1. *Félicite* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies d'avoir mis en œuvre un programme constructif qui contribuera efficacement au bien-être des réfugiés;

2. *Fait sien*, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), du 11 décembre 1948, ni des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 393 (V), du 2 décembre 1950, relatives à la réintégration, soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, le programme recommandé par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies en ce qui concerne les secours aux réfugiés de Palestine et leur réintégration, qui prévoit une dépense de 50 millions de dollars des Etats-Unis pour les secours et de 200 millions de dollars pour la réintégration, en plus des contributions que pourraient fournir les gouvernements locaux, programme qui doit être exécuté en l'espace de trois années environ à partir du 1^{er} juillet 1951;

Reconnaissant l'intérêt que les Nations Unies portent au problème des réfugiés de Palestine,

3. *Prie instamment* les gouvernements des pays du Proche-Orient d'aider, compte dûment tenu de leurs règles constitutionnelles, à l'exécution de ce programme,

512 (VI). Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes les résolutions adoptées lors des précédentes sessions de l'Assemblée générale au sujet de la question palestinienne,

Ayant examiné le rapport périodique de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine⁶,

1. *Exprime sa satisfaction* des efforts déployés par la Commission de conciliation pour la Palestine en vue d'aider les parties à aboutir à un accord sur leurs différends qui ne sont pas encore réglés;

2. *Constata avec regret* que, comme il est indiqué au paragraphe 87 du rapport, la Commission s'est trouvée dans l'impossibilité de s'acquitter du mandat que lui avaient conféré les résolutions de l'Assemblée générale;

3. *Considère* que c'est aux gouvernements intéressés qu'il appartient au premier chef de s'entendre pour trouver une solution, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur la Palestine, à leurs différends qui ne sont pas encore réglés;

4. *Invite instamment* les gouvernements intéressés à s'efforcer d'arriver à un accord pour une prompt solution, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur la Palestine, de leurs différends qui ne sont pas encore réglés, et à faire pleinement usage à cette fin des facilités offertes par les Nations Unies;

5. *Estime* que la Commission de conciliation pour la Palestine doit poursuivre ses efforts en vue d'assurer

⁶ *Ibid.*, Supplément n° 18.

⁶ *Ibid.*, Supplément n° 16.

⁷ *Ibid.*, Supplément n° 16 A.

⁸ *Ibid.*

et de coopérer avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies, organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale, en vue d'élaborer des plans précis de travaux et, d'une manière générale, de l'aider à s'acquitter de sa tâche;

4. *Invite* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies à étudier avec les gouvernements intéressés les mesures à prendre pour qu'ils puissent se charger le plus tôt possible de l'exécution des projets de réintégration;

5. *Prie* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies d'examiner avec les gouvernements intéressés s'il est souhaitable et pratiquement possible de leur transférer au plus tôt la gestion des secours, et estime que l'Office devrait continuer à supporter les dépenses du programme d'approvisionnement, compte tenu des paragraphes 2 et 6, à aider à la réalisation du programme en matière de santé, de bien-être et d'éducation, et à se charger des inspections et des vérifications de comptes qui pourront être nécessaires;

6. *Estime* que les dépenses de secours devraient être réduites proportionnellement aux sommes consacrées à la réintégration;

7. *Décide* que le crédit de 20 millions de dollars autorisé au titre des secours directs par la résolution 393 (V), du 2 décembre 1950, soit porté à 27 millions de dollars pour l'exercice financier prenant fin le 30 juin 1952;

8. *Décide* qu'en application du paragraphe 2 ci-dessus, la somme de 30 millions de dollars réservée par la résolution 393 (V), du 2 décembre 1950, pour le fonds de réintégration soit portée au moins à 50 millions de dollars et inscrite au crédit du fonds de réintégration prévu par ladite résolution pour l'exercice financier prenant fin le 30 juin 1952;

9. *Approuve* le budget recommandé par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour l'exercice financier allant du 1er juillet 1952 au 30 juin 1953, budget qui représente l'équivalent de 118 millions de dollars, dont 100 millions de dollars pour le fonds de réintégration et 18 millions pour les dépenses de secours;

10. *Autorise* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies à virer au fonds de réintégration des crédits affectés aux secours;

11. *Prie instamment* les gouvernements des Etats Membres de verser des contributions volontaires suffisantes pour permettre de mener à bien le programme exposé au paragraphe 2 ci-dessus;

12. *Demande* que le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, créé en vertu de la résolution 571 B (VI), adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1951, procède à des négociations avec les Etats Membres et les Etats non membres au sujet des contributions à verser pour le programme triennal envisagé;

13. *Exprime* aux institutions spécialisées et au Fonds international des Nations Unies pour le secours

à l'enfance ses remerciements pour l'assistance qu'ils ont apportée à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies et leur demande instamment de prêter tout le concours qu'il leur sera possible d'offrir pour renforcer le programme de secours et de réintégration, et de collaborer avec le Secrétaire général et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies afin que l'ensemble de l'œuvre d'assistance des Nations Unies aux réfugiés de Palestine s'accomplisse avec le maximum de coordination et d'efficacité;

14. *Exprime ses remerciements* aux nombreuses organisations religieuses, charitables et humanitaires, dont les efforts ont apporté une aide supplémentaire précieuse aux réfugiés de Palestine et les prie à nouveau de poursuivre et de développer dans toute la mesure de leurs possibilités l'œuvre qu'elles ont entreprise pour secourir les réfugiés.

365^{ème} séance plénière,
le 26 janvier 1952.

614 (VII). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) du 2 décembre 1950 et 513 (VI) du 26 janvier 1952,

Ayant examiné le rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient¹ et le rapport spécial présenté conjointement par le Directeur et la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies²,

Constatant que des négociations ont eu lieu entre l'Office et les gouvernements des pays du Proche-Orient au titre du programme approuvé par la résolution 513 (VI),

Rappelant qu'elle a préconisé une réduction des dépenses de secours prévues dans le programme triennal de secours et de réintégration d'un montant de 250 millions de dollars des Etats-Unis, qu'elle a approuvé par sa résolution 513 (VI) sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) ni des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 393 (V),

¹ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No 13.

² Ibid., Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/2171/Add.1.

619 (VII). Plainte pour manquement des Etats arabes aux obligations que leur font la Charte et les résolutions des Nations Unies, ainsi que les dispositions expresses des Accords d'armistice général conclus avec Israël, de renoncer à toute politique ou manifestation d'hostilité et de rechercher un accord, par voie de négociation, pour établir avec Israël des relations pacifiques

L'Assemblée générale

Prend acte de la communication adressée par le représentant d'Israël au Président de la Commission politique spéciale en date du 19 décembre 1952¹⁰, dans laquelle le représentant d'Israël déclare qu'au cours des débats qu'elle a consacrés au point 67 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, cette Commission a traité de manière complète la plupart des aspects du point 68 et que la délégation d'Israël n'insiste pas pour qu'il soit procédé à l'examen de ce dernier point.

*410ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.*

relatives à la réintégration, soit par le rapatriement soit par la réinstallation,

Reconnaissant qu'il s'est révélé impossible de réaliser immédiatement la réduction envisagée et qu'en conséquence une augmentation des dépenses de secours est nécessaire, ce qui entraîne une réduction des crédits consacrés à la réintégration,

1. *Autorise* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient à porter à 23 millions de dollars son budget de secours pour l'exercice financier se terminant le 30 juin 1953 et à procéder à tous autres ajustements qu'il jugera nécessaires pour maintenir des normes satisfaisantes; autorise également l'Office à adopter, pour l'exercice financier se terminant le 30 juin 1954, un budget de secours de 18 millions de dollars qui pourra être révisé par l'Assemblée générale lors de sa huitième session;

2. *Autorise* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies à répartir dans le temps, suivant les plans qu'il jugera opportuns, jusqu'au 30 juin 1954, le solde des fonds disponibles pour la réintégration;

3. *Demande* que le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires procède à des négociations avec les Etats Membres et les Etats non membres au sujet des contributions à verser pour le programme.

*391ème séance plénière,
le 6 novembre 1952.*

l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation en examinant les propositions et suggestions qui ont été présentées à l'Assemblée générale et à ses Commissions ou qui lui seront soumises directement par tout Membre de l'Organisation, la Commission spéciale devant effectuer cette étude en tenant compte des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des débats de l'Assemblée générale et de ses Commissions, des débats du Conseil de sécurité, des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice, des autres antécédents de la question et des principes du droit international;

3. *D'inviter* la Commission spéciale à présenter à l'Assemblée générale lors de sa huitième session un rapport sur ses travaux et sur les conclusions auxquelles elle sera parvenue et de transmettre ce rapport au Secrétaire général en temps opportun, afin qu'il soit distribué aux Etats Membres deux mois au moins avant l'ouverture de la huitième session de l'Assemblée générale; -

4. *De demander* au Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission spéciale le personnel et les facilités qui lui seront nécessaires pour s'acquitter de sa tâche;

5. *D'inscrire* une question intitulée: "Admission de nouveaux Membres" à l'ordre du jour provisoire de la huitième session de l'Assemblée générale.

*410ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.*

720 (VIII). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III), du 11 décembre 1948, 302 (IV), du 8 décembre 1949, 393 (V), du

2 décembre 1950, 513 (VI), du 26 janvier 1952, et 614 (VII), du 6 novembre 1952,

Ayant examiné le rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient³ et le rapport spécial présenté par le Directeur et la Commission consultative de cet office⁴,

Constatant qu'en application du plan approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 513 (VI), l'Office a signé avec les gouvernements de plusieurs pays du Proche-Orient des accords relatifs au programme, comportant l'affectation de crédits pour un montant d'environ 120 millions de dollars, mais que les prévisions concernant l'exécution de travaux dans le cadre du programme ne se sont pas réalisées,

Constatant en outre que la situation des réfugiés ne cesse de causer de graves inquiétudes,

1. *Décide*, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) et du paragraphe 4 de la résolution 393 (V), de prolonger jusqu'au 30 juin 1955 le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et d'examiner à nouveau son programme à la neuvième session de l'Assemblée générale;

2. *Autorise* l'Office à adopter un budget pour les secours de 24.800.000 dollars pour l'exercice financier qui sera clos le 30 juin 1954, sous réserve des ajustements qu'entraînera l'emploi de réfugiés dans le cadre du programme ou de ceux qu'il jugera nécessaires pour maintenir des normes satisfaisantes, et à adopter, pour l'exercice financier qui sera clos le 30 juin 1955, un budget provisoire pour les secours de 18 millions de dollars;

3. *Estime* qu'il conviendrait de maintenir à 200 millions de dollars, jusqu'au 30 juin 1955, le fonds pour les travaux dont l'Assemblée générale a autorisé la création au paragraphe 2 de la résolution 513 (VI), et prie instamment l'Office et les gouvernements des pays intéressés du Proche-Orient de poursuivre leurs recherches en vue de découvrir des projets acceptables qui permettront d'utiliser ce fonds aux fins pour lesquelles il a été créé;

4. *Invite* le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires à demander les contributions nécessaires pour répondre aux besoins actuels du programme de secours, et à prier les gouvernements de tenir compte du fait que des promesses de contributions supplémentaires seront nécessaires, maintenant que le budget total du programme a été porté à 292.800.000 dollars.

*458ème séance plénière,
le 27 novembre 1953.*

B

L'Assemblée générale,

Ayant constaté que la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, créée en vertu des dispositions du paragraphe 8 de la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1949, se compose actuellement de représentants de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Jordanie, du Royaume-Uni de

³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 12.

⁴ Voir le document A/2470/Add.1.

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Syrie et de la Turquie,

Constatant en outre qu'il est dans l'intérêt général que d'autres pays cotisants fassent partie de la Commission consultative,

Autorise la Commission consultative à admettre deux nouveaux membres au maximum.

*458ème séance plénière,
le 27 novembre 1953.*

818 (IX). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III), du 11 décembre 1948, 302 (IV), du 8 décembre 1949, 393 (V), du 2 décembre 1950, 513 (VI), du 26 janvier 1952, 614 (VII), du 6 novembre 1952, et 720 (VIII), du 27 novembre 1953,

Prenant acte du rapport annuel^a du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies

^a *Ibid., Supplément No 17.*

pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et du rapport spécial^a du Directeur et de la Commission consultative de l'Office,

Constatant que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation,

1. *Décide, sans préjudice des droits des réfugiés au rapatriement ou à la compensation, de proroger pour une période de cinq ans, jusqu'au 30 juin 1960, le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;*

2. *Invite l'Office à poursuivre ses consultations avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, au mieux des intérêts des tâches respectives qui incombent à ces deux organes, notamment au titre du paragraphe 11 de la résolution 194 (III);*

3. *Prie les gouvernements de la région de continuer à collaborer avec le Directeur de l'Office à la recherche et à l'exécution d'entreprises capables d'assurer la subsistance d'un nombre appréciable de réfugiés;*

4. *Décide de maintenir le fonds de réintégration à 200 millions de dollars, sous réserve des réductions à effectuer au titre des dépenses déjà engagées;*

5. *Approuve, pour l'exercice financier qui prendra fin le 30 juin 1955, un budget de secours de 25.100.000 dollars et un budget de réintégration de 36.200.000 dollars;*

6. *Prie le Directeur d'étudier, en consultation avec la Commission consultative de l'Office, l'aide qu'il y aurait lieu d'apporter à de nouveaux ayants droit, notamment aux enfants et aux habitants nécessiteux des villages situés le long des lignes de démarcation, et de faire rapport à ce sujet;*

7. *Autorise le Directeur à préparer, en consultation avec la Commission consultative, et à l'avance pour chaque exercice financier, les budgets de secours et de réintégration qu'il enverra ensuite au Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, sans préjudice de leur examen annuel par l'Assemblée générale;*

8. *Invite le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, lorsqu'il aura reçu lesdits budgets du Directeur de l'Office, à obtenir les fonds nécessaires à l'Office;*

9. *Prie instamment les Etats Membres et non membres de verser, sous la forme de contributions volontaires, les sommes qu'il faudra pour mener à bien les programmes de l'Office, et remercie les nombreuses organisations religieuses, charitables et humanitaires de l'œuvre très utile qu'elles ne cessent d'accomplir en faveur des réfugiés;*

10. *Prie le Directeur de continuer à présenter les rapports prévus au paragraphe 21 de la résolution 302 (IV), ainsi que les budgets annuels.*

*503^{ème} séance plénière,
le 4 décembre 1954.*

916 (X). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) du 2 décembre 1950, 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953 et 818 (IX) du 4 décembre 1954,

Prenant acte du rapport annuel¹ et du rapport spécial² du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que du rapport spécial de la Commission consultative de l'Office³,

Ayant examiné les budgets de secours et de réintégration préparés par le Directeur de l'Office,

Constatant que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès appréciable n'a été accompli dans l'exécution du programme de réintégration des réfugiés approuvé au paragraphe 2 de la résolution 513 (VI), et que la situation des réfugiés continue donc d'être un sujet de grave préoccupation,

1. *Charge* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de poursuivre l'exécution de ses programmes de secours et de réintégration des réfugiés, en tenant compte des limites que lui impose le montant des contributions accordées pour l'exercice financier;

2. *Invite* l'Office à poursuivre ses consultations avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, au mieux des intérêts des tâches respec-

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément No 15 (A/2978).

² Ibid., Supplément No 15 A (A/2978/Add.1).

³ Ibid., dixième session, Annexes, point 22 de l'ordre du jour, document A/3017.

tives qui incombent à ces deux organes, notamment au titre du paragraphe 11 de la résolution 194 (III);

3. *Prie* les gouvernements de la région, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), de s'efforcer résolument, en collaboration avec le Directeur de l'Office, de rechercher et d'exécuter des programmes pouvant assurer la subsistance d'un nombre appréciable de réfugiés;

4. *Constate avec satisfaction* que le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie et l'Office ont fait des progrès sensibles vers la solution des difficultés qui empêchent l'octroi de rations à tous les enfants réfugiés en Jordanie qui remplissent les conditions requises pour en bénéficier;

5. *Note* que, dans le rapport spécial² qu'il a rédigé conformément au paragraphe 6 de la résolution 818 (IX), le Directeur de l'Office indique que les autres requérants — à savoir les habitants des villages frontalières en Jordanie, la population non réfugiée de la bande de Gaza, un certain nombre de réfugiés en Egypte et certains Bédouins — ont grand besoin d'être secourus;

6. *Prie instamment* les organisations privées de leur donner une aide accrue, dans la mesure où les gouvernements de la région ne peuvent pas le faire;

7. *Prie instamment* tous les gouvernements et tous les particuliers de donner leur appui à ces organisations privées, en leur fournissant des denrées alimentaires, des biens et des services;

8. *Invite* le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, lorsqu'il aura reçu les budgets du Directeur de l'Office, à obtenir les fonds nécessaires à l'Office;

9. *Prie instamment* les gouvernements des Etats Membres et non membres de verser, sous la forme de contributions volontaires, les sommes qui seront nécessaires pour mener à bien les programmes de l'Office, et remercie les nombreuses organisations religieuses, charitables et humanitaires de l'œuvre très utile qu'elles ne cessent d'accomplir en faveur des réfugiés;

10. *Exprime ses remerciements* au Directeur et au personnel de l'Office pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve dans l'exécution de leur tâche et prie les gouvernements de la région de continuer à faciliter la tâche de l'Office et à assurer la protection de son personnel et de ses biens;

11. *Prie* le Directeur de l'Office de continuer à présenter les rapports prévus au paragraphe 21 de la résolution 302 (IV), ainsi que les budgets annuels.

*550ème séance plénière,
3 décembre 1955.*

Résolution 997 (ES-I)

L'Assemblée générale,

Considérant qu'en maintes occasions des parties aux conventions arabo-israéliennes d'armistice de 1949 ont méconnu les dispositions de ces conventions, et que les forces armées d'Israël ont profondément pénétré en territoire égyptien, en violation de la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël le 24 février 1949⁴,

Constatant que des forces armées de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se livrent à des opérations militaires contre le territoire égyptien,

Constatant que la circulation par le canal de Suez se trouve actuellement interrompue, au grand détriment de nombreux pays,

Exprimant la grave inquiétude que lui causent ces événements,

1. *Demande instamment, et de toute urgence, que toutes les parties actuellement mêlées aux hostilités dans la région acceptent immédiatement de cesser le feu et, à ce titre, s'arrêtent d'envoyer dans la région des forces militaires ou des armes;*

2. *Demande instamment aux parties aux conventions d'armistice de retirer sans tarder toutes leurs forces derrière les lignes de démarcation de l'armistice, de renoncer à toute incursion en territoire voisin à travers ces lignes et de respecter scrupuleusement les dispositions des conventions d'armistice;*

3. *Recommande à tous les États Membres de s'abstenir d'introduire du matériel militaire dans la zone des hostilités et, d'une façon générale, de s'abstenir de tout acte qui retarderait ou empêcherait la mise en œuvre de la présente résolution;*

4. *Demande instamment que, dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, des mesures soient prises pour rouvrir le canal de Suez et rétablir la liberté et la sécurité de la navigation;*

5. *Charge le Secrétaire général de surveiller l'application de la présente résolution et d'en rendre compte sans délai au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, en vue des mesures ultérieures que ces organes pourraient juger opportun de prendre conformément à la Charte;*

6. *Décide de continuer à siéger en session d'urgence jusqu'au moment où la présente résolution aura été appliquée.*

*562^{ème} séance plénière,
2 novembre 1956.*

⁴ *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 3.*

Résolution 998 (ES-I)

L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'urgente nécessité de faciliter l'observation de sa résolution 997 (ES-I), du 2 novembre 1956,

Demande, de toute urgence, au Secrétaire général de lui soumettre, dans les quarante-huit heures, un plan en vue de constituer, avec l'assentiment des nations intéressées, une Force internationale d'urgence des Nations Unies chargée d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités conformément à toutes les dispositions de la résolution précitée.

*563^{ème} séance plénière,
4 novembre 1956.*

Résolution 999 (ES-I)

L'Assemblée générale,

Constatant avec regret que les parties intéressées n'ont pas toutes encore accepté de se conformer aux dispositions de sa résolution 997 (ES-I), du 2 novembre 1956,

Constatant que cette résolution demandait, de toute urgence, que les parties acceptent immédiatement de cesser le feu et, à ce titre, s'arrêtent d'envoyer dans la région des forces militaires ou des armes,

Constatant en outre que la résolution demandait instamment aux parties aux conventions d'armistice de retirer sans tarder toutes leurs forces derrière les lignes de démarcation de l'armistice, de renoncer à toute incursion en territoire voisin à travers ces lignes et de respecter scrupuleusement les dispositions des conventions d'armistice,

1. *Confirme sa résolution 997 (ES-I) et fait de nouveau appel aux parties pour qu'elles se conforment aux dispositions de ladite résolution;*

2. *Autorise le Secrétaire général à prendre immédiatement des dispositions avec les parties intéressées pour établir le cessez-le-feu et arrêter l'envoi de forces militaires et d'armes dans la région, et le prie de faire rapport immédiatement sur l'exécution de ces mesures et, dans tous les cas, au plus tard dans les douze heures qui suivront l'adoption de la présente résolution;*

3. *Prie le Secrétaire général d'obtenir, avec l'assistance du Chef d'état-major et des membres de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, la mise en œuvre du retrait de toutes les forces en deçà des lignes d'armistice;*

4. *Décide de se réunir à nouveau dès qu'elle aura reçu le rapport du Secrétaire général mentionné au paragraphe 2 de la présente résolution.*

*563^{ème} séance plénière,
4 novembre 1956.*

Résolution 1000 (ES-I)

L'Assemblée générale,

Ayant demandé au Secrétaire général, par sa résolution 998 (ES-I), du 4 novembre 1956, de lui soumettre aux fins indiquées un plan pour une Force internationale d'urgence des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction du premier rapport du Secrétaire général⁵ concernant le plan, et tenant compte en particulier du paragraphe 4 dudit rapport,

1. Crée un Commandement des Nations Unies pour une Force internationale d'urgence chargée d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités conformément à toutes les dispositions de la résolution 997 (ES-I) de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1956;

2. Désigne, à titre de mesure d'urgence, comme Chef du Commandement le général E. L. M. Burns, chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve;

3. Autorise le Chef du Commandement à recruter immédiatement, parmi le corps des observateurs de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, un nombre limité d'officiers ressortissants de pays autres que les membres permanents du Conseil de sécurité, et l'autorise en outre à recruter directement, en consultation avec le Secrétaire général, dans divers Etats Membres autres que les membres permanents du Conseil de sécurité, les officiers supplémentaires requis;

4. Invite le Secrétaire général à prendre les dispositions d'ordre administratif qui pourront être nécessaires pour mettre rapidement à exécution les mesures envisagées dans la présente résolution.

565^{ème} séance plénière,
5 novembre 1956.

Résolution 1001 (ES-I)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 997 (ES-I), du 2 novembre 1956, relative au cessez-le-feu, au retrait des troupes et à d'autres questions concernant les opérations militaires en territoire égyptien, ainsi que sa résolution 998 (ES-I), du 4 novembre 1956, relative à la demande adressée au Secrétaire général de soumettre un plan pour une Force internationale d'urgence des Nations Unies,

Ayant créé par sa résolution 1000 (ES-I), du 5 novembre 1956, un Commandement des Nations Unies pour une Force internationale d'urgence, ayant désigné le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve comme Chef du Commandement, avec pouvoir de commencer le recrutement d'officiers pour le Commandement, et ayant invité le Secrétaire général à prendre les mesures administratives nécessaires à la prompt exécution de cette résolution,

Prenant acte avec satisfaction du deuxième et dernier rapport du Secrétaire général⁶ concernant le plan pour une Force internationale d'urgence des Nations Unies demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 998 (ES-I), et ayant examiné ce plan,

1. Approuve les principes directeurs de l'organisation et du fonctionnement de la Force internationale d'urgence des Nations Unies, tels qu'ils sont exposés

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, première session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document A/3289.

⁶ Ibid., document A/3302.

dans les paragraphes 6 à 9 du rapport du Secrétaire général;

2. Souscrit à la définition des fonctions de la Force énoncée au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général;

3. Invite le Secrétaire général à poursuivre les échanges de vues avec les gouvernements des Etats Membres au sujet des offres de participation à la Force, en vue de donner à celle-ci une composition équilibrée;

4. Prie le Chef du Commandement, après avoir consulté le Secrétaire général sur l'importance numérique et la composition de la Force, de procéder immédiatement à l'organisation complète de cette force;

5. Approuve, à titre provisoire, la règle fondamentale concernant le financement de la Force, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 15 du rapport du Secrétaire général;

6. Crée un Comité consultatif composé d'un représentant de chacun des pays ci-après: Brésil, Canada, Ceylan, Colombie, Inde, Norvège et Pakistan, et prie ce comité, qui sera présidé par le Secrétaire général, d'entreprendre l'étude de ceux des aspects du plan concernant la Force et son fonctionnement que l'Assemblée générale n'a pas déjà examinés et qui ne rentrent pas dans le cadre de la responsabilité directe du Chef du Commandement;

7. Autorise le Secrétaire général à établir tous règlements et instructions qui pourraient être essentiels au fonctionnement efficace de la Force, après consultation du Comité mentionné ci-dessus, et de prendre toutes autres mesures d'administration et d'exécution qui seraient nécessaires;

8. Décide que, après s'être acquitté des responsabilités immédiates qui lui sont assignées dans les paragraphes 6 et 7 ci-dessus, le Comité consultatif continuera d'assister le Secrétaire général dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent aux termes de la présente résolution et d'autres résolutions pertinentes;

9. Décide que le Comité consultatif, dans l'accomplissement de sa tâche, sera habilité à demander, selon la procédure habituelle, la convocation de l'Assemblée générale et à rendre compte à cette dernière chaque fois que se poseront des questions qui, à son avis, sont d'une urgence et d'une importance telles qu'elles demandent à être examinées par l'Assemblée générale elle-même;

10. Prie tous les Etats Membres d'apporter l'aide nécessaire au Commandement des Nations Unies dans l'exercice de ses fonctions, et notamment de prendre des dispositions pour le transit à destination ou en provenance de la région en cause.

567^{ème} séance plénière,
7 novembre 1956.

Résolution 1002 (ES-I)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 997 (ES-I) du 2 novembre 1956, 998 (ES-I) et 999 (ES-I) du 4 novembre 1956 et 1000 (ES-I) du 5 novembre 1956, adoptées à des majorités écrasantes,

Notant en particulier que, par sa résolution 1000 (ES-I), elle a créé un Commandement des Nations Unies pour une Force internationale d'urgence chargée d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités conformément à toutes les dispositions de sa résolution 997 (ES-I),

1. Confirme les résolutions précitées;

2. *Invite une fois de plus Israël à retirer immédiatement toutes ses forces en deçà des lignes de démarcation de l'armistice fixées par la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël le 24 février 1949*¹;

3. *Invite une fois de plus le Royaume-Uni et la France à retirer immédiatement toutes leurs forces du territoire égyptien, en conformité des résolutions précitées;*

4. *Prie instamment le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux parties intéressées, et le charge de rendre compte sans délai à l'Assemblée générale de l'application de ladite résolution.*

*567ème séance plénière,
7 novembre 1956.*

¹ *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 3.*

Résolution 1003 (ES-I)

L'Assemblée générale,

1. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa onzième session ordinaire, comme question prioritaire, la question inscrite à l'ordre du jour de sa première session extraordinaire d'urgence;*

2. *Transmet à sa onzième session ordinaire, pour examen, les comptes rendus des séances et les documents de sa première session extraordinaire d'urgence;*

3. *Décide que, nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, l'Assemblée générale pourra, s'il y a lieu, continuer d'examiner la question à sa première session extraordinaire d'urgence, avant l'ouverture de sa onzième session ordinaire.*

*572ème séance plénière,
10 novembre 1956.*

Résolution 1120 (XI)

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général¹² sur l'application des résolutions 997 (ES-I) et 1002 (ES-I) de l'Assemblée générale, en date des 2 et 7 novembre 1956,

Rappelant que, par sa résolution 1002 (ES-I), elle a invité Israël à retirer immédiatement ses forces en deçà de la ligne de démarcation fixée par la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël le 24 février 1949¹³,

Rappelant en outre que, par ladite résolution, elle a également invité la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à retirer immédiatement leurs forces du territoire égyptien, en conformité de résolutions antérieures,

1. *Note avec regret que, selon les communications reçues par le Secrétaire général¹², les deux tiers des forces françaises sont encore en place, toutes les forces britanniques sont encore en place alors qu'il a été annoncé que des dispositions étaient prises pour le retrait d'un bataillon, et aucune force armée israélienne n'a été retirée en deçà de la ligne de démarcation bien qu'il se soit écoulé beaucoup de temps depuis l'adoption des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;*

2. *Réitère son appel à la France, à Israël et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour qu'ils appliquent immédiatement les résolutions 997 (ES-I) et 1002 (ES-I) de l'Assemblée générale, en date des 2 et 7 novembre 1956;*

3. *Prie le Secrétaire général de communiquer d'urgence la présente résolution aux parties intéressées et de rendre compte sans délai à l'Assemblée générale de la mise en œuvre de cette résolution.*

*594^{ème} séance plénière,
24 novembre 1956.*

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 66 de l'ordre du jour, documents A/3384 et Add.1 et 2.

¹³ Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 3.

Résolution 1121 (XI)

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général¹⁴ sur les points de base concernant la présence et le fonctionnement en Égypte de la Force d'urgence des Nations Unies,

Ayant reçu également le rapport du Secrétaire général¹⁵ sur les mesures concernant le dégagement du canal de Suez,

1. *Note avec satisfaction le contenu de l'aide-mémoire concernant la base de la présence et du fonctionnement en Égypte de la Force d'urgence des Nations Unies, annexé au rapport du Secrétaire général¹⁴;*

2. *Note avec satisfaction les progrès que le Secrétaire général a réalisés jusqu'à présent au sujet des mesures concernant le dégagement du canal de Suez et dont il rend compte dans son rapport¹⁵;*

3. *Autorise le Secrétaire général à continuer de rechercher des mesures pratiques et de négocier des accords pour que les opérations de dégagement puissent être entreprises avec rapidité et efficacité.*

*594^{ème} séance plénière.
24 novembre 1956.*

Résolution 1122 (XI)

L'Assemblée générale,

Ayant décidé, par ses résolutions 1000 (ES-I) et 1001 (ES-I) des 5 et 7 novembre 1956, de créer une Force internationale d'urgence des Nations Unies (dénommée à l'avenir Force d'urgence des Nations Unies) placées sous les ordres d'un Chef du Commandement (désigné à l'avenir sous le nom de Commandant),

Ayant examiné et provisoirement approuvé les recommandations faites par le Secrétaire général au sujet du financement de la Force au paragraphe 15 de son rapport du 6 novembre 1956¹⁶,

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 66 de l'ordre du jour, document A/3375.

¹⁵ Ibid., document A/3376.

¹⁶ Ibid., première session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document A/3302.

1. *Autorise* le Secrétaire général à créer un Compte spécial pour la Force d'urgence des Nations Unies, qui sera crédité des fonds reçus par l'Organisation des Nations Unies, hors du budget ordinaire, pour régler les dépenses de la Force et débité des paiements faits à cette fin;

2. *Décide* que le montant initial du Compte spécial sera de 10 millions de dollars;

3. *Autorise* le Secrétaire général, en attendant le versement de fonds au Compte spécial, à virer à titre d'avance, du Fonds de roulement au Compte spécial, les sommes qui pourront être nécessaires pour régler les dépenses imputables sur ce compte;

4. *Prie* le Secrétaire général, en ce qui concerne le Compte spécial, d'arrêter les règlements et modalités et de prendre les dispositions administratives qu'il jugera nécessaires pour assurer une administration financière et un contrôle efficaces de ce compte;

5. *Invite* la Cinquième Commission et, s'il y a lieu, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à étudier les dispositions supplémentaires qu'il est nécessaire d'adopter en ce qui concerne les frais d'entretien de la Force, et à faire rapport à ce sujet aussitôt que cela sera possible.

*596^{ème} séance plénière,
26 novembre 1956.*

1089 (XI). Dispositions administratives et financières relatives à la Force d'urgence des Nations Unies²¹

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1001 (ES-I) du 7 novembre 1956 et 1122 (XI) du 26 novembre 1956,

Soulignant que les dépenses engagées par le Secrétaire général en vertu des résolutions de l'Assemblée générale ne préjugent en rien les décisions qui pourraient être prises ultérieurement en ce qui concerne la responsabilité des situations ayant provoqué la création de la Force d'urgence des Nations Unies, ni la décision finale en ce qui concerne les réclamations présentées du fait des dépenses découlant de cette mesure,

Considérant que, dans son rapport du 4 novembre 1956²², et notamment au paragraphe 15 de ce rapport,

le Secrétaire général a indiqué que les modalités de financement de la Force demandaient à être étudiées de façon plus approfondie,

Considérant que, dans ses rapports des 21 novembre²³ et 3 décembre 1956²⁴, le Secrétaire général a recommandé que les dépenses relatives à la Force soient réparties de la même manière que les dépenses de l'Organisation,

Considérant en outre que des opinions divergentes, qui ne sont pas encore conciliées, ont été exprimées par divers Etats Membres au sujet des contributions ou de la méthode suggérée par le Secrétaire général pour obtenir ces contributions,

Considérant que le Secrétaire général a déjà été autorisé à engager des dépenses pour la Force à concurrence de 10 millions de dollars,

Considérant en outre que la question de la répartition des dépenses relatives à la Force en sus de 10 millions de dollars demande à être étudiée de façon plus approfondie sous tous ses aspects,

1. *Décide* que, sauf en ce qui concerne la rémunération, le matériel, les approvisionnements et les services que des Etats Membres prendront à leur charge ou fourniront gratuitement, les dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies seront supportées par l'Organisation des Nations Unies et réparties entre les Etats Membres, à concurrence de 10 millions de dollars, conformément au barème des contributions que l'Assemblée générale a adopté en ce qui concerne le budget annuel de l'Organisation pour l'exercice 1957²⁵;

2. *Décide en outre* que, ce faisant, elle ne préjuge pas la répartition ultérieure de toutes les dépenses en sus de 10 millions de dollars qui pourraient être engagées au titre de la Force;

3. *Décide* de créer un Comité composé des Etats Membres suivants: Canada, Ceylan, Chili, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Libéria, Salvador, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sera chargé d'examiner la question de la répartition des dépenses de la Force en sus de 10 millions de dollars; le Comité tiendra compte, entre autres, des débats de l'Assemblée générale sur la question et étudiera le problème sous tous ses aspects, notamment la possibilité de contributions volontaires, la fixation de plafonds pour les dépenses de la Force, lesquels pourraient être établis dans chaque circonstance avec l'assentiment préalable de l'Assemblée générale, et le principe ou la détermination de barèmes de contributions différents du barème des contributions des Etats Membres au budget ordinaire de 1957; le Comité présentera le plus tôt possible un rapport à ce sujet.

*632^{ème} séance plénière,
21 décembre 1956.*

²¹ Pour les autres résolutions relatives au point 66 de l'ordre du jour, voir p. 63 et 64.

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, première session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document A/3302.

²³ *Ibid.*, onzième session, Annexes, point 66 de l'ordre du jour, document A/3383.

²⁴ *Ibid.*, onzième session, Cinquième Commission, 541^{ème} séance, par. 78 à 81.

²⁵ Voir résolution 1087 (XI).

2. *Invite* Israël à effectuer, sans plus de délai, un retrait total derrière la ligne de démarcation de l'armistice.

652^{ème} séance plénière.
2 février 1957.

Résolution 1125 (XI)

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général¹⁸, en date du 24 janvier 1957,

Reconnaissant que le retrait d'Israël doit être suivi de mesures assurant un progrès vers la création de conditions pacifiques,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général et des mesures qui y sont indiquées en vue de leur réalisation après le retrait total d'Israël;

2. *Invite* les Gouvernements de l'Égypte et d'Israël à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël le 24 février 1949¹⁹;

3. *Considère* que, après le retrait total d'Israël des régions de Charm-el-Cheikh et de Gaza, il faudra, pour assurer le respect scrupuleux de la Convention d'armistice, placer des éléments de la Force d'urgence des Nations Unies le long de la ligne de démarcation de l'armistice entre l'Égypte et Israël et mettre en œuvre d'autres mesures, comme le Secrétaire général l'a proposé dans son rapport, compte dûment tenu des considérations qui y sont énoncées en vue de faciliter la réalisation de conditions propices au maintien de la paix dans la région;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions, en consultation avec les parties intéressées, pour appliquer ces mesures, et de faire rapport à l'Assemblée générale comme il le jugera à propos.

652^{ème} séance plénière.
2 février 1957.

Résolution 1126 (XI)

L'Assemblée générale,

Tenant compte de ses résolutions 1000 (ES-I) et 1001 (ES-I) des 5 et 7 novembre 1956, relatives à la Force d'urgence des Nations Unies,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général²⁰, en date du 8 février 1957, sur les arrangements concernant le statut de la Force d'urgence des Nations Unies en Égypte,

Prend acte avec satisfaction dudit rapport.

659^{ème} séance plénière,
22 février 1957.

Résolution 1123 (XI)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 997 (ES-I) du 2 novembre 1956, 998 (ES-I) et 999 (ES-I) du 4 novembre 1956, 1002 (ES-I) du 7 novembre 1956 et 1120 (XI) du 24 novembre 1956,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²¹, en date du 15 janvier 1957,

1. *Constata avec regret et inquiétude* qu'Israël ne s'est pas conformé aux dispositions des résolutions susmentionnées;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour obtenir le retrait total d'Israël conformément aux dites résolutions — et de présenter à l'Assemblée générale un rapport sur ce retrait — dans un délai de cinq jours.

642^{ème} séance plénière,
19 janvier 1957.

Résolution 1124 (XI)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 997 (ES-I) du 2 novembre 1956, 998 (ES-I) et 999 (ES-I) du 4 novembre 1956, 1002 (ES-I) du 7 novembre 1956, 1120 (XI) du 24 novembre 1956 et 1123 (XI) du 19 janvier 1957,

1. *Déplore* qu'Israël n'ait pas effectué un retrait total derrière la ligne de démarcation de l'armistice, malgré les demandes répétées de l'Assemblée générale;

¹⁸ *Ibid.*, onzième session, Annexes, point 66 de l'ordre du jour, documents A/3500 et Add.1.

¹⁹ *Ibid.*, document A/3512.

²⁰ *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 3.*

²¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 66 de l'ordre du jour, document A/3526.*

1090 (XI). Dispositions administratives et financières relatives à la Force d'urgence des Nations Unies²¹

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1122 (XI) du 26 novembre 1956, par laquelle elle a autorisé la création d'un Compte spécial pour la Force d'urgence des Nations Unies d'un montant initial de 10 millions de dollars, et sa résolution 1089 (XI) du 21 décembre 1956, par laquelle elle a réparti la charge de cette somme initiale de 10 millions de dollars entre les Etats Membres conformément au barème des contributions que l'Assemblée générale a adopté en ce qui concerne le budget annuel de l'Organisation pour l'exercice 1957²⁶,

Constatant que les dépenses de la Force déjà approuvées pour 1957 représentent une augmentation sensible de la quote-part des Etats Membres, causant à de nombreux gouvernements une lourde charge financière imprévue,

Tenant compte de ce que certains gouvernements ont pris à leur charge certaines dépenses de la Force, telles que celles qui concernent la rémunération, le matériel, les approvisionnements et les services,

Constatant néanmoins que, de l'avis du Secrétaire général, les dépenses de la Force pour 1957 dépasseront la somme de 10 millions de dollars antérieurement répartie,

Notant que le Secrétaire général a demandé à être autorisé à engager des dépenses pour la Force jusqu'à concurrence d'une somme totale de 16.500.000 dollars,

1. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'à concurrence d'une somme totale de 16.500.000 dollars pour la période se terminant le 31 décembre 1957;

2. *Invite* les Etats Membres à faire des contributions volontaires pour fournir la somme de 6.500.000 dollars, de façon à alléger les charges financières de l'ensemble des Etats Membres pour 1957;

3. *Autorise* le Secrétaire général, en attendant le versement des contributions au Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies:

a) A virer à titre d'avance, du Fonds de roulement au Compte spécial, les sommes qui pourront être nécessaires pour régler les dépenses imputables sur ce compte;

b) A prendre des dispositions, s'il y a lieu, pour l'octroi au Compte spécial de prêts provenant de sources appropriées, notamment d'autres fonds soumis au contrôle du Secrétaire général, étant entendu que le remboursement de ces avances ou de ces prêts sera imputable par priorité sur les contributions au fur et à mesure de leur versement et que ces prêts n'affecteront pas les programmes en cours d'exécution;

4. *Décide* que l'Assemblée générale étudiera, à sa douzième session, un système visant à couvrir les dépenses de la Force, en sus de 10 millions de dollars, qui ne seraient pas couvertes par des contributions volontaires.

*662ème séance plénière,
27 février 1957.*

1018 (XI). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) du 2 décembre 1950, 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954 et 916 (X) du 3 décembre 1955,

Prenant acte du rapport annuel⁶ et du rapport spécial⁷ du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que du rapport de la Commission consultative de l'Office⁸,

Ayant examiné le budget de secours et de réintégration préparé par le Directeur de l'Office,

Constatant avec inquiétude que les contributions à ce budget ne sont pas encore suffisantes,

Constatant que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 14 (A/3212).*

⁷ *Ibid., Supplément No 14A (A/3212/Add.1).*

⁸ *Ibid., onzième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/3498.*

194 (III), n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès appréciable n'a été accompli dans l'exécution du programme de réintégration des réfugiés approuvé au paragraphe 2 de la résolution 513 (VI), et que la situation des réfugiés continue donc à être un sujet de grave préoccupation,

Constatant que les gouvernements des pays d'accueil ont exprimé le vœu que l'Office continue à s'acquitter de son mandat dans les pays ou territoires relevant de leur autorité et ont exprimé le désir de coopérer pleinement avec l'Office et de lui prêter toute l'assistance voulue dans l'accomplissement de sa tâche, conformément aux dispositions des Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies, aux clauses de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, aux dispositions du paragraphe 17 de la résolution 302 (IV) et aux termes des accords conclus avec les gouvernements des pays d'accueil,

1. Charge l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de poursuivre l'exécution de ses programmes de secours et de réintégration des réfugiés, en tenant compte des limites que lui impose le montant des contributions accordées pour l'exercice financier;

2. Prie les gouvernements des pays d'accueil de coopérer pleinement avec l'Office et son personnel et de prêter à l'Office toute l'assistance voulue dans l'accomplissement de sa tâche;

3. Prie les gouvernements des pays de la région, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, d'élaborer et d'exécuter, en coopération avec le Directeur de l'Office, des programmes pouvant assurer la subsistance d'un nombre appréciable de réfugiés;

4. Invite l'Office à poursuivre ses consultations avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, au mieux des intérêts des tâches qui incombent respectivement à ces deux organes, eu égard notamment au paragraphe 11 de la résolution 194 (III);

5. Décide de maintenir le fonds de réintégration et autorise le Directeur de l'Office, à sa discrétion, à verser aux gouvernements des divers pays d'accueil, dans la mesure des disponibilités, des sommes pour l'exécution de programmes généraux de développement économique, sous réserve que chacun de ces gouverne-

ments accepte d'assumer, dans un délai déterminé, la charge financière d'un nombre convenu de réfugiés, ce nombre devant être en rapport avec le coût du programme, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III);

6. Réitère son appel aux organisations privées et aux gouvernements pour qu'ils viennent en aide aux autres requérants qui, comme il est dit au paragraphe 5 de la résolution 916 (X) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1955, ont grand besoin d'être secourus;

7. Invite le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, lorsqu'il aura reçu du Directeur de l'Office les demandes de contributions, à obtenir des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies l'aide financière nécessaire;

8. Prie instamment tous les gouvernements de verser des contributions ou d'augmenter leurs contributions antérieures, dans la mesure nécessaire pour que l'Office puisse mener à bien ses programmes de secours et de réintégration;

9. Constate avec satisfaction que l'Office a continué d'exécuter son programme pour les réfugiés dans la zone de Gaza;

10. Exprime ses remerciements au Directeur et au personnel de l'Office pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve dans l'exécution de leur tâche, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux nombreuses organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles continuent d'accomplir en faveur des réfugiés;

11. Note que l'Office modifie son exercice financier de façon à le faire coïncider avec l'année civile, que les budgets actuels portent donc sur une période de dix-huit mois, allant du 1er juillet 1956 au 31 décembre 1957, et que des dispositions spéciales sont prises avec le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies pour la vérification des comptes correspondant à cette période;

12. Prie le Directeur de l'Office de continuer à présenter les rapports prévus au paragraphe 21 de la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1949, compte tenu des modifications visées au paragraphe 11 ci-dessus.

663ème séance plénière,
28 février 1957.

1151 (XII). Force d'urgence des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1000 (ES-I) du 5 novembre 1956, 1001 (ES-I) du 7 novembre 1956, 1089 (XI) du 21 décembre 1956, 1125 (XI) du 2 février 1957 et 1090 (XI) du 27 février 1957, relatives à la création, à l'organisation, au fonctionnement et au financement de la Force d'urgence des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁹, en date du 9 octobre 1957, relatif à la Force et du concours utile prêté par le Comité consultatif pour la Force d'urgence des Nations Unies,

Consciente de la contribution apportée par la Force au maintien du calme dans la région,

1. *Exprime sa reconnaissance* pour l'assistance rendue à la Force d'urgence des Nations Unies par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont fourni des troupes, ou qui ont offert une autre forme d'aide ou de services, et exprime l'espoir que cette assistance se poursuivra selon les besoins;

2. *Approuve* les principes et propositions relatifs à la répartition des frais entre l'Organisation et les Etats Membres qui fournissent des troupes, tels qu'ils sont exposés aux paragraphes 86, 88 et 91 du rapport du Secrétaire général, et, à ce sujet, autorise le Secrétaire général à conclure les accords qu'il faudra pour le remboursement, aux Etats Membres qui fournissent des troupes, des dépenses supplémentaires et extraordinaires appropriées;

3. *Autorise* le Secrétaire général à dépenser, à concurrence de 13.500.000 dollars, une somme supplémentaire au titre de la Force pour la période prenant fin le 31 décembre 1957, et, à concurrence de 25 millions de dollars, la somme qu'il faudra pour permettre à la Force de continuer ses opérations au-delà de cette date, sous réserve de toute décision qui serait prise après examen de l'étude prévue au paragraphe 5 ci-dessous;

4. *Décide* que les dépenses autorisées au paragraphe 3 ci-dessus seront supportées par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies conformément aux barèmes des quotes-parts adoptés par l'Assemblée générale pour les exercices 1957 et 1958 respectivement, toutes autres ressources qui deviendraient disponibles à cette fin venant en déduction des dépenses avant qu'il soit procédé à la répartition pour la période prenant fin le 31 décembre 1957;

5. *Prie* la Cinquième Commission d'examiner, avec l'aide du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et compte tenu de la présente résolution, les prévisions de dépenses pour l'entretien de la Force contenues dans le rapport du Secrétaire général, et de faire toute recommandation qu'elle jugera opportune au sujet des dépenses autorisées en vertu du paragraphe 3 ci-dessus.

*721^{ème} séance plénière,
22 novembre 1957.*

1191 (XII). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) du 2 décembre 1950, 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955 et 1018 (XI) du 28 février 1957,

Prenant acte du rapport annuel du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁴ et du rapport de la Commission consultative de l'Office⁵,

Ayant examiné le budget de secours et de réintégration préparé par le Directeur de l'Office et ayant pris note de l'avis émis par la Commission consultative selon lequel ce budget a un caractère minimum,

Constatant avec une vive inquiétude que les contributions à ce budget ne sont pas encore suffisantes, que la situation financière de l'Office est grave et qu'il a déjà fallu procéder à des réductions dans le programme de réintégration,

Constatant que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès appréciable n'a été accompli dans l'exécution du programme de réintégration approuvé au paragraphe 2 de la résolution 513 (VI), et que la situation des réfugiés continue donc à être un sujet de grave préoccupation,

Constatant que les gouvernements des pays d'accueil ont exprimé le vœu que l'Office continue à s'acquitter

⁴ *Ibid.*, douzième session, Supplément No 14 (A/3686).

⁵ *Ibid.*, douzième session, Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/3735.

de son mandat dans les pays ou territoires relevant de leur autorité et ont exprimé le désir de coopérer pleinement avec l'Office et de lui prêter toute l'assistance voulue dans l'accomplissement de sa tâche, conformément aux dispositions des Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies, aux clauses de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, aux dispositions du paragraphe 17 de la résolution 302 (IV) et aux termes des accords conclus avec les gouvernements des pays d'accueil,

1. *Attire l'attention* des gouvernements sur la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et les invite instamment à examiner la mesure dans laquelle ils peuvent verser des contributions ou augmenter leurs contributions antérieures, afin que l'Office puisse exécuter ses programmes de secours et de réintégration conformément au budget prévu et éviter de procéder à des réductions de services;

2. *Prie* le Secrétaire général, en raison de la situation financière critique de l'Office, de faire de toute urgence des efforts particuliers pour assurer à l'Office l'aide financière additionnelle nécessaire pour couvrir les dépenses prévues au budget et constituer un fonds de roulement suffisant;

3. *Charge* l'Office de poursuivre l'exécution de ses programmes de secours et de réintégration, compte tenu de la suite donnée aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

4. *Prie* les gouvernements des pays d'accueil de coopérer pleinement avec l'Office et son personnel, et de prêter à l'Office toute l'assistance voulue dans l'accomplissement de sa tâche;

5. *Prie* les gouvernements des pays de la région, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, d'élaborer et d'exécuter, en coopération avec le Directeur de l'Office, des programmes pouvant assurer la subsistance d'un nombre appréciable de réfugiés;

6. *Invite* l'Office à poursuivre ses consultations avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, au mieux des intérêts des tâches qui incombent respectivement à ces deux organismes, eu égard notamment au paragraphe 11 de la résolution 194 (III);

7. *Exprime ses remerciements* au Directeur et au personnel de l'Office pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve dans l'exécution du mandat de l'Office, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux nombreuses organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles continuent d'accomplir en faveur des réfugiés;

8. *Prie* le Directeur de l'Office de continuer à présenter les rapports prévus au paragraphe 12 de la résolution 1018 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 28 février 1957.

728^{ème} séance plénière,
12 décembre 1957.

1204 (XII). Prévisions de dépenses pour l'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte avec satisfaction des observations et des recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son vingt-sixième rapport²³ à l'Assemblée générale (douzième session).

*729ème séance plénière,
13 décembre 1957.*

1212 (XII). Dégagement du canal de Suez

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1121 (XI) du 24 novembre 1956, relative aux mesures concernant le dégagement du canal de Suez,

Rappelant en outre que le Secrétaire général, en exécution de ladite résolution, a demandé et reçu de divers gouvernements, à titre d'avances, les fonds requis pour entreprendre les opérations de dégagement,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général¹¹, en date du 17 novembre 1957,

Consciente du fait que le dégagement du canal présente un avantage direct et immédiat pour toute la navigation et tout le commerce qui utilisent le canal,

Exprimant sa satisfaction de la façon rapide et efficace dont les opérations de dégagement ont été organisées et menées à bien,

Constatant avec satisfaction que le canal sert de nouveau le commerce mondial et la navigation internationale,

1. *Prend note* des dépenses réglées ou engagées par l'Organisation des Nations Unies pour le dégagement du canal de Suez;

2. *Fait sienne* la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que, sous réserve des réductions que permettraient éventuellement les autres ressources que l'on pourrait se procurer, les avances que les pays prêteurs ont consenties pour permettre le règlement des dépenses des opérations de dégagement soient remboursées grâce à la majoration des droits de péage dans le canal d'une surtaxe de 3 pour 100, qui serait payée, par toute la navigation et tout le commerce utilisant le canal, à un compte spécial de l'Organisation des Nations Unies, la procédure concernant ces paiements devant être négociée avec le Gouvernement égyptien et les autres parties aux paiements;

3. *Autorise* le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour donner effet à cet arrangement;

4. *Prie instamment* les gouvernements des Etats Membres de coopérer pleinement avec le Secrétaire général, en application de la présente résolution, afin que les avances consenties à l'Organisation des Nations Unies en vue du dégagement du canal puissent être remboursées.

*730ème séance plénière,
14 décembre 1957.*

1263 (XIII). Rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement de la Force d'urgence des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹ sur le fonctionnement de la Force d'urgence des Nations Unies,

Notant avec satisfaction la façon efficace dont la Force continue d'accomplir sa mission,

Prie la Cinquième Commission de recommander les mesures voulues pour couvrir les dépenses nécessaires au maintien en fonctions de la Force d'urgence des Nations Unies².

*780ème séance plénière.
14 novembre 1958.*

1315 (XIII). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) du 2 décembre 1950, 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957 et 1191 (XII) du 12 décembre 1957,

Prenant acte du rapport annuel du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient^a, et en particulier des observations relatives à l'expiration du mandat de l'Office, prévue pour le 30 juin 1960, ainsi que du rapport de la Commission consultative de l'Office^a,

Constatant avec regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès appréciable n'a été accompli dans l'exécution du programme de réintégration approuvé au paragraphe 2 de la résolution 513 (VI) de l'Assemblée, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation,

Ayant examiné le budget préparé par le Directeur de l'Office, et ayant noté que ce budget a été approuvé par la Commission consultative de l'Office,

Constatant avec une vive inquiétude que les contributions à ce budget ne sont pas encore suffisantes et que la situation financière de l'Office demeure grave,

Rappelant que l'Office est un organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Attire l'attention* des gouvernements sur la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et les invite instamment à examiner la mesure dans laquelle ils peuvent verser des contributions ou augmenter leurs contributions antérieures, afin que l'Office puisse exécuter des programmes de secours et de réintégration visant au bien-être des réfugiés;

2. *Prie* le Secrétaire général, en raison de la situation financière critique de l'Office, de continuer à faire, de toute urgence, des efforts particuliers pour assurer à l'Office le complément d'aide financière dont il a besoin pour couvrir les dépenses prévues à son budget et constituer un fonds de roulement suffisant;

3. *Charge* l'Office de poursuivre l'exécution de ses programmes en faveur des réfugiés, compte tenu de la suite donnée aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

4. *Prie* le Directeur de l'Office, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, d'élaborer et d'exécuter des programmes pouvant assurer la subsistance d'un nombre appréciable de réfugiés, et en particulier des programmes concernant l'enseignement et la formation professionnelle;

^a *Ibid.*, troisième session, Supplément No 14 (A/3931).

^b *Ibid.*, troisième session, Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/3948.

5. *Prie* les gouvernements des pays d'accueil de coopérer pleinement avec l'Office et son personnel, et de prêter à l'Office toute l'assistance voulue dans l'accomplissement de sa tâche;

6. *Prie* l'Office de poursuivre ses consultations avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, au mieux des intérêts des tâches qui incombent respectivement à ces deux organismes, eu égard notamment au paragraphe 11 de la résolution 194 (III);

7. *Exprime ses remerciements* à M. Henry R. Labouisse, directeur de l'Office, pour le dévouement avec lequel il s'est occupé des affaires de l'Office et du bien-être des réfugiés au cours des quatre années pendant lesquelles il a exercé ses fonctions, au personnel de l'Office pour les efforts persévérants qu'il ne cesse de déployer dans l'exécution du mandat de l'Office, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux nombreuses organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles continuent d'accomplir en faveur des réfugiés;

8. *Prie* le Directeur de l'Office de continuer à présenter les rapports prévus au paragraphe 21 de la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale, modifié par le paragraphe 11 de la résolution 1018 (XI) de l'Assemblée.

788^{ème} séance plénière,
12 décembre 1958.

1337 (XIII). Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1151 (XII) du 22 novembre 1957 et 1204 (XII) du 13 décembre 1957, relatives au financement de la Force d'urgence des Nations Unies après le 31 décembre 1957,

Rappelant également sa résolution 1263 (XIII) du 14 novembre 1958, par laquelle elle a prié la Cinquième Commission de recommander les mesures voulues pour couvrir les dépenses nécessaires au maintien en fonctions de la Force,

Ayant examiné le projet de budget relatif à la Force présenté par le Secrétaire général pour l'année 1958⁸¹ et pour l'année 1959⁸²,

Ayant étudié les observations et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées sur le projet de budget relatif à la Force pour 1958 dans son deuxième rapport⁸³ à l'Assemblée générale (treizième session) et sur le projet de budget pour 1959 dans son vingt-cinquième rapport⁸⁴ à l'Assemblée générale (treizième session),

1. *Confirme* qu'elle autorise le Secrétaire général à dépenser, à concurrence de 25 millions de dollars, la somme nécessaire aux opérations de la Force d'urgence des Nations Unies pendant l'année 1958;

2. *Autorise* le Secrétaire général à dépenser, à concurrence de 19 millions de dollars, la somme nécessaire au maintien en fonctions de la Force pendant l'année 1959;

3. *Approuve* les observations et recommandations contenues dans les deuxième et vingt-cinquième rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à l'Assemblée générale (treizième session);

4. *Décide* que les dépenses autorisées au paragraphe 2 ci-dessus, déduction faite de toutes les contributions annoncées ou versées à titre d'assistance spéciale par les gouvernements des Etats Membres antérieurement au 31 décembre 1958, seront supportées par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies conformément au barème des quotes-parts adopté par l'Assemblée générale pour l'exercice 1959⁸⁵;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre l'avis des gouvernements des Etats Membres sur le mode de financement futur de la Force et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, un rapport accompagné de leurs réponses.

*790ème séance plénière,
13 décembre 1958.*

⁸¹ *Ibid.*, treizième session, Supplément No 5A (A/3823).

⁸² *Ibid.*, treizième session, Annexes, point 65 de l'ordre du jour, document A/3984.

⁸³ *Ibid.*, document A/3839.

⁸⁴ *Ibid.*, document A/4002.

⁸⁵ Voir résolution 1308 (XIII).

**1441 (XIV). Force d'urgence
des Nations Unies³²**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1089 (XI) du 21 décembre 1956, 1151 (XII) du 22 novembre 1957 et 1337 (XIII) du 13 décembre 1958,

Ayant examiné les observations présentées par les Etats Membres au sujet du financement de la Force d'urgence des Nations Unies,

Ayant examiné le projet de budget relatif à la Force présenté par le Secrétaire général pour l'année 1960³³ ainsi que les observations et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans ses onzième³⁴ et vingt-huitième³⁵ rapports à l'Assemblée générale (quatorzième session),

Ayant noté avec satisfaction qu'une assistance financière spéciale d'un montant d'environ 3.475.000 dollars a été annoncée à titre de contributions volontaires aux dépenses de la Force en 1960,

Considérant qu'il est souhaitable d'utiliser les contributions volontaires versées à titre d'assistance financière spéciale de manière à réduire la charge financière des Etats qui sont le moins en mesure, comme l'indique le barème ordinaire des quotes-parts, de contribuer aux dépenses relatives à l'entretien de la Force,

1. Autorise le Secrétaire général à dépenser, à concurrence de 20 millions de dollars, la somme nécessaire au maintien en fonctions de la Force d'urgence des Nations Unies pendant l'année 1960;

2. Décide de mettre en recouvrement la somme de 20 millions de dollars entre tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, sur la base du barème ordinaire des quotes-parts, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessous;

3. Décide que les contributions volontaires annoncées avant le 31 décembre 1959 au titre des dépenses de la Force en 1960 seront utilisées pour réduire de 50 pour 100 les contributions du plus grand nombre d'Etats Membres possible, en commençant par les Etats à qui est assignée la quote-part minimum de 0,04 pour 100, puis en continuant par ceux à qui sont assignées des quotes-parts progressivement plus élevées, jusqu'à ce que le montant total des contributions volontaires ait été intégralement utilisé;

4. Décide que, si des Etats Membres renoncent à la réduction prévue au paragraphe 3 ci-dessus, les montants correspondants seront portés au crédit du chapitre 9 du budget de la Force pour 1960.

*846ème séance plénière,
5 décembre 1959.*

³² Voir aussi résolution 1442 (XIV) et "Répartition des points de l'ordre du jour", note 6.

³³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour, documents A/4160 et A/C.5/800.

³⁴ *Ibid.*, document A/4171.

³⁵ *Ibid.*, document A/4284.

1442 (XIV). Force d'urgence des Nations Unies³

L'Assemblée générale,

Notant, d'après le rapport du Secrétaire général⁴, que le général de corps d'armée E. L. M. Burns a l'intention de cesser ses fonctions de Commandant de la Force d'urgence des Nations Unies,

1. Rend hommage à la façon excellente dont le général Burns a su diriger la Force d'urgence des Nations Unies;

2. Approuve la nomination, aux conditions actuelles, du général de division P. S. Gyani aux fonctions de Commandant de la Force, à compter de la date à laquelle le général Burns quittera le commandement de la Force.

*846ème séance plénière,
5 décembre 1959.*

³ Voir aussi résolution 1441 (XIV) et "Répartition des points de l'ordre du jour", note 6.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour, document A/4210/Add.1.

1456 (XIV). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) du 2 décembre 1950, 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957 et 1315 (XIII) du 12 décembre 1958,

Prenant acte du rapport annuel du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient¹, et notamment du fait que le mandat de l'Office vient à expiration le 30 juin 1960,

Prenant note de la recommandation du Secrétaire général et du Directeur de l'Office tendant au maintien en fonctions de l'Office,

Notant avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès appréciable n'a été accompli dans l'exécution du programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, approuvé au paragraphe 2 de la résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation,

Ayant examiné le budget de l'Office et notant avec inquiétude que les contributions des Etats Membres ne sont pas suffisantes,

Rappelant que l'Office, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, jouit des avantages conférés par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies,

1. Décide de proroger le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour une période de trois ans, étant entendu que ce mandat fera l'objet d'un nouvel examen à la fin des deux premières années;

2. Prie les gouvernements intéressés de coopérer avec l'Office en vue de remédier à l'état de choses exposé aux paragraphes 17 et 18 du rapport du Directeur de l'Office;

3. Prie le Directeur de l'Office de convenir avec les gouvernements des pays d'accueil des moyens permettant le mieux de donner suite aux propositions qui figurent au paragraphe 47 de son rapport;

4. Prie la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de faire de nouveaux efforts en vue d'assurer l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;

5. Souligne la situation financière précaire de l'Office et invite instamment les gouvernements à examiner la mesure dans laquelle ils peuvent verser des contributions ou augmenter celles qu'ils versent, afin que l'Office puisse exécuter ses programmes;

6. Invite l'Office à poursuivre l'exécution de son programme de secours aux réfugiés et, dans la mesure où cela est financièrement possible, à étendre ses programmes d'indépendance économique et de formation professionnelle;

7. Exprime ses remerciements au Directeur et au personnel de l'Office pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve dans l'exécution du mandat de l'Office, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux nombreuses organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles continuent d'accomplir en faveur des réfugiés.

*851ème séance plénière,
9 décembre 1959.*

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément No 14 (A/4213).

1575 (XV). Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies³³

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1089 (XI) du 21 décembre 1956, 1151 (XII) du 22 novembre 1957, 1337 (XIII) du 13 décembre 1958 et 1441 (XIV) du 5 décembre 1959,

Ayant examiné les observations formulées par les Etats Membres au sujet du financement de la Force d'urgence des Nations Unies,

Ayant examiné le projet de budget relatif à la Force présenté par le Secrétaire général pour l'année 1961³⁴, ainsi que les observations et recommandations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁵,

Ayant noté avec satisfaction qu'une assistance financière spéciale a été annoncée à titre de contributions bénévoles aux dépenses de la Force en 1961,

Considérant qu'il est souhaitable d'utiliser les contributions bénévoles versées à titre d'assistance financière spéciale de manière à réduire la charge financière des Etats qui sont le moins en mesure de contribuer aux dépenses relatives à l'entretien de la Force,

1. *Autorise* le Secrétaire général à dépenser, à concurrence de 19 millions de dollars, la somme nécessaire au maintien en fonctions de la Force d'urgence des Nations Unies pendant l'année 1961;

2. *Décide* de mettre en recouvrement la somme de 19 millions de dollars entre tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, sur la base du barème ordinaire des quotes-parts, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessous;

3. *Décide en outre* que les contributions bénévoles annoncées avant le 31 décembre 1960, y compris celles qui ont déjà été annoncées et qui sont mentionnées au quatrième considérant ci-dessus, seront employées, lorsque l'Etat Membre intéressé en aura fait la de-

mande avant le 31 mars 1961, à réduire de 50 pour 100 au maximum:

a) La contribution que les Etats Membres admis pendant la quinzième session de l'Assemblée générale doivent acquitter pour l'exercice 1961 conformément à la résolution 1552 (XV) de l'Assemblée, en date du 18 décembre 1960;

b) La contribution de tous les autres Etats Membres bénéficiant en 1960 d'une assistance au titre du Programme élargi d'assistance technique, en commençant par les Etats dont la quote-part est fixée au minimum de 0,04 pour 100 et en continuant, successivement, par les Etats versant une quote-part supérieure, jusqu'à ce que le total des contributions bénévoles ait été entièrement employé;

4. *Décide* que, si des Etats Membres renoncent à la réduction prévue au paragraphe 3 ci-dessus, les montants correspondants seront portés au crédit du chapitre 9 du budget de la Force pour 1961;

5. *Approuve* les recommandations énoncées aux paragraphes 67 à 70 du rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies³⁶ en ce qui concerne le remboursement au titre des fournitures, du matériel et de l'équipement dont les gouvernements ont doté leurs contingents.

*960ème séance plénière,
20 décembre 1960.*

³³ Voir "Répartition des points de l'ordre du jour", note 5.

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 27 de l'ordre du jour, document A/4396.

³⁵ *Ibid.*, document A/4409.

³⁶ *Ibid.*, document A/4486.1

1604 (XV). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) du 2 décembre 1950, 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII)

du 12 décembre 1958 et 1456 (XIV) du 9 décembre 1959,

Prenant acte du rapport annuel du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période du 1er juillet 1959 au 30 juin 1960,*

Notant avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement soit par la réinstallation, que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI), et que de ce fait la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation,

1. Note avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a encore pu signaler aucun progrès dans l'exécution de la tâche que lui a confiée l'Assemblée générale au paragraphe 4 de sa résolution 1456 (XIV), et prie ladite commission de faire de nouveaux efforts en vue d'assurer l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée et de rendre compte de cette question le 15 octobre 1961 au plus tard;

2. Souligne la situation financière précaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et invite instamment les gouvernements à examiner la mesure dans laquelle ils peuvent verser des contributions ou augmenter celles qu'ils versent, afin que l'Office puisse exécuter ses programmes;

3. Exprime ses remerciements au Directeur et au personnel de l'Office pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve dans l'exécution du mandat de l'Office, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux nombreuses organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles continuent d'accomplir en faveur des réfugiés.

*993ème séance plénière,
21 avril 1961.*

** Ibid., quinzième session, Supplément No 14 (A/4478).*

394 (V) des 2 et 14 décembre 1950, 512 (VI) et 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII) du 12 décembre 1958, 1456 (XIV) du 9 décembre 1959 et 1604 (XV) du 21 avril 1961,

Prenant acte du rapport annuel du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période du 1^{er} juillet 1960 au 30 juin 1961⁶,

Notant avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, que l'Assemblée a fait sien par le paragraphe 2 de la résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation,

1. *Prend note* des efforts déployés par la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, en vertu des résolutions 1456 (XIV) et 1604 (XV) de l'Assemblée générale, afin d'assurer l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée, et:

a) *Prie* la Commission d'intensifier ses efforts en vue de l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) et invite instamment les gouvernements des pays d'accueil arabes et Israël à coopérer avec la Commission à ce sujet;

b) *Prie* en outre la Commission d'intensifier ses travaux relatifs à l'identification et à l'évaluation des biens immeubles que les réfugiés arabes possédaient en Palestine au 15 mai 1948 et de ne ménager aucun effort pour que ces travaux soient terminés avant le 1^{er} septembre 1962;

c) *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission le personnel et les services administratifs supplémentaires dont elle pourrait avoir besoin;

2. *Souligne* la situation financière précaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et invite instamment les gouvernements qui ne versent pas de contribution à le faire et ceux qui versent une contribution à envisager d'en augmenter le montant, afin que l'Office puisse exécuter ses programmes essentiels;

3. *Exprime ses remerciements* au Directeur et au personnel de l'Office pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés.

1086^e séance plénière,
20 décembre 1961.

1725 (XVI). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) et

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément n° 14 (A/4861).

**1733 (XVI). Force d'urgence des Nations Unies :
prévisions de dépenses relatives à l'entretien
de la Force**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1089 (XI) du 21 décembre 1956, 1151 (XII) du 22 novembre 1957, 1337 (XIII) du 13 décembre 1958, 1441 (XIV) du 5 décembre 1959 et 1575 (XV) du 20 décembre 1960,

Ayant examiné le projet de budget relatif à la Force d'urgence des Nations Unies présenté par le Secrétaire général pour l'année 1962³⁸, ainsi que les observations et recommandations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁰,

1. *Décide de maintenir le compte spécial pour les dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies;*

2. *Autorise le Secrétaire général à engager en 1962 des dépenses ne dépassant pas en moyenne 1 625 000 dollars par mois pour le maintien en fonctions de la Force d'urgence des Nations Unies;*

3. *Décide d'ouvrir un crédit de 9 750 000 dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1962.*

4. *Décide que le montant de 9 750 000 dollars sera réparti entre tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sur la base du barème ordinaire des quotes-parts pour 1962³⁸, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 ci-dessous;*

5. *Fait appel à tous les Etats Membres qui sont en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions volontaires afin d'aider à faire face aux dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies;*

6. *Décide de réduire:*

a) *De 80 p. 100 la contribution des Etats Membres dont la quote-part pour le budget ordinaire est comprise entre 0,04 et 0,25 p. 100 inclusivement;*

b) *De 80 p. 100 la contribution des Etats Membres qui ont reçu en 1961 une assistance au titre du Programme élargi d'assistance technique et dont la quote-part pour le budget ordinaire est comprise entre 0,26 et 1,25 p. 100 inclusivement;*

c) *De 50 p. 100 la contribution des Etats Membres qui ont reçu en 1961 une assistance au titre du Programme élargi d'assistance technique et dont la quote-part pour le budget ordinaire est égale ou supérieure à 1,26 p. 100;*

7. *Décide d'employer les contributions volontaires des Etats Membres pour compenser le déficit résultant de l'application des dispositions du paragraphe 6 ci-dessus.*

*1086^e séance plénière,
20 décembre 1961.*

³⁸ Voir résolution 1691 (XVI) du 18 décembre 1961.

³⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/4784.

⁴⁰ *Ibid.*, document A/4812.

1856 (XVII). Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) et 394 (V) des 2 et 14 décembre 1950, 512 (VI) et 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII) du 12 décembre 1958, 1456 (XIV) du 9 décembre 1959, 1604 (XV) du 21 avril 1961 et 1725 (XVI) du 20 décembre 1961,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période du 1er juillet 1961 au 30 juin 1962,

Notant avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée a fait sien par le paragraphe 2 de la résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation,

1. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi

^a *Ibid.*, dix-septième session, Supplément No 14 (A/5214).

qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

2. *Remercie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine des efforts qu'elle a déployés en vue de trouver un moyen d'avancer sur la voie d'une solution du problème des réfugiés arabes de Palestine, conformément au paragraphe 11 de la résolution 194 (III), et prie la Commission de poursuivre ses efforts avec les Etats Membres directement intéressés;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine le personnel et les services dont elle peut avoir besoin pour accomplir sa tâche;

4. *Décide* de proroger le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient jusqu'au 30 juin 1965;

5. *Souligne* la situation financière précaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et invite instamment les gouvernements qui ne versent pas de contribution à le faire et ceux qui versent une contribution à envisager d'en augmenter le montant, afin que l'Office puisse exécuter ses programmes essentiels.

*1200ème séance plénière,
20 décembre 1962.*

1864 (XVII). Force d'urgence des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies présentées par le Secrétaire général pour l'année 1963²⁷, ainsi que les observations et recommandations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁸,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de sa résolution 1854 B (XVII) du 19 décembre 1962 portant création d'un Groupe de travail de vingt et un membres chargé d'examiner des méthodes spéciales pour le financement des opérations de l'Organisation des Nations Unies relatives au maintien de la paix et comportant de lourdes dépenses, comme celles du Congo et du Moyen-Orient, et de présenter un rapport sur la question avant le 31 mars 1963,

- 1. Décide de maintenir le compte spécial pour les dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies;*
- 2. Autorise le Secrétaire général à engager, jusqu'au 30 juin 1963, des dépenses ne dépassant pas en moyenne 1 580 000 dollars par mois pour le maintien en fonctions de la Force d'urgence des Nations Unies.*

*1201^{ème} séance plénière,
20 décembre 1962.*

1875 (S-IV) Force d'urgence des Nations Unies: prévisions de dépenses et financement pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1963

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1089 (XI) du 21 décembre 1956, 1090 (XI) du 27 février 1957, 1151 (XII) du 22 novembre 1957, 1337 (XIII) du 13 décembre 1958, 1441 (XIV) du 5 décembre 1959, 1575 (XV) du 20 décembre 1960 et 1733 (XVI) du 20 décembre 1961,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1963⁶ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷,

1. *Décide* de maintenir le Compte spécial pour les dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies;

2. *Autorise* le Secrétaire général à engager, jusqu'au 31 décembre 1963, des dépenses ne dépassant pas en moyenne 1 580 000 dollars par mois pour le maintien en fonctions de la Force d'urgence des Nations Unies;

3. *Décide* d'ouvrir un crédit de 9 500 000 dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 1963;

4. *Décide* de répartir les charges de la façon suivante:

a) La somme de 2 500 000 dollars entre tous les Etats Membres sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire de 1963,

b) Le solde du crédit ouvert au paragraphe 3 ci-dessus — soit 7 millions de dollars — entre tous les Etats Membres sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire de 1963, si ce n'est que la part de chaque pays économiquement peu développé sera 45 p. 100 de sa quote-part au titre dudit budget,

étant entendu que cette répartition constitue un arrangement *ad hoc* pour la phase actuelle de cette opération relative au maintien de la paix, et ne crée pas de précédent;

5. *Décide* qu'aux fins de la présente résolution tous les Etats Membres sont considérés comme "pays économiquement peu développés" à l'exception des Etats suivants: Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques;

6. *Recommande* aux Etats Membres nommés au paragraphe 5 ci-dessus de verser des contributions volontaires en sus de la quote-part qui leur est fixée par la présente résolution, afin de couvrir les dépenses autorisées dépassant le montant total mis en recou-

vrement en vertu de ladite résolution; ces contributions volontaires seront portées par le Secrétaire général au crédit d'un compte spécial et virées au Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies selon les modalités suivantes: chaque fois qu'un pays économiquement peu développé versera au crédit du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies la quote-part qui lui est fixée à l'alinéa b du paragraphe 4 ci-dessus ou une somme équivalente, il sera viré audit compte une somme dont le pourcentage, par rapport au total desdites contributions volontaires, sera égal à celui du versement considéré par rapport au total des quotes-parts fixées pour les pays économiquement peu développés en application de l'alinéa b du paragraphe 4; tout solde du compte spécial au 31 décembre 1963 sera rétrocédé aux Etats Membres qui auront versé ces contributions volontaires, au prorata de ces dernières;

7. *Adresse un appel* à tous les autres Etats Membres qui sont à même de fournir une aide pour qu'ils versent eux aussi des contributions volontaires ou renoncent à ce que leur quote-part soit calculée au taux indiqué dans la clause d'exception de l'alinéa b du paragraphe 4 ci-dessus;

8. *Décide* que les contributions volontaires visées aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus pourront, au gré d'un Etat Membre, être faites par lui sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, destinés à la Force d'urgence des Nations Unies pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 1963 et non remboursables, ledit Etat Membre étant crédité de la valeur vénale desdits services et fournitures, fixée en accord avec le Secrétaire général.

*1205ème séance plénière,
27 juin 1963.*

⁶ *Ibid.*, dix-septième session, Annexes, points 32 et 63 de l'ordre du jour, document A/5187.

⁷ *Ibid.*, document A/5274.

1912 (XVIII). Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) et 394 (V) des 2 et 14 décembre 1950, 512 (VI) et 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII) du 12 décembre 1958, 1456 (XIV) du 9 décembre 1959, 1604 (XV) du 21 avril 1961, 1725 (XVI) du 20 décembre 1961 et 1856 (XVII) du 20 décembre 1962,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période du 1er juillet 1962 au 30 juin 1963³,

Notant avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien par le paragraphe 2 de la résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation,

³ *Ibid.*, point 31 de l'ordre du jour, document A/5406.

⁴ *Ibid.*, dix-huitième session, Supplément No 13 (A/5513).

1. *Exprime sa sincère gratitude* à M. John H. Davis, à l'occasion de sa démission du poste de Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour son administration efficace de l'Office pendant les cinq dernières années et pour le dévouement avec lequel il s'est occupé du bien-être des réfugiés;

2. *Exprime ses remerciements* au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont il ne cesse de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine le personnel et les services dont elle peut avoir besoin pour accomplir sa tâche;

4. *Invite* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine à poursuivre ses efforts en vue de l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III);

5. *Souligne de nouveau* la situation financière précaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et invite instamment les gouvernements qui ne versent pas de contribution à le faire et ceux qui versent une contribution à envisager d'en augmenter le montant, afin que l'Office puisse exécuter ses programmes essentiels.

*1269ème séance plénière,
3 décembre 1963.*

1983 (XVIII). Force d'urgence des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1089 (XI) du 21 décembre 1956, 1090 (XI) du 27 février 1957, 1151 (XII) du 22 novembre 1957, 1337 (XIII) du 13 décembre 1958, 1441 (XIV) du 5 décembre 1959, 1575 (XV) du 20 décembre 1960, 1733 (XVI) du 20 décembre 1961 et 1874 (S-IV) et 1875 (S-IV) du 27 juin 1963,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1964⁸⁴ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁵,

Exprimant l'espoir que cette répartition *ad hoc* sera la dernière qui sera présentée à l'Assemblée générale et que le Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies pourra recommander à l'Assemblée, lors de sa dix-neuvième session, une méthode spéciale de répartition équitable du coût des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Tenant compte de ce que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de contribuer au financement d'opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

1. Décide de maintenir le Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies;

2. Décide d'ouvrir un crédit de 17 750 000 dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies en 1964;

3. Décide de répartir les charges de la façon suivante:

a) La somme de 2 millions de dollars entre tous les Etats Membres sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire de 1964,

b) Le solde du crédit ouvert au paragraphe 2 ci-dessus — soit 15 750 000 dollars — entre tous les Etats Membres sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire de 1964, si ce n'est que la part de chaque pays économiquement peu développé sera 42,5 p. 100 de sa quote-part au titre dudit budget,

étant entendu que cette répartition constitue un arrangement *ad hoc* pour la phase actuelle de cette opéra-

⁸⁴ *Ibid.*, point 19 de l'ordre du jour, documents A/5495 et A/C.5/1001.

⁸⁵ *Ibid.*, document A/5642.

tion relative au maintien de la paix et ne crée pas de précédent;

4. Décide qu'aux fins de la présente résolution tous les Etats Membres sont considérés comme "pays économiquement peu développés", à l'exception des Etats suivants: Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques;

5. Recommande aux Etats Membres nommés au paragraphe 4 ci-dessus de verser des contributions volontaires en sus de la quote-part qui leur est fixée par la présente résolution, afin de couvrir les dépenses autorisées dépassant le montant total mis en recouvrement en vertu de ladite résolution, étant entendu que ces contributions volontaires seront portées par le Secrétaire général au crédit d'un compte spécial et virées au Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies selon les modalités suivantes: chaque fois qu'un pays économiquement peu développé versera au crédit du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies la quote-part qui lui est fixée à l'alinéa b du paragraphe 3 ci-dessus ou une somme équivalente, il sera viré audit compte une somme dont le pourcentage, par rapport au total desdites contributions volontaires, sera égal à celui du versement considéré par rapport au total des quotes-parts fixées pour les pays économiquement peu développés en application de l'alinéa b du paragraphe 3; tout solde du compte spécial au 31 décembre 1966 sera rétrocédé aux Etats Membres qui auront versé ces contributions volontaires, au prorata de ces dernières;

6. Adresse un appel à tous les autres Etats Membres qui sont à même de fournir une aide pour qu'ils versent eux aussi des contributions volontaires ou renoncent à ce que leur quote-part soit calculée au taux indiqué dans la clause d'exception de l'alinéa b du paragraphe 3 ci-dessus;

7. Décide que les contributions volontaires visées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus pourront, au gré d'un Etat Membre, être faites par lui sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, destinés à la Force d'urgence des Nations Unies pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1964 et non remboursables, ledit Etat Membre étant crédité de la valeur vénale desdits services et fournitures, fixée en accord avec le Secrétaire général.

1285^{ème} séance plénière,
17 décembre 1963.

2002 (XIX). Prorogation du mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 1856 (XVII) du 20 décembre 1962, par laquelle elle a prorogé jusqu'au 30 juin 1965 le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Ayant pris note de la déclaration faite par le Secrétaire général à la 1327^{ème} séance plénière de l'Assemblée générale, le 8 février 1965,

Décide de proroger le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour une nouvelle période d'un an expirant le 30 juin 1966, sous réserve des résolutions existantes ou des positions prises par les parties intéressées.

*1328^{ème} séance plénière,
10 février 1965.*

2052 (XX). Rapports du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) et 394 (V) des 2 et 14 décembre 1950, 512 (VI) et 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII) du 12 décembre 1958, 1456 (XIV) du 2 décembre 1959, 1604 (XV) du 21 avril 1961, 1725 (XVI) du 20 décembre 1961, 1856 (XVII) du 20 décembre 1962, 1912 (XVIII) du 3 décembre 1963 et 2002 (XIX) du 10 février 1965,

Prenant acte des rapports annuels du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour les périodes du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964¹ et du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965²,

1. Note avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien par le paragraphe 2 de la résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. Exprime ses remerciements au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions

spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. Appelle l'attention sur la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient exposée dans le rapport du Commissaire général;

4. Constate avec regret que les contributions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient n'ont pas jusqu'à présent été suffisantes pour permettre à l'Office de faire face à ses besoins budgétaires essentiels;

5. Invite tous les gouvernements à faire, d'urgence, le plus grand effort possible de générosité pour satisfaire les besoins futurs de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire que prévoit le rapport du Commissaire général;

6. Prie le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de prendre les mesures nécessaires, notamment par la révision des listes de rationnaires, problème qui a été et reste un sujet de grande préoccupation pour l'Assemblée générale, afin d'assurer, en coopération avec les gouvernements intéressés, la répartition la plus équitable possible des secours en fonction des besoins;

7. Invite la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine à intensifier ses efforts en vue de l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) et à rendre compte à ce sujet, selon qu'il conviendra, et au plus tard le 1^{er} octobre 1966;

8. Décide de prolonger jusqu'au 30 juin 1969, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

*1395^{ème} séance plénière,
15 décembre 1965.*

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Supplément n° 13 (A/5813).

² Ibid., vingtième session, Supplément n° 13 (A/6013).

2115 (XX). Force d'urgence des Nations Unies ²²

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965 ²³ et la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966 ²⁴, et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ²⁵,

Exprimant l'espoir que les arrangements spéciaux prévus dans la présente résolution n'aient pas à être

²² Voir également la note relative à cette question, p. 5.

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 21 de l'ordre du jour, document A/6059.

²⁴ *Ibid.*, documents A/6060 et A/C.5/1049.

²⁵ *Ibid.*, document A/6171.

renouvelés à l'avenir et que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix pourra recommander à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, une méthode acceptable pour la répartition équitable du coût des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses, compte tenu des principes destinés à servir de guide que l'Assemblée générale a énoncés dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Tenant compte de ce que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de contribuer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

I

Décide d'ouvrir pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies un crédit de 18 911 000 dollars pour 1965 et un crédit de 15 millions de dollars pour 1966;

II

1. Décide, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice de la position de principe que des Etats Membres pourront prendre au sujet des recommandations que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix présentera ultérieurement sur cette question :

a) De prélever, sur l'ouverture de crédit prévue pour la Force d'urgence des Nations Unies pour 1965 dans la section I ci-dessus, 3 911 000 dollars à prendre sur les fonds déjà reçus à titre de contributions volontaires pour rétablir la solvabilité de l'Organisation des Nations Unies;

b) De répartir, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1965 ²⁶, un montant de 800 000 dollars pour 1965 entre les Etats Membres économiquement peu développés;

c) De répartir, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1965, un montant de 14 200 000 dollars pour 1965 entre les Etats Membres économiquement développés, plus — afin de constituer une réserve — un montant supplémentaire qu'aura à acquitter chacun des contributeurs de ce groupe et correspondant à 25 p. 100 de la somme qu'il aura versée, ces contributions supplémentaires devant être remboursées sur une base proportionnelle lorsque l'Assemblée générale déterminera que la totalité ou une partie de ces contributions supplémentaires ne sont plus nécessaires;

2. Invite les Etats membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies à verser des contributions en rapport avec leur situation;

3. Décide que les contributions demandées au paragraphe 1 ci-dessus pourront, au gré d'un Etat Membre, être faites par lui sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, destinés à la Force d'urgence des Nations Unies pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965 et non remboursables, ledit Etat Membre étant crédité de la valeur vénale desdits services et fournitures fixée d'un commun accord entre l'Etat Membre en question et le Secrétaire général;

4. Décide que les sommes qu'un Etat Membre aura avancées pour la Force d'urgence des Nations Unies en application de la résolution 2004 (XIX) de l'As-

²⁶ Voir résolution 2118 (XX), p. 80.

semblée générale, en date du 18 février 1965, seront déduites par le Secrétaire général des montants que cet Etat Membre aurait à acquitter conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

5. *Décide en outre* que les Etats Membres qui ont versé des contributions volontaires pour rétablir la solvabilité de l'Organisation des Nations Unies peuvent prier le Secrétaire général de déduire ces contributions des montants qu'ils auraient à acquitter conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

6. *Décide* qu'aux fins de la présente résolution l'expression "Etats Membres économiquement peu développés" s'appliquera à tous les Etats Membres, à l'exception des Etats suivants: Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques;

III

1. *Décide*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice de la position de principe que des Etats Membres pourront prendre au sujet des recommandations que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix présentera ultérieurement sur cette question:

a) De répartir, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1966²⁴, un montant de 800 000 dollars pour 1966 entre les Etats Membres économiquement peu développés;

b) De répartir, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1966, un montant de 14 200 000 dollars pour 1966 entre les Etats Membres économiquement développés, plus — afin de constituer une réserve — un montant supplémentaire qu'aura à acquitter chacun des contribuants de ce groupe et correspondant à 25 p. 100 de la somme qu'il aura versée, ces contributions supplémentaires devant être remboursées sur une base proportionnelle lorsque l'Assemblée générale déterminera que la totalité ou une partie de ces contributions supplémentaires ne sont plus nécessaires;

2. *Invite* les Etats membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies à verser des contributions en rapport avec leur situation;

3. *Décide* que les contributions demandées au paragraphe 1 de la présente section pourront, au gré d'un Etat Membre, être faites par lui sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, destinés à la Force d'urgence des Nations Unies pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966 et non remboursables, ledit Etat Membre étant crédité de la valeur vénale desdits services et fournitures fixée d'un commun accord entre l'Etat Membre en question et le Secrétaire général;

4. *Décide* qu'aux fins de la présente résolution l'expression "Etats Membres économiquement peu développés" s'appliquera à tous les Etats Membres, à l'exception des Etats suivants: Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République socialiste

soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2154 (XXI). Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) et 394 (V) des 2 et 14 décembre 1950, 512 (VI) et 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII) du 12 décembre 1958, 1456 (XIV) du 9 décembre 1959, 1604 (XV) du 21 avril 1961, 1725 (XVI) du 20 décembre 1961, 1856 (XVII) du 20 décembre 1962, 1912 (XVIII) du 3 décembre 1963, 2002 (XIX) du 10 février 1965 et 2052 (XX) du 15 décembre 1965,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966¹,

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien par le paragraphe 2 de la résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 13 (A/6313).

des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Appelle l'attention* sur la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui demeure critique, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

4. *Note avec inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions additionnelles en vue d'aider à combler le grave déficit budgétaire de l'exercice précédent, les contributions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient continuent d'être insuffisantes pour permettre de faire face aux besoins budgétaires essentiels;

5. *Invite* tous les gouvernements à faire, d'urgence, le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire que prévoit le rapport du Commissaire général et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser, et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager de les augmenter;

6. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine de poursuivre ses efforts en vue de prendre des mesures, notamment par la révision des listes de rationnaires, afin d'assurer, en coopération avec les gouvernements intéressés, la répartition la plus équitable possible des secours en fonction des besoins;

7. *Constate avec regret* qu'en raison de la situation inchangée dans la région la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas été en mesure de trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, et invite les gouvernements intéressés à coopérer pour que la Commission puisse poursuivre ses efforts à cette fin;

8. *Invite* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine à intensifier ses efforts pour appliquer le paragraphe 11 de la résolution 194 (III) et à faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra, et au plus tard le 1^{er} octobre 1967.

1469^e séance plénière,
17 novembre 1966.

2194 (XXI). Force d'urgence des Nations Unies

A

L'Assemblée générale

1. *Approuve* les prévisions de dépenses revisées pour l'exercice 1966 présentées par le Secrétaire général, à savoir 16 146 000 dollars;

2. *Autorise* le Secrétaire général à imputer sur l'excédent budgétaire de la Force d'urgence des Nations Unies, jusqu'à concurrence de 16 146 000 dollars, le montant dont les dépenses effectives dépassent le crédit de 15 millions de dollars qui a été ouvert.

1495^e séance plénière,
16 décembre 1966.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967¹⁹ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁰,

Exprimant l'espoir que les arrangements spéciaux prévus dans la présente résolution n'auront pas à être renouvelés à l'avenir et que l'Assemblée générale pourra parvenir à un accord sur une méthode acceptable de répartition équitable du coût des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses, compte tenu des principes destinés à servir de guide que l'Assemblée a énoncés dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Tenant compte de ce que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relative-

¹⁹ *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 21 de l'ordre du jour, document A/6498.

²⁰ *Ibid.*, document A/6542.

ment limitée de contribuer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

1. *Décide* d'ouvrir, pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies, un crédit de 14 millions de dollars pour 1967;

2. *Décide*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen par l'Assemblée générale du financement des opérations de maintien de la paix:

a) De répartir, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1967, un montant de 740 000 dollars pour 1967 entre les Etats Membres économiquement peu développés;

b) De répartir, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1967, un montant de 13 260 000 dollars entre les Etats Membres économiquement développés, plus — afin de constituer une réserve — un montant supplémentaire qu'aura à acquitter chacun des contributeurs de ce groupe et correspondant à 25 p. 100 de la somme qu'il aura versée, ces contributions supplémentaires devant être remboursées sur une base proportionnelle lorsque l'Assemblée générale déterminera que la totalité ou une partie de ces contributions supplémentaires ne sont plus nécessaires;

3. *Invite* les Etats membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies à verser des contributions en rapport avec leur situation;

4. *Décide* que les contributions demandées au paragraphe 2 ci-dessus pourront, au gré d'un Etat Membre, être faites par lui sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, destinés à la Force d'urgence des Nations Unies pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967 et non remboursables, ledit Etat Membre étant crédité de la valeur vénale desdits services et fournitures fixée d'un commun accord entre l'Etat Membre en question et le Secrétaire général;

5. *Décide* que, aux fins de la présente résolution, l'expression "Etats Membres économiquement peu développés" s'appliquera à tous les Etats Membres, à l'exception des Etats suivants: Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

1495^e séance plénière,
16 décembre 1966.

2252 (ES-V). Assistance humanitaire

L'Assemblée générale,

Considérant l'urgente nécessité d'alléger les souffrances infligées aux civils et aux prisonniers de guerre du fait des récentes hostilités dans le Moyen-Orient,

1. *Accueille avec une grande satisfaction la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967, dans laquelle le Conseil :*

a) *A considéré l'urgente nécessité d'épargner aux populations civiles et aux prisonniers de guerre dans la zone du conflit du Moyen-Orient des souffrances supplémentaires;*

b) *A considéré que les droits de l'homme essentiels et inaliénables doivent être respectés même dans les vicissitudes de la guerre;*

c) *A considéré que les parties impliquées dans le conflit doivent se conformer à toutes les obligations de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949⁵;*

d) *A prié le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires avaient eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui s'étaient enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités;*

e) *A recommandé aux gouvernements intéressés de respecter scrupuleusement les principes humanitaires régissant le traitement des prisonniers de guerre et la protection des civils en temps de guerre, tels qu'ils sont énoncés dans les Conventions de Genève du 12 août 1949⁶;*

f) *A prié le Secrétaire général de suivre l'application effective de la résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité;*

2. *Note avec gratitude et satisfaction et approuve l'appel lancé par le Président de l'Assemblée générale le 26 juin 1967⁷;*

3. *Note avec satisfaction l'œuvre entreprise par le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et d'autres organisations bénévoles pour fournir une assistance humanitaire aux civils;*

4. *Note en outre avec satisfaction l'assistance que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance fournit aux femmes et aux enfants dans la région;*

5. *Félicite le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de ses efforts pour poursuivre dans la situation actuelle les activités de l'Office à l'égard de toutes les personnes relevant de son mandat;*

6. *Approuve, compte tenu des objectifs de la résolution susmentionnée du Conseil de sécurité, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour fournir une assistance humanitaire, dans toute la mesure possible, à titre d'urgence et en tant que mesure temporaire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et ont gravement besoin d'une assistance immédiate du fait des récentes hostilités;*

7. *Accueille avec satisfaction l'étroite coopération entre l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et les autres organisations intéressées en vue de coordonner l'assistance;*

8. *Demande à tous les États Membres intéressés de faciliter le transport des fournitures vers toutes les zones où une assistance est fournie;*

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 972.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 970 à 973.

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session extraordinaire d'urgence, Séances plénières*, 1536^{ème} séance, par. 29 à 37.

9. *Fait appel* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils apportent des contributions spéciales, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

10. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport d'urgence à l'Assemblée générale sur les besoins visés aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre l'application effective de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

*1548ème séance plénière,
4 juillet 1967.*

2253 (ES-V). Mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville de Jérusalem

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la situation qui existe à Jérusalem du fait des mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville,

1. *Considère* que ces mesures sont non valides;
2. *Demande* à Israël de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité sur la situation et sur la mise en œuvre de la présente résolution une semaine au plus tard après son adoption.

*1548ème séance plénière,
4 juillet 1967.*

2254 (ES-V). Mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville de Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2253 (ES-V) du 4 juillet 1967,

Ayant reçu le rapport présenté par le Secrétaire général⁸,

Prenant note avec le plus profond regret et la plus profonde inquiétude du fait qu'Israël ne s'est pas conformé à la résolution 2253 (ES-V),

1. *Déplore* qu'Israël ait manqué de mettre en œuvre la résolution 2253 (ES-V) de l'Assemblée générale;

2. *Répète* la demande qu'elle a adressée à Israël dans ladite résolution de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem;

⁸ A/6753. Pour le texte imprimé de ce document, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1967*, document S/8052.

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur la situation et sur la mise en œuvre de la présente résolution.

*1554ème séance plénière,
14 juillet 1967.*

2256 (ES-V). La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la grave situation au Moyen-Orient, *Considérant* que le Conseil de sécurité demeure saisi du problème,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions adoptées et les propositions examinées durant la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale,

1. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Conseil de sécurité les documents de la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale en vue de faciliter la reprise d'urgence par le Conseil de son examen de la situation tendue au Moyen-Orient;

2. *Décide* de suspendre temporairement la cinquième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de l'Assemblée générale à la reconvoquer s'il y a lieu.

*1558ème séance plénière,
21 juillet 1967.*

2257 (ES-V). La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la grave situation au Moyen-Orient, *Exprimant sa plus vive inquiétude* au sujet de cette situation.

1. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session ordinaire, comme question hautement prioritaire, la question inscrite à l'ordre du jour de sa cinquième session extraordinaire d'urgence;

2. *Transmet* à sa vingt-deuxième session ordinaire, pour examen, les comptes rendus des séances et les documents de sa cinquième session extraordinaire d'urgence.

*1559ème séance plénière,
18 septembre 1967.*

2304 (XXII). Force d'urgence des Nations Unies

A

L'Assemblée générale

Prend note des prévisions de dépenses révisées pour l'exercice 1967, présentées par le Secrétaire général¹⁵, à savoir 11 396 000 dollars.

*1629^e séance plénière,
13 décembre 1967.*

B

L'Assemblée générale

Décide que, pour couvrir les dépenses que pourraient nécessiter, après le 31 décembre 1967, la liquidation de l'équipement et des fournitures appartenant à l'Organisation des Nations Unies et l'achèvement des opérations de la Force d'urgence des Nations Unies, y compris la clôture des comptes, le Secrétaire général, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, est autorisé à utiliser à ces fins, dans la mesure voulue :

a) Tout solde restant, au 31 décembre 1967, au Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies;

b) Nonobstant les dispositions de la règle 104.1 de gestion financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies¹⁶, le produit de la vente ou de la liquidation, après le 31 décembre 1967, des biens appartenant à l'Organisation.

*1629^e séance plénière,
13 décembre 1967.*

¹⁵ *Ibid.*, point 21 de l'ordre du jour, document A/6933.

2341 (XXII). Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) et 394 (V) des 2 et 14 décembre 1950, 512 (VI) et 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII) du 12 décembre 1958, 1456 (XIV) du 9 décembre 1959, 1604 (XV) du 21 avril 1961, 1725 (XVI) du 20 décembre 1961, 1856 (XVII) du 20 décembre 1962, 1912 (XVIII) du 3 décembre 1963, 2002 (XIX) du 10 février 1965, 2052 (XX) du 15 décembre 1965 et 2154 (XXI) du 17 novembre 1966,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967¹,

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de poursuivre ses efforts en vue de prendre des mesures, notamment par la révision des listes de rationnaires, afin d'assurer, en coopération avec les gouvernements intéressés, la répartition la plus équitable possible des secours en fonction des besoins;

4. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas été en mesure de trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin;

5. *Appelle l'attention* sur la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui demeure critique, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

6. *Note avec inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions additionnelles en vue

¹ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Supplément n° 13 (A/6713).

d'aider à combler le grave déficit budgétaire de l'exercice précédent, les contributions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient continuent d'être insuffisantes pour permettre de faire face aux besoins budgétaires essentiels;

7. *Invite* tous les gouvernements à faire, d'urgence, le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser, et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager de les augmenter.

1640^e séance plénière,
19 décembre 1967.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en date du 15 septembre 1967^a,

^a A/6797. Pour le texte imprimé de ce document, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1967, document S/8158.*

Prenant acte également du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967^b,

Préoccupée par la continuation des souffrances humaines du fait des récentes hostilités dans le Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* sa résolution 2252 (ES-V);

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs de cette résolution, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour fournir une assistance humanitaire, dans toute la mesure possible, à titre d'urgence et en tant que mesure temporaire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et ont gravement besoin d'une assistance immédiate du fait des récentes hostilités;

3. *Fait appel* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils apportent des contributions spéciales, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

1640^e séance plénière,
19 décembre 1967.

^b *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 13 (A/6713).*

2443 (XXIII). Respect et mise en œuvre des droits de l'homme dans les territoires occupés

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et par la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949*³⁰,

*Consciente du principe inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel toute personne a le droit de revenir dans son pays, et rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967, les résolutions 2252 (ES-V) et 2341 B (XXII) de l'Assemblée générale, en date des 4 juillet et 19 décembre 1967, la résolution 6 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 février 1968*³¹, et la résolution 1336 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1968, par lesquelles ces organes de l'Organisation des Nations Unies demandaient instamment au Gouvernement d'Israël, notamment, de faciliter le retour des habitants qui, depuis le déclenchement des hostilités, s'étaient enfuis des zones où des opérations militaires avaient eu lieu,

*Rappelant le télégramme envoyé par la Commission des droits de l'homme, le 8 mars 1968, pour demander au Gouvernement d'Israël de s'abstenir immédiatement d'actes de destruction des foyers de la population civile arabe habitant les régions occupées par Israël*³²,

Rappelant en outre la résolution 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 27 septembre 1968, par laquelle le Conseil se déclarait soucieux de la sûreté, du bien-être et de la sécurité des habitants des territoires arabes militairement occupés par Israël et déplorait le retard intervenu dans l'application de la résolution 237 (1967) du Conseil,

*Notant la résolution I relative au respect et à l'application des droits de l'homme dans les territoires occupés, adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme le 7 mai 1968*³³, dans laquelle notamment la Conférence :

a) Exprimait la grave préoccupation que lui causait la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés par Israël,

b) Appelait l'attention du Gouvernement d'Israël sur les graves conséquences résultant du mépris des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les territoires occupés,

*c) Demandait au Gouvernement d'Israël de s'abstenir immédiatement d'actes de destruction des foyers de la population civile arabe habitant les régions occupées par Israël et de respecter et d'appliquer, dans les territoires occupés, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions de Genève du 12 août 1949*³⁴,

d) Affirmait le droit inaliénable de tous les habitants qui avaient quitté leurs foyers à la suite du déclenchement des hostilités au Moyen-Orient d'y retourner, de reprendre une vie normale, de recouvrer leurs biens et leurs foyers et de rejoindre leurs familles, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

1. Décide de créer un Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

³¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément n° 4 (E/4475)*, chap. XVIII.

³² *Ibid.*, par. 400.

³³ Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 5.

³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, nos 970 à 973.

de l'homme de la population des territoires occupés, composé de trois Etats Membres;

2. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de nommer les membres du Comité spécial;

3. *Prie* le Gouvernement d'Israël de recevoir le Comité spécial, de coopérer avec lui et de faciliter sa tâche;

4. *Prie* le Comité spécial de faire rapport au Secrétaire général aussitôt que possible et, par la suite, selon les besoins;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'exécution de sa tâche.

*1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.*

2452 (XXIII). Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

L'Assemblée générale,
Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,
Réaffirmant sa résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967,

Prenant acte de l'appel lancé par le Secrétaire général à la Commission politique spéciale le 11 novembre 1968⁹,

Convaincue que la meilleure façon d'alléger le sort des personnes déplacées serait de permettre leur retour rapide dans leurs foyers et dans les camps qu'elles occupaient antérieurement,

Soulignant par conséquent la nécessité de leur retour rapide,

1. Demande instamment au Gouvernement d'Israël de prendre des mesures efficaces et immédiates en vue du retour sans retard des habitants qui ont fui les zones depuis l'ouverture des hostilités;

2. Prie le Secrétaire général de suivre l'application effective de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

*1749^e séance plénière,
19 décembre 1968.*

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) et 394 (V) des 2 et 14 décembre 1950, 512 (VI) et 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII) du 12 décembre 1953, 1456 (XIV) du 9 décembre 1959, 1604 (XV) du 21 avril 1961, 1725 (XVI) du 20 décembre 1961, 1856 (XVII) du 20 décembre 1962, 1912 (XVIII) du 3 décembre 1963, 2002 (XIX) du 10 février 1965, 2052 (XX) du 15 décembre 1965, 2154 (XXI) du 17 novembre 1966 et 2341 (XXII) du 19 décembre 1967,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations

⁹ *Ibid.*, vingt-troisième session, Commission politique spéciale, 612^e séance, par. 2 à 14.

Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 30 juin 1968¹⁰,

1. Note avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. Exprime ses remerciements au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. Prie le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de poursuivre ses efforts en vue de prendre des mesures, notamment par la révision des listes de rationnaires, afin d'assurer, en coopération avec les gouvernements intéressés, la répartition la plus équitable possible des secours en fonction des besoins;

4. Constate avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas été en mesure de trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin;

5. Appelle l'attention sur la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui demeure critique, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

6. Note avec inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions additionnelles en vue d'aider à combler le grave déficit budgétaire de l'exercice précédent, les contributions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient continuent d'être insuffisantes pour permettre de faire face aux besoins budgétaires essentiels;

7. Invite tous les gouvernements à faire, d'urgence, le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général, et en conséquence prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager de les augmenter;

8. Décide de proroger jusqu'au 30 juin 1972, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

*1749^e séance plénière,
19 décembre 1968.*

¹⁰ *Ibid.*, vingt-troisième session, Supplément n° 13 (A/7213).

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 et 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967,

*Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1967 au 30 juin 1968*¹¹,

*Prenant acte également de l'appel lancé par le Secrétaire général à la Commission politique spéciale le 11 novembre 1968*¹²,

Préoccupée par la continuation des souffrances humaines du fait des hostilités de juin 1967 dans le Moyen-Orient,

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*, vingt-troisième session, Commission politique spéciale, 612^e séance, par. 2 à 14.

1. *Réaffirme* ses résolutions 2252 (ES-V) et 2341 B (XXII);

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs de ces résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir une assistance humanitaire, dans toute la mesure possible, à titre d'urgence et en tant que mesure temporaire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et ont gravement besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils apportent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales intéressées.

*1749^e séance plénière,
19 décembre 1968.*

(V) des 2 et 14 décembre 1950, 512 (VI) et 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII) du 12 décembre 1958, 1456 (XIV) du 9 décembre 1959, 1604 (XV) du 21 avril 1961, 1725 (XVI) du 20 décembre 1961, 1856 (XVII) du 20 décembre 1962, 1912 (XVIII) du 3 décembre 1963, 2002 (XIX) du 10 février 1965, 2052 (XX) du 15 décembre 1965, 2154 (XXI) du 17 novembre 1966, 2341 (XXII) du 19 décembre 1967 et 2452 (XXIII) du 19 décembre 1968,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1968 au 30 juin 1969¹,

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de poursuivre ses efforts en vue de prendre des mesures, notamment par la révision des listes de rationnaires, afin d'assurer, en coopération avec les gouvernements intéressés, la répartition la plus équitable possible des secours en fonction des besoins;

4. *Constata avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas été en mesure de trouver le moyen d'enregistrer des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin;

5. *Appelle l'attention* sur la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui demeure critique, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

6. *Note avec inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions additionnelles en vue d'aider à combler le grave déficit budgétaire de l'exercice précédent, les contributions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient continuent d'être insuffisantes pour permettre de faire face aux besoins budgétaires essentiels;

7. *Invite* tous les gouvernements à faire, d'urgence, le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire

¹ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 14 (A/7614).

2535 (XXIV). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

L'Assemblée générale,
Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) et 394

les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager de les augmenter.

1827^e séance plénière,
10 décembre 1969.

B

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le problème des réfugiés arabes de Palestine provient du fait que leurs droits inaliénables, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, leur sont déniés,

Gravement préoccupée par le fait que ce déni de leurs droits a été aggravé par des actes de répression collective, des détentions arbitraires, des couvre-feux, la destruction de logements et de biens, la déportation et d'autres actes répressifs signalés à l'encontre des réfugiés et d'autres habitants des territoires occupés,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également sa résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 et sa résolution 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, par laquelle elle a demandé instamment au Gouvernement d'Israël de prendre des mesures efficaces et immédiates en vue du retour sans retard des habitants qui avaient fui les zones depuis l'ouverture des hostilités,

Désireuse de donner effet à ses résolutions en vue d'alléger le sort des personnes déplacées et des réfugiés,

1. Réaffirme les droits inaliénables du peuple de Palestine;

2. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation créée par la politique et les pratiques suivies par Israël dans les territoires occupés et par le refus de celui-ci d'appliquer les résolutions susmentionnées;

3. Prie le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, en vue d'assurer l'application de ces résolutions.

1827^e séance plénière,
10 décembre 1969.

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967 et 2452 C (XXIII) du 19 décembre 1968,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1968 au 30 juin 1969⁸,

Tenant compte également de la lettre, datée du 24 juillet 1969, adressée par le Secrétaire général à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées⁹,

⁸ *Ibid.*,

⁹ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/7377.

Préoccupée par la continuation des souffrances humaines résultant des hostilités de juin 1967 dans le Moyen-Orient,

1. Réaffirme ses résolutions 2252 (ES-V), 2341 B (XXII) et 2452 C (XXIII);

2. Approuve, compte tenu des objectifs de ces résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir une assistance humanitaire, dans toute la mesure possible, à titre d'urgence et en tant que mesure temporaire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et ont gravement besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. Adresse un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils apportent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

1827^e séance plénière,
10 décembre 1969.

2546 (XXIV). Respect et mise en œuvre des droits de l'homme dans les territoires occupés

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁹, ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions humanitaires concernant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les territoires occupés par Israël, en

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

particulier les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968, les résolutions 6 (XXIV)¹⁰ et 6 (XXV)¹¹ de la Commission des droits de l'homme, en date des 27 février 1968 et 4 mars 1969, et les résolutions pertinentes de la Conférence internationale des droits de l'homme qui s'est tenue à Téhéran en 1968, du Conseil économique et social, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé,

Rappelant en outre ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 et 2443 (XXIII) et 2452 (XXIII) du 19 décembre 1968,

Préoccupée par le fait que les autorités israéliennes n'ont pas appliqué les dispositions de ces résolutions,

Gravement alarmée par des informations récentes sur des punitions collectives, des emprisonnements de masse, des destructions sans discernement de foyers et d'autres actes d'oppression contre la population civile dans les territoires arabes occupés par Israël,

1. *Réaffirme* ses résolutions relatives aux violations des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël;

2. *Exprime la sérieuse inquiétude* que lui inspire la persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme dans ces territoires;

3. *Condamne* les politiques et pratiques telles que la punition collective et par zone, la destruction d'habitations et la déportation des habitants des territoires occupés par Israël;

4. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de renoncer immédiatement aux pratiques et politiques de répression dont il est fait état envers la population civile des territoires occupés et de s'acquitter des obligations que lui imposent la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les résolutions pertinentes adoptées par les diverses organisations internationales;

5. *Prie* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés¹², créé en vertu de la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale, de prendre connaissance des dispositions de la présente résolution.

*1829^e séance plénière,
11 décembre 1969.*

2628 (XXV). La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Sérieusement préoccupée du fait que la situation dangereuse et qui s'aggrave encore au Moyen-Orient constitue une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant qu'aucune acquisition territoriale résultant de la menace ou de l'emploi de la force ne saurait être reconnue,

Déplorant l'occupation continue, depuis le 5 juin 1967, des territoires arabes,

Sérieusement préoccupée du fait que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, qui a été adoptée à l'unanimité et qui contient des dispositions en vue d'un règlement pacifique de la situation au Moyen-Orient, n'a pas encore été mise en œuvre,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

1. *Réaffirme* que l'appropriation de territoires par la force est inadmissible et que, en conséquence, les territoires occupés de cette manière doivent être restitués;

2. *Réaffirme* que l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

a) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;

b) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région ainsi que de son droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force;

3. *Reconnaît* que le respect des droits des Palestiniens est un élément indispensable à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

4. *Demande instamment* la prompte et complète mise en œuvre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, qui contient des dispositions en vue d'un règlement pacifique de la situation au Moyen-Orient;

5. *Fait appel* aux parties directement intéressées pour qu'elles donnent des instructions à leurs représentants afin qu'ils reprennent contact avec le Représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient, de manière à lui permettre de remplir dès que possible son mandat visant à la mise en œuvre complète de la résolution du Conseil de sécurité;

6. *Recommande* aux parties de procéder à une prolongation du cessez-le-feu pour une période de trois mois afin de leur permettre d'engager des conversations sous les auspices du Représentant spécial en vue de mettre en application la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité dans un délai de deux mois, et à l'Assemblée générale comme il conviendra, sur les efforts du Représentant spécial et sur la mise en œuvre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité;

8. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager, au cas où cela serait nécessaire, de prendre des dispositions, aux termes des articles pertinents de la Charte des Nations Unies, pour assurer la mise en œuvre de sa résolution.

*1896^e séance plénière,
4 novembre 1970.*

2656 (XXV). Création du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁴

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1969 au 30 juin 1970⁵,

Notant avec une profonde inquiétude la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et les graves répercussions de cette situation sur les futurs travaux de l'Office,

Ayant présents à l'esprit l'appel lancé par le Secrétaire général, le 2 décembre 1970, à la 740^e séance de la Commission politique spéciale, ainsi que l'appel lancé par le Président de cette commission, le 25 novembre 1970, à sa 733^e séance, et tenant compte des suggestions formulées au cours du débat au sujet des moyens qui pourraient être mis en œuvre afin de réunir des ressources supplémentaires,

1. *Décide de créer un Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, composé de neuf Etats Membres, qui aura pour mission d'étudier toutes les questions relatives au financement de l'Office;*

2. *Prie le Président de l'Assemblée générale, agissant en consultation avec le Secrétaire général, de désigner les Etats Membres qui composeront le Groupe de travail;*

3. *Prie le Groupe de travail, agissant en consultation avec le Secrétaire général et le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de présenter à l'Assemblée générale, le 14 décembre 1970 au plus tard, un rapport intérimaire contenant ses recommandations sur les éventuelles mesures à prendre afin d'éviter une réduction des services fournis par l'Office en 1971;*

4. *Prie également le Groupe de travail, pendant la période comprise entre les vingt-cinquième et vingt-sixième sessions de l'Assemblée générale, d'aider le Secrétaire général et le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, selon qu'il conviendra, à trouver une solution aux problèmes posés par la crise financière de l'Office;*

5. *Prie en outre le Groupe de travail, agissant en consultation avec le Secrétaire général, le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et les institutions spécialisées, de présenter un rapport d'ensemble sur toutes les questions relatives au financement de l'Office à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.*

*1918^e séance plénière,
7 décembre 1970.*

⁴ Voir également la résolution 2728 (XXV), p. 9.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 13 (A/8013).

394 (V) des 2 et 14 décembre 1950, 512 (VI) et 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII) du 12 décembre 1958, 1456 (XIV) du 9 décembre 1959, 1604 (XV) du 21 avril 1961, 1725 (XVI) du 20 décembre 1961, 1856 (XVII) du 20 décembre 1962, 1912 (XVIII) du 3 décembre 1963, 2002 (XIX) du 10 février 1965, 2052 (XX) du 15 décembre 1965, 2154 (XXI) du 17 novembre 1966, 2341 (XXII) du 19 décembre 1967, 2452 (XXIII) du 19 décembre 1968 et 2535 A (XXIV) du 10 décembre 1969,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1969 au 30 juin 1970¹⁹,

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI); et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de poursuivre ses efforts en vue de prendre des mesures, notamment la révision des listes de rationnaires, afin d'assurer, en coopération avec les gouvernements intéressés, la répartition la plus équitable possible des secours en fonction des besoins;

4. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas été en mesure de trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin;

5. *Appelle l'attention* sur la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui demeure critique, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

6. *Note avec inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions additionnelles en vue d'aider à combler le grave déficit budgétaire de l'exercice précédent, les contributions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient continuent d'être insuffisantes pour permettre de faire face aux besoins budgétaires essentiels;

2672 (XXV). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) et

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 13 (A/8013).

7. *Invite* tous les gouvernements à faire, d'urgence, le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager de les augmenter.

1921^e séance plénière,
8 décembre 1970.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967, 2452 C (XXIII) du 19 décembre 1968 et 2535 C (XXIV) du 10 décembre 1969,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1969 au 30 juin 1970²⁰,

Tenant compte de la lettre, en date du 13 août 1970, adressée par le Secrétaire général aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées²¹,

Préoccupée par les souffrances humaines continues engendrées par les hostilités de juin 1967 au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* ses résolutions 2252 (ES-V), 2341 B (XXII), 2452 C (XXIII) et 2535 C (XXIV);

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs de ces résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grandement besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

1921^e séance plénière,
8 décembre 1970.

C

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le problème des réfugiés arabes de Palestine provient du fait que leurs droits inaliénables, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, leur sont déniés,

Rappelant sa résolution 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, dans laquelle elle a réaffirmé les droits inaliénables du peuple de Palestine,

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Annexes, point 35 de l'ordre du jour, document A/8040.

Ayant présent à l'esprit le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacré aux Articles 1^{er} et 55 de la Charte et réaffirmé plus récemment dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies²²,

1. *Reconnait* que le peuple de Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité de droits et exercer son droit à disposer de lui-même, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. *Déclare* que le respect intégral des droits inaliénables du peuple de Palestine est un élément indispensable à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

1921^e séance plénière,
8 décembre 1970.

D

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, par laquelle elle a demandé instamment au Gouvernement israélien de prendre des mesures efficaces et immédiates en vue du retour sans retard des habitants qui avaient fui les zones depuis l'ouverture des hostilités, et 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969,

Gravement préoccupée par le sort des personnes déplacées,

Convaincue que la meilleure façon d'alléger le sort des personnes déplacées serait de permettre leur retour rapide dans leurs foyers et dans les camps qu'elle occupaient antérieurement,

Soulignant la nécessité impérieuse de donner effet à ses résolutions pour alléger le sort des personnes déplacées,

1. *Considère* que le sort des personnes déplacées demeure inchangé attendu qu'elles n'ont pas pu retourner dans leurs foyers et leurs camps;

2. *Demande instamment une fois de plus* au Gouvernement israélien de prendre immédiatement et sans nouveau retard des mesures efficaces en vue du retour des personnes déplacées;

3. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

1921^e séance plénière,
8 décembre 1970.

2727 (XXV). Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²³,

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

Rappelant les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

Rappelant aussi ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2443 (XXIII) et 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969 et 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970,

Rappelant en outre les résolutions 6 (XXIV)²⁴, 6 (XXV)²⁵ et 10 (XXVI)²⁶ de la Commission des droits de l'homme, en date des 27 février 1968, 4 mars 1969 et 23 mars 1970, le télégramme envoyé le 8 mars 1968 par la Commission aux autorités israéliennes²⁷, les résolutions pertinentes de la Conférence internationale des droits de l'homme qui s'est tenue à Téhéran en 1968²⁸, la résolution 1515 (XLVIII) du Conseil économique et social, adoptée le 28 mai 1970 sur la recommandation de la Commission de la condition de la femme²⁹, et les autres résolutions pertinentes du Conseil économique et social, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés³⁰,

²⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément n° 4 (E/4475)*, chap. XVIII.

²⁵ *Ibid.*, quarante-sixième session, document E/4621, chap. XVIII.

²⁶ *Ibid.*, quarante-huitième session, Supplément n° 5 (E/4816), chap. XXIII.

²⁷ *Ibid.*, quarante-quatrième session, Supplément n° 4 (E/4475), par. 400.

²⁸ *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), chap. III.

²⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément n° 6 (E/4831)*, chap. XIII, projet de résolution VII.

³⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, point 101 de l'ordre du jour, document A/8089.*

Notant avec regret que les dispositions des résolutions susmentionnées n'ont pas été appliquées par les autorités israéliennes,

Gravement préoccupée de la sûreté, du bien-être et de la sécurité des habitants des territoires arabes soumis à l'occupation militaire israélienne,

1. *Exprime ses sincères remerciements au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et à ses membres pour les efforts qu'ils déploient afin de s'acquitter de la tâche qui leur a été confiée;*

2. *Demande au Gouvernement israélien d'appliquer immédiatement les recommandations figurant dans le rapport du Comité spécial et de remplir les obligations qui lui incombent au titre de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des résolutions pertinentes adoptées par divers organismes internationaux;*

3. *Prie le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation des territoires arabes par Israël, de continuer ses travaux et de consulter, s'il y a lieu, le Comité international de la Croix-Rouge afin d'assurer la protection des droits de l'homme de la population des territoires occupés;*

4. *Prie instamment le Gouvernement israélien de recevoir le Comité spécial, de coopérer avec lui et de lui faciliter la tâche;*

5. *Prie le Comité spécial de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, selon les besoins;*

6. *Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il continue à s'acquitter de ses tâches;*

7. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-sixième session une question intitulée "Rapport (ou rapports) du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".*

*1931^e séance plénière,
15 décembre 1970.*

2728 (XXV). Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient¹³,

Rappelant la profonde inquiétude que lui inspirent la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et ses graves répercussions sur les futurs travaux de l'Office,

¹³ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Annexes, point 35 de l'ordre du jour, document A/8264.

Ayant présente à l'esprit la nécessité de prendre toutes les mesures possibles pour éviter une réduction des services que fournit aux réfugiés de Palestine l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Tenant compte de ce qu'il est urgent d'entreprendre une telle action,

1. *Approuve* le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

2. *Fait siennes* les recommandations contenues au paragraphe 10 du rapport du Groupe de travail et prie instamment tous les intéressés d'apporter leur pleine coopération à leur application;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre sa tâche conformément à la résolution 2656 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1970, et à la présente résolution;

4. *Renouvelle son appel* à tous les gouvernements pour qu'ils participent à un effort collectif en vue de résoudre la crise financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

*1931^e séance plénière,
15 décembre 1970.*

2791 (XXVI). Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970 et 2728 (XXV) du 15 décembre 1970,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient²²,

Tenant compte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971²³,

Prenant acte de l'appel lancé conjointement par le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général, le 17 novembre 1971²⁴,

Reconnaissant avec une profonde inquiétude que la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient continue d'être critique, ce qui risque de compromettre dans un avenir immédiat le minimum de services actuellement fournis aux réfugiés de Palestine,

Soulignant la nécessité urgente de faire des efforts extraordinaires et de prendre des mesures exceptionnelles en vue de maintenir au moins à leur niveau actuel les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. Félicite le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de la tâche qu'il a accomplie et approuve son rapport, en signalant tout particulièrement les conclusions et les recommandations qui figurent au chapitre V dudit rapport;

2. Prie le Groupe de travail de poursuivre sa tâche pendant un an conformément aux dispositions de son mandat précédent et, selon qu'il conviendra, de s'employer d'urgence avec les gouvernements — agissant tant sur le plan bilatéral que sur une base régionale — avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'avec les autres organisations et les particuliers intéressés, à assurer la mise en œuvre des recommandations que l'Assemblée générale approuve par la présente résolution ainsi que l'application des autres résolutions relatives au mandat du Groupe de travail;

3. Fait sienne la résolution 1565 (L) du Conseil économique et social, en date du 3 mai 1971, et demande instamment, en particulier, que les dispositions du paragraphe 5 de cette résolution soient examinées de manière approfondie et appliquées rapidement;

4. Appuie l'appel lancé conjointement par le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général aux gouvernements pour qu'ils participent à l'effort collectif visant à résoudre la crise financière de l'Office

²² A/8476.

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 13 (A/8413).

²⁴ A/8526.

de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

5. Prie le Groupe de travail d'établir et de lui présenter à sa vingt-septième session un rapport d'ensemble sur tous les aspects du financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, après avoir consulté tous les intéressés, en particulier le Secrétaire général et le Commissaire général de l'Office, et compte tenu des vues touchant le mandat du Groupe de travail exprimées au cours de la discussion qui a eu lieu lors des vingt-cinquième et vingt-sixième sessions de l'Assemblée générale;

6. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

2001^e séance plénière,
6 décembre 1971.

2792 (XXVI). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2672 A (XXV) du 8 décembre 1970 et toutes les résolutions antérieures qui y étaient mentionnées, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971²⁵,

Prenant acte également de l'appel lancé conjointement par le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général, le 17 novembre 1971²⁶,

1. Note avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. Exprime ses sincères remerciements à M. Laurence Michelmores, au moment où il se démet de ses fonctions de Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la façon efficace dont il a géré l'Office au cours des sept dernières années et pour le dévouement avec lequel il s'est efforcé d'assurer le bien-être des réfugiés;

3. Exprime ses remerciements au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour les efforts méritoires qu'ils ne cessent de déployer en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 13 (A/8413).

²⁶ A/8526.

4. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas pu trouver de moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin et de lui faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1^{er} octobre 1972;

5. *Appelle l'attention* sur la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui demeure critique, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

6. *Note avec inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires en vue d'aider à combler le grave déficit budgétaire de l'exercice précédent, les contributions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient continuent d'être insuffisantes pour permettre de faire face aux besoins budgétaires essentiels;

7. *Invite* tous les gouvernements à faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser et les gouvernements qui en versent déjà d'enviesager de les augmenter;

8. *Décide* de proroger jusqu'au 30 juin 1975, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

2001^e séance plénière,
6 décembre 1971.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967, 2452 C (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 C (XXIV) du 10 décembre 1969 et 2672 B (XXV) du 8 décembre 1970,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971²⁷,

Prenant acte également de l'appel lancé conjointement par le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général²⁸,

Préoccupée par les souffrances humaines continues engendrées par les hostilités de juin 1967 au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* les dispositions de ses résolutions 2252 (ES-V), 2341 B (XXII), 2452 C (XXIII), 2535 C (XXIV) et 2672 B (XXV);

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts déployés par le Commissaire

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 13 (A/8413).

²⁸ A/8526

général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grandement besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

2001^e séance plénière,
6 décembre 1971.

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport spécial du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient concernant l'effet sur les réfugiés de Palestine des opérations menées récemment par les autorités militaires israéliennes dans la bande de Gaza²⁹, ainsi que le supplément à ce rapport³⁰,

Notant que le Secrétaire général et le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ont tous deux exprimé la grave préoccupation que leur cause l'effet, sur les réfugiés de Palestine, de ces opérations, dans le cadre desquelles des abris situés dans des camps de réfugiés ont été démolis et environ 15 000 personnes ont été déplacées, certaines d'entre elles étant transférées en dehors de la bande de Gaza,

Rappelant la résolution 10 (XXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 mars 1970³¹, dans laquelle la Commission déplorait toutes les politiques et activités tendant à déporter les réfugiés palestiniens de la bande occupée de Gaza et invitait Israël à cesser immédiatement de déporter les civils palestiniens de la bande de Gaza,

1. *Déclare* que la destruction des abris des réfugiés et le transfert par la force de leurs occupants en d'autres endroits, notamment dans des lieux situés en dehors de la bande de Gaza, vont à l'encontre des dispositions des articles 49 à 53 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³², ainsi que des dispositions du paragraphe 7 de la résolution 2675 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1970, intitulée "Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé";

2. *Déplore* ces actes commis par Israël;

3. *Demande* à Israël de cesser de détruire les abris des réfugiés et d'obliger ces derniers à quitter leur lieu actuel de résidence;

4. *Demande* à Israël de prendre immédiatement des mesures efficaces pour permettre le retour des réfugiés

²⁹ A/8383.

³⁰ A/8383/Add.1.

³¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément n° 5 (E/4816), chap. XXIII.

³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

intéressés dans les camps dont ils ont été déplacés et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante;

5. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport aussitôt que possible et, par la suite, chaque fois qu'il conviendra, mais en tout cas avant la date d'ouverture de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, sur la manière dont Israël aura observé les dispositions du paragraphe 3 et aura appliqué celles du paragraphe 4 de la présente résolution.

2001^e séance plénière,
6 décembre 1971.

D

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le problème des réfugiés arabes de Palestine provient du fait que leurs droits inaliénables en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme leur sont déniés,

Rappelant sa résolution 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, dans laquelle elle a réaffirmé les droits inaliénables du peuple de Palestine, sa résolution 2672 C (XXV) du 8 décembre 1970, dans laquelle elle a reconnu que le peuple de Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité de droits et exercer son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte, et sa résolution 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, dans laquelle elle a reconnu au peuple de Palestine le droit à l'autodétermination,

Ayant présent à l'esprit le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré dans les Articles premier et 55 de la Charte et réaffirmé plus récemment dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale,

1. *Reconnaît* que le peuple de Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité de droits et exercer son droit à disposer de lui-même, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait qu'il n'a pas été permis au peuple de Palestine de jouir de ses droits inaliénables et d'exercer son droit à l'autodétermination;

3. *Déclare* que le respect intégral des droits inaliénables du peuple de Palestine est un élément indispensable à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

2001^e séance plénière,
6 décembre 1971.

E

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969 et 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, par lesquelles elle a

demandé instamment au Gouvernement israélien de prendre des mesures efficaces et immédiates en vue du retour sans retard des habitants qui avaient fui les zones depuis l'ouverture des hostilités,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁰, en date du 27 août 1971, sur l'application de la résolution 2672 D (XXV),

Gravement préoccupée par le sort des habitants déplacés,

Convaincue que le sort des habitants déplacés pourrait être allégé si on leur permettait de retourner rapidement dans leurs foyers et dans les camps qu'ils occupaient antérieurement,

Soulignant la nécessité impérieuse de donner effet à ses résolutions pour alléger le sort des habitants déplacés,

1. *Considère* que le sort des habitants déplacés demeure inchangé, attendu qu'ils n'ont pas pu retourner dans leurs foyers et leurs camps;

2. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait que les habitants déplacés n'ont pas pu retourner dans leurs foyers conformément aux résolutions mentionnées ci-dessus;

3. *Demande instamment une fois de plus* au Gouvernement israélien de prendre immédiatement et sans nouveau retard des mesures efficaces en vue du retour dans leurs foyers des habitants déplacés;

4. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

2001^e séance plénière,
6 décembre 1971.

d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine lors de sa huitième session ordinaire,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël continue d'occuper les territoires arabes depuis le 5 juin 1967,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

1. *Réaffirme* que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible et que, en conséquence, les territoires occupés de cette manière doivent être restitués;

2. *Réaffirme* que l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

a) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;

b) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région ainsi que de son droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour remettre en activité la mission du Représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts déployés afin de parvenir à un accord de paix, comme cela est envisagé dans l'aide-mémoire du Représentant spécial, en date du 8 février 1971¹⁴;

4. *Exprime son plein appui* à tous les efforts déployés par le Représentant spécial en vue d'appliquer la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité;

5. *Prend note avec satisfaction* de la réponse positive donnée par l'Egypte à l'initiative prise par le Représentant spécial pour instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient;

6. *Demande* à Israël de répondre favorablement à l'initiative de paix du Représentant spécial;

7. *Invite en outre* les parties au conflit du Moyen-Orient à accorder leur pleine coopération au Représentant spécial afin de mettre au point des mesures pratiques en vue de :

a) Garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région;

b) Réaliser un juste règlement du problème des réfugiés;

c) Garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, selon qu'il conviendra, sur les progrès réalisés par le Représentant spécial en ce qui concerne l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et de la présente résolution;

9. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager, au cas où cela serait nécessaire, de prendre des dispositions, aux termes des articles pertinents de la Charte des Nations Unies, concernant l'application de la résolution 242 (1967).

2016^e séance plénière,
13 décembre 1971.

2799 (XXVI). La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la persistance de la grave situation qui règne au Moyen-Orient, particulièrement depuis le conflit de juin 1967, et qui constitue une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales,

Convaincue que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, devrait être appliquée immédiatement dans tous ses éléments en vue de parvenir au Moyen-Orient à une paix juste et durable permettant à chaque Etat de la région de vivre en sécurité,

Résolue à ce que le territoire d'un Etat ne fasse pas l'objet d'une occupation ou d'une acquisition par un autre Etat résultant de la menace ou de l'emploi de la force, ce qui est contraire à la Charte des Nations Unies et aux principes consacrés dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité ainsi que dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1970,

Se félicitant des efforts entrepris par la Commission de chefs d'Etat africains conformément à la résolution adoptée le 23 juin 1971 par la Conférence des chefs

¹⁴ *Ibid.*, point 25 de l'ordre du jour, document A/8561.

¹⁵ A/8553. Pour le texte imprimé de ce document, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971, document S/10420.*

¹⁶ A/8541. Pour le texte imprimé de ce document, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971, document S/10403, annexe I.*

2851 (XXVI). Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Ayant présents à l'esprit les dispositions et les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³⁵,

Rappelant les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés³⁶,

Gravement préoccupée par les violations des droits de l'homme des habitants des territoires occupés,

Considérant que le mécanisme d'enquête et de protection est essentiel pour assurer l'application effective des instruments internationaux, telle la Convention de Genève du 12 août 1949 susmentionnée, qui prévoit le respect des droits de l'homme en période de conflit armé,

Notant avec regret que les dispositions pertinentes de ladite convention n'ont pas été appliquées par les autorités israéliennes,

Rappelant que, conformément à l'article premier de ladite convention, les Etats parties se sont engagés non seulement à respecter mais également à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

Notant avec satisfaction que le Comité international de la Croix-Rouge, après avoir examiné attentivement la question d'une application plus énergique des Conventions de Genève, du 12 août 1949³⁷, est arrivé à la conclusion que toutes les tâches qui incombent à une puissance protectrice aux termes desdites conventions peuvent être considérées comme des fonctions humanitaires et que le Comité international de la Croix-Rouge a déclaré qu'il était disposé à assumer toutes les fonctions incombant aux puissances protectrices en vertu desdites conventions³⁸,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et ses membres des efforts qu'ils ont déployés dans l'exécution des tâches qui leur avaient été confiées;

2. *Demande énergiquement* à Israël de rescinder immédiatement toutes les mesures et d'abandonner toutes les politiques et pratiques telles que :

a) L'annexion d'une quelconque partie des territoires arabes occupés;

b) L'implantation de colonies israéliennes sur ces territoires et le transfert de parties de sa population civile dans le territoire occupé;

c) La destruction et la démolition de villages, de quartiers et de maisons et la confiscation et l'expropriation de biens;

d) L'évacuation, le transfert, la déportation et l'expulsion d'habitants des territoires arabes occupés;

e) Le refus aux réfugiés et aux personnes déplacées du droit de retourner dans leurs foyers;

f) Les mauvais traitements et les tortures aux prisonniers et aux détenus;

g) Les châtiments collectifs;

3. *Demande* au Gouvernement israélien d'autoriser toutes les personnes qui se sont enfuies des territoires occupés ou qui ont été déportées ou expulsées de ces territoires à retourner dans leurs foyers;

4. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël en vue d'implanter des colonies dans les territoires occupés, y compris la partie occupée de Jérusalem, sont entièrement nulles et non avenues;

5. *Demande* au Gouvernement israélien de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

6. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne des territoires arabes, de poursuivre ses travaux et de consulter, comme il conviendra, le Comité international de la Croix-Rouge afin d'assurer la protection du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés;

7. *Prie instamment* le Gouvernement israélien de coopérer avec le Comité spécial et de faciliter son entrée dans les territoires occupés afin de lui permettre de s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il continue de s'acquitter de ses tâches;

³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

³⁶ A/8389 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et 2.

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 970 à 973.

³⁸ Voir A/8389/Add.1 et Add.1/Corr.1 et 2, par. 36.

→ *Prie* tous les Etats parties à la Convention de Genève du 12 août 1949 de faire tout leur possible pour veiller à ce qu'Israël respecte et remplisse les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention;

10. *Prie* le Comité spécial de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, selon les besoins;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session une question intitulée "Rapport (ou rapports) du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

*2027^e séance plénière,
20 décembre 1971.*

2949 (XXVII). La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général, en date du 15 septembre 1972, sur les activités de son Représentant spécial au Moyen-Orient⁹,

Réaffirmant que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, doit être appliquée dans tous ses éléments,

Profondément inquiète de ce que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et la résolution 2799 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1971, n'ont pas été appliquées et que, par conséquent, la paix juste et durable envisagée au Moyen-Orient n'a pas été établie,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par le fait qu'Israël continue d'occuper des territoires arabes depuis le 5 juin 1967,

Réaffirmant que le territoire d'un Etat ne doit pas faire l'objet d'une occupation ou d'une acquisition par un autre Etat résultant de la menace ou de l'emploi de la force,

Affirmant que les changements apportés au caractère physique ou à la composition démographique de territoires occupés sont contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux dispositions des conventions internationales applicables en la matière,

Convaincue que la grave situation qui règne au Moyen-Orient constitue une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a la responsabilité de rétablir la paix et la sécurité au Moyen-Orient dans l'avenir immédiat,

1. *Réaffirme* sa résolution 2799 (XXVI);

2. *Déplore* la non-observation par Israël de la résolution 2799 (XXVI) de l'Assemblée générale, par laquelle en particulier l'Assemblée demandait à Israël de répondre favorablement à l'initiative de paix du Représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient;

3. *Exprime son plein appui* aux efforts du Secrétaire général et de son Représentant spécial;

4. *Déclare une fois de plus* que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible et que, en conséquence, les territoires occupés de cette manière doivent être restitués;

5. *Réaffirme* que l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

a) *Retrait des forces armées israéliennes* des territoires occupés lors du récent conflit;

b) *Cessation de toutes assertions de belligérance* ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région ainsi que de son droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force;

6. *Invite* Israël à proclamer publiquement son adhésion au principe de la non-annexion de territoires par le recours à la force;

7. *Déclare* que les changements opérés par Israël dans les territoires arabes occupés en violation des Conventions de Genève du 12 août 1949¹¹ sont nuls et non avenus et demande à Israël d'abroger immédiatement toutes ces mesures et de renoncer à toutes les politiques et pratiques qui modifient le caractère physique ou la composition démographique des territoires arabes occupés;

8. *Demande* à tous les Etats de ne pas reconnaître les changements opérés et les mesures prises par Israël dans les territoires arabes occupés et les invite à éviter des actions, y compris sur le plan de l'aide, susceptibles de constituer une reconnaissance de cette occupation;

9. *Reconnaît* que le respect des droits des Palestiniens est un élément indispensable de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

10. *Prie* le Conseil de sécurité, agissant en consultation avec le Secrétaire général et son Représentant spécial, de prendre toutes les mesures appropriées en vue de l'application intégrale et rapide de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en tenant compte de toutes les résolutions et de tous les documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies à cet égard;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur les progrès que lui-même et son Représentant spécial auront réalisés dans l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et de la présente résolution;

12. *Décide* de transmettre la présente résolution au Conseil de sécurité, pour qu'il prenne les mesures appropriées, et prie le Conseil de tenir l'Assemblée générale informée.

2105^e séance plénière
8 décembre 1972

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/8921.

¹⁰ A/8815. Pour le texte imprimé de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1972, document S/10792.

2963 (XXVII). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2792 A (XXVI) du 6 décembre 1971 et toutes les résolutions antérieures qui y étaient mentionnées, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période du 1^{er} juillet 1971 au 30 juin 1972¹⁰,

Prenant acte également de l'appel lancé par le Secrétaire général le 20 mars 1972¹¹,

1. *Note avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;*

2. *Exprime ses remerciements au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;*

¹⁰ *Ibid.*, Supplément n° 13 (A/8713 et Corr.1).

¹¹ A/8672.

3. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas pu trouver de moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin et de lui faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1^{er} octobre 1973;

4. *Appelle l'attention* sur la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui demeure critique, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

5. *Note avec inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires en vue d'aider à combler le grave déficit budgétaire de l'exercice précédent, les contributions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient continuent d'être insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels;

6. *Invite* tous les gouvernements à faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager de les augmenter.

2108^e séance plénière
13 décembre 1972

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967, 2452 C (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 C (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 B (XXV) du 8 décembre 1970 et 2792 B (XXVI) du 6 décembre 1971,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1971 au 30 juin 1972¹²,

Prenant acte également de l'appel lancé par le Secrétaire général le 20 mars 1972¹³,

Préoccupée par les souffrances humaines continues engendrées par les hostilités de juin 1967 au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* ses résolutions 2252 (ES-V), 2341 B (XXII), 2452 C (XXIII), 2535 C (XXIV), 2672 B (XXV) et 2792 B (XXVI);

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 13 (A/8713 et Corr.1).

¹³ A/8672.

sont actuellement déplacées et qui ont grandement besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

2108^e séance plénière
13 décembre 1972

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 15 septembre 1972¹⁴, concernant l'effet que produisent sur les habitants de la bande de Gaza les politiques et les mesures qu'Israël persiste à y appliquer,

Notant que le Secrétaire général et le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ont tous deux exprimé la grave préoccupation que leur cause l'effet sur les réfugiés de Palestine de ces opérations, dans le cadre desquelles des abris situés dans des camps de réfugiés ont été démolis et des milliers de personnes ont été déplacées, certaines d'entre elles étant transférées en dehors de la bande de Gaza,

Constatant avec regret qu'Israël ne se conforme pas aux dispositions de la résolution 2792 C (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1971,

Gravement préoccupée par les mesures qu'Israël continue de prendre et qui portent atteinte aux droits de la population, ainsi qu'à la composition démographique et au statut de la bande de Gaza,

1. *Déclare* que de telles mesures, qui touchent la structure matérielle et démographique de la bande de Gaza, notamment la destruction d'abris de réfugiés et le transfert par la force d'éléments de la population, vont à l'encontre des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁵, ainsi que des dispositions du paragraphe 7 de la résolution 2675 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1970, intitulée "Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé";

2. *Déplore vivement* les mesures prises par Israël;

3. *Demande* à Israël de renoncer sans délai à prendre toutes mesures qui affectent la structure matérielle et la composition démographique de la bande de Gaza;

4. *Demande* à Israël de prendre immédiatement des mesures efficaces pour permettre le retour des réfugiés intéressés dans les camps dont ils ont été enlevés et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante;

5. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport aussitôt que possible et, par la suite, chaque fois qu'il conviendra, mais en tout cas avant la date d'ouverture de la vingt-

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/8814.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

huitième session de l'Assemblée générale, sur la manière dont Israël aura observé et appliqué la présente résolution.

2108^e séance plénière
13 décembre 1972

D

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970 et 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, par lesquelles elle a demandé instamment au Gouvernement israélien de prendre des mesures efficaces et immédiates en vue du retour sans retard des habitants qui avaient fui les zones depuis l'ouverture des hostilités,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 13 septembre 1972¹⁶, sur l'application de la résolution 2792 E (XXVI),

Constatant que les autorités d'occupation israéliennes ont persisté à modifier la structure matérielle, géographique et démographique des territoires occupés en déplaçant des habitants, en détruisant des villes, des villages et des habitations et en créant des colonies de peuplement, en violation des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁷, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupée par le sort des habitants déplacés,

Convaincue que le sort des habitants déplacés ne pourrait être allégé que si on leur permettait de retourner rapidement dans leurs foyers et dans les camps qu'ils occupaient antérieurement,

Soulignant la nécessité d'appliquer intégralement les résolutions susmentionnées,

1. *Affirme* le droit des habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers et leurs camps;

2. *Considère* que le sort des habitants déplacés demeure inchangé, attendu qu'ils n'ont pas pu retourner dans leurs foyers et leurs camps;

3. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait que les autorités israéliennes n'ont pas pris de dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés, conformément aux résolutions susmentionnées;

4. *Demande une fois de plus* à Israël de prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

5. *Demande de nouveau* à Israël de renoncer sans délai à toutes les mesures qui affectent la structure matérielle, géographique et démographique des territoires occupés;

6. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire un rapport détaillé sur cette question à l'Assemblée générale.

2108^e séance plénière
13 décembre 1972

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/8786.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

E

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le problème des réfugiés arabes de Palestine provient du fait que leurs droits inaliénables en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme leur sont déniés,

Rappelant sa résolution 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, dans laquelle elle a réaffirmé les droits inaliénables du peuple de Palestine, ses résolutions 2672 C (XXV) du 8 décembre 1970 et 2792 D (XXVI) du 6 décembre 1971, dans lesquelles elle a reconnu que le peuple de Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité de droits et exercer son droit à disposer de lui-même, conformément à la Charte, et ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970 et 2787 (XXVI) du 6 décembre 1971, dans lesquelles elle a reconnu au peuple de Palestine le droit à l'autodétermination,

Ayant présent à l'esprit le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré dans les Articles premier et 55 de la Charte et réaffirmé plus récemment dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹⁸ et dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale¹⁹,

1. *Affirme* que le peuple de Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité de droits et exercer son droit à disposer de lui-même, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. *Exprime une fois de plus sa profonde préoccupation* devant le fait qu'il n'a pas été permis au peuple de Palestine de jouir de ses droits inaliénables et d'exercer son droit à l'autodétermination;

3. *Reconnaît* que le respect intégral et la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple de Palestine sont indispensables à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

2108^e séance plénière
13 décembre 1972

F

L'Assemblée générale,

Ayant constaté que la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, créée en vertu de ses résolutions 302 (IV) du 8 décembre 1949 et 720 B (VIII) du 27 novembre 1953, se compose actuellement de la Belgique, de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Jordanie, du Liban, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Turquie,

Constatant en outre qu'il est dans l'intérêt général que d'autres pays contributeurs fassent partie de la Commission consultative,

Décide d'inclure le Japon au nombre des membres de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

2108^e séance plénière
13 décembre 1972

¹⁸ Voir résolution 2625 (XXV), annexe.

¹⁹ Résolution 2734 (XXV).

2964 (XXVII). Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970 et 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971,

*Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*²⁰,

*Tenant compte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période du 1^{er} juillet 1971 au 30 juin 1972*²¹,

Reconnaissant avec une profonde inquiétude que la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient demeure critique, ce qui risque de compromettre le minimum de services actuellement fournis aux réfugiés de Palestine,

Soulignant la nécessité continue de faire des efforts extraordinaires en vue de maintenir au moins à leur niveau actuel les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de la tâche qu'il a accomplie;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail;

3. *Fait sienne* la conclusion du Groupe de travail selon laquelle il est essentiel de poursuivre avec énergie et constance les activités de collecte de fonds au nom de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

4. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, en vue du financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pendant une nouvelle période d'un an;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

2108^e séance plénière
13 décembre 1972.

3089 (XXVIII). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967, 2452 C (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 C (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 B (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 B (XXVI) du 6 décembre 1971 et 2963 B (XXVII) du 13 décembre 1972,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1972 au 30 juin 1973³,

Préoccupée par les souffrances humaines continues engendrées par les hostilités de juin 1967 au Moyen-Orient,

1. Réaffirme ses résolutions 2252 (ES-V), 2341 B (XXII), 2452 C (XXIII), 2535 C (XXIV), 2672 B (XXV), 2792 B (XXVI) et 2963 B (XXVII);

2. Approuve, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. Adresse un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

*2193^e séance plénière
7 décembre 1973*

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2963 A (XXVII) du 13 décembre 1972 et toutes les résolutions antérieures qui y étaient mentionnées, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1972 au 30 juin 1973⁴,

1. Note avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. Exprime ses remerciements au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

³ *Ibid.*, vingt-huitième session, Supplément n° 13 (A/9013).

⁴ *Ibid.*

3. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas pu trouver de moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin et de lui faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1^{er} octobre 1974;

4. *Appelle l'attention* sur la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui demeure critique, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

5. *Note avec inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires en vue d'aider à combler le grave déficit budgétaire de l'exercice précédent, les contributions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient continuent d'être insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels;

6. *Invite* tous les gouvernements à faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contribution d'en verser et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager de les augmenter.

2193^e séance plénière
7 décembre 1973

C

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971 et 2963 D (XXVII) du 13 décembre 1972, par lesquelles elle a demandé instamment au Gouvernement israélien de prendre des mesures efficaces et immédiates en vue du retour sans retard des habitants qui avaient été déplacés depuis l'ouverture des hostilités en juin 1967, et ses résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971 et 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, par lesquelles elle a demandé au Gouvernement israélien de prendre immédiatement des mesures efficaces pour permettre le retour des réfugiés intéressés dans les camps dont ils ont été enlevés dans la bande de Gaza et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante,

Soulignant la nécessité d'appliquer intégralement les résolutions susmentionnées,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général du 18 septembre 1973⁵,

Constatant que les autorités d'occupation israéliennes ont persisté à adopter des mesures qui font obstacle au retour de la population déplacée dans ses foyers et ses camps dans les territoires occupés — notamment en modifiant la structure matérielle et démographique

⁵ A/9155 et A/9156.

des territoires occupés, en déplaçant des habitants, en transférant la population, en détruisant des villes, des villages et des habitations et en créant des colonies de peuplement israéliennes — en violation des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant qu'elle considère ces mesures nulles et non avenues,

1. *Réaffirme* le droit des habitants déplacés, y compris ceux qui ont été déplacés à la suite d'hostilités récentes, de rentrer dans leurs foyers et leurs camps;

2. *Considère* que le sort des habitants déplacés demeure inchangé attendu qu'ils ont été empêchés de retourner dans leurs foyers et leurs camps;

3. *Déplore* le refus des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés conformément aux résolutions susmentionnées;

4. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

b) De renoncer immédiatement à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure matérielle et démographique des territoires occupés;

c) De prendre immédiatement des dispositions efficaces pour permettre le retour des réfugiés intéressés dans les camps dont ils ont été enlevés dans la bande de Gaza et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante;

5. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport aussitôt que possible et, par la suite, chaque fois qu'il conviendra, mais en tout cas avant la date d'ouverture de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, sur la manière dont Israël aura observé et appliqué le paragraphe 4 de la présente résolution.

2193^e séance plénière
7 décembre 1973

D

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le problème des réfugiés arabes de Palestine provient du fait que leurs droits inaliénables, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, leur sont déniés,

Rappelant sa résolution 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, où elle a réaffirmé les droits inaliénables du peuple de Palestine, ainsi que ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2672 C (XXV) du 8 décembre 1970, 2787 (XXVI) et 2792 D (XXVI) du 6 décembre 1971, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972 et 2963 E (XXVII) du 13 décembre 1972, dans lesquelles elle a reconnu entre autres le droit du peuple de Palestine à disposer de lui-même,

Ayant présent à l'esprit le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré dans les Articles 1 et 55 de la Charte et réaffirmé plus récemment dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les rela-

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

tions amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁷, ainsi que dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale⁸,

1. *Réaffirme* que le peuple de Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité de droits et exercer son droit à disposer de lui-même, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. *Exprime une fois de plus sa profonde préoccupation* devant le fait qu'Israël a empêché le peuple de Palestine de jouir de ses droits inaliénables et d'exercer son droit à disposer de lui-même;

3. *Déclare* que le respect intégral et la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple de Palestine, en particulier de son droit à disposer de lui-même, sont indispensables à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, et que la jouissance par les réfugiés arabes de Palestine de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs biens, reconnu par l'Assemblée générale dans sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948, qui depuis lors a été réaffirmée à de nombreuses reprises par l'Assemblée, est indispensable pour aboutir à un règlement juste du problème des réfugiés et pour permettre au peuple de Palestine d'exercer son droit à disposer de lui-même.

2193^e séance plénière
7 décembre 1973

E

L'Assemblée générale,

Considérant que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a le plus grand besoin de ressources supplémentaires pour couvrir ses dépenses annuelles minimales,

Notant que beaucoup d'Etats Membres ne sont pas en mesure de verser une contribution à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Notant également que de nombreux Etats, au lieu de verser une contribution au budget de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, préfèrent fournir une aide directe aux réfugiés de Palestine,

Tenant compte du fait que la contribution des Etats-Unis d'Amérique au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies a été ramenée à 25 p. 100, conformément aux dispositions de la résolution 2961 B (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1972, étant entendu que les Etats-Unis s'efforceraient de maintenir et éventuellement d'augmenter leurs contributions volontaires aux diverses institutions et autres organismes des Nations Unies,

Considérant en outre l'intérêt profond que certains Etats d'Europe occidentale et autres Etats portent depuis de nombreuses années au Moyen-Orient,

1. *Exprime sa gratitude* à tous les Etats qui, dans le passé, ont apporté une contribution généreuse au budget de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

2. *Fait appel* aux Etats Membres, en particulier à ceux dont le revenu par habitant est de 1 500 dollars

ou davantage, pour qu'ils envisagent d'augmenter leur contribution à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

2193^e séance plénière
7 décembre 1973

3090 (XXVIII). Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971 et 2963 (XXVII) et 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁹,

Tenant compte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1972 au 30 juin 1973¹⁰,

Profondément préoccupée par la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui continue d'être grave et qui, de ce fait, met en péril les services essentiels fournis aux réfugiés de Palestine,

Convaincue de la nécessité persistante de déployer des efforts exceptionnels pour maintenir tout au moins à leur niveau minimum actuel les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de la tâche qu'il a accomplie;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, en vue du financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

2193^e séance plénière
7 décembre 1973

⁷ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁸ Résolution 2734 (XXV).

3. *Prie instamment* tous les Etats parties à cette convention de s'efforcer de faire respecter et appliquer ses dispositions dans les territoires arabes occupés.

2193^e séance plénière
7 décembre 1973

B

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹³, ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant ses résolutions et celles que le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des institutions spécialisées ont adoptées à propos de la question des politiques et des pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Considérant que la question de l'application de la Convention de Genève du 12 août 1949 ne peut ni ne doit être laissée ouverte dans une situation impliquant une occupation militaire étrangère et les droits de l'homme de la population civile de ces territoires en vertu des dispositions de cette convention et conformément aux principes du droit international,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés¹⁴,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale;

2. *Déplore* le refus persistant du Gouvernement israélien de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

3. *Exprime sa grave préoccupation* au sujet de la violation par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi que d'autres conventions et règlements internationaux applicables, en particulier au sujet des violations suivantes :

a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés;

b) L'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés et le transfert dans lesdits territoires d'une population étrangère;

c) La destruction et la démolition de maisons, de quartiers, de villages et de villes arabes;

d) La confiscation et l'expropriation de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les autres transactions portant sur l'acquisition de terres entre le Gouvernement israélien, des institutions israéliennes et des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

e) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert des habitants arabes des terri-

3092 (XXVIII). Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹²,

Rappelant qu'Israël et les Etats arabes, dont certains territoires sont occupés par Israël depuis 1967, sont parties à cette convention,

Ayant présent à l'esprit le fait que l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir le respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,

Ayant présent à l'esprit, en outre, le fait que les Etats parties à cette convention s'engagent, conformément à l'article premier de celle-ci, non seulement à respecter mais également à faire respecter ladite convention en toutes circonstances,

1. *Affirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Demande* aux autorités israéliennes d'occupation de respecter et d'appliquer les dispositions de cette convention dans les territoires arabes occupés;

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ A/9148 et Add.1.

toires arabes occupés par Israël depuis 1967 et le déni de leur droit de regagner leurs foyers et de retrouver leurs biens;

f) La détention administrative et les mauvais traitements infligés aux habitants arabes;

g) Le pillage du patrimoine archéologique et culturel des territoires occupés;

h) Les entraves à la liberté du culte et des pratiques religieuses et les atteintes au respect des droits familiaux et des coutumes;

i) L'exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

4. *Demande* à Israël de renoncer immédiatement à l'annexion et à la colonisation des territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, à l'établissement de colonies de peuplement et au transfert de populations à destination, en provenance ou à l'intérieur de ces territoires, ainsi qu'à toutes les autres pratiques mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Déclare* que la politique israélienne d'annexion, d'établissement de colonies de peuplement et de transfert d'une population étrangère dans les territoires occupés est contraire aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, aux principes et aux dispositions du droit international applicable en matière d'occupation, aux principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des populations, et qu'elle constitue en outre un obstacle à l'établissement d'une paix juste et durable;

6. *Réaffirme* que la politique d'Israël qui consiste à établir une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés est une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et prie instamment tous les Etats de s'abstenir de prendre toutes mesures qui pourraient être mises à profit par Israël pour appliquer sa politique de colonisation des territoires occupés;

7. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, l'organisation institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, sont nulles et non avenues;

8. *Demande* à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, y compris dans le domaine de l'assistance, qui pourraient être mises à profit par Israël pour poursuivre les politiques et les pratiques mentionnées dans la présente résolution;

9. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder, selon qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans ces territoires;

b) D'assurer la plus large diffusion aux rapports du Comité spécial et aux renseignements concernant ses activités et ses conclusions, par tous les moyens dont il pourra disposer par l'intermédiaire du Service de l'information du Secrétariat;

c) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur les tâches qui lui ont été confiées;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

2193^e séance plénière
7 décembre 1973

différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de contribuer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Tenant compte également des responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963 et dans d'autres résolutions de l'Assemblée générale,

1. *Décide* d'ouvrir un crédit de 30 millions de dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1973 au 24 avril 1974 inclus, et prie le Secrétaire général d'établir un compte spécial pour la Force;

2. *Décide*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice de la position de principe que des Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix :

a) De répartir un montant de 18 945 000 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats membres permanents du Conseil de sécurité, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976¹⁶;

b) De répartir un montant de 10 434 000 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres économiquement développés qui ne sont pas membres permanents du Conseil de sécurité, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976;

c) De répartir un montant de 606 000 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres économiquement peu développés, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976;

d) De répartir un montant de 15 000 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les pays suivants, parmi les Etats Membres économiquement peu développés, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 : Afghanistan, Bhoutan, Botswana, Burundi, Dahomey, Ethiopie, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Laos, Lesotho, Malawi, Maldives, Mali, Népal, Niger, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Yémen et Yémen démocratique;

3. *Décide* qu'aux fins de la présente résolution l'expression "Etats Membres économiquement peu développés", à l'alinéa c du paragraphe 2 ci-dessus, s'appliquera à tous les Etats Membres, à l'exception des Etats suivants : Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suède, Tchécoslovaquie et Etats Membres visés aux alinéas a et d du paragraphe 2 ci-dessus;

3101 (XXVIII). Financement de la Force d'urgence des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies constituée en application de la résolution 340 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 25 octobre 1973, pour la période allant du 25 octobre 1973 au 24 avril 1974¹⁶ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁷,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses résultant d'opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure

¹⁶ A/9285.

¹⁷ A/9314.

¹⁸ Voir résolution 3062 (XXVIII).

4. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies à raison de 5 millions de dollars au maximum par mois pour la période allant du 25 avril au 31 octobre 1974 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de maintenir la Force au-delà de la période initiale de six mois, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

5. *Demande* que des contributions volontaires soient versées à la Force d'urgence des Nations Unies, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général.

*2196^e séance plénière
11 décembre 1973*

3210 (XXIX). Invitation à l'Organisation de libération de la Palestine

L'Assemblée générale,

Considérant que le peuple palestinien est la principale partie intéressée à la question de Palestine,

Invite l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, à participer aux délibérations de l'Assemblée générale sur la question de Palestine en séances plénières.

*2268^e séance plénière
14 octobre 1974*

3211 (XXIX). Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage¹

A

L'Assemblée générale,

Rappelant que le pouvoir qu'a actuellement le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies en vertu du paragraphe 4 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1973, expire le 31 octobre 1974,

Prenant note de la résolution 362 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 23 octobre 1974, par laquelle le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies a été prorogé du 25 octobre 1974 au 24 avril 1975 inclus,

Notant en outre que le présent mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage¹, créée par le Conseil de sécurité aux termes de sa résolution 350 (1974) du 31 mai 1974, expire le 30 novembre 1974,

1. Décide d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses, jusqu'à concurrence de 5 millions de dollars, pour la Force d'urgence des Nations Unies (y compris la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage¹) pour la période allant du 1^{er} novembre au 30 novembre 1974 inclus, de façon à donner à l'Assemblée générale suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force²;

2. Décide en outre de répartir les dépenses susmentionnées entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale.

*2273^e séance plénière
31 octobre 1974*

¹ Voir également p. 145, point 84.
² A/9822.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage², ainsi que le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 340 (1973), 346 (1974), 350 (1974), 362 (1974) et 363 (1974) du Conseil de sécurité, en date des 25 octobre 1973, 8 avril 1974, 31 mai 1974, 23 octobre 1974 et 29 novembre 1974,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 3211 A (XXIX) du 31 octobre 1974,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses résultant d'opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de contribuer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses.

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963 et dans d'autres résolutions de l'Assemblée générale,

I

1. Décide d'ouvrir pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations

³ A/9870 et Corr. 1.

Unies chargée d'observer le dégagement le crédit de 30 millions de dollars qui a été autorisé et réparti aux termes du paragraphe 4 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale pour la période allant du 25 avril au 24 octobre 1974 inclus;

2. *Décide en outre*, conformément à l'arrangement spécial prévu au paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), d'ouvrir un crédit additionnel de 19,8 millions de dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour la période allant du 25 octobre 1973 au 24 octobre 1974 inclus, et de le répartir comme suit, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 :

a) 12 503 700 dollars entre les Etats Membres visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII);

b) 6 886 440 dollars entre les Etats Membres visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII);

c) 399 960 dollars entre les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII);

d) 9 900 dollars entre les Etats Membres visés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII);

II

1. *Décide* d'ouvrir un crédit de 40 millions de dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour la période allant du 25 octobre 1974 au 24 avril 1975 inclus, et prie de Secrétaire général de continuer à tenir un compte spécial pour la Force;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix :

a) De répartir un montant de 25 260 000 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), selon les proportions qui y sont prévues;

b) De répartir un montant de 13 912 000 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), selon les proportions qui y sont prévues;

c) De répartir un montant de 808 000 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), selon les proportions qui y sont prévues;

d) De répartir un montant de 20 000 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), selon les proportions qui y sont prévues;

3. *Réaffirme*, aux fins de la présente résolution, la définition de l'expression "Etats Membres économiquement peu développés" donnée au paragraphe 3 de la résolution 3101 (XXVIII);

4. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies et

la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement à raison de 6 666 667 dollars au maximum par mois pour la période allant du 25 avril au 31 octobre 1975 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 24 avril 1975, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

5. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie et, à cet égard, fait siennes les observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 23 de son rapport.

2303^e séance plénière
29 novembre 1974

3236 (XXIX). Question de Palestine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Palestine,

Ayant entendu la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien¹⁴,

Ayant également entendu d'autres déclarations faites au cours du débat,

Gravement préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'a encore été trouvée pour le problème de Palestine et reconnaissant que ce problème continue de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant que le peuple palestinien doit jouir du droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies,

Exprimant sa grave préoccupation devant le fait que le peuple palestinien a été empêché de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination,

S'inspirant des buts et principes de la Charte,

Rappelant ses résolutions pertinentes qui affirment le droit du peuple palestinien à l'autodétermination,

1. Réaffirme les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, y compris :

a) Le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure;

b) Le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

2. Réaffirme également le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés, et demande leur retour;

3. Souligne que le respect total et la réalisation de ces droits inaliénables du peuple palestinien sont indispensables au règlement de la question de Palestine;

4. Reconnaît que le peuple palestinien est une partie principale pour l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

5. Reconnaît en outre le droit du peuple palestinien de recouvrer ses droits par tous les moyens conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

6. Fait appel à tous les Etats et organisations internationales pour qu'ils aident le peuple palestinien dans sa lutte pour recouvrer ses droits, conformément à la Charte;

7. Prie le Secrétaire général d'établir des contacts avec l'Organisation de libération de la Palestine au sujet de toutes les affaires intéressant la question de Palestine;

8. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur l'application de la présente résolution;

9. Décide d'inscrire la question intitulée "Question de Palestine" à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session.

*2296^e séance plénière
22 novembre 1974*

**3237 (XXIX). Statut d'observateur pour
l'Organisation de libération de la Palestine**

*L'Assemblée générale,
Ayant examiné la question de Palestine,*

Prenant en considération l'universalité de l'Organisation des Nations Unies prescrite dans la Charte,

Rappelant sa résolution 3102 (XXVIII) du 12 décembre 1973,

Tenant compte des résolutions 1835 (LVI) et 1840 (LVI) du Conseil économique et social, en date des 14 et 15 mai 1974,

Notant que la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, la Conférence mondiale de la population et la Conférence mondiale de l'alimentation ont en fait invité l'Organisation de libération de la Palestine à participer à leurs débats respectifs,

Notant également que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a invité l'Organisation de libération de la Palestine à participer à ses débats en tant qu'observateur,

1. Invite l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

2. Invite l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

3. Considère que l'Organisation de libération de la Palestine a le droit de participer en tant qu'observateur aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

4. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la présente résolution.

*2296^e séance plénière
22 novembre 1974*

2. *Demande* à Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

3. *Se déclare très profondément préoccupée* de l'observation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables, en particulier des violations suivantes :

a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés;

b) L'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans lesdits territoires et le transfert dans ces territoires d'une population étrangère;

c) La destruction et la démolition de maisons, de villages et de villes arabes;

d) La confiscation et l'expropriation de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les autres transactions portant sur l'acquisition de terres et impliquant les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

e) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés et le déni de leur droit d'y retourner;

f) Les arrestations massives, la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe;

g) Le pillage du patrimoine archéologique et culturel;

h) Les entraves à la liberté du culte et des pratiques religieuses, ainsi que les atteintes au respect des droits familiaux et des coutumes;

i) L'exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

4. *Déclare* que ces politiques israéliennes sont non seulement en contravention et en violation directes des buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, des principes et dispositions du droit international applicable en matière d'occupation et des droits de l'homme fondamentaux des populations, mais qu'elles constituent aussi un obstacle à l'établissement d'une paix juste et durable;

5. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, l'organisation institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, sont nulles et non avenues;

6. *Réaffirme en outre* que la politique d'Israël qui consiste à établir une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés est une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et prie instamment tous les Etats de s'abstenir de prendre aucune mesure susceptible d'être mise à profit par Israël pour appliquer sa politique de colonisation des territoires occupés;

7. *Exige* qu'Israël renonce immédiatement à l'annexion et à la colonisation des territoires arabes qu'il occupe ainsi qu'à toutes les politiques et pratiques mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus;

8. *Demande à nouveau* à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de ne

3240 (XXIX). Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴, ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant ses résolutions et celles que le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme, les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées ont adoptées à propos de cette question,

Considérant que la question de l'application de la Convention de Genève du 12 août 1949 ne peut ni ne doit être laissée ouverte dans une situation impliquant une occupation militaire étrangère et les droits de la population civile de ces territoires,

Déplorant le refus persistant d'Israël de permettre au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés de se rendre dans les territoires occupés,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial⁵,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.
⁵ A/9817.

reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, y compris dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre les politiques et pratiques mentionnées dans la présente résolution;

9. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder, selon qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dont il est question dans la présente résolution, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) D'assurer la plus large diffusion aux rapports du Comité spécial et aux renseignements concernant ses activités et ses conclusions par tous les moyens dont il pourra disposer par l'intermédiaire du Service de l'information du Secrétariat;

c) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur les tâches qui lui ont été confiées;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

2303^e séance plénière
29 novembre 1974

B

L'Assemblée générale,

Affirmant que l'un des objectifs et des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir le respect des obligations nées de la Charte des Nations Unies et autres instruments et règles du droit international,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶,

Rappelant qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis 1967 sont parties à cette convention,

Réaffirmant que les Etats parties à cette convention s'engagent, conformément à l'article premier de celle-ci, non seulement à respecter mais également à faire respecter ladite convention en toutes circonstances,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Demande une fois de plus* à Israël de respecter et d'appliquer les dispositions de cette convention dans les territoires arabes occupés par Israël;

3. *Prie instamment* tous les Etats parties à cette convention de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans les territoires arabes occupés par Israël.

2303^e séance plénière
29 novembre 1974

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés⁵, en particulier la section V dudit rapport relative à la destruction de la ville de Kouneïtra,

Rappelant qu'aux termes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶, il est interdit à la puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives,

Notant que le Comité spécial a la conviction intime que les forces israéliennes et les autorités d'occupation israéliennes sont responsables de la dévastation totale et délibérée de Kouneïtra, qui constitue une violation de l'article 53 de la Convention de Genève du 12 août 1949 et de l'article 147 de ladite Convention,

Notant en outre que, de l'avis du Comité spécial, la gravité des circonstances justifie la nomination d'une commission chargée d'étudier les conséquences juridiques de la dévastation de Kouneïtra, compte tenu en particulier des articles 53 et 147 de la Convention de Genève et eu égard aux dispositions de l'alinéa b de l'article 6 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg⁶, confirmées par l'Assemblée générale dans sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946,

1. *Fait sienne* la conclusion du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, selon laquelle Israël est responsable de la destruction et de la dévastation de la ville de Kouneïtra;

2. *Considère* que la destruction et la dévastation délibérées par Israël de la ville de Kouneïtra est une violation grave de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et condamne Israël pour ces actes;

3. *Prie* le Comité spécial de faire l'inventaire des destructions subies par Kouneïtra, de déterminer la nature et l'importance des dommages causés par ces destructions et de les évaluer, avec l'aide d'experts désignés, si nécessaire, en consultation avec le Secrétaire général;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.

2303^e séance plénière
29 novembre 1974

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 82, n° 251, p. 285.

3330 (XXIX). Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972 et 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient¹⁵,

Tenant compte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1973 au 30 juin 1974¹⁶,

Gravement préoccupée par la situation financière alarmante de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui menace de compromettre sous peu les services minimaux essentiels actuellement fournis aux réfugiés de Palestine,

Soulignant le besoin urgent d'efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins au niveau minimal actuel, les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. Félicite le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient du travail qu'il a accompli;

2. Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail;

3. Prie le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, en vue du financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pendant une nouvelle période d'un an;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

*2322^e séance plénière
17 décembre 1974*

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, document A/9815.

¹⁶ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément n° 13 (A/9613).

3331 (XXIX). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3089 B (XXVIII) du 7 décembre 1973 et toutes les résolutions antérieures qui y étaient mentionnées, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1973 au 30 juin 1974¹⁷,

1. *Note avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;*

2. *Exprime ses remerciements au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;*

3. *Constata avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas pu trouver de moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin et de lui faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1^{er} octobre 1975;*

4. *Appelle l'attention sur la gravité sans précédent de la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;*

5. *Note avec inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires qui ont permis de combler le grave déficit budgétaire de l'exercice précédent, les recettes ainsi majorées de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient seront insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels;*

6. *Demande à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contribution*

d'en verser et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager de les augmenter;

7. *Décide de proroger jusqu'au 30 juin 1978, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.*

*2322^e séance plénière
17 décembre 1974*

B

L'Assemblée générale,

Ayant reconnu que l'Organisation des Nations Unies demeure responsable envers les réfugiés de Palestine en prorogeant le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour une nouvelle période de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1975,

Notant que dans la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient le financement à l'aide de contributions volontaires des dépenses engagées au titre des traitements du personnel international employé par l'Office limite le montant disponible pour les dépenses locales,

Notant aussi que du personnel international est mis à la disposition de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé à titre non remboursable,

Décide que les dépenses à engager au titre des traitements du personnel international au service de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient qui auraient été financées par les contributions volontaires seront imputées à compter du 1^{er} janvier 1975 sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour la durée du mandat de l'Office.

*2322^e séance plénière
17 décembre 1974*

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967, 2452 C (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 C (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 B (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 B (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 B (XXVII) du 13 décembre 1972 et 3089 A (XXVIII) du 7 décembre 1973,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1973 au 30 juin 1974¹⁷,

Préoccupée par les souffrances humaines continues engendrées par les hostilités de juin 1967 au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme ses résolutions 2252 (ES-V), 2341 B (XXII), 2452 C (XXIII), 2535 C (XXIV), 2672 B (XXV), 2792 B (XXVI), 2963 B (XXVII) et 3089 A (XXVIII);*

2. *Approuve, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations*

¹⁷ *Ibid.*

Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

2322^e séance plénière
17 décembre 1974

D

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972 et 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973,

Soulignant la nécessité d'appliquer intégralement les résolutions susmentionnées,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient¹⁷ et le rapport du Secrétaire général du 17 septembre 1974¹⁸,

Constatant que les autorités d'occupation israéliennes ont persisté à adopter des mesures qui font obstacle au retour de la population déplacée dans ses foyers et ses camps dans les territoires occupés — notamment en modifiant la structure matérielle et démographique des territoires occupés, en déplaçant des habitants, en transférant la population, en détruisant des villes, des villages et des habitations et en créant des colonies de peuplement israéliennes — en violation des dispositions de la Convention de Genève relative à la protec-

¹⁸ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, document A/9740.

tion des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁹, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant qu'elle considère ces mesures nulles et non avenues,

Constatant également que les forces armées israéliennes ont à maintes reprises attaqué des camps de réfugiés et que ces attaques se sont traduites par de lourdes pertes en vies humaines et par d'importants dégâts causés aux abris des réfugiés et aux installations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. *Réaffirme* le droit des habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers et leurs camps et déplore le refus des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer leur retour;

2. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

b) De renoncer immédiatement à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure matérielle et démographique des territoires occupés;

3. *Réitère* la demande qu'elle a adressée à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions efficaces pour permettre le retour des réfugiés intéressés dans les camps dont ils ont été enlevés dans la bande de Gaza et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante;

b) De renoncer immédiatement à d'autres déplacements de réfugiés et à la destruction de leurs abris;

4. *Déplore* les attaques militaires lancées par Israël contre des camps de réfugiés et demande à Israël de renoncer immédiatement aux attaques de ce genre;

5. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport aussitôt que possible et, par la suite, chaque fois qu'il conviendra, mais en tout cas avant la date d'ouverture de la trentième session de l'Assemblée générale, sur la manière dont Israël aura observé et appliqué les paragraphes 2, 3 et 4 de la présente résolution.

2322^e séance plénière
17 décembre 1974

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

3374 (XXX). Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

A

L'Assemblée générale,

Rappelant que le pouvoir qu'a actuellement le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies et la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement en vertu du paragraphe 4 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1974, expire le 31 octobre 1975,

Prenant note de la résolution 378 (1975) du Conseil de sécurité, en date du 23 octobre 1975, par laquelle le Conseil a renouvelé le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1975 au 24 octobre 1976 inclus,

Notant en outre que le présent mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, que le Conseil de sécurité a renouvelé par sa résolution 369 (1975) du 28 mai 1975, ne court que jusqu'au 30 novembre 1975 inclus,

1. Décide d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses, jusqu'à concurrence de 6 666 667 dollars, pour la Force d'urgence des Nations Unies (y compris la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement) pour la période allant du 1er au 30 novembre 1975 inclus, de façon à donner à l'Assemblée générale suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force;

2. Décide en outre de répartir les dépenses susmentionnées entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1973.

2389ème séance plénière
30 octobre 1975

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement 1/, ainsi que le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 340 (1973), 346 (1974), 362 (1974), 368 (1975), 371 (1975) et 378 (1975) du Conseil de sécurité, en date des 25 octobre 1973, 8 avril 1974, 23 octobre 1974, 17 avril 1975, 24 juillet 1975 et 23 octobre 1975,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974 et 3374 A (XXX) du 30 octobre 1975,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale, pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, le crédit de 40 millions de dollars qui a été autorisé et réparti aux termes du paragraphe 4 de la section II de ladite résolution pour la période allant du 25 avril au 24 octobre 1975 inclus;

1/ A/10350 et Corr.1 et Add.1.

2/ A/10378.

II

1. Décide d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 94 275 000 dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1975 au 24 octobre 1976 inclus;

2. Décide en outre, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix et nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 3374 A (XXX) de l'Assemblée, en date du 30 octobre 1975 :

a) De répartir un montant de 59 638 365 dollars pour la période de douze mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, selon les proportions qui y sont prévues;

b) De répartir un montant de 32 647 432 dollars pour la période de douze mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), à l'exception du Portugal, selon les proportions qui y sont prévues;

c) De répartir un montant de 1 932 638 dollars pour la période de douze mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), y compris le Portugal, selon les proportions qui y sont prévues;

d) De répartir un montant de 56 565 dollars pour la période de douze mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), selon les proportions qui y sont prévues;

III

1. Réaffirme, aux fins de la présente résolution, la définition de l'expression "Etats Membres économiquement peu développés" donnée au paragraphe 3 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, si ce n'est que le Portugal doit être inclus parmi ces Etats Membres;

2. Insiste sur la nécessité de contributions volontaires à la Force d'urgence des Nations Unies, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

3. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

IV

1. Décide que le Bangladesh, la Grenade et la Guinée-Bissau seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, et que leurs contributions à la Force d'urgence des Nations Unies seront calculées conformément aux dispositions du paragraphe d de la résolution 3371 A (XXX) de l'Assemblée, en date du 30 octobre 1975;

2. Décide en outre que, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions du Bangladesh, de la Grenade et de la Guinée-Bissau à la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'au 24 octobre 1975 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section II ci-dessus.

2420ème séance plénière
28 novembre 1975

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant 3/, ainsi que le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 4/,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 350 (1974), 363 (1974), 369 (1975) et 381 (1975) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai 1974, 29 novembre 1974, 28 mai 1975 et 30 novembre 1975,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 A (XXX) du 30 octobre 1975 et 3374 B (XXX) du 28 novembre 1975,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit de 1 600 000 dollars pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le

3/ A/10350 et Corr.1 et Add.1.

4/ A/10378.

dégagement, pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1975 inclus, ce crédit devant être réparti conformément à la section II de la résolution 3374 B (XXX) de l'Assemblée, nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 3374 A (XXX) de l'Assemblée;

II

1. Décide d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 7 731 818 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1er décembre 1975 au 31 mai 1976 inclus;

2. Décide en outre, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix :

a) De répartir un montant de 4 891 148 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, selon les proportions qui y sont prévues;

b) De répartir un montant de 2 677 529 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), à l'exception du Portugal, selon les proportions qui y sont prévues;

c) De répartir un montant de 158 502 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), y compris le Portugal, selon les proportions qui y sont prévues;

d) De répartir un montant de 4 639 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), selon les proportions qui y sont prévues;

III

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement à raison de 1 288 636 dollars au maximum par mois pour la période allant du 1er juin au 31 octobre 1976 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 381 (1975) du 30 novembre 1975, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

IV

1. Réaffirme, aux fins de la présente résolution, la définition de l'expression "Etats Membres économiquement peu développés" donnée au paragraphe 3 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, si ce n'est que le Portugal doit être inclus parmi ces Etats Membres;

2. Insiste sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

3. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

V

1. Décide que le Bangladesh, la Grenade et la Guinée-Bissau seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement seront calculées conformément aux dispositions du paragraphe d de la résolution 3371 A (XXX) de l'Assemblée, en date du 30 octobre 1975;

2. Décide en outre que, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions du Bangladesh, de la Grenade et de la Guinée-Bissau à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'au 24 octobre 1975 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans les sections I et II ci-dessus.

2423ème séance plénière
2 décembre 1975

3375 (XXX). Invitation à l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux efforts pour la paix au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Question de Palestine",

Réaffirmant sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, par laquelle elle a reconnu les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien,

Reconnaissant la nécessité d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient le plus tôt possible,

Estimant que la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies est une condition préalable indispensable à l'instauration d'une paix juste et durable dans la région,

Convaincue que la participation du peuple palestinien est essentielle dans tous les efforts et délibérations visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient,

1. Prie le Conseil de sécurité d'étudier et d'adopter les résolutions et mesures nécessaires afin de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux inaliénables conformément à la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale;
2. Demande que l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, soit invitée à participer à tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui ont lieu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base de la résolution 3236 (XXIX);

3. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'Organisation de libération de la Palestine soit invitée à participer aux travaux de la Conférence ainsi qu'à tous autres efforts pour la paix;

4. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, aussitôt que possible, un rapport sur cette question.

2399^{ème} séance plénière
10 novembre 1975

3376 (XXX). Question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de cette résolution 1/,

Profondément préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'a encore été trouvée au problème de Palestine,

Reconnaissant que le problème de Palestine continue de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

1. Réaffirme sa résolution 3236 (XXIX);
2. Exprime sa grave préoccupation devant le fait qu'aucun progrès n'a encore été réalisé en vue de :
 - a) L'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine, y compris le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales;
 - b) L'exercice par les Palestiniens de leur droit inaliénable de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés;
3. Décide de créer un Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, composé de vingt Etats Membres nommés par l'Assemblée générale lors de la présente session;

1/ A/10265.

4. Prie le Comité d'étudier et de recommander à l'Assemblée générale un programme de mise en oeuvre, destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits reconnus aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée, et de tenir compte, en formulant ses recommandations pour l'application dudit programme, de tous les pouvoirs conférés par la Charte aux organes principaux de l'Organisation des Nations Unies;
5. Autorise le Comité, dans l'accomplissement de son mandat, à établir des contacts avec tout Etat et toute organisation régionale intergouvernementale ainsi qu'avec l'Organisation de libération de la Palestine, et à recevoir d'eux des suggestions et propositions et à les étudier;
6. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité toutes les facilités nécessaires pour l'exécution de ses tâches;
7. Prie le Comité de soumettre son rapport et ses recommandations au Secrétaire général au plus tard le 1er juin 1976 et prie le Secrétaire général de communiquer ce rapport au Conseil de sécurité;
8. Prie le Conseil de sécurité d'examiner, aussitôt que possible après le 1er juin 1976, la question de l'exercice par le peuple palestinien des droits inaliénables reconnus aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 3236 (XXIX);
9. Prie le Secrétaire général d'informer le Comité des mesures prises par le Conseil de sécurité en application du paragraphe 8 ci-dessus;
10. Autorise le Comité, compte tenu des mesures prises par le Conseil de sécurité, à soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport contenant ses observations et recommandations;
11. Décide d'inscrire la question intitulée "Question de Palestine" à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session.

2399ème séance plénière
10 novembre 1975

3414 (XXX). La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Guidée par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par les principes du droit international qui interdisent l'occupation ou l'acquisition d'un territoire par la force et selon lesquels toute occupation militaire, pour temporaire qu'elle soit, ou toute annexion par la force d'un territoire, ou d'une partie de ce territoire, est un acte d'agression,

Gravement préoccupée par la poursuite de l'occupation israélienne de territoires arabes et par le refus persistant d'Israël de reconnaître les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier celles qui concernent les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et son droit de participer à tous les efforts de paix,

Convaincue qu'il est essentiel de réunir à nouveau rapidement la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties en cause, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, pour parvenir à un règlement juste et durable dans la région,

Convaincue que la situation actuelle au Moyen-Orient continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales, et que des mesures doivent être prises d'urgence pour faire en sorte qu'Israël respecte pleinement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Palestine et celle du Moyen-Orient,

Reconnaissant que la paix est indivisible et qu'un règlement juste et durable de la question du Moyen-Orient doit être fondé sur une solution globale élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui prenne en considération tous les aspects du conflit au Moyen-Orient, y compris, en particulier, la jouissance par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables ainsi que l'évacuation totale de tous les territoires arabes occupés depuis juin 1967,

1. Réaffirme que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible et que par conséquent tous les territoires ainsi occupés doivent être restitués;

2. Condamne la poursuite de l'occupation par Israël de territoires arabes, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions réitérées de l'Organisation des Nations Unies;

3. Prie tous les Etats de cesser de fournir toute aide militaire ou économique à Israël tant qu'il continuera à occuper des territoires arabes et à refuser de reconnaître les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien;

4. Prie le Conseil de sécurité de prendre, dans l'exercice des responsabilités que lui assigne la Charte, toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer rapidement, suivant un calendrier approprié, toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité visant à l'établissement d'une paix juste et durable dans la région grâce à un règlement global, élaboré avec la participation de toutes les parties en cause, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, et dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, qui garantisse l'évacuation totale par Israël de tous les territoires arabes occupés ainsi que la pleine reconnaissance des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et la jouissance de ces droits;

5. Prie le Secrétaire général de tenir informées toutes les parties en cause, y compris les coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, ainsi que de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

2429^eme séance plénière
5 décembre 1975

3419 (XXX). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

Aide aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967, 2452 C (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 C (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 B (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 B (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 B (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 A (XXVIII) du 7 décembre 1973 et 3331 C (XXIX) du 17 décembre 1974,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1974 au 30 juin 1975 1/,

Préoccupée par les souffrances humaines continues engendrées par les hostilités de juin 1967 au Moyen-Orient,

1. Réaffirme ses résolutions 2252 (ES-V), 2341 B (XXII), 2452 C (XXIII), 2535 C (XXIV), 2672 (XXV), 2792 B (XXVI), 2963 B (XXVII), 3089 A (XXVIII) et 3331 C (XXIX);

2. Approuve, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 13 (A/10013 et Corr.1).

3. Adresse un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

2430ème séance plénière
8 décembre 1975

B

Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3331 (XXIX) du 17 décembre 1974 et toutes les résolutions antérieures qui y étaient mentionnées, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1974 au 30 juin 1975 2/,

1. Note avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. Exprime ses remerciements au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement et les efforts efficaces dont ils ne cessent de faire preuve dans des circonstances difficiles en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'oeuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. Constata avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas pu trouver de moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin et de lui faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1er octobre 1976;

2/ Ibid.

4. Appelle l'attention sur la gravité persistante de la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

5. Note avec une profonde inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour réunir des contributions supplémentaires, les recettes ainsi majorées de l'Office demeurent insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels pour cette année et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

6. Demande à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contribution d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions ordinaires.

2430ème séance plénière
8 décembre 1975

C

Population et réfugiés déplacés depuis 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973 et 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 3/, et le rapport du Secrétaire général du 16 septembre 1975 4/,

3/ Ibid.

4/ A/10253.

1. Réaffirme le droit des habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers et leurs camps dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;
2. Déplore le refus des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;
3. Demande une fois de plus à Israël :
 - a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;
 - b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure matérielle et démographique des territoires occupés;
4. Réitère la demande qu'elle a adressée à Israël :
 - a) De prendre immédiatement des dispositions efficaces pour permettre le retour des réfugiés intéressés dans les camps dont ils ont été enlevés dans la bande de Gaza et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante;
 - b) De renoncer à d'autres déplacements de réfugiés et à la destruction de leurs abris;
5. Condamne les attaques militaires lancées par Israël contre des camps de réfugiés et demande à Israël de renoncer à de telles attaques;
6. Prie le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport avant l'ouverture de la trente et unième session de l'Assemblée générale sur la manière dont Israël se sera conformé aux paragraphes 3, 4 et 5 de la présente résolution.

2430ème séance plénière
8 décembre 1975

D

Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office
de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés
de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973 et 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 5/,

Tenant compte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1974 au 30 juin 1975 6/,

Gravement préoccupée par la situation financière alarmante de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui menace de compromettre sous peu les services minimaux essentiels actuellement fournis aux réfugiés de Palestine,

Soulignant la nécessité urgente d'efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins au niveau minimal actuel, les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. Félicite le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient du travail qu'il a accompli;

2. Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail;

3. Prie le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, en vue du financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pendant une nouvelle période d'un an;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

2430ème séance plénière
8 décembre 1975

5/ A/10334.

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session,
Supplément No 13 (A/10013 et Corr.1).

3525 (XXX). Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

A

L'Assemblée générale.

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 1/, ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant ses résolutions et celles que le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme, les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées ont adoptées à propos de cette question,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés 2/ qui contient notamment des déclarations publiques faites par des responsables du Gouvernement israélien,

1. Félicite le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés pour les efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement des tâches que l'Assemblée générale lui a confiées;

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

2/ A/10272.

2. Déplore le refus persistant d'Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

3. Demande à nouveau à Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

4. Déplore la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables;

5. Condamne, en particulier, les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

- a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés;
- b) L'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans lesdits territoires et le transfert dans ces territoires d'une population étrangère;
- c) La destruction et la démolition de maisons arabes;
- d) La confiscation et l'expropriation de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les autres transactions portant sur l'acquisition de terres et impliquant les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;
- e) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés et le déni de leur droit d'y retourner;
- f) Les arrestations massives, la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe;
- g) Le pillage du patrimoine archéologique et culturel;
- h) Les entraves aux libertés et pratiques religieuses, ainsi que les atteintes au respect des droits familiaux et des coutumes;
- i) L'exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

6. Déclare que ces politiques et pratiques israéliennes constituent de graves violations de la Charte des Nations Unies, en particulier des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, et des principes et dispositions du droit international en matière d'occupation, et qu'elles constituent également un obstacle à l'établissement d'une paix juste et durable;

7. Réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, l'organisation institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, sont nulles et non avenues;

8. Réaffirme en outre que la politique d'Israël qui consiste à établir une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés est une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et prie instamment tous les Etats de s'abstenir de prendre aucune mesure susceptible d'être mise à profit par Israël pour appliquer sa politique de colonisation des territoires occupés;

9. Exige qu'Israël renonce immédiatement à l'annexion et à la colonisation des territoires arabes qu'il occupe ainsi que toutes les politiques et pratiques mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus;

10. Demande à nouveau à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, y compris dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre les politiques et pratiques mentionnées dans la présente résolution;

11. Prie le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder, selon qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

12. Prie le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dont il est question dans la présente résolution, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De mettre à la disposition du Comité spécial le personnel supplémentaire dont il pourra avoir besoin pour l'aider dans l'accomplissement de ses tâches;

c) D'assurer la plus large diffusion aux rapports du Comité spécial et aux renseignements concernant ses activités et ses conclusions par tous les moyens dont il pourra disposer par l'intermédiaire du Service de l'information du Secrétariat;

d) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur les tâches qui lui ont été confiées;

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

244^{ème} séance plénière
15 décembre 1975

B

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973 et 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974,

Considérant que l'un des objectifs et des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir le respect des obligations nées de la Charte des Nations Unies et autres instruments et règles du droit international,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 1/,

Notant qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à cette convention,

Tenant compte du fait que les Etats parties à cette convention s'engagent, conformément à l'article premier de celle-ci, non seulement à respecter mais également à faire respecter ladite convention en toutes circonstances,

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Déplore qu'Israël ne reconnaisse pas que cette convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967;

3. Demande une fois de plus à Israël de reconnaître et d'appliquer les dispositions de cette convention dans tous les territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. Prie instamment tous les Etats parties à cette convention de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

2441ème séance plénière
15 décembre 1975

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3240 C (XXIX) du 29 novembre 1974,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés 2/, et notamment la section V de ce rapport qui a trait aux mesures prises par le Comité spécial pour appliquer les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 3240 C (XXIX),

Notant que le Comité spécial n'a pas été en mesure de présenter à l'Assemblée générale à sa présente session le rapport complet qui lui était demandé dans le paragraphe 3 de la résolution 3240 C (XXIX),

1. Prie le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés de poursuivre ses efforts en vue de faire l'inventaire des destructions subies par Kouneitra, de déterminer la nature et l'importance des dommages causés par ces destructions et de les évaluer;

2. Prie le Secrétaire général de continuer à mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

2441ème séance plénière
15 décembre 1975

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2253 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2254 (ES-V) du 14 juillet 1967 et 3240 (XXIX) du 29 novembre 1974 et les résolutions 252 (1968), 267 (1969), 271 (1969) et 298 (1971) du Conseil de sécurité, en date du 21 mai 1968, 3 juillet 1969, 15 septembre 1969 et 25 septembre 1971,

Prenant note des renseignements figurant dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés 2/,

Prenant note avec inquiétude des mesures par lesquelles les autorités israéliennes ont entrepris de modifier l'organisation institutionnelle et les pratiques religieuses consacrées du lieu saint qu'est la mosquée Al-Ibrahimi dans la ville de Al-Khalil,

Considérant que ces mesures constituent des violations graves des droits de l'homme et de la liberté de religion ainsi que des normes du droit international, y compris de l'article 27 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 1/,

Considérant également que ces violations de droits religieux établis constituent un affront aux sentiments de centaines de millions de musulmans dans le monde entier,

Considérant en outre que ces violations, qui ont déjà provoqué des troubles civils et religieux, constituent une nouvelle menace à la paix et à la sécurité dans la région,

1. Déclare que toutes les mesures prises par les autorités israéliennes en vue de modifier l'organisation institutionnelle et les pratiques religieuses consacrées du lieu saint qu'est la mosquée Al-Ibrahimi dans la ville de Al-Khalil sont nulles et non avenues;

2. Demande à Israël de renoncer immédiatement à ces mesures et de rapporter toutes celles qui ont été prises;

3. Prie le Secrétaire général d'enquêter sur la situation dans la mosquée Al-Ibrahimi en prenant contact avec les autorités intéressées islamiques, arabes et autres, et de faire rapport aussitôt que possible sur l'application du paragraphe 2 ci-dessus;

4. Demande à Israël de coopérer avec le Secrétaire général et de faciliter sa tâche.

2441ème séance plénière
15 décembre 1975

B. SECURITY COUNCIL

B. CONSEIL DE SECURITE

42 (1948). Resolution of 5 March 1948

[S/691]

The Security Council,

Having received General Assembly resolution 181 (II) of 29 November 1947 on Palestine, and having received from the United Nations Palestine Commission its first monthly report²³ and its first special report on the problem of security in Palestine,²⁴

1. *Resolves* to call on the permanent members of the Council to consult and to inform the Security Council regarding the situation with respect to Palestine and to make, as the result of such consultations, recommendations to it regarding the guidance and instructions which the Council might usefully give to the Palestine Commission with a view to implementing the resolution of the General Assembly. The Security Council requests the permanent members to report to it on the results of their consultations within ten days ;

2. *Appeals* to all Governments and peoples, particularly in and around Palestine, to take all possible action to prevent or reduce such disorders as are now occurring in Palestine.

Adopted at the 263rd meeting by 8 votes to none, with 3 abstentions (Argentina, Syria, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).

43 (1948). Resolution of 1 April 1948

[S/714, I]

The Security Council,

In the exercise of its primary responsibility for the maintenance of international peace and security,

²³ *Official Records of the Security Council, Third Year, Special Supplement No. 2, document S/663.*

²⁴ *Ibid.*, document S/676.

42 (1948). Résolution du 5 mars 1948

[S/691]

Le Conseil de sécurité,

Saisi par l'Assemblée générale de sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 relative à la Palestine, et par la Commission des Nations Unies pour la Palestine de son premier rapport mensuel²³ et de son premier rapport spécial sur le problème de la sécurité en Palestine²⁴,

1. *Décide* d'inviter les membres permanents du Conseil à se concerter et à tenir le Conseil de sécurité au courant de la situation en ce qui concerne la Palestine, et à lui faire, après s'être ainsi concertés, des recommandations quant aux directives et aux instructions que le Conseil pourrait utilement donner à la Commission pour la Palestine en vue de la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale. Le Conseil de sécurité invite ses membres permanents à lui faire rapport sur le résultat de leurs consultations dans un délai de dix jours ;

2. *Fait appel* à tous les gouvernements et à toutes les populations, en particulier à ceux de la Palestine et des pays avoisinants, pour qu'ils prennent toutes les mesures possibles en vue d'éviter ou de calmer les troubles que connaît actuellement la Palestine.

Adoptée à la 263^e séance par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Argentine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie).

43 (1948). Résolution du 1^{er} avril 1948

[S/714, I]

Le Conseil de sécurité,

En tant que principalement responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

²³ *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément spécial n° 2, document S/663.*

²⁴ *Ibid.*, document S/676.

1. *Notes* the increasing violence and disorder in Palestine and believes that it is of the utmost urgency that an immediate truce be effected in Palestine :

2. *Calls upon* the Jewish Agency for Palestine and the Arab Higher Committee to make representatives available to the Security Council for the purpose of arranging a truce between the Arab and Jewish communities of Palestine ; and emphasizes the heavy responsibility which would fall upon any party failing to observe such a truce ;

3. *Calls upon* Arab and Jewish armed groups in Palestine to cease acts of violence immediately.

Adopted unanimously at the 277th meeting.

44 (1948). Resolution of 1 April 1948

[S/714, II]

The Security Council,

Having received, on 9 December 1947, General Assembly resolution 181 (II) concerning Palestine dated 29 November 1947,

Having taken note of the United Nations Palestine Commission's first²³ and second²⁵ monthly progress reports and first special report on the problem of security,²⁴

Having called, on 5 March 1948, on the permanent members of the Council to consult,

Having taken note of the reports made concerning those consultations,

Requests the Secretary-General, in accordance with Article 20 of the United Nations Charter, to convoke a special session of the General Assembly to consider further the question of the future government of Palestine.

Adopted at the 277th meeting by 9 votes to none, with 2 abstentions (Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics).

46 (1948). Resolution of 17 April 1948

[S/723]

The Security Council,

Considering its resolution 43 (1948) of 1 April 1948 and the conversations held by its President with the representatives of the Jewish Agency for Palestine and the Arab Higher Committee with a view to

²³ See page 14.

²⁴ See page 14.

²⁵ *Ibid.*, document S/695.

1. *Note* le redoublement des actes de violence et des désordres en Palestine et estime que la conclusion d'une trêve immédiate en Palestine présente un caractère d'extrême urgence ;

2. *Invite* l'Agence juive pour la Palestine et le Haut Comité arabe à envoyer des représentants au Conseil de sécurité en vue de la conclusion d'une trêve entre les communautés arabe et juive de Palestine et insiste sur la lourde responsabilité dont le poids retomberait sur celle des parties qui manquerait à observer les conditions de cette trêve ;

3. *Invite* les groupes armés arabes et juifs de Palestine à mettre fin immédiatement aux actes de violence.

Adoptée à l'unanimité à la 277^e séance.

44 (1948). Résolution du 1^{er} avril 1948

[S/714, II]

Le Conseil de sécurité,

Ayant reçu, le 9 décembre 1947, la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale concernant la Palestine, datée du 29 novembre 1947,

Ayant pris acte des premier²³ et deuxième²⁵ rapports mensuels de la Commission des Nations Unies pour la Palestine sur le progrès de ses travaux, et du premier rapport spécial sur le problème de la sécurité²⁴,

Ayant invité, à la date du 5 mars 1948, les membres permanents du Conseil à se consulter,

Ayant pris note des rapports établis au sujet de ces consultations,

Invite le Secrétaire général, conformément à l'Article 20 de la Charte des Nations Unies, à convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale pour poursuivre l'examen de la question du gouvernement futur de la Palestine.

Adoptée à la 277^e séance par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).

46 (1948). Résolution du 17 avril 1948

[S/723]

Le Conseil de sécurité,

Considérant sa résolution 43 (1948) du 1^{er} avril 1948 et les conversations que le Président du Conseil de sécurité a eues avec les représentants de l'Agence juive pour la Palestine et du Haut Comité arabe, en

²³ Voir page 14.

²⁴ Voir page 14.

²⁵ *Ibid.*, document S/695.

arranging a truce between Arabs and Jews in Palestine,

Considering that, as stated in that resolution, it is of the utmost urgency to bring about the immediate cessation of acts of violence in Palestine and to establish conditions of peace and order in that country,

Considering that the United Kingdom Government, so long as it remains the Mandatory Power, is responsible for the maintenance of peace and order in Palestine and should continue to take all steps necessary to that end; and that, in so doing, it should receive the co-operation and support of the Security Council in particular as well as of all the Members of the United Nations,

1. *Calls upon* all persons and organizations in Palestine, and especially upon the Arab Higher Committee and the Jewish Agency, to take immediately, without prejudice to their rights, claims, or positions, and as a contribution to the well-being and permanent interests of Palestine, the following measures:

(a) Cease all activities of a military or paramilitary nature, as well as acts of violence, terrorism and sabotage;

(b) Refrain from bringing and from assisting and encouraging the entry into Palestine of armed bands and fighting personnel, groups and individuals, whatever their origin;

(c) Refrain from importing or acquiring or assisting or encouraging the importation or acquisition of weapons and war materials;

(d) Refrain, pending further consideration of the future government of Palestine by the General Assembly, from any political activity which might prejudice the rights, claims, or position of either community;

(e) Co-operate with the Mandatory authorities for the effective maintenance of law and order and of essential services, particularly those relating to transportation, communications, health, and food and water supplies;

(f) Refrain from any action which will endanger the safety of the Holy Places in Palestine and from any action which would interfere with access to all shrines and sanctuaries for the purpose of worship by those who have an established right to visit and worship at them;

2. *Requests* the United Kingdom Government, for so long as it remains the Mandatory Power, to use its best efforts to bring all those concerned in Palestine to accept the measures set forth under paragraph 1 above and, subject to retaining the freedom of action of its own forces, to supervise the execution of these measures by all those concerned, and to keep the Security Council and the General Assembly currently informed on the situation in Palestine;

3. *Calls upon* all Governments, and particularly those of the countries neighbouring Palestine, to take all possible steps to assist in the implementation of

vue de la conclusion d'une trêve entre Arabes et Juifs en Palestine,

Considérant que, comme le déclarait ladite résolution, la cessation immédiate des actes de violence en Palestine et l'instauration de la paix et de l'ordre dans ce pays présentent un caractère d'extrême urgence,

Considérant que le Royaume-Uni est responsable, tant qu'il demeure Puissance mandataire, du maintien de l'ordre et de la paix en Palestine et qu'il doit continuer de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet, et que, pour ce faire, il doit recevoir la collaboration et l'appui du Conseil de sécurité, en particulier, ainsi que de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, en général,

1. *Invite* tous les particuliers et toutes les organisations de Palestine, et spécialement le Haut Comité arabe et l'Agence juive, à prendre immédiatement, sans préjudice de leurs droits, de leurs titres ou de leur position, et afin de contribuer au bien général et de servir les intérêts permanents de la Palestine, les mesures suivantes:

a) Mettre fin à toute activité d'ordre militaire ou paramilitaire, ainsi qu'aux actes de violence, de terrorisme et de sabotage;

b) S'abstenir de faire entrer ou de favoriser et d'encourager l'entrée en Palestine de bandes armées, de personnel combattant, groupes ou individus, quelle que soit leur origine;

c) S'abstenir d'importer ou d'acquérir, ainsi que de favoriser ou d'encourager l'importation ou l'acquisition d'armes et de matériel de guerre;

d) S'abstenir, en attendant que l'Assemblée générale ait poursuivi l'examen de la question du gouvernement futur de la Palestine, de toute activité politique qui pourrait porter préjudice aux droits, aux titres ou à la position de l'une ou l'autre communauté;

e) Collaborer avec les autorités mandataires en vue du maintien effectif de la loi et de l'ordre, ainsi que des services publics essentiels, en particulier les services qui touchent aux transports, aux communications, à la santé publique et à l'approvisionnement en vivres et en eau;

f) S'abstenir de toute action qui mettrait en danger la sécurité des Lieux saints en Palestine, ainsi que de toute action qui gênerait l'accès à tous les sanctuaires et lieux saints à ceux qui ont le droit reconnu de les visiter pour y pratiquer leur culte;

2. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni à s'employer de son mieux, tant qu'il demeure Puissance mandataire, à faire accepter par tous les intéressés en Palestine les mesures énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, et à surveiller, tout en conservant la liberté d'action pour ses propres forces militaires, l'exécution desdites mesures par tous les intéressés, et à tenir le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale au courant de la situation en Palestine;

3. *Invite* tous les gouvernements, et en particulier les gouvernements des pays voisins de la Palestine, à prendre toutes dispositions pour aider à l'exécution des

the measures set out under paragraph 1 above, and particularly those referring to the entry into Palestine of armed bands and fighting personnel, groups and individuals, and weapons and war materials.

Adopted at the 283rd meeting by 9 votes to none, with 2 abstentions (Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics).

48 (1948). Resolution of 23 April 1948

[S/727]

The Security Council,

Referring to its resolution 46 (1948) of 17 April 1948 calling upon all parties concerned to comply with specific terms for a truce in Palestine,

Establishes a Truce Commission for Palestine composed of representatives of those members of the Security Council which have career consular officers in Jerusalem, noting, however, that the representative of Syria has indicated that his Government is not prepared to serve on the Commission. The function of the Commission shall be to assist the Security Council in supervising the implementation by the parties of its resolution 46 (1948);

Requests the Commission to report to the President of the Security Council within four days regarding its activities and the development of the situation, and subsequently to keep the Security Council currently informed with respect thereto.

The Commission, its members, their assistants and its personnel shall be entitled to travel, separately or together, wherever the Commission deems necessary to carry out its tasks.

The Secretary-General shall furnish the Commission with such personnel and assistance as it may require, taking into account the special urgency of the situation with respect to Palestine.

Adopted at the 287th meeting by 8 votes to none, with 3 abstentions (Colombia, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics).

Decisions

At its 295th meeting, on 18 May 1948, the Council decided to send a questionnaire to the Governments of Egypt, Saudi Arabia, Transjordan, Iraq, Yemen, Syria and Lebanon, to the Arab Higher Committee and to the Jewish Authorities in Palestine, and to request replies within forty-eight hours from noon

mesures énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, et en particulier de celles qui se rapportent à l'entrée en Palestine de bandes armées, de personnel combattant, groupes ou individus, ainsi que d'armes et de matériel de guerre.

Adoptée à la 283^e séance par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).

48 (1948). Résolution du 23 avril 1948

[S/727]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 46 (1948) du 17 avril 1948 invitant toutes les parties en cause à observer certaines dispositions précises relatives à une trêve en Palestine,

Etablit une Commission de trêve pour la Palestine composée des représentants des membres du Conseil de sécurité qui ont des représentants consulaires de carrière à Jérusalem, notant toutefois que le représentant de la Syrie a fait savoir que son gouvernement n'est pas disposé à faire partie de la Commission. La fonction de la Commission sera d'aider le Conseil de sécurité à surveiller l'exécution par les parties de sa résolution 46 (1948);

Invite la Commission à faire rapport au Président du Conseil de sécurité dans un délai de quatre jours sur ses activités ainsi que sur l'évolution de la situation et, ensuite, à tenir le Conseil de sécurité au courant des mêmes faits.

La Commission, ses membres, leurs adjoints et son personnel auront le droit de voyager, séparément ou ensemble, partout où la Commission estimera nécessaire de remplir ses fonctions.

Le Secrétaire général, tenant compte de l'urgence particulière de la situation en Palestine, fournira à la Commission le personnel et l'aide dont elle pourrait avoir besoin.

Adoptée à la 287^e séance par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Colombie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).

Décisions

A sa 295^e séance, le 18 mai 1948, le Conseil a décidé d'envoyer un questionnaire aux Gouvernements de l'Égypte, de l'Arabie Saoudite, de la Transjordanie, de l'Irak, du Yémen, de la Syrie et du Liban, au Haut Comité arabe et aux autorités juives en Palestine, et de demander que les réponses lui parviennent dans un

New York standard time on 19 May 1948. The questionnaire (S/753)²⁶ read as follows:

I. Questions addressed to Egypt, Saudi Arabia, Transjordan, Iraq, Yemen, Syria and Lebanon:

(a) Are armed elements of your armed forces or irregular forces sponsored by your Government now operating (1) in Palestine; (2) in areas (towns, cities, districts) of Palestine where the Jews are in the majority?

(b) If so, where are such forces now located and under what command are they operating, and what are their military objectives?

(c) On what basis is it claimed that such forces are entitled to enter (1) Palestine; (2) areas (towns, cities, districts) of Palestine where the Jews are in the majority, and conduct operations there?

(d) Who is now responsible for the exercise of political functions in the areas of Palestine where the Arabs are in the majority?

(e) Is such authority now negotiating with Jewish authorities on a political settlement in Palestine?

(f) Have the Jewish forces violated your frontiers and penetrated your territory?

II. Questions addressed to the Arab Higher Committee:

(a) Is the Arab Higher Committee exercising political authority in Palestine?

(b) What governmental arrangements have been made to maintain public order and to carry on public services in sections of Palestine where Arabs are in the majority?

(c) Have the Arabs of Palestine requested assistance from Governments outside of Palestine?

(d) If so, what Governments, and for what purpose?

(e) Have you named representatives to deal with the Security Council Truce Commission for the purpose of effecting the truce called for by the Security Council?

(f) Have Jewish forces penetrated into the territory over which you claim to have authority?

III. Questions addressed to the Jewish Authorities in Palestine:

(a) Over which areas of Palestine do you actually exercise control at the present time?

(b) Do you have armed forces operating in areas (towns, cities, districts) of Palestine where the Arabs are in the majority, or outside Palestine?

(c) If so, on what basis do you attempt to justify such operations?

(d) Have you arranged for the entry into Palestine in the near future of men of military age from outside Palestine? If so, what are the numbers and where are they coming from?

(e) Are you negotiating with Arab authorities regarding either the truce or a political settlement in Palestine?

(f) Have you named representatives to deal with the

²⁶ Official Records of the Security Council, Third Year, Supplement for May 1948.

délat de quarante huit heures à compter du 19 mai 1948 à midi (heure légale de New York). Le questionnaire (S/753²⁶) était ainsi libellé:

I. Questions adressées à l'Égypte, à l'Arabie Séoudite, à la Transjordanie, à l'Irak, au Yémen, à la Syrie et au Liban:

a) Des éléments armés de vos forces régulières ou de forces irrégulières appuyées par votre gouvernement opèrent-ils actuellement: 1) en Palestine; 2) dans les régions (villes, agglomérations, districts) de la Palestine où les Juifs sont en majorité?

b) Dans l'affirmative, où se trouvent ces éléments, sous quel commandement opèrent-ils et quels sont leurs objectifs militaires?

c) Sur quoi vous fondez-vous pour affirmer que ces forces ont le droit de pénétrer: 1) en Palestine; 2) dans les régions (villes, agglomérations, districts) de la Palestine où les Juifs sont en majorité et d'y effectuer des opérations?

d) Quelle est actuellement l'autorité qui exerce les fonctions politiques dans les régions de la Palestine où les Arabes sont en majorité?

e) Cette autorité négocie-t-elle actuellement avec les autorités juives en vue du règlement des problèmes politiques de Palestine?

f) Les forces juives ont-elles violé vos frontières et pénétré sur votre territoire?

II. Questions adressées au Haut Comité arabe:

a) Le Haut Comité arabe exerce-t-il une autorité politique en Palestine?

b) Quelles sont les dispositions d'ordre gouvernemental prises pour le maintien de l'ordre et le fonctionnement des services publics dans les parties de la Palestine où les Arabes sont en majorité?

c) Les Arabes de Palestine ont-ils sollicité l'aide de gouvernements en dehors de la Palestine?

d) Dans l'affirmative, à quels gouvernements se sont-ils adressés et dans quel but?

e) Avez-vous désigné des représentants pour traiter avec la Commission de trêve du Conseil de sécurité en vue de rendre effective la trêve demandée par le Conseil de sécurité?

f) Des forces juives ont-elles pénétré dans le territoire sur lequel vous affirmez exercer l'autorité?

III. Questions adressées aux autorités juives en Palestine:

a) Sur quelles régions de la Palestine exercez-vous, à l'heure actuelle, un contrôle effectif?

b) Des forces armées sous vos ordres opèrent-elles dans des régions (villes, agglomérations, districts) de la Palestine où les Arabes sont en majorité, ou en dehors de la Palestine?

c) Dans l'affirmative, comment pouvez-vous justifier ces opérations?

d) Avez-vous pris des dispositions pour l'entrée en Palestine, dans un avenir prochain, d'hommes en âge de combattre venant du dehors? Dans l'affirmative, quel est leur nombre et d'où viennent-ils?

e) Négociez-vous actuellement avec les autorités arabes au sujet de la trêve ou du règlement des problèmes politiques de Palestine?

f) Avez-vous désigné des représentants pour traiter avec la

²⁶ Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément de mai 1948.

Security Council Truce Commission for the purpose of effecting the truce called for by the Security Council ?

(g) Will you agree to an immediate and unconditional truce for the City of Jerusalem and the Holy Places ?

(h) Have Arab forces penetrated into the territory over which you claim to have authority ?

At its 301st meeting, on 22 May 1948, the Council, having decided to hear the replies to its questionnaire (S/753),²⁶ invited the representative of Iraq to take a place at the Council table.

49 (1948). Resolution of 22 May 1948

[S/773]

The Security Council,

Taking into consideration that previous resolutions of the Security Council in respect to Palestine have not been complied with and that military operations are taking place in Palestine,

1. *Calls upon* all Governments and authorities, without prejudice to the rights, claims or positions of the parties concerned, to abstain from any hostile military action in Palestine and to that end to issue a cease-fire order to their military and paramilitary forces to become effective within thirty-six hours after midnight New York standard time on 22 May 1948 ;

2. *Calls upon* the Truce Commission and upon all parties concerned to give the highest priority to the negotiation and maintenance of a truce in the City of Jerusalem ;

3. *Directs* the Truce Commission established by the Security Council by its resolution 48 (1948) of 23 April 1948 to report to the Council on the compliance with the two preceding paragraphs of the present resolution ;

4. *Calls upon* all parties concerned to facilitate by all means in their power the task of the United Nations mediator appointed in execution of General Assembly resolution 186 (S-2) of 14 May 1948.

Adopted at the 302nd meeting by 8 votes to none, with 3 abstentions (Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics).

Decision

At its 303rd meeting, on 24 May 1948, the Council decided to postpone for forty-eight hours the time

²⁶ See page 18.

Commission de trêve du Conseil de sécurité en vue de rendre effective la trêve demandée par le Conseil de sécurité ?

g) Accepteriez-vous une trêve immédiate et inconditionnelle en ce qui concerne la ville de Jérusalem et les Lieux saints ?

h) Des forces arabes ont-elles pénétré dans le territoire sur lequel vous affirmez exercer l'autorité ?

A sa 301^e séance, le 22 mai 1948, le Conseil, ayant décidé d'entendre les réponses à son questionnaire (S/753²⁶), a invité le représentant de l'Irak à prendre place à la table du Conseil.

49 (1948). Résolution du 22 mai 1948

[S/773]

Le Conseil de sécurité,

Tenant compte du fait que des résolutions antérieures du Conseil de sécurité relatives à la Palestine n'ont pas été observées et que des opérations militaires ont lieu en Palestine,

1. *Invite* tous gouvernements et autorités, sans préjudice des droits, revendications et position des parties intéressées, à s'abstenir de toute action militaire hostile en Palestine et à donner, à cette fin, à leurs forces militaires et paramilitaires l'ordre de cesser le feu, dans un délai de trente-six heures à compter du 22 mai 1948 à minuit, heure légale de New York ;

2. *Invite* la Commission de trêve et toutes parties intéressées à accorder priorité absolue à la négociation et à l'observation d'une trêve dans la ville de Jérusalem ;

3. *Prescrit* à la Commission de trêve établie en vertu de la résolution 48 (1948) du Conseil de sécurité, en date du 23 avril 1948, de faire rapport au Conseil quant à l'observation des dispositions des deux précédents paragraphes de la présente résolution ;

4. *Invite* toutes parties intéressées à faciliter par tous les moyens en leur pouvoir la tâche du Médiateur des Nations Unies nommé en vertu de la résolution 186 (S-2) de l'Assemblée générale, en date du 14 mai 1948.

Adoptée à la 302^e séance par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques).

Décision

A sa 303^e séance, le 24 mai 1948, le Conseil a décidé de prolonger de quarante-huit heures le délai

²⁶ Voir page 18.

limit for putting into effect the cease-fire order called for in its resolution 49 (1948).

50 (1948). Resolution of 29 May 1948

[S/801]

The Security Council,

Desiring to bring about a cessation of hostilities in Palestine without prejudice to the rights, claims and position of either Arabs or Jews,

1. *Calls upon* all Governments and authorities concerned to order a cessation of all acts of armed force for a period of four weeks ;

2. *Calls upon* all Governments and authorities concerned to undertake that they will not introduce fighting personnel into Palestine, Egypt, Iraq, Lebanon, Saudi Arabia, Syria, Transjordan and Yemen during the cease-fire ;

3. *Calls upon* all Governments and authorities concerned, should men of military age be introduced into countries or territories under their control, to undertake not to mobilize or submit them to military training during the cease-fire ;

4. *Calls upon* all Governments and authorities concerned to refrain from importing or exporting war material into or to Palestine, Egypt, Iraq, Lebanon, Saudi Arabia, Syria, Transjordan or Yemen during the cease-fire ;

5. *Urges* all Governments and authorities concerned to take every possible precaution for the protection of the Holy Places and of the City of Jerusalem, including access to all shrines and sanctuaries for the purpose of worship by those who have an established right to visit and worship at them ;

6. *Instructs* the United Nations Mediator in Palestine, in concert with the Truce Commission, to supervise the observance of the above provisions, and decides that they shall be provided with a sufficient number of military observers ;

7. *Instructs* the United Nations Mediator to make contact with all parties as soon as the cease-fire is in force with a view to carrying out his functions as determined by the General Assembly ;

8. *Calls upon* all concerned to give the greatest possible assistance to the United Nations Mediator ;

9. *Instructs* the United Nations Mediator to make a weekly report to the Security Council during the cease-fire ;

d'application de l'ordre de cesser le feu prévu par sa résolution 49 (1948).

50 (1948). Résolution du 29 mai 1948

[S/801]

Le Conseil de sécurité,

Désireux de faire cesser les hostilités en Palestine, sans préjudice des droits, revendications et position des Arabes comme des Juifs,

1. *Invite* tous gouvernements et autorités intéressés à ordonner, pour une durée de quatre semaines, la cessation de tous actes d'hostilité armée ;

2. *Invite* tous gouvernements et autorités intéressés à s'engager à ne pas introduire de personnel combattant en Palestine, Egypte, Irak, Liban, Arabie Saoudite, Syrie, Transjordanie et Yémen pendant la durée de la suspension d'armes ;

3. *Invite* tous gouvernements et autorités intéressés, si des hommes en âge de porter les armes sont introduits dans les pays ou territoires sous leur contrôle, à s'engager à ne pas les mobiliser et à ne leur faire subir aucun entraînement militaire pendant la durée de la suspension d'armes ;

4. *Invite* tous gouvernements et autorités intéressés à s'abstenir, pendant la durée de la suspension d'armes, d'importer du matériel de guerre en Palestine, Egypte, Irak, Liban, Arabie Saoudite, Syrie, Transjordanie et Yémen, ou d'en exporter à destination de ces pays ;

5. *Invite instamment* tous gouvernements et autorités intéressés à prendre toutes les précautions possibles pour la protection des Lieux saints et de la ville de Jérusalem, et à permettre notamment l'accès à tous les sanctuaires et lieux saints à ceux qui ont le droit reconnu de les visiter pour y pratiquer leur culte ;

6. *Donne pour instructions* au Médiateur des Nations Unies en Palestine de surveiller, de concert avec la Commission de trêve, l'application des dispositions ci-dessus et décide de mettre à leur disposition un nombre suffisant d'observateurs militaires ;

7. *Donne pour instructions* au Médiateur des Nations Unies de se mettre en rapport avec toutes les parties dès l'entrée en vigueur de l'ordre de cesser le feu, aux fins de s'acquitter des fonctions dont l'a chargé l'Assemblée générale ;

8. *Invite* tous les intéressés à accorder, dans toute la mesure du possible, leur concours au Médiateur des Nations Unies ;

9. *Donne pour instructions* au Médiateur des Nations Unies d'adresser, pendant la durée de la suspension d'armes, des rapports hebdomadaires au Conseil de sécurité ;

10. *Invites* the States members of the Arab League and the Jewish and Arab authorities in Palestine to communicate their acceptance of this resolution to the Security Council not later than 6 p.m. New York standard time on 1 June 1948 ;

11. *Decides* that if the present resolution is rejected by either party or by both, or if, having been accepted, it is subsequently repudiated or violated, the situation in Palestine will be reconsidered with a view to action under Chapter VII of the Charter of the United Nations ;

12. *Calls upon* all Governments to take all possible steps to assist in the implementation of this resolution.

*Adopted at the 310th meeting.*²⁷

Decision

At its 311th meeting, on 2 June 1948, the Council decided to authorize the United Nations Mediator in Palestine, as suggested in his telegram dated 2 June 1948,²⁸ to set the date on which the truce was to go into effect, in consultation with the two parties and the Truce Commission, and agreed that the time lapse before the truce went into effect should be as short as possible.

53 (1948). Resolution of 7 July 1948

[S/875]

The Security Council,

Taking into consideration the telegram from the United Nations Mediator dated 5 July 1948,²⁹

Addresses an urgent appeal to the interested parties to accept in principle the prolongation of the truce for such period as may be decided upon in consultation with the Mediator.

Adopted at the 331st meeting by 8 votes to none, with 3 abstentions (Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics).

²⁷ The draft resolution was voted on in parts. No vote was taken on the text as a whole.

²⁸ See *Official Records of the Security Council, Third Year, No. 78, 311th meeting, p. 16 (document S/814).*

²⁹ *Ibid., Third Year, Supplement for July 1948, document S/865.*

10. *Requiert* les Etats membres de la Ligue arabe et les autorités juives et arabes de Palestine de faire savoir au Conseil de sécurité, le 1^{er} juin 1948 à 18 heures (heure légale de New York) au plus tard, qu'ils acceptent la présente résolution ;

11. *Décide* que, si la présente résolution est repoussée par l'une ou l'autre des parties ou par les deux parties, ou si, ayant été acceptée, elle est ultérieurement rejetée ou violée, il sera procédé à un nouvel examen de la situation en Palestine, en vue de prendre les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ;

12. *Invite* tous gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'application de la présente résolution.

*Adoptée à la 310^e séance.*²⁷

Décision

A sa 311^e séance, le 2 juin 1948, le Conseil a décidé d'autoriser le Médiateur des Nations Unies en Palestine, conformément à la suggestion contenue dans son télégramme en date du 2 juin 1948²⁸, à fixer la date où la trêve devrait prendre effet, en consultation avec les deux parties et la Commission de trêve, et il a précisé que cette date devrait être aussi rapprochée que possible.

53 (1948). Résolution du 7 juillet 1948

[S/875]

Le Conseil de sécurité,

Prenant en considération le télégramme du Médiateur des Nations Unies en date du 5 juillet 1948²⁹,

Adresse aux parties intéressées un appel urgent pour qu'elles acceptent en principe de prolonger la trêve pendant telle durée qui pourra être déterminée avec le Médiateur.

Adoptée à la 311^e séance par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques).

²⁷ Les diverses parties du projet de résolution ont été mises aux voix séparément. Il n'y a pas eu de vote sur l'ensemble du texte.

²⁸ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, n° 78, 311^e séance, p. 16 (document S/814).*

²⁹ *Ibid., troisième année, Supplément de juillet 1948, document S/865.*

Decisions

At its 331st meeting, on 7 July 1948, the Council decided to ask the United Nations Mediator to take measures to implement the principle stated in the last paragraph of his telegram dated 7 July 1948.³⁰

At its 332nd meeting, on 8 July 1948, the Council decided that the President should send telegrams to the parties concerned and to the United Nations Mediator requesting immediate information on the situation in Palestine, and inquiring particularly about the attitude of the parties concerning the observance and prolongation of the truce.

54 (1948). Resolution of 15 July 1948

[S/902]

The Security Council,

Taking into consideration that the Provisional Government of Israel has indicated its acceptance in principle of a prolongation of the truce in Palestine; that the States members of the Arab League have rejected successive appeals of the United Nations Mediator, and of the Security Council in its resolution 53 (1948) of 7 July 1948, for the prolongation of the truce in Palestine; and that there has consequently developed a renewal of hostilities in Palestine,

1. *Determines* that the situation in Palestine constitutes a threat to the peace within the meaning of Article 39 of the Charter of the United Nations;

2. *Orders* the Governments and authorities concerned, pursuant to Article 40 of the Charter, to desist from further military action and to this end to issue cease-fire orders to their military and paramilitary forces, to take effect at a time to be determined by the Mediator, but in any event not later than three days from the date of the adoption of this resolution;

3. *Declares* that failure by any of the Governments or authorities concerned to comply with the preceding paragraph of this resolution would demonstrate the existence of a breach of the peace within the meaning of Article 39 of the Charter requiring immediate consideration by the Security Council with a view to such further action under Chapter VII of the Charter as may be decided upon by the Council;

4. *Calls upon* all Governments and authorities concerned to continue to co-operate with the Mediator with a view to the maintenance of peace in Palestine in conformity with resolution 50 (1948) adopted by the Security Council on 29 May 1948;

³⁰ *Ibid.*, document S/869. The last paragraph of the telegram reads as follows:

"Any Security Council action with regard to prolongation of truce should be on clear understanding that food, water and other essential non-military supplies will flow into Jerusalem under United Nations control and regulation."

Décisions

A sa 331^e séance, le 7 juillet 1948, le Conseil a décidé de demander au Médiateur des Nations Unies de prendre des mesures pour appliquer le principe énoncé dans le dernier paragraphe de son télégramme en date du 7 juillet 1948³⁰.

A sa 332^e séance, le 8 juillet 1948, le Conseil a décidé que le Président devait demander par télégramme aux parties intéressées et au Médiateur des Nations Unies de lui fournir immédiatement des renseignements sur la situation en Palestine et notamment sur l'attitude des parties au sujet de l'exécution et de la prolongation de la trêve.

54 (1948). Résolution du 15 juillet 1948

[S/902]

Le Conseil de sécurité,

Considérant que le Gouvernement provisoire d'Israël a fait savoir qu'il acceptait en principe une prolongation de la trêve en Palestine; que les Etats membres de la Ligue arabe ont rejeté les appels successifs du Médiateur des Nations Unies et celui du Conseil de sécurité contenu dans sa résolution 53 (1948), du 7 juillet 1948, en vue de la prolongation de la trêve en Palestine; et qu'il en est résulté, en conséquence, une reprise des hostilités en Palestine,

1. *Constate* que la situation en Palestine constitue une menace contre la paix au sens de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies;

2. *Ordonne* aux gouvernements et autorités intéressés, en application de l'Article 40 de la Charte, de renoncer à toute action militaire et de donner, à cette fin, à leurs forces militaires et paramilitaires l'ordre de cesser le feu, cet ordre devenant exécutoire à la date que fixera le Médiateur, mais, en tout cas, moins de trois jours après l'adoption de la présente résolution;

3. *Déclare* que le refus d'un quelconque des gouvernements ou d'une quelconque des autorités intéressés de se conformer aux prescriptions du précédent paragraphe de la présente résolution démontrerait l'existence d'une rupture de la paix au sens de l'Article 39 de la Charte exigeant un examen immédiat par le Conseil de sécurité en vue d'adopter, aux termes du Chapitre VII de la Charte, toute nouvelle mesure qui pourrait être décidée par le Conseil;

4. *Invite* tous les gouvernements et autorités intéressés à continuer de coopérer avec le Médiateur aux fins de maintenir la paix en Palestine conformément à la résolution 50 (1948) adoptée le 29 mai 1948 par le Conseil de sécurité;

³⁰ *Ibid.*, document S/869. Le dernier paragraphe du télégramme était ainsi conçu:

"Toute décision sur la prolongation de la trêve devrait stipuler clairement que le ravitaillement, l'eau et les autres approvisionnements essentiels de caractère non militaire pénétreront dans Jérusalem sous le contrôle des Nations Unies et conformément à leur réglementation."

5. *Orders* as a matter of special and urgent necessity an immediate and unconditional cease-fire in the City of Jerusalem to take effect twenty-four hours from the time of the adoption of this resolution, and instructs the Truce Commission to take any necessary steps to make this cease-fire effective ;

6. *Instructs* the Mediator to continue his efforts to bring about the demilitarization of the City of Jerusalem, without prejudice to the future political status of Jerusalem, and to assure the protection of and access to the Holy Places, religious buildings and sites in Palestine ;

7. *Instructs* the Mediator to supervise the observance of the truce and to establish procedures for examining alleged breaches of the truce since 11 June 1948, authorizes him to deal with breaches so far as it is within his capacity to do so by appropriate local action, and requests him to keep the Security Council currently informed concerning the operation of the truce and when necessary to take appropriate action ;

8. *Decides* that, subject to further decision by the Security Council or the General Assembly, the truce shall remain in force, in accordance with the present resolution and with resolution 50 (1948) of 29 May 1948, until a peaceful adjustment of the future situation of Palestine is reached ;

9. *Reiterates* the appeal to the parties contained in the last paragraph of its resolution 49 (1948) of 22 May 1948 and urges upon the parties that they continue conversations with the Mediator in a spirit of conciliation and mutual concession in order that all points under dispute may be settled peacefully ;

10. *Requests* the Secretary-General to provide the Mediator with the necessary staff and facilities to assist in carrying out the functions assigned to him under General Assembly resolution 186 (S-2) of 14 May 1948 and under this resolution ;

11. *Requests* that the Secretary-General make appropriate arrangements to provide necessary funds to meet the obligations arising from this resolution.

Adopted at the 338th meeting by 7 votes to 1 (Syria), with 3 abstentions (Argentina, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics).

Decisions

At its 343rd meeting, on 2 August 1948, the Council decided to request information from the United Nations Mediator and from the Governments concerned regarding : (a) the Jewish displaced persons in Europe ; (b) the Arab refugees ; (c) possible assis-

5. *Ordonne*, comme présentant un intérêt particulier et urgent, une suspension d'armes immédiate et inconditionnelle dans la ville de Jérusalem qui deviendra exécutoire vingt-quatre heures après l'adoption de la présente résolution, et prescrit à la Commission de trêve de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cet ordre de cesser le feu ;

6. *Prescrit* au Médiateur de poursuivre ses efforts afin d'amener la démilitarisation de la ville de Jérusalem, sans préjuger le statut politique futur de Jérusalem ; d'assurer la protection des Lieux saints, des édifices et sites religieux en Palestine et de garantir le droit d'y accéder ;

7. *Prescrit* au Médiateur de surveiller l'observation de la trêve et d'établir une procédure pour l'examen de toutes allégations relatives à des violations de la trêve postérieures au 11 juin 1948, l'autorise à trancher les cas de violation dans toute la mesure où il pourra le faire localement par des mesures pertinentes, et lui demande de tenir le Conseil de sécurité au courant de l'observation de la trêve et de prendre, le cas échéant, toute action appropriée ;

8. *Décide* que, sous réserve de toute nouvelle décision du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, la trêve demeurera en vigueur, conformément à la présente résolution et à la résolution 50 (1948) du 29 mai 1948, jusqu'à ce qu'un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine ait été réalisé ;

9. *Réitère* l'invitation aux parties contenue dans le dernier paragraphe de sa résolution 49 (1948) du 22 mai 1948, et demande instamment aux parties de poursuivre leurs conversations avec le Médiateur dans un esprit de conciliation et de concessions mutuelles afin de pouvoir régler pacifiquement tous les aspects du différend ;

10. *Requiert* le Secrétaire général de fournir au Médiateur le personnel et les facilités nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui lui ont été assignées par la résolution 186 (S-2) de l'Assemblée générale, en date du 14 mai 1948, ainsi que par la présente résolution ;

11. *Requiert* le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour fournir les fonds nécessaires en vue de faire face aux obligations découlant de la présente résolution.

Adoptée à la 338^e séance par 7 voix contre une (Syrie) avec 3 abstentions (Argentine, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).

Décisions

A sa 343^e séance, le 2 août 1948, le Conseil a décidé de demander au Médiateur des Nations Unies et aux gouvernements intéressés des renseignements au sujet : a) de la situation des personnes déplacées juives qui se trouvent en Europe ; b) de la situation des réfugiés arabes ; c) du secours à accorder à ces

tance to both those groups ; and (d) the Jews detained by the British authorities in Cyprus.

At its 349th meeting, on 13 August 1948, the Council decided to ask the President to send the following telegram to the United Nations Mediator :

"I have the honour to inform you that the Security Council, having taken note, at the 349th meeting, held on 13 August, of the Mediator's telegram of 12 August concerning the destruction of the water-pumping station at Latrun,³¹ asked me, as a preliminary measure, to request the Mediator to make all efforts and take steps to ensure water supply to the population of Jerusalem."

Adopted by 8 votes to 1 (Syria), with 2 abstentions (Argentina, China).

56 (1948). Resolution of 19 August 1948

[S/983]

The Security Council,

Taking into account communications from the Mediator concerning the situation in Jerusalem,

1. *Directs the attention of the Governments and authorities concerned to its resolution 54 (1948) of 15 July 1948 ;*

2. *Decides pursuant to its resolution 54 (1948), and so informs the Governments and authorities concerned, that :*

(a) *Each party is responsible for the actions of both regular and irregular forces operating under its authority or in territory under its control ;*

(b) *Each party has the obligation to use all means at its disposal to prevent action violating the truce by individuals or groups who are subject to its authority or who are in territory under its control ;*

(c) *Each party has the obligation to bring to speedy trial, and in case of conviction to punishment, any and all persons within their jurisdiction who are involved in a breach of the truce ;*

(d) *No party is permitted to violate the truce on the ground that it is undertaking reprisals or retaliations against the other party ;*

(e) *No party is entitled to gain military or political advantage through violation of the truce.*

Adopted at the 354th meeting.³²

³¹ *Official Records of the Security Council, Third Year, Supplement for August 1948, document S/963.*

³² *The draft resolution was voted on in parts. No vote was taken on the text as a whole.*

deux groupes ; et d) de la question des juifs détenus par les autorités britanniques dans l'île de Chypre.

A sa 349^e séance, le 13 août 1948, le Conseil a décidé de demander au Président d'envoyer au Médiateur des Nations Unies le télégramme suivant :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Conseil de sécurité, après avoir pris note, au cours de sa 349^e séance, tenue le 13 août, du télégramme du Médiateur en date du 12 août relatif à la destruction de la station de pompage d'eau de Latrun³¹, m'a demandé, à titre de mesure préliminaire, de prier le Médiateur de faire tous les efforts et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'approvisionnement en eau de la population de Jérusalem. »

Adoptée par 8 voix contre une (Syrie), avec 2 abstentions (Argentine, Chine).

56 (1948). Résolution du 19 août 1948

[S/983]

Le Conseil de sécurité,

Prenant en considération les communications du Médiateur relatives à la situation à Jérusalem,

1. *Attire l'attention des gouvernements et autorités intéressés sur sa résolution 54 (1948), du 15 juillet 1948 ;*

2. *Décide, conformément à sa résolution 54 (1948), et fait savoir aux gouvernements et autorités intéressés que :*

a) *Chaque partie est responsable des actions des forces tant régulières qu'irrégulières opérant sous son autorité ou dans des territoires sous son contrôle ;*

b) *Chaque partie est dans l'obligation de faire usage de tous moyens à sa disposition pour empêcher que la trêve ne soit violée par l'action d'individus ou de groupes soumis à son autorité ou se trouvant dans des territoires sous son contrôle ;*

c) *Chaque partie est dans l'obligation de traduire en justice sans délai et, en cas de condamnation, de punir toute personne, quelle qu'elle soit, soumise à sa juridiction, qui serait impliquée dans une violation de la trêve ;*

d) *Aucune partie n'est autorisée à violer la trêve sous prétexte qu'elle procède à des mesures de représailles ou de rétorsion contre l'autre partie ;*

e) *Il n'est loisible à aucune partie d'obtenir des avantages militaires ou politiques par des violations de la trêve.*

Adoptée à la 354^e séance³².

³¹ *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément d'août 1948, document S/963.*

³² *Les diverses parties du projet de résolution ont été mises aux voix séparément. Il n'y a pas eu de vote sur l'ensemble du texte.*

Decision

At its 354th meeting, on 19 August 1948, the Council decided to transmit the record of its discussions on the question of Palestinian Arab refugees and Jewish displaced persons to the Economic and Social Council and the International Refugee Organization.

57 (1948). Resolution of 18 September 1948

The Security Council,

Deeply shocked by the tragic death of the United Nations Mediator in Palestine, Count Folke Bernadotte, as the result of a cowardly act which appears to have been committed by a criminal group of terrorists in Jerusalem while the United Nations representative was fulfilling his peace-seeking mission in the Holy Land,

Resolves :

1. To request the Secretary-General to keep the flag of the United Nations at half-mast for a period of three days ;

2. To authorize the Secretary-General to meet from the Working Capital Fund all expenses connected with the death and burial of the United Nations Mediator ;

3. To be represented at the interment by the President or the person whom he may appoint for the occasion.

Adopted unanimously at the 358th meeting.

Decisions

At its 358th meeting, on 18 September 1948, the Council approved a telegram sent on 17 September 1948 by the Secretary-General, with the approval of the President of the Council, to Mr. Ralph J. Bunche, personal representative of the Secretary-General, empowering him to assume full authority of the Palestine mission until further notice.

At its 367th meeting, on 19 October 1948, the Council adopted the following text : ³³

"The present situation in the Negeb is complicated by the fluid nature of military dispositions making the demarcation of truce lines difficult, the problem of the convoys to the Jewish settlements, as well as the problems of the dislocation of large

³³ This text was an amended version of paragraph 18 of the report of the Acting United Nations Mediator dated 18 October 1948 (*Official Records of the Security Council, Third Year, Supplement for October 1948*, document S/1042).

Décision

A sa 354^e séance, le 19 août 1948, le Conseil a décidé de transmettre au Conseil économique et social et à l'Organisation internationale des réfugiés les procès-verbaux de la discussion sur la question des réfugiés arabes de Palestine et des personnes déplacées juives.

57 (1948). Résolution du 18 septembre 1948

Le Conseil de sécurité,

Profondément ému par la mort tragique du comte Folke Bernadotte, médiateur des Nations Unies en Palestine, à la suite d'un acte de lâcheté qui semble avoir été commis à Jérusalem par un groupe de terroristes criminels, alors que le représentant des Nations Unies accomplissait sa mission de paix en Terre Sainte,

Décide :

1. De demander au Secrétaire général de mettre en berne le drapeau des Nations Unies pendant une période de trois jours ;

2. D'autoriser le Secrétaire général à prélever sur le Fonds de roulement les sommes nécessaires à faire face à toutes les dépenses entraînées par le décès et l'inhumation du Médiateur des Nations Unies ;

3. De se faire représenter aux funérailles par le Président ou par la personne qu'il pourra désigner.

Adoptée à l'unanimité à la 358^e séance.

Décisions

A sa 358^e séance, le 18 septembre 1948, le Conseil a approuvé le texte du télégramme envoyé le 17 septembre 1948 par le Secrétaire général, avec l'approbation du Président du Conseil, à M. Ralph J. Bunche, représentant personnel du Secrétaire général, le chargeant d'assumer jusqu'à nouvel ordre l'entière responsabilité de la mission de Palestine.

A sa 367^e séances, le 19 octobre 1948, le Conseil a adopté le texte suivant³³ :

« La situation actuelle dans le Negeb se trouve compliquée du fait que les dispositifs militaires sont assez flottants, ce qui rend difficile de tracer les lignes de démarcation de la trêve ; elle l'est aussi en raison du problème des convois à destination des

³³ Ce texte était une version amendée du paragraphe 18 du rapport du Médiateur par intérim des Nations Unies, en date du 18 octobre 1948 (*Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément d'octobre 1948*, document S/1042).

numbers of Arabs and their inability to harvest their crops. In the circumstances, the indispensable condition to a restoration of the situation is an immediate and effective cease-fire. After the cease-fire, the following conditions might well be considered as the basis for further negotiations looking toward insurance that similar outbreaks will not again occur and that the truce will be fully observed in this area :

“(a) Withdrawal of both parties from any positions not occupied at the time of the outbreak ;

“(b) Acceptance by both parties of the conditions set forth in the Central Truce Supervision Board decision No. 12 affecting convoys ;

“(c) Agreement by both parties to undertake negotiations through United Nations intermediaries or directly as regards outstanding problems in the Negeb and the permanent stationing of United Nations observers throughout the area.”³⁴

59 (1948). Resolution of 19 October 1948

[S/1045]

The Security Council,

Having in mind the report of the Acting Mediator concerning the assassination on 17 September 1948 of the United Nations Mediator, Count Folke Bernadotte, and United Nations observer Colonel André Sérot,³⁵ the report of the Acting Mediator concerning difficulties encountered in the supervision of the truce,³⁶ and the report of the Truce Commission for Palestine concerning the situation in Jerusalem,³⁷

1. *Notes with concern* that the Provisional Government of Israel has to date submitted no report to the Security Council or to the Acting Mediator regarding the progress of the investigation into the assassinations ;

2. *Requests* that Government to submit to the Security Council at an early date an account of the progress made in the investigation and to indicate therein the measures taken with regard to negligence on the part of officials or other factors affecting the crime ;

3. *Reminds* the Governments and authorities concerned that all the obligations and responsibilities of

³⁴ The text was voted on in parts.

³⁵ *Official Records of the Security Council, Third Year, Supplement for October 1948*, document S/1018.

³⁶ *Ibid.*, document S/1022.

³⁷ *Ibid.*, document S/1023.

colonies juives ainsi que des problèmes que posent le grand nombre d'Arabes chassés de leur foyer et l'impossibilité où ils sont de faire leurs récoltes. Dans ces circonstances, la cessation immédiate et effective des hostilités est la condition *sine qua non* du rétablissement de la situation. Après la cessation des hostilités, on pourrait, semble-t-il, considérer les conditions suivantes comme la base de nouvelles négociations tendant à assurer que les hostilités n'éclateront pas ainsi de nouveau et que la trêve sera pleinement observée dans cette région :

« a) Abandon par les deux parties de toute position qu'elles n'occupaient pas au moment de l'ouverture des hostilités ;

« b) Acceptation par les deux parties des conditions énoncées dans la décision n° 12 du Comité central pour la surveillance de la trêve relative aux convois ;

« c) Acceptation par les deux parties d'entamer des négociations, soit par des intermédiaires appartenant aux Nations Unies, soit directement au sujet des problèmes en suspens dans le Negeb et de la présence permanente dans toute la région d'observateurs des Nations Unies³⁴.

59 (1948). Résolution du 19 octobre 1948

[S/1045]

Le Conseil de sécurité,

Considérant le rapport du Médiateur par intérim relatif aux assassinats du comte Folke Bernadotte, médiateur des Nations Unies, et du colonel André Sérot, observateur des Nations Unies, survenus le 17 septembre 1948³⁵, le rapport du Médiateur par intérim relatif aux difficultés rencontrées dans la surveillance de la trêve³⁶, et le rapport de la Commission de trêve pour la Palestine relatif à la situation à Jérusalem³⁷,

1. *Note* avec inquiétude que le Gouvernement provisoire d'Israël n'a, jusqu'à présent, soumis aucun rapport au Conseil de sécurité ou au Médiateur par intérim au sujet des progrès accomplis en ce qui concerne l'enquête sur les assassinats ;

2. *Invite* ledit Gouvernement à rendre compte à bref délai, au Conseil de sécurité, des progrès accomplis par l'enquête et à indiquer les mesures prises en ce qui concerne la négligence dont se seraient rendus coupables des fonctionnaires ou tous autres facteurs ayant eu une influence sur le crime ;

3. *Rappelle* aux gouvernements et autorités intéressés que toutes les obligations et responsabilités

³⁴ Les diverses parties du texte ont été mises aux voix séparément.

³⁵ *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément d'octobre 1948*, document S/1018.

³⁶ *Ibid.*, document S/1022.

³⁷ *Ibid.*, document S/1023.

the parties set forth in its resolutions 54 (1948) of 15 July and 56 (1948) of 19 August 1948 are to be discharged fully and in good faith ;

4. *Reminds* the Acting Mediator of the desirability of an equitable distribution of the United Nations observers for the purpose of observing the truce on the territories of both parties ;

5. *Determines*, pursuant to its resolutions 54 (1948) and 56 (1948), that the Governments and authorities have the duty :

(a) To allow duly accredited United Nations observers and other truce supervision personnel bearing proper credentials, on official notification, ready access to all places where their duties require them to go including airfields, ports, truce lines and strategic points and areas ;

(b) To facilitate the freedom of movement of truce supervision personnel and transport by simplifying procedures on United Nations aircraft now in effect, and by assurance of safe-conduct for all United Nations aircraft and other means of transport ;

(c) To co-operate fully with the truce supervision personnel in their conduct of investigations into incidents involving alleged breaches of the truce, including the making available of witnesses, testimony and other evidence on request ;

(d) To implement fully by appropriate and prompt instructions to the commanders in the field all agreements entered into through the good offices of the Mediator or his representatives ;

(e) To take all reasonable measures to ensure the safety and safe-conduct of the truce supervision personnel and the representatives of the Mediator, their aircraft and vehicles, while in territory under their control ;

(f) To make every effort to apprehend and promptly punish any and all persons within their jurisdictions guilty of any assault upon or other aggressive act against the truce supervision personnel or the representatives of the Mediator.

*Adopted at the 367th meeting.*³⁸

60 (1948). Resolution of 29 October 1948

[S/1062]

The Security Council

Resolves that a sub-committee be established consisting of the representatives of the United Kingdom,

³⁸ In the absence of any objection, the President stated that the draft resolution was adopted unanimously.

énoncée dans ses résolutions 54 (1948), du 15 juillet, et 56 (1948), du 19 août 1948, doivent être assumées pleinement et de bonne foi ;

4. *Rappelle* au Médiateur par intérim qu'il est désirable que les observateurs des Nations Unies soient répartis d'une façon équitable aux fins de surveillance de la trêve sur le territoire de l'une et l'autre des parties ;

5. *Décide*, conformément à ses résolutions 54 (1948) et 56 (1948), que les gouvernements et autorités ont le devoir :

a) De permettre, après notification officielle, aux observateurs des Nations Unies dûment accrédités et aux autres personnes préposées à la surveillance de la trêve, munies de pouvoirs en bonne et due forme, d'accéder librement à tous lieux où leurs fonctions les appellent, notamment aux aérodromes, ports, lignes de trêves, points et zones stratégiques ;

b) De faciliter la liberté de mouvement et le transport du personnel de surveillance de la trêve en simplifiant les règlements actuellement appliqués aux avions des Nations Unies et en garantissant le libre passage de tous les avions et autres moyens de transport des Nations Unies ;

c) De coopérer pleinement avec le personnel chargé de la surveillance de la trêve dans les enquêtes sur des incidents impliquant de prétendues violations de la trêve, notamment en fournissant sur demande des témoins, des témoignages et d'autres preuves ;

d) D'assurer pleinement l'exécution de tous accords conclus grâce aux bons offices du Médiateur ou de ses représentants en donnant sans délai les instructions appropriées aux chefs militaires en campagne ;

e) De prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la sécurité et la libre circulation du personnel chargé de la surveillance de la trêve et des représentants du Médiateur, de leurs avions et de leurs véhicules quand ils se trouvent dans un territoire placé sous le contrôle desdits gouvernements et autorités ;

f) De faire tous efforts pour appréhender et punir sans délai toute personne soumise à leur juridiction, qui se rendrait coupable de tout acte d'agression ou voie de fait contre le personnel chargé de la surveillance de la trêve ou contre les représentants du Médiateur.

*Adoptée à la 367^e séance.*³⁸

60 (1948). Résolution du 29 octobre 1948

[S/1062]

Le Conseil de sécurité,

Décide de créer un sous-comité composé des représentants du Royaume-Uni, de la Chine, de la France,

³⁸ En l'absence d'objection, le Président a déclaré que le projet de résolution était adopté à l'unanimité.

China, France, Belgium and the Ukrainian Soviet Socialist Republic to consider all the amendments and revisions which have been or may be suggested to the second revised draft resolution contained in document S/1059/Rev.2,³⁹ and in consultation with the Acting Mediator to prepare a revised draft resolution.

Adopted at the 375th meeting.⁴⁰

61 (1948). Resolution of 4 November 1948

[S/1070]

The Security Council,

Having decided on 15 July 1948 that, subject to further decision by the Security Council or the General Assembly, the truce shall remain in force in accordance with resolution 54 (1948) of that date and with resolution 50 (1948) of 29 May 1948 until a peaceful adjustment of the future situation of Palestine is reached,

Having decided on 19 August that no party is permitted to violate the truce on the ground that it is undertaking reprisals or retaliations against the other party, and that no party is entitled to gain military or political advantage through violation of the truce,

Having decided on 29 May that, if the truce was subsequently repudiated or violated by either party or by both, the situation in Palestine could be reconsidered with a view to action under Chapter VII of the Charter of the United Nations,

Takes note of the request communicated to the Government of Egypt and the Provisional Government of Israel by the Acting Mediator on 26 October⁴¹ following upon the decisions adopted by the Security Council on 19 October 1948;

Calls upon the interested Governments, without prejudice to their rights, claims or positions with regard to a peaceful adjustment of the future situation of Palestine or to the position which the Members of the United Nations may wish to take in the General Assembly on such peaceful adjustment:

(1) To withdraw those of their forces which have advanced beyond the positions held on 14 October, the Acting Mediator being authorized to establish provisional lines beyond which no movement of troops shall take place;

(2) To establish, through negotiations conducted directly between the parties, or, failing that, through

³⁹ See *Official Records of the Security Council, Third Year, Supplement for October 1948*.

⁴⁰ Adopted without vote.

⁴¹ See *Official Records of the Security Council, Third Year, Supplement for October 1948*, document S/1058.

de la Belgique et de la République socialiste soviétique d'Ukraine, chargé d'étudier tous les amendements et révisions qui ont été ou qui pourraient être proposés au second texte révisé du projet de résolution contenu dans le document S/1059/Rev.2/Corr.1³⁹, et de préparer, de concert avec le Médiateur par intérim, un texte révisé de projet de résolution.

Adoptée à la 375^e séance⁴⁰.

61 (1948). Résolution du 4 novembre 1948

[S/1070]

Le Conseil de sécurité,

Ayant décidé, le 15 juillet 1948, que, sous réserve de toute nouvelle décision du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, la trêve demeurera en vigueur, conformément à la résolution 54 (1948), du 15 juillet, et à la résolution 50 (1948), du 29 mai 1948, jusqu'à ce qu'un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine ait été réalisé,

Ayant décidé, le 19 août, qu'aucune partie n'est autorisée à violer la trêve sous prétexte qu'elle procède à des mesures de représailles ou de rétorsion contre l'autre partie, et qu'aucune partie n'a le droit d'obtenir des avantages militaires ou politiques en violant la trêve,

Ayant décidé, le 29 mai, que, si la trêve était ultérieurement rejetée ou violée par l'une ou l'autre des parties ou par les deux parties, il serait procédé à un nouvel examen de la situation en Palestine, en vue de prendre les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Prend acte de la demande communiquée, le 26 octobre, au Gouvernement de l'Égypte et au Gouvernement provisoire d'Israël par le Médiateur par intérim⁴¹ à la suite des décisions adoptées par le Conseil de sécurité le 19 octobre 1948;

Invite les gouvernements intéressés, sans préjudice de leurs droits, de leurs revendications ni de leur position en ce qui concerne un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine, ni de la position que les Membres de l'Organisation des Nations Unies désireraient prendre à l'Assemblée générale au sujet de cet ajustement pacifique:

1) A replier celles de leurs forces qui ont avancé au delà des positions tenues à la date du 14 octobre, le Médiateur par intérim étant autorisé à établir des lignes provisoires au delà desquelles aucun mouvement de troupes ne devra avoir lieu;

2) A établir par négociations poursuivies directement entre les intéressés, ou, à défaut, par l'entremise

³⁹ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément d'octobre 1948*.

⁴⁰ Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix.

⁴¹ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément d'octobre 1948*, document S/1058.

the intermediaries in the service of the United Nations, permanent truce lines and such neutral or demilitarized zones as may appear advantageous, in order to ensure henceforth the full observance of the truce in that area. Failing an agreement, the permanent lines and neutral zones shall be established by decision of the Acting Mediator ;

Appoints a committee of the Council, consisting of the five permanent members together with Belgium and Colombia, to give such advice as the Acting Mediator may require with regard to his responsibilities under this resolution and, in the event that either party or both should fail to comply with sub-paragraphs (1) and (2) of the preceding paragraph of this resolution within whatever time limits the Acting Mediator may think it desirable to fix, to study as a matter of urgency and to report to the Council on further measures it would be appropriate to take under Chapter VII of the Charter.

Adopted at the 377th meeting by 9 votes to 1 (Ukrainian Soviet Socialist Republic), with 1 abstention (Union of Soviet Socialist Republics).

62 (1948). Resolution of 16 November 1948

[S/1080]

The Security Council,

Reaffirming its previous resolutions concerning the establishment and implementation of the truce in Palestine, and recalling particularly its resolution 54 (1948) of 15 July 1948 which determined that the situation in Palestine constitutes a threat to the peace within the meaning of Article 39 of the Charter of the United Nations,

Taking note that the General Assembly is continuing its consideration of the future government of Palestine in response to the request of the Security Council in its resolution 44 (1948) of 1 April 1948,

Without prejudice to the actions of the Acting Mediator regarding the implementation of Security Council resolution 61 (1948) of 4 November 1948,

1. *Decides* that, in order to eliminate the threat to the peace in Palestine and to facilitate the transition from the present truce to permanent peace in Palestine, an armistice shall be established in all sectors of Palestine ;

2. *Calls upon* the parties directly involved in the conflict in Palestine, as a further provisional measure under Article 40 of the Charter, to seek agreement forthwith, by negotiations conducted either directly or

d'intermédiaires appartenant aux Nations Unies, des lignes permanentes de trêve et telles zones neutres ou démilitarisées qu'il apparaîtra utile pour garantir que la trêve sera à l'avenir pleinement observée dans cette région. A défaut d'accord, les lignes permanentes et zones neutres seront déterminées par décision du Médiateur par intérim ;

Constitue un comité du Conseil composé des cinq membres permanents, ainsi que de la Belgique et de la Colombie, chargé de fournir au Médiateur par intérim les conseils dont celui-ci pourrait avoir besoin en ce qui concerne les responsabilités qu'il doit assumer aux termes de la présente résolution, et, au cas où l'une ou l'autre des parties, ou les deux parties, ne se conformeraient pas aux dispositions des alinéas 1 et 2 du paragraphe précédent de la présente résolution dans tels délais que le Médiateur par intérim jugerait opportun de fixer, d'étudier comme présentant un caractère d'urgence les nouvelles mesures qu'il conviendrait de prendre, conformément au Chapitre VII de la Charte, et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet.

Adoptée à la 377^e séance par 9 voix contre une (République socialiste soviétique d'Ukraine), avec une abstention (Union des Républiques socialistes soviétiques).

62 (1948). Résolution du 16 novembre 1948

[S/1080]

Le Conseil de sécurité,

Reaffirmant ses résolutions précédentes relatives à la conclusion et à la mise en vigueur d'une trêve en Palestine et rappelant, en particulier, sa résolution 54 (1948) du 15 juillet 1948 qui constatait que la situation en Palestine constitue une menace contre la paix au sens de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies,

Prenant acte de ce que l'Assemblée générale poursuit l'étude de la question du gouvernement futur de la Palestine sur la demande présentée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 44 (1948) du 1^{er} avril 1948,

Sans préjudice des actes du Médiateur par intérim concernant la mise en vigueur de la résolution 61 (1948) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1948,

1. *Décide* qu'afin d'éliminer la menace contre la paix en Palestine et de faciliter le passage de la trêve actuelle à une paix permanente en Palestine il sera conclu un armistice dans tous les secteurs de la Palestine ;

2. *Invite* les parties directement impliquées dans le conflit de Palestine à rechercher immédiatement, en tant que nouvelle mesure provisoire, aux termes de l'Article 40 de la Charte, un accord par voie de nég-

through the Acting Mediator, with a view to the immediate establishment of the armistice, including :

(a) The delineation of permanent armistice demarcation lines beyond which the armed forces of the respective parties shall not move ;

(b) Such withdrawal and reduction of their armed forces as will ensure the maintenance of the armistice during the transition to permanent peace in Palestine.

*Adopted at the 381st meeting.*⁴²

66 (1948). Resolution of 29 December 1948

[S/1169]

The Security Council,

Having considered the report of the Acting Mediator on the hostilities which broke out in southern Palestine on 22 December 1948,⁴³

Calls upon the Governments concerned :

- (i) To order an immediate cease-fire ;
- (ii) To implement without further delay resolution 61 (1948) of 4 November 1948 and the instructions issued by the Acting Mediator in accordance with sub-paragraph (1) of the fifth paragraph of that resolution ;
- (iii) To allow and facilitate the complete supervision of the truce by the United Nations observers ;

Instructs the committee of the Council appointed on 4 November to meet at Lake Success on 7 January 1949 to consider the situation in southern Palestine and to report to the Council on the extent to which the Governments concerned have by that date complied with the present resolution and with resolutions 61 (1948) and 62 (1948) of 4 and 16 November 1948 ;

Invites Cuba and Norway to replace as from 1 January 1949 the two retiring members of the committee (Belgium and Colombia) ;

Expresses the hope that the members of the Conciliation Commission appointed by the General Assem-

⁴² The draft resolution was voted on in parts. No vote was taken on the text as a whole.

⁴³ See *Official Records of the Security Council, Third Year, Supplement for December 1948*, document S/1152.

ciations, soit directes, soit par l'intermédiaire du Médiateur par intérim, aux fins de conclure immédiatement un armistice stipulant notamment :

a) Le tracé des lignes de démarcation permanentes que les forces armées des parties en présence ne devront pas franchir ;

b) Toutes mesures de retrait et de réduction de ces forces armées propres à assurer le maintien de l'armistice pendant la période de transition qui doit mener à une paix permanente en Palestine.

*Adoptée à la 381^e séance*⁴².

66 (1948). Résolution du 29 décembre 1948

[S/1169]

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Médiateur par intérim⁴³ sur les hostilités qui ont éclaté le 22 décembre 1948 en Palestine du Sud,

Invite les gouvernements intéressés :

- i) A donner immédiatement l'ordre de cesser le feu ;
- ii) A donner effet sans plus attendre à la résolution 61 (1948) du 4 novembre 1948 et aux instructions données par le Médiateur par intérim, conformément à l'alinéa 1 du cinquième paragraphe de cette résolution ;
- iii) A permettre et faciliter le complet contrôle de la trêve par les observateurs des Nations Unies ;

Donne pour instructions au comité du Conseil constitué le 4 novembre de se réunir le 7 janvier 1949, à Lake Success, afin d'examiner la situation en Palestine du Sud et de faire rapport au Conseil sur la mesure dans laquelle les gouvernements intéressés se seront conformés, à cette date, à la présente résolution, ainsi qu'aux résolutions 61 (1948) et 62 (1948) des 4 et 16 novembre 1948 ;

Invite Cuba et la Norvège à remplacer, à compter du 1^{er} janvier 1949, les deux membres sortants de la Commission (Belgique et Colombie) ;

Exprime l'espoir que les membres de la Commission de conciliation constituée le 11 décembre 1948 par

⁴² Les diverses parties du projet de résolution ont été mises aux voix séparément. Il n'y a pas eu de vote sur l'ensemble du texte.

⁴³ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément de décembre 1948*, document S/1152.

bly on 11 December 1948 will nominate their representatives and establish the Commission with as little delay as possible.

Adopted at the 396th meeting by 8 votes to none, with 3 abstentions (Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United States of America).

l'Assemblée générale désigneront leurs représentants et formeront la Commission aussitôt que possible.

Adoptée à la 396^e séance par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).

69 (1949). Resolution of 4 March 1949

[S/1277]

The Security Council,

Having received and considered the application of Israel for membership in the United Nations,²³

69 (1949). Résolution du 4 mars 1949

[S/1277]

Le Conseil de sécurité,

Ayant reçu et examiné la demande d'admission d'Israël comme Membre de l'Organisation des Nations Unies²³,

²³ See *Official Records of the Security Council, Third Year, Supplement for December 1948*, document S/1093; and *ibid.*, *Fourth Year, Supplement for March 1949*, document S/1267.

²³ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément de décembre 1948*, document S/1093; et *ibid.*, *quatrième année, Supplément de mars 1949*, document S/1267.

1. *Decides* in its judgement that Israel is a peace-loving State and is able and willing to carry out the obligations contained in the Charter, and accordingly,

2. *Recommends* to the General Assembly that it admit Israel to membership in the United Nations.

Adopted at the 414th meeting by 9 votes to 1 (Egypt), with 1 abstention (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).

1. *Décide* qu'à son avis Israël est un Etat pacifique capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire et, en conséquence,

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'admettre Israël comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Adoptée à la 414^e séance par 9 voix contre une (Egypte), avec une abstention (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Decisions

At its 433rd meeting, on 4 August 1949, the Council decided to invite the representative of Israel to participate, without vote, in the discussion of the question.

At its 434th meeting, on 4 August 1949, the Council decided to invite the representative of Syria to participate, without vote, in the discussion of the question

72 (1949). Resolution of 11 August 1949

[S/1376, I]

The Security Council,

Having taken note of the report of the Acting United Nations Mediator in Palestine, submitted upon the completion of his responsibilities,¹³

1. *Desires to pay special tribute to the qualities of patience, perseverance and devotion to the ideal of international peace of the late Count Folke Bernadotte, who stabilized the situation in Palestine and who, together with ten members of his staff, gave his life in the service of the United Nations;*

2. *Desires to express its deep appreciation of the qualities of tact, understanding, perseverance and*

¹³ *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Supplement for August 1949, document S/1357.*

Décisions

A sa 433^e séance, le 4 août 1949, le Conseil a décidé d'inviter le représentant d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 434^e séance, le 4 août 1949, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Syrie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

72 (1949). Résolution du 11 août 1949

[S/1376, I]

Le Conseil de sécurité,

Ayant pris acte du rapport que le Médiateur par intérim des Nations Unies en Palestine a présenté à l'issue de sa mission¹³,

1. *Désire rendre hommage aux qualités de patience, de persévérance et de dévouement à l'idéal de paix internationale de feu le comte Folke Bernadotte, qui a stabilisé la situation en Palestine et qui, avec dix membres de son personnel, a donné sa vie au service des Nations Unies;*

2. *Désire exprimer combien il apprécie le tact, la compréhension, la persévérance et le dévouement au*

¹³ *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément d'août 1949, document S/1357.*

devotion to duty of Dr. Ralph J. Bunche, Acting United Nations Mediator in Palestine, who has brought to a successful conclusion the negotiation of armistice agreements between Egypt, Jordan, Lebanon and Syria on the one hand, and Israel on the other;

3. *Desires* also to associate in this expression of appreciation the members of the staff of the United Nations mission in Palestine, including both the members of the United Nations Secretariat and the Belgian, French, Swedish and United States officers who served on the staff and as military observers in Palestine.

Adopted at the 437th meeting.¹⁴

73 (1949). Resolution of 11 August 1949

[S/1376, II]

The Security Council,

Having noted with satisfaction the several Armistice Agreements¹⁵ concluded by means of negotiations between the parties involved in the conflict in Palestine in pursuance of its resolution 62 (1948) of 16 November 1948,

1. *Expresses the hope* that the Governments and authorities concerned, having undertaken, by means of the negotiations now being conducted by the Conciliation Commission for Palestine, to fulfil the request of the General Assembly in its resolution 194 (III) of 11 December 1948 to extend the scope of the armistice negotiations and to seek agreement by negotiations conducted either with the Conciliation Commission or directly, will at an early date achieve agreement on the final settlement of all questions outstanding between them;

2. *Finds* that the Armistice Agreements constitute an important step toward the establishment of permanent peace in Palestine and considers that these agreements supersede the truce provided for in Security Council resolutions 50 (1948) of 29 May and 54 (1948) of 15 July 1948;

3. *Reaffirms*, pending the final peace settlement, the order contained in its resolution 54 (1948) to the Governments and authorities concerned, pursuant to Article 40 of the Charter of the United Nations, to observe an unconditional cease-fire and, bearing in mind that the several Armistice Agreements include firm pledges against any further acts of hostility between the parties and also provide for their supervision by the parties themselves, relies upon the parties to ensure the continued application and observance of these Agreements;

4. *Decides* that all functions assigned to the United Nations Mediator in Palestine having been discharged,

¹⁴ Adopted without vote.

¹⁵ See *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplements Nos. 1, 2, 3 and 4.*

devoir de M. Ralph J. Bunche, médiateur par intérim des Nations Unies en Palestine, qui a mené à une heureuse conclusion la négociation de conventions d'armistice entre l'Égypte, la Jordanie, le Liban et la Syrie, d'une part, et Israël, d'autre part;

3. *Désire* associer dans cette expression de reconnaissance le personnel de la mission des Nations Unies en Palestine, y compris les membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les officiers belges, français, suédois et des États-Unis qui ont servi avec la mission en qualité d'observateurs militaires en Palestine.

Adoptée à la 437^e séance.¹⁴

73 (1949). Résolution du 11 août 1949

[S/1376, II]

Le Conseil de sécurité,

Ayant pris acte avec satisfaction des différents accords d'armistice¹⁵ que les parties impliquées dans le conflit de Palestine ont conclus par voie de négociations, conformément à sa résolution 62 (1948) du 16 novembre 1948,

1. *Exprime l'espoir* que les gouvernements et autorités intéressés, s'étant engagés, au cours des négociations que conduit actuellement la Commission de conciliation pour la Palestine, à donner suite à la demande de l'Assemblée générale qui, dans sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948, les invitait à étendre le domaine des négociations d'armistice et à rechercher un accord par voie de négociations, soit directes, soit avec la Commission de conciliation, parviendront rapidement à un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne sont pas encore mis d'accord;

2. *Constata* que les accords d'armistice constituent une étape importante vers l'instauration d'une paix permanente en Palestine et estime qu'ils se substituent à la trêve établie par les résolutions 50 (1948) et 54 (1948) du Conseil de sécurité, en date des 29 mai et 15 juillet 1948;

3. *Confirme*, jusqu'au règlement pacifique définitif, l'ordre donné, en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, par la résolution 54 (1948) aux gouvernements et autorités intéressés d'observer une suspension d'armes inconditionnelle, et, tenant compte de ce que les divers accords d'armistice contiennent de fermes engagements d'éviter tous actes ultérieurs d'hostilité entre les parties et prévoient aussi le contrôle de ces conventions par les parties elles-mêmes, fait confiance à ces dernières pour continuer à les appliquer et à les respecter;

4. *Décide* que toutes les tâches confiées au Médiateur des Nations Unies en Palestine ayant été accomplies, le

¹⁴ Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix.

¹⁵ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Suppléments spéciaux n^{os} 1, 2, 3 et 4.*

the Acting Mediator is relieved of any further responsibility under Security Council resolutions;

5. *Notes* that the Armistice Agreements provide that the execution of those Agreements shall be supervised by mixed armistice commissions whose chairman in each case shall be the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine or a senior officer from the observer personnel of that organization designated by him following consultation with the parties to the Agreements;

6. *Requests* the Secretary-General to arrange for the continued service of such of the personnel of the present Truce Supervision Organization as may be required in observing and maintaining the cease-fire, and as may be necessary in assisting the parties to the Armistice Agreements in the supervision of the application and observance of the terms of those Agreements, with particular regard to the desires of the parties as expressed in the relevant articles of the Agreements;

7. *Requests* the Chief of Staff mentioned above to report to the Security Council on the observance of the cease-fire in Palestine in accordance with the terms of this resolution, and to keep the Conciliation Commission for Palestine informed of matters affecting the Commission's work under General Assembly resolution 194 (III) of 11 December 1948.

Adopted at the 437th meeting by 9 votes to none, with 2 abstentions (Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics).

Decision

At its 453rd meeting, on 25 October 1949, the Council decided to postpone indefinitely the discussion of the item "Demilitarization of the Jerusalem area, with special reference to General Assembly resolution 194 (III), dated 11 December 1948".

Médiateur par intérim est dégagé de toute responsabilité ultérieure en ce qui concerne les résolutions du Conseil de sécurité;

5. *Note* que les accords d'armistice prévoient que leur application sera contrôlée par des commissions mixtes d'armistice dont le président, dans chaque cas, sera le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, ou un officier supérieur qu'il désignera parmi les observateurs de cet organisme, après consultation des parties en cause;

6. *Demande* au Secrétaire général de prendre des mesures pour garder en fonctions les membres du présent organisme de surveillance de la trêve dont les services seraient nécessaires pour contrôler et maintenir la suspension d'armes, de même que pour aider les parties aux conventions d'armistice à contrôler l'exécution et l'observation des termes de ces conventions, en tenant spécialement compte des désirs exprimés par les parties dans les articles pertinents desdites conventions;

7. *Demande* au Chef d'état-major mentionné ci-dessus de faire rapport au Conseil de sécurité au sujet de l'observation de la suspension d'armes en Palestine, conformément aux dispositions de la présente résolution, et de tenir la Commission de conciliation pour la Palestine informée des questions ayant trait aux travaux de cette commission en application de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948.

Adoptée à la 437^e séance par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).

Décision

A sa 453^e séance, le 25 octobre 1949, le Conseil a décidé de remettre *sine die* la discussion de la question intitulée « Démilitarisation de la région de Jérusalem, eu égard notamment à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948 ».

Decisions

At its 511th meeting, on 16 October 1950, the Council decided to invite the representative of the Hashemite Kingdom of Jordan to participate, without vote, in the

¹⁰ Resolutions or decisions on this question were also adopted by the Council in 1947, 1948 and 1949.

discussion of the question, the President having informed the Council that Jordan had accepted, for the purposes of the dispute, the obligations of pacific settlement provided in the Charter of the United Nations.

At its 514th meeting, on 20 October 1950, the Council decided to invite the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine to take a place at the Council table at the next meeting on the Palestine question.

At its 517th meeting, on 30 October 1950, the Council decided to invite Mr. Ralph J. Bunche, former Acting United Nations Mediator in Palestine, to take a place at the Council table.

Décisions

A sa 511^e séance, le 16 octobre 1950, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Royaume hachémite de Jordanie à participer, sans droit de vote, à la discussion

¹⁰ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1947, 1948 et 1949.

de la question, le Président ayant informé le Conseil que la Jordanie avait accepté, aux fins du différend, les obligations de règlement pacifique prévues par la Charte des Nations Unies.

A sa 514^e séance, le 20 octobre 1950, le Conseil a décidé d'inviter le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine à prendre place à la table du Conseil lors de la séance suivante consacrée à la question de Palestine.

A sa 517^e séance, le 30 octobre 1950, le Conseil a décidé d'inviter M. Ralph J. Bunche, ancien médiateur par intérim des Nations Unies en Palestine, à prendre place à la table du Conseil.

89 (1950). Resolution of 17 November 1950

[S/1907]

The Security Council,

Recalling its resolution 73 (1949) of 11 August 1949 wherein it noted with satisfaction the several Armistice Agreements concluded by means of negotiations between the parties involved in the conflict in Palestine; expressed the hope that the Governments and authorities concerned would at an early date achieve agreement on the final settlement of all questions outstanding between them; noted that the various Armistice Agreements provided that the execution of the Agreements would be supervised by mixed armistice commissions whose chairman in each case would be the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine or his designated representative; and, bearing in mind that the several Armistice Agreements include firm pledges against any further acts of hostility between the parties and also provide for their supervision by the parties themselves, relied upon the parties to ensure the continued application and observance of those Agreements,

Taking into consideration the views expressed and the data given by the representatives of Egypt, Israel and the Hashemite Kingdom of Jordan and by the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization on the complaints¹⁶ submitted to the Council,

1. Notes that, with regard to the implementation of article VIII of the Israel-Jordan General Armistice Agreement,¹⁷ the Special Committee has been formed

¹⁶ See *Official Records of the Security Council, Fifth Year, Supplement for September through December 1950*, documents S/1790, S/1794 and S/1824.

¹⁷ *Ibid.*, Fourth Year, Special Supplement No. 1.

89 (1950). Résolution du 17 novembre 1950

[S/1907]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 73 (1949) du 11 août 1949, par laquelle il a pris acte avec satisfaction des différentes Conventions d'armistice que les parties impliquées dans le conflit de Palestine avaient conclues par voie de négociations; exprimé l'espoir que les gouvernements et autorités intéressés parviendraient rapidement à un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne s'étaient pas encore mis d'accord; noté que les différentes Conventions d'armistice prévoyaient que leur application serait contrôlée par des commissions mixtes d'armistice dont le président, dans chaque cas, serait le Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine ou un représentant désigné par lui; et, tenant compte de ce que les diverses Conventions d'armistice contiennent le ferme engagement d'éviter tous actes ultérieurs d'hostilité entre les parties et prévoient aussi le contrôle de l'application de ces conventions par les parties elles-mêmes, a fait confiance à ces dernières pour continuer à les appliquer et à les respecter,

Prenant en considération les vues exprimées et les renseignements fournis par les représentants de l'Égypte, d'Israël et du Royaume hachémite de Jordanie, ainsi que par le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, au sujet des plaintes¹⁶ adressées au Conseil,

1. Constate, en ce qui concerne l'application de l'article VIII de la Convention d'armistice général conclue entre Israël et la Jordanie¹⁷, que le Comité

¹⁶ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, cinquième année, Supplément de septembre à décembre 1950*, documents S/1790, S/1794 et S/1824.

¹⁷ *Ibid.*, quatrième année, Supplément spécial n° 1.

and has convened, and hopes that it will proceed expeditiously to carry out the functions contemplated in paragraphs 2 and 3 of that article;

2. *Calls upon* the parties to the present complaints to consent to the handling of complaints according to the procedures established in the Armistice Agreements for the handling of complaints and the settlement of points at issue;

3. *Requests* the Egyptian-Israel Mixed Armistice Commission to give urgent attention to the Egyptian complaint of expulsion of thousands of Palestine Arabs;

4. *Calls upon* both parties to give effect to any finding of the Egyptian-Israel Mixed Armistice Commission regarding the repatriation of any such Arabs who in the Commission's opinion are entitled to return;

5. *Authorizes* the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, with regard to the movement of nomadic Arabs, to recommend to Israel, Egypt and such other Arab States as may be appropriate such steps as he may consider necessary to control the movement of such nomadic Arabs across international frontiers or armistice lines by mutual agreement;

6. *Calls upon* the Governments concerned to take in the future no action involving the transfer of persons across international frontiers or armistice lines without prior consultation through the Mixed Armistice Commissions;

7. *Takes note* of the statement of the Government of Israel that Israel armed forces will evacuate Bir Qattar pursuant to the 20 March 1950 decision of the Special Committee provided for in article X, paragraph 4, of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement,¹⁸ and that the Israel armed forces will withdraw to positions authorized by the Armistice Agreement;

8. *Reminds* Egypt and Israel as States Members of the United Nations of their obligations under the Charter to settle their outstanding differences, and further reminds Egypt, Israel and the Hashemite Kingdom of Jordan that the Armistice Agreements to which they are parties contemplate "the return of permanent peace in Palestine", and, therefore, urges them and the other States in the area to take all such steps as will lead to the settlement of the issues between them;

9. *Requests* the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization to report to the Security Council at the end of ninety days, or before if he deems it necessary, on the compliance given to this resolution and upon the status of the operations of the various Mixed Armistice Commissions, and further requests that he submit periodically to the Security Council reports of all decisions made by the various Mixed Armistice Commissions and

spécial a été constitué et s'est réuni; exprime l'espoir que ce comité s'acquittera sans retard des fonctions envisagées dans les paragraphes 2 et 3 de cet article;

2. *Invite* les parties aux différends actuels à accepter de suivre, pour les plaintes, la procédure prévue dans les Conventions d'armistice et applicable aux plaintes et au règlement des litiges;

3. *Prie* la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne d'examiner d'urgence la plainte de l'Égypte relative à l'expulsion de milliers d'Arabes de Palestine;

4. *Invite* les deux parties à mettre en œuvre toute conclusion que formulerait la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne au sujet du rapatriement des Arabes qui, de l'avis de la Commission, devraient être rapatriés;

5. *Donne qualité*, en ce qui concerne les déplacements des bédouins, au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pour recommander à Israël, à l'Égypte, et le cas échéant à d'autres États arabes, de prendre d'un commun accord les mesures qu'il jugera nécessaires pour contrôler les déplacements de ces bédouins à travers les frontières internationales ou les lignes de démarcation d'armistice;

6. *Invite* les gouvernements intéressés à ne prendre, à l'avenir, aucune mesure qui entraînerait le transfert de personnes à travers les frontières internationales ou les lignes de démarcation d'armistice sans en référer au préalable aux Commissions mixtes d'armistice;

7. *Prend acte* de la déclaration du Gouvernement d'Israël selon laquelle les forces armées israéliennes évacueront Bir Qattar, conformément à la décision prise le 20 mars 1950 par le Comité spécial institué en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article X de la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël¹⁸, et se retireront sur les positions définies dans ladite Convention d'armistice;

8. *Rappelle* à l'Égypte et à Israël qu'ils sont tenus par la Charte, en tant qu'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, de régler les différends qui les séparent encore et rappelle en outre à l'Égypte, à Israël et au Royaume hachémite de Jordanie que les Conventions d'armistice auxquelles ils sont parties envisagent « le rétablissement de la paix permanente en Palestine » et, en conséquence, invite ces États et les autres États de la région à faire le nécessaire pour régler leurs litiges;

9. *Prie* le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de faire rapport au Conseil de sécurité, dans quatre-vingt-dix jours, ou plus tôt s'il le juge nécessaire, sur l'exécution de la présente résolution et sur l'état des travaux des différentes Commissions mixtes d'armistice; prie en outre le Chef d'état-major d'adresser périodiquement au Conseil de sécurité des rapports sur toutes les décisions prises par les différentes

¹⁸ *Ibid.*, *Special Supplement No. 3.*

¹⁸ *Ibid.*, *Supplément spécial n° 3.*

the Special Committee provided for in article X, paragraph 4, of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement.

Adopted at the 524th meeting by 9 votes to none, with 2 abstentions (Egypt, Union of Soviet Socialist Republics).

Commissions mixtes d'armistice ainsi que par le Comité spécial prévu au paragraphe 4 de l'article X de la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël.

Adoptée à la 524^e séance par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Égypte, Union des Républiques socialistes soviétiques).

92 (1951). Resolution of 8 May 1951

[S/2130]

The Security Council,

Recalling its resolutions 54 (1948) of 15 July 1948, 73 (1949) of 11 August 1949, and 89 (1950) of 17 November 1950,

Noting with concern that fighting has broken out in and around the demilitarized zone established by the Israel-Syrian General Armistice Agreement of 20 July 1949¹² and that fighting is continuing despite the cease-fire order of the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine issued on 4 May 1951,

Calls upon the parties or persons in the areas concerned

¹² See *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 2.*

92 (1951). Résolution du 8 mai 1951

[S/2130]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 54 (1948) du 15 juillet 1948, 73 (1949) du 11 août 1949 et 89 (1950) du 17 novembre 1950,

Constatant avec inquiétude que des hostilités ont éclaté dans la zone démilitarisée établie par la Convention d'armistice général syro-israélienne du 20 juillet 1949¹², ainsi qu'autour de cette zone, et que des combats se poursuivent malgré l'ordre de cesser le feu donné le 4 mai 1951 par le Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine,

Invite les parties et tous ceux qui se trouvent dans

¹² Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 2.*

to cease fighting, brings to the attention of the parties their obligations under Article 2, paragraph 4, of the Charter of the United Nations and the Security Council's resolution 54 (1948) and their commitments under the General Armistice Agreement, and accordingly calls upon them to comply with these obligations and commitments.

Adopted at the 545th meeting by 10 votes to none, with 1 abstention (Union of Soviet Socialist Republics).

93 (1951). Resolution of 18 May 1951

[S/2157]

The Security Council,

Recalling its resolutions 54 (1948) of 15 July 1948, 73 (1949) of 11 August 1949, 89 (1950) of 17 November 1950 and 92 (1951) of 8 May 1951 relating to the General Armistice Agreements between Israel and the neighbouring Arab States and to the provisions contained therein concerning methods for maintaining the armistice and resolving disputes through the Mixed Armistice Commissions participated in by the parties to the General Armistice Agreements,

Noting the complaints of Syria and Israel to the Security Council, statements in the Council of the representatives of Syria and Israel, the reports to the Secretary-General by the Chief of Staff and the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine, and statements before the Council by the Chief of Staff,

Noting that the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, in a memorandum of 7 March 1951,¹³ and the Chairman of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission, on a number of occasions, have requested the Israel delegation to the Mixed Armistice Commission to ensure that the Palestine Land Development Company, Limited, is instructed to cease all operations in the demilitarized zone until such time as an agreement is arranged through the Chairman of the Mixed Armistice Commission for continuing this project,

Noting further that article V of the General Armistice Agreement between Israel and Syria¹⁴ gives to the Chairman the responsibility for the general supervision of the demilitarized zone,

Endorses the requests of the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization and the Chairman of the Mixed Armistice Commission on this matter and calls upon the Government of Israel to comply with them;

¹³ *Ibid.*, Sixth Year, Supplement for 1 April through 30 June 1951, document S/2049, sect. IV, para. 3.

¹⁴ *Ibid.*, Fourth Year, Special Supplement No. 2.

les régions intéressées à cesser les hostilités, appelle l'attention des parties sur les obligations qui leur incombent aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 54 (1948) du Conseil de sécurité, ainsi que sur les engagements qu'elles ont pris en vertu de la Convention d'armistice général, et les invite donc à se conformer à ces obligations et engagements.

Adoptée à la 545^e séance par 10 voix contre zéro, avec une abstention (Union des Républiques socialistes soviétiques).

93 (1951). Résolution du 18 mai 1951

[S/2157/Rev.1]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 54 (1948) du 15 juillet 1948, 73 (1949) du 11 août 1949, 89 (1950) du 17 novembre 1950 et 92 (1951) du 8 mai 1951 relatives aux Conventions d'armistice général entre Israël et les Etats arabes voisins, ainsi que les clauses qui y sont contenues et qui ont trait aux méthodes selon lesquelles l'armistice sera maintenu et les différends réglés par le moyen des Commissions mixtes d'armistice auxquelles participent les parties aux Conventions d'armistice général,

Prenant acte des plaintes présentées au Conseil de sécurité par la Syrie et Israël, de déclarations faites devant le Conseil par les représentants de la Syrie et d'Israël, des rapports adressés au Secrétaire général par le Chef d'état-major et par le Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, ainsi que de déclarations faites devant le Conseil par le Chef d'état-major de cet organisme,

Prenant acte de ce que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, dans un memorandum en date du 7 mars 1951¹³, et le Président de la Commission mixte d'armistice syro-Israélienne, en de nombreuses occasions, ont demandé à la délégation israélienne à la Commission mixte d'armistice d'assurer que la Palestine Land Development Company, Limited, soit invitée à cesser tous travaux dans la zone démilitarisée jusqu'à ce qu'un accord soit conclu par l'intermédiaire du Président de la Commission mixte d'armistice pour la continuation des travaux,

Prenant acte, en outre, du fait que l'article V de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie¹⁴ donne au Président la responsabilité de la surveillance générale de la zone démilitarisée,

Fait siennes les demandes du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et du Président de la Commission mixte d'armistice en cette matière et fait appel au Gouvernement d'Israël afin qu'il y défère;

¹³ *Ibid.*, sixième année, Supplément de la période du 1^{er} avril au 30 juin 1951, document S/2049, sect. IV, par. 3.

¹⁴ *Ibid.*, quatrième année, Supplément spécial n° 2.

Declares that in order to promote the return of permanent peace in Palestine it is essential that the Governments of Israel and Syria observe faithfully the General Armistice Agreement of 20 July 1949;

Notes that under article VII, paragraph 8, of the Armistice Agreement, where interpretation of the meaning of a particular provision of the Agreement, other than the preamble and articles I and II, is at issue, the Mixed Armistice Commission's interpretation shall prevail;

Calls upon the Governments of Israel and Syria to bring before the Mixed Armistice Commission or its Chairman, whichever has the pertinent responsibility under the Armistice Agreement, their complaints and to abide by the decisions resulting therefrom;

Considers that it is inconsistent with the objectives and intent of the Armistice Agreement to refuse to participate in meetings of the Mixed Armistice Commission or to fail to respect requests of the Chairman of the Mixed Armistice Commission as they relate to his obligations under article V, and calls upon the parties to be represented at all meetings called by the Chairman of the Commission and to respect such requests;

Calls upon the parties to give effect to the following excerpt cited by the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization at the 542nd meeting of the Security Council, on 25 April 1951, as being from the summary record of the Israel-Syrian Armistice Conference of 3 July 1949, which was agreed to by the parties as an authoritative comment on article V of the General Armistice Agreement between Israel and Syria:

"The question of civil administration in villages and settlements in the demilitarized zone is provided for, within the framework of an armistice agreement, in sub-paragraphs 5 (b) and 5 (f) of the draft article. Such civil administration, including policing, will be on a local basis, without raising general questions of administration, jurisdiction, citizenship and sovereignty.

"Where Israel civilians return to or remain in an Israel village or settlement, the civil administration and policing of that village or settlement will be by Israelis. Similarly, where Arab civilians return to or remain in an Arab village, a local Arab administration and police unit will be authorized.

"As civilian life is gradually restored, administration will take shape on a local basis under the general supervision of the Chairman of the Mixed Armistice Commission.

"The Chairman of the Mixed Armistice Commission, in consultation and co-operation with the local communities, will be in a position to authorize all necessary arrangements for the restoration and protection of civilian life. He will not assume responsibility for direct administration of the zone.";

Déclare qu'afin de promouvoir le retour d'une paix permanente en Palestine il est essentiel que les Gouvernements d'Israël et de la Syrie observent fidèlement la Convention d'armistice général datée du 20 juillet 1949;

Note que, aux termes du paragraphe 8 de l'article VII de la Convention d'armistice, lorsque le sens d'une disposition particulière de cette convention, à l'exception du préambule et des articles I et II, donne lieu à interprétation, l'interprétation de la Commission mixte d'armistice prévaut;

Fait appel aux Gouvernements d'Israël et de la Syrie pour qu'ils soumettent leurs plaintes à la Commission mixte d'armistice ou à son président, selon leur compétence respective aux termes de la Convention d'armistice, et qu'ils respectent les décisions qui seront prises par eux;

Estime incompatibles avec les objectifs et l'esprit de la Convention d'armistice le refus de participer aux réunions de la Commission mixte d'armistice et le défaut de satisfaire aux demandes formulées par le Président de la Commission d'armistice, en relation avec les obligations qui lui incombent au titre de l'article V, et fait appel aux parties pour qu'elles se fassent représenter à toutes les réunions convoquées par le Président de la Commission et pour qu'elles témoignent le respect nécessaire aux demandes de celui-ci;

Fait appel aux parties pour qu'elles donnent effet aux dispositions de l'extrait suivant, cité par le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve à la 542^e séance du Conseil de sécurité, le 25 avril 1951, comme provenant des comptes rendus analytiques de la Conférence syro-israélienne d'armistice du 3 juillet 1949 et accepté par les parties comme un commentaire ayant autorité de l'article V de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie:

« Les alinéas 5, b, et 5, f, du projet d'article règlent la question de l'administration civile dans les villages et *settlements* de la zone démilitarisée dans le cadre d'une convention d'armistice. Cette administration, y compris la police, se fera sur une base locale, sans que soient soulevées des questions générales d'administration, de juridiction, de citoyenneté ou de souveraineté.

« Là où les civils israéliens retourneront ou resteront dans un village ou *settlement* israélien, l'administration civile et la police de ce village ou *settlement* seront israéliennes. De même, là où les civils arabes retourneront ou resteront dans un village arabe, une administration et une police locales arabes seront autorisées.

« Au fur et à mesure que la vie civile sera rétablie, l'administration se formera sur une base locale, sous le contrôle général du Président de la Commission mixte d'armistice.

« Le Président de la Commission mixte d'armistice, en consultation et en coopération avec les communautés locales, sera en mesure d'autoriser tous les arrangements nécessaires pour le rétablissement et la protection de la vie civile. Il n'assumera pas la responsabilité d'administrer directement la zone »;

Recalls to the Governments of Syria and Israel their obligations under Article 2, paragraph 4, of the Charter of the United Nations and their commitments under the Armistice Agreement not to resort to military force and finds that:

- (a) Aerial action taken by the forces of the Government of Israel on 5 April 1951, and
- (b) Any aggressive military action by either of the parties in or around the demilitarized zone, which further investigation by the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization into the reports and complaints recently submitted to the Council may establish,

constitute a violation of the cease-fire provision in Security Council resolution 54 (1948) and are inconsistent with the terms of the Armistice Agreement and the obligations assumed under the Charter;

Noting the complaint with regard to the evacuation of Arab residents from the demilitarized zone:

(a) Decides that Arab civilians who have been removed from the demilitarized zone by the Government of Israel should be permitted to return forthwith to their homes and that the Mixed Armistice Commission should supervise their return and rehabilitation in a manner to be determined by the Commission;

(b) Holds that no action involving the transfer of persons across international frontiers, across armistice lines or within the demilitarized zone should be undertaken without prior decision of the Chairman of the Mixed Armistice Commission;

Noting with concern the refusal on a number of occasions to permit observers and officials of the Truce Supervision Organization to enter localities and areas which were subjects of complaints in order to perform their legitimate functions, considers that the parties should permit such entry at all times whenever this is required to enable the Truce Supervision Organization to fulfil its functions, and should render every facility which may be requested by the Chairman of the Mixed Armistice Commission for this purpose;

Reminds the parties of their obligations under the Charter of the United Nations to settle their international disputes by peaceful means in such manner that international peace and security are not endangered, and expresses its concern at the failure of the Governments of Israel and Syria to achieve progress pursuant to their commitments under the Armistice Agreement to promote the return to permanent peace in Palestine;

Directs the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization to take the necessary steps to give effect to this resolution for the purpose of restoring peace in the area, and authorizes him to take such measures to restore peace in the area and to make such representations to the Governments of Israel and Syria as he may deem necessary;

Calls upon the Chief of Staff of the Truce Supervision

Rappelle aux Gouvernements de la Syrie et d'Israël leurs obligations aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et l'engagement qu'ils ont pris aux termes de la Convention d'armistice de ne point recourir à la force militaire, et constate que:

- a) L'action aérienne menée par des forces du Gouvernement d'Israël, le 5 avril 1951, et
- b) Toute action militaire agressive, menée par l'une ou l'autre des parties à l'intérieur ou sur le pourtour de la zone démilitarisée, que viendrait à établir une enquête ultérieure du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve sur les plaintes et rapports récemment soumis au Conseil, constituent une violation de l'ordre de cesser le feu donné par la résolution 54 (1948) du Conseil de sécurité et sont incompatibles avec les termes de la Convention d'armistice et les obligations imposées par la Charte à chacun des Etats Membres;

Prenant acte de la plainte relative à l'évacuation des résidents arabes de la zone démilitarisée:

a) Décide que les civils arabes qui ont été évacués de la zone démilitarisée par le Gouvernement d'Israël doivent être autorisés à rentrer immédiatement dans leurs foyers et que la Commission mixte d'armistice doit surveiller leur retour et leur installation dans les conditions qu'elle-même déterminera;

b) Tient qu'aucune action impliquant transfert de personnes au-delà des frontières internationales, des lignes d'armistice, ou à l'intérieur de la zone démilitarisée, ne doit être entreprise sans décision préalable du Président de la Commission mixte d'armistice;

Prenant acte avec souci du refus en de nombreuses occasions de permettre à des observateurs ou à des membres de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve l'accès, pour l'exercice de leurs fonctions légitimes, de localités ou de zones visées dans des plaintes, estime que les parties doivent donner cet accès toutes les fois qu'il est requis pour permettre à l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve d'exercer ses fonctions, et fournir toutes facilités qui seraient demandées dans ce but par le Président de la Commission mixte d'armistice;

Rappelle aux parties qu'elles sont obligées, aux termes de la Charte des Nations Unies, de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ne soient pas mises en péril, et exprime la préoccupation que lui cause le manquement des Gouvernements d'Israël et de la Syrie à effectuer des progrès vers la réalisation de l'engagement qu'ils ont pris en signant la Convention d'armistice de promouvoir le retour d'une paix permanente en Palestine;

Donne instruction au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la présente résolution afin de restaurer la paix dans la zone considérée, et l'autorise à prendre telles mesures pour restaurer la paix dans cette zone et à faire aux Gouvernements d'Israël et de la Syrie telles représentations qu'il estimerait nécessaires;

Demande au Chef d'état-major de l'Organisme chargé

Organization to report to the Security Council on compliance given to the present resolution;

Requests the Secretary-General to furnish such additional personnel and assistance as the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization may request in carrying out the present resolution and Council resolutions 92 (1951) and 89 (1950).

Adopted at the 547th meeting by 10 votes to none, with 1 abstention (Union of Soviet Socialist Republics).

Decision

At its 549th meeting, on 26 July 1951, the Council decided to invite the representatives of Israel, Egypt and Iraq to participate, without vote, in the discussion of the complaint by Israel concerning restrictions imposed by Egypt on the passage of ships through the Suez Canal.¹⁵

95 (1951). Resolution of 1 September 1951

[S/2322]

The Security Council,

Recalling that in its resolution 73 (1949) of 11 August 1949 relating to the conclusion of Armistice Agreements between Israel and the neighbouring Arab States it drew attention to the pledges in these Agreements "against any further acts of hostility between the parties",

Recalling further that in its resolution 89 (1950) of 17 November 1950 it reminded the States concerned that the Armistice Agreements to which they were parties contemplated "the return of permanent peace in Palestine", and, therefore, urged them and the other States in the area to take all such steps as would lead to the settlement of the issues between them,

Noting the report of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine to the Security Council of 12 June 1951,¹⁶

Further noting that the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization recalled the statement of the senior Egyptian delegate in Rhodes on 13 January 1949, to the effect that his delegation was "inspired with every

¹⁵ *Ibid.*, Sixth Year, Supplement for July, August and September 1951, document S/2241.

¹⁶ *Ibid.*, Supplement for 1 April through 30 June 1951, document S/2194.

de la surveillance de la trêve de faire rapport au Conseil de sécurité sur la façon dont il aura été obéi à la présente résolution;

Prie le Secrétaire général de fournir le personnel et l'assistance supplémentaires que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pourrait demander pour l'exécution de la présente résolution et des résolutions 92 (1951) et 89 (1950) du Conseil.

Adoptée à la 547^e séance par 10 voix contre zéro, avec une abstention (Union des Républiques socialistes soviétiques).

Décision

A sa 549^e séance, le 26 juillet 1951, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël, de l'Egypte et de l'Irak à participer, sans droit de vote, à la discussion de la plainte d'Israël relative aux restrictions imposées par l'Egypte au passage des navires par le canal de Suez.¹⁵

95 (1951). Résolution du 1^{er} septembre 1951

[S/2322]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant que, dans sa résolution 73 (1949) du 11 août 1949 relative à la conclusion de conventions d'armistice entre Israël et les Etats arabes voisins, il a attiré l'attention sur les engagements qu'avaient pris les parties à ces conventions « d'éviter tous actes ultérieurs d'hostilité »,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 89 (1950) du 17 novembre 1950, il a rappelé aux Etats intéressés que les conventions d'armistice auxquelles ils étaient parties envisageaient « le rétablissement de la paix permanente en Palestine », et a, en conséquence, invité ces Etats et les autres Etats de la région à prendre les mesures nécessaires pour aboutir, au règlement de leurs litiges,

Prenant note du rapport que le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine a adressé le 12 juin 1951 au Conseil de sécurité¹⁶,

Notant en outre que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a rappelé que, selon la déclaration faite à Rhodes le 13 janvier 1949 par le chef de la délégation égyptienne, la délégation égyptienne

¹⁵ *Ibid.*, sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1951, document S/2241.

¹⁶ *Ibid.*, Supplément de la période du 1^{er} avril au 30 juin 1951, document S/2194.

spirit of co-operation, conciliation and a sincere desire to restore peace in Palestine", and that the Egyptian Government has not complied with the earnest plea of the Chief of Staff made to the Egyptian delegate on 12 June 1951, that it desist from the present practice of interfering with the passage through the Suez Canal of goods destined for Israel,

Considering that since the armistice régime, which has been in existence for nearly two and a half years, is of a permanent character, neither party can reasonably assert that it is actively a belligerent or requires to exercise the right of visit, search and seizure for any legitimate purpose of self defence,

Finds that the maintenance of the practice mentioned in the fourth paragraph of the present resolution is inconsistent with the objectives of a peaceful settlement between the parties and the establishment of a permanent peace in Palestine set forth in the Armistice Agreement between Egypt and Israel;¹⁷

Finds further that such practice is an abuse of the exercise of the right of visit, search and seizure;

Further finds that that practice cannot in the prevailing circumstances be justified on the ground that it is necessary for self-defence;

And further noting that the restrictions on the passage of goods through the Suez Canal to Israel ports are denying to nations at no time connected with the conflict in Palestine valuable supplies required for their economic reconstruction, and that these restrictions together with sanctions applied by Egypt to certain ships which have visited Israel ports represent unjustified interference with the rights of nations to navigate the seas and to trade freely with one another, including the Arab States and Israel,

Calls upon Egypt to terminate the restrictions on the passage of international commercial shipping and goods through the Suez Canal wherever bound and to cease all interference with such shipping beyond that essential to the safety of shipping in the Canal itself and to the observance of the international conventions in force.

Adopted at the 558th meeting by 8 votes to none, with 3 abstentions (China, India, Union of Soviet Socialist Republics).

était animée « du plus grand esprit de coopération et de conciliation et du désir sincère de rétablir la paix en Palestine », et que le Gouvernement égyptien n'a pas donné suite à la demande instante que le Chef d'état-major avait faite au délégué égyptien, le 12 juin 1951, afin que son gouvernement cesse d'entraver le passage par le canal de Suez des marchandises destinées à Israël,

Considérant que, puisque le régime d'armistice qui est en vigueur depuis près de deux ans et demi a un caractère permanent, aucune des deux parties ne peut raisonnablement affirmer qu'elle se trouve en état de belligérance active ni qu'elle a besoin d'exercer le droit de visite, de fouille et de saisie à des fins de légitime défense,

Constata que la continuation des pratiques mentionnées au quatrième alinéa de la présente résolution est incompatible avec un règlement pacifique entre les parties et l'établissement d'une paix durable en Palestine, qui sont les objectifs énoncés dans la Convention d'armistice entre l'Égypte et Israël¹⁷;

Constata en outre que ces pratiques constituent un abus de l'exercice du droit de visite, de fouille et de saisie;

Constata enfin qu'il est impossible, dans les circonstances présentes, de justifier ces pratiques en alléguant que des raisons de légitime défense les rendent indispensables;

Et, notant en outre que les restrictions apportées au passage par le canal de Suez de marchandises à destination des ports d'Israël privent des nations qui n'ont jamais été impliquées dans le conflit de Palestine d'importantes fournitures nécessaires à leur reconstruction économique, et que ces restrictions et les sanctions appliquées par l'Égypte à certains navires qui se sont rendus dans des ports israéliens constituent une ingérence injustifiée dans le droit que possèdent les nations de naviguer sur les mers et de commercer librement les unes avec les autres, y compris les États arabes et Israël,

Invite l'Égypte à lever les restrictions mises au passage des navires marchands et marchandises de tous les pays par le canal de Suez, quelle que soit leur destination, et à ne plus mettre d'entraves à ce passage, si ce n'est dans la mesure indispensable pour assurer la sécurité de la navigation dans le canal même et faire observer les conventions internationales en vigueur.

Adoptée à la 558^e séance par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Chine, Inde, Union des Républiques socialistes soviétiques).

¹⁷ *Ibid.*, Fourth Year, Special Supplement No. 3.

¹⁷ *Ibid.*, quatrième année, Supplément spécial n° 3.

Decisions

At its 626th meeting, on 19 October 1953, the Council decided to invite the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine to appear before the Council as soon as possible.⁴

At its 629th meeting, on 27 October 1953, the Council decided to invite the representatives of Syria and Israel to participate, without vote, in the discussion of the item entitled "The Palestine question — Complaint by Syria against Israel concerning work on the west bank of the River Jordan in the demilitarized zone (S/3108/Rev.1)".⁵

At its 630th meeting, on 27 October 1953, the Council decided to invite the representative of Israel to participate, without vote, in the discussion of the item entitled

"The Palestine question — Compliance with and enforcement of the General Armistice Agreements, with special reference to recent acts of violence, and in particular to the incident at Qibya on 14-15 October 1953: report by the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization".

Décisions

A sa 626^e séance, le 19 octobre 1953, le Conseil a décidé d'inviter le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine à se présenter devant lui dès qu'il le pourrait⁴.

A sa 629^e séance, le 27 octobre 1953, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Syrie et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La question de Palestine. — Plainte formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée (S/3108⁶) ».

A sa 630^e séance, le 27 octobre 1953, le Conseil a décidé d'inviter le représentant d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée

« La question de Palestine. — Mise en œuvre et respect des Conventions d'armistice général, eu égard notamment aux actes de violence récemment commis et en particulier à l'incident survenu à Qibya les 14 et 15 octobre 1953: rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve ».

100 (1953). Resolution of 27 October 1953

[S/3128]

The Security Council,

*Having taken note of the report of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine dated 23 October 1953,**

Desirous of facilitating the consideration of the question, without however prejudicing the rights, claims or position of the parties concerned,

1. *Deems it desirable to that end that the works started in the demilitarized zone on 2 September 1953 should be suspended during the urgent examination of the question by the Security Council;*

2. *Notes with satisfaction the statement made by the Israel representative at the 631st meeting regarding the undertaking given by his Government to suspend the works in question during that examination;*

3. *Relies on* the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization to inform it regarding the fulfilment of that undertaking.*

Adopted unanimously at the 631st meeting.

Decisions

At its 632nd meeting, on 29 October 1953, the Council decided that at the next meeting on the item entitled "The Palestine question — Compliance with and enforcement of the General Armistice Agreements, with special reference to recent acts of violence, and in particular to the incident at Qibya on 14-15 October 1953: report by the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization" the representative of Jordan would be invited to participate, without vote, in the discussion and that, in the meantime, any questions that he wished to put to the Chief of Staff should be submitted in writing.

* *Ibid.*, document S/3122.

* Paragraph 3 of the English text of the draft resolution as adopted began with the word "Requests...". At the 633rd meeting, the President, following a remark by the representative of France, stated that the correct translation of the original French was "Relies on..." (See *Official Records of the Security Council, Eighth Year, 633rd meeting, paras. 3 and 161*).

100 (1953). Résolution du 27 octobre 1953

[S/3128]

Le Conseil de sécurité,

Ayant pris acte du rapport du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, en date du 23 octobre 1953,*

Désireux de faciliter l'examen de la question, sans toutefois préjuger en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées,

1. *Juge souhaitable à cet effet que les travaux entrepris dans la zone démilitarisée, le 2 septembre 1953, soient suspendus pendant le prompt examen de la question par le Conseil de sécurité;*

2. *Prend acte avec satisfaction de la déclaration faite par le représentant d'Israël à la 631^e séance au sujet de l'engagement pris par son gouvernement d'interrompre les travaux en cause pendant la durée de cet examen;*

3. *S'en remet au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pour qu'il le renseigne sur l'exécution de cet engagement.*

Adoptée à l'unanimité à la 631^e séance.

Décisions

A sa 632^e séance, le 29 octobre 1953, le Conseil a décidé que, lors de la séance suivante consacrée à l'examen de la question intitulée « La question de Palestine. — Mise en œuvre et respect des Conventions d'armistice général, eu égard notamment aux actes de violence récemment commis et en particulier à l'incident survenu à Qibya les 14 et 15 octobre 1953: rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve », le représentant de la Jordanie serait invité à participer à la discussion, sans droit de vote, et qu'il devait, entre-temps, soumettre par écrit les questions qu'il souhaitait adresser au Chef d'état-major.

* *Ibid.*, document S/3122.

At its 633rd meeting, on 30 October 1953, the Council decided to invite the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine to take a place at the Council table at the next meeting on the item entitled "The Palestine question — Complaint by Syria against Israel concerning work on the west bank of the River Jordan in the demilitarized zone (S/3108/Rev.1)".⁷

101 (1953). Resolution of 24 November 1953

[S/3139/Rev.2]

The Security Council,

Recalling its previous resolutions on the Palestine question, particularly resolutions 54 (1948) of 15 July 1948, 73 (1949) of 11 August 1949 and 93 (1951) of 18 May 1951 concerning methods for maintaining the armistice and resolving disputes through the Mixed Armistice Commissions,

Noting the reports of 27 October 1953⁸ and 9 November 1953⁹ to the Security Council by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine and the statements to the Council by the representatives of Jordan and Israel,

A

1. *Finds* that the retaliatory action at Qibya taken by armed forces of Israel on 14-15 October 1953 and all such actions constitute a violation of the cease-fire provisions of Security Council resolution 54 (1948) and are inconsistent with the parties' obligations under the General Armistice Agreement between Israel and Jordan¹⁰ and the Charter of the United Nations;

2. *Expresses the strongest censure* of that action, which can only prejudice the chances of that peaceful settlement which both parties, in accordance with the Charter, are bound to seek, and calls upon Israel to take effective measures to prevent all such actions in the future;

B

1. *Takes note* of the fact that there is substantial evidence of crossing of the demarcation line by unauthorized persons, often resulting in acts of violence, and

⁷ See *Official Records of the Security Council, Eighth Year, Supplement for October, November and December 1953.*

⁸ *Ibid.*, Eighth Year, 630th meeting, paras. 10-68 and appendices I-III.

⁹ *Ibid.*, 635th meeting, annex.

¹⁰ *Ibid.*, Fourth Year, Special Supplement No. 1.

A sa 633^e séance, le 30 octobre 1953, le Conseil a décidé d'inviter le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine à prendre place à la table du Conseil lors de la séance suivante consacrée à la question intitulée « La question de Palestine. — Plainte formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée (S/3108 ?) ».

101 (1953). Résolution du 24 novembre 1953

[S/3139/Rev.2]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les résolutions qu'il a adoptées antérieurement sur la question de Palestine, et en particulier les résolutions 54 (1948) du 15 juillet 1948, 73 (1949) du 11 août 1949, et 93 (1951) du 18 mai 1951, qui concernent les méthodes à suivre pour maintenir l'armistice et résoudre les différends au moyen des Commissions mixtes d'armistice,

Prenant note des rapports présentés au Conseil de sécurité, le 27 octobre 1953⁸ et le 9 novembre 1953⁹, par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, ainsi que des déclarations faites au Conseil par les représentants de la Jordanie et d'Israël,

A

1. *Constate* que l'action de représailles entreprise à Qibya par les forces armées d'Israël, les 14 et 15 octobre 1953, et toutes actions semblables constituent une violation des dispositions de la résolution 54 (1948) du Conseil de sécurité qui concernent la suspension d'armes, et sont incompatibles avec les obligations que font aux parties la Convention d'armistice général conclue entre Israël et la Jordanie¹⁰ et la Charte des Nations Unies;

2. *Exprime sa plus profonde désapprobation* de cette action, qui ne peut que compromettre les chances du règlement pacifique que les deux parties doivent rechercher dans l'esprit de la Charte, et requiert Israël de prendre des mesures efficaces pour prévenir toutes actions semblables dans l'avenir;

B

1. *Constate* qu'il existe un ensemble important de faits indiquant que des personnes qui ne sont pas autorisées à le faire franchissent la ligne de démarcation et que des

⁷ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1953.*

⁸ *Ibid.*, huitième année, 630^e séance, par. 10 à 68 et appendices I à III.

⁹ *Ibid.*, 635^e séance, annex.

¹⁰ *Ibid.*, quatrième année, Supplément spécial n° 1.

requests the Government of Jordan to continue and strengthen the measures which it is already taking to prevent such crossings;

2. *Recalls* to the Governments of Israel and Jordan their obligations under Security Council resolutions and the General Armistice Agreement to prevent all acts of violence on either side of the demarcation line;

3. *Calls upon* the Governments of Israel and Jordan to ensure the effective co-operation of local security forces;

C

1. *Reaffirms* that it is essential, in order to achieve progress by peaceful means towards a lasting settlement of the issues outstanding between them, that the parties abide by their obligations under the General Armistice Agreement and the resolutions of the Security Council;

2. *Emphasizes* the obligation of the Governments of Israel and Jordan to co-operate fully with the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization;

3. *Requests* the Secretary-General to consider, with the Chief of Staff, the best ways of strengthening the Truce Supervision Organization and to furnish such additional personnel and assistance as the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization may require for the performance of his duties;

4. *Requests* the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization to report within three months to the Security Council with such recommendations as he may consider appropriate on compliance with and enforcement of the General Armistice Agreements, with particular reference to the provisions of this resolution and taking into account any agreement reached in pursuance of the request by the Government of Israel¹¹ for the convocation of a conference under article XII of the General Armistice Agreement between Israel and Jordan.

Adopted at the 642nd meeting by 9 votes to none, with 2 abstentions (Lebanon, Union of Soviet Socialist Republics).

Decisions

At its 653rd meeting, on 22 December 1953, the Council decided to postpone until 29 December the discussion of the item entitled "The Palestine question —

¹¹ *Ibid.*, Eighth Year, Supplement for October, November and December 1953, document S/3140.

actes de violence résultent souvent de cette situation, et demande au Gouvernement de la Jordanie de continuer à appliquer et de renforcer les mesures qu'il a adoptées pour empêcher ces franchissements;

2. *Rappelle* aux Gouvernements d'Israël et de la Jordanie l'obligation que leur font les résolutions du Conseil de sécurité et la Convention d'armistice général de prévenir tous actes de violence des deux côtés de la ligne de démarcation;

3. *Fait appel* aux Gouvernements d'Israël et de la Jordanie pour assurer la coopération effective des forces locales de sécurité;

C

1. *Réaffirme* qu'il est essentiel, pour réaliser par des moyens pacifiques des progrès vers un règlement durable des questions pendantes entre elles, que les parties se conforment aux obligations que leur font la Convention d'armistice général et les résolutions du Conseil de sécurité;

2. *Souligne* l'obligation qui incombe aux Gouvernements d'Israël et de la Jordanie de coopérer pleinement avec le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve;

3. *Demande* au Secrétaire général d'étudier avec le Chef d'état-major les meilleurs moyens de renforcer l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et de fournir tout personnel et toute aide supplémentaires que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pourrait demander pour l'accomplissement de sa mission;

4. *Demande* au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de faire rapport au Conseil de sécurité, dans les trois mois, sur le respect et l'exécution des Conventions d'armistice général et de formuler dans ce rapport telles recommandations qu'il pourrait considérer comme appropriées, en se référant particulièrement aux dispositions de la présente résolution et en tenant compte de tout accord intervenu à la suite de la requête du Gouvernement d'Israël¹¹ pour la convocation de la conférence prévue à l'article XII de la Convention d'armistice général conclue entre Israël et la Jordanie.

Adoptée à la 642^e séance par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Liban, Union des Républiques socialistes soviétiques).

Décisions

A sa 653^e séance, le 22 décembre 1953, le Conseil a décidé de remettre au 29 décembre la discussion de la question intitulée « La question de Palestine. — Plainte

¹¹ *Ibid.*, huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1953, document S/3140.

Complaint by Syria against Israel concerning work on the west bank of the River Jordan in the demilitarized zone (S/3108/Rev.1)”.¹²

Adopted by 7 votes to none, with 4 abstentions (Chile, Colombia, Greece, United States of America).

At the same meeting the Council decided to authorize the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization to return to his headquarters in Palestine.

At its 654th meeting, on 29 December 1953, the Council decided that its next meeting on the item entitled “The Palestine question — Complaint by Syria against Israel concerning work on the west bank of the River Jordan in the demilitarized zone (S/3108/Rev.1)”¹³ would be held between 7 and 15 January 1954.

formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée (S/3108¹²) ».

Adoptée par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Chili, Colombie, États-Unis d'Amérique, Grèce).

A la même séance, le Conseil a décidé d'autoriser le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve à regagner son poste en Palestine.

A sa 654^e séance, le 29 décembre 1953, le Conseil a décidé que la séance suivante qu'il consacrerait à l'examen de la question intitulée « La question de Palestine. — Plainte formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée (S/3108¹³) » aurait lieu entre le 7 et le 15 janvier 1954.

¹² *Ibid.*, Supplement for October, November and December 1953.

¹³ *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1953.

Decisions

At its 692nd meeting, on 4 March 1955, the Council decided to invite the representatives of Egypt and Israel to participate, without vote, in the discussion of the complaints by Egypt against Israel (S/3367)^a and by Israel against Egypt (S/3368).^a

At its 693rd meeting, on 17 March 1955, the Council decided to invite the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine to take a place at the Council table.

106 (1955). Resolution of 29 March 1955

[S/3378]

The Security Council,

Recalling its resolutions 54 (1948) of 15 July 1948, 73 (1949) of 11 August 1949, 89 (1950) of 17 November 1950, 93 (1951) of 18 May 1951 and 101 (1953) of 24 November 1953,

^a See *Official Records of the Security Council, Tenth Year, Supplement for January, February and March 1955.*

Décisions

A sa 692^e séance, le 4 mars 1955, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Égypte et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion des plaintes de l'Égypte contre Israël (S/3367^a) et d'Israël contre l'Égypte (S/3368^a).

A sa 693^e séance, le 17 mars 1955, le Conseil a décidé d'inviter le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine à prendre place à la table du Conseil.

106 (1955). Résolution du 29 mars 1955

[S/3378]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 54 (1948) du 15 juillet 1948, 73 (1949) du 11 août 1949, 89 (1950) du 17 novembre 1950, 93 (1951) du 18 mai 1951, et 101 (1953) du 24 novembre 1953,

^a Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, dixième année, Supplément de janvier, février et mars 1955.*

Having heard the report of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine and statements by the representatives of Egypt and Israel,

Noting that the Egyptian-Israel Mixed Armistice Commission on 6 March 1955 determined that a "pre-arranged and planned attack ordered by Israel authorities" was "committed by Israel regular army forces against the Egyptian regular army force" in the Gaza Strip on 28 February 1955,³

1. *Condemns* this attack as a violation of the cease-fire provisions of Security Council resolution 54 (1948) and as inconsistent with the obligations of the parties under the General Armistice Agreement between Egypt and Israel⁴ and under the United Nations Charter;

2. *Calls again upon* Israel to take all necessary measures to prevent such actions;

3. *Expresses its conviction* that the maintenance of the General Armistice Agreement is threatened by any deliberate violation of that Agreement by one of the parties to it, and that no progress towards the return of permanent peace in Palestine can be made unless the parties comply strictly with their obligations under the General Armistice Agreement and the cease-fire provisions of its resolution 54 (1948).

Adopted unanimously at the 695th meeting.

107 (1955). Resolution of 30 March 1955

[S/3379]

The Security Council,

Taking note of those sections of the report by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine⁵ which deal with the general conditions on the armistice demarcation line between Egypt and Israel and the causes of the present tension,

Anxious that all possible steps shall be taken to preserve security in this area, within the framework of the General Armistice Agreement between Egypt and Israel,⁴

1. *Requests* the Chief of Staff to continue his consultations with the Governments of Egypt and Israel with a view to the introduction of practical measures to that end;

2. *Notes* that the Chief of Staff has already made certain concrete proposals to this effect;

3. *Calls upon* the Governments of Egypt and Israel to co-operate with the Chief of Staff with regard to his proposals, bearing in mind that, in the opinion of the

³ *Ibid.*, document S/3373, annex III.

⁴ *Ibid.*, Fourth Year, Special Supplement No. 3.

⁵ *Ibid.*, Tenth Year, Supplement for January, February and March 1955, document S/3373.

Ayant entendu le rapport du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine ainsi que les déclarations des représentants de l'Égypte et d'Israël,

Notant que la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne, le 6 mars 1955, a établi qu'une « attaque préméditée et organisée ordonnée par les autorités israéliennes » a été « commise par les forces de l'armée régulière israélienne contre les forces de l'armée régulière égyptienne » dans la bande de Gaza le 28 février 1955³,

1. *Condamne* cette attaque en tant qu'elle viole les dispositions relatives au cessez-le-feu de la résolution 54 (1948) du Conseil de sécurité et est incompatible avec les obligations assumées par les parties au titre de la Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël⁴ et de la Charte des Nations Unies;

2. *Demande à nouveau* à Israël de prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir de telles actions;

3. *Exprime sa conviction* que le maintien de la Convention d'armistice général est menacé par toute violation délibérée de cette convention commise par une des parties, et qu'aucun progrès vers le retour d'une paix permanente en Palestine ne peut être accompli à moins que les parties ne remplissent strictement leurs obligations au titre de la Convention d'armistice général et des dispositions relatives au cessez-le-feu de sa résolution 54 (1948).

Adoptée à l'unanimité à la 695^e séance.

107 (1955). Résolution du 30 mars 1955

[S/3379]

Le Conseil de sécurité,

Prenant note des parties du rapport du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine⁵ qui traitent des conditions générales sur la ligne de démarcation de l'armistice entre l'Égypte et Israël, ainsi que des causes de la présente tension,

Anxieux que toutes les mesures possibles soient prises, afin de préserver la sécurité dans cette région, dans le cadre de la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël⁴,

1. *Demande* au Chef d'état-major de continuer ses conversations avec les Gouvernements de l'Égypte et d'Israël en vue d'établir de nouvelles mesures à cette fin;

2. *Note* que le Chef d'état-major a formulé certaines propositions concrètes à cet effet;

3. *Requiert* les Gouvernements de l'Égypte et d'Israël de coopérer avec le Chef d'état-major en ce qui concerne ses propositions, ayant présent à l'esprit que, de l'opinion

³ *Ibid.*, document S/3373, annexe III.

⁴ Voir Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 3.

⁵ Documents officiels du Conseil de sécurité; dixième année, Supplément de janvier, février et mars 1955, document S/3373.

Chief of Staff, infiltration could be reduced to an occasional nuisance if an agreement were effected between the parties on the lines he has proposed;

4. *Requests* the Chief of Staff to keep the Council informed of the progress of his discussions.

Adopted unanimously at the 696th meeting.

Decisions

At its 697th meeting, on 6 April 1955, the Council decided to invite the representatives of Israel and Egypt to participate, without vote, in the discussion of a complaint by Israel against Egypt (S/3385).⁶

At the same meeting the Council decided to postpone the discussion of the question until it had been informed of the findings of the Egyptian-Israel Mixed Armistice Commission.

At its 700th meeting, on 8 September 1955, the Council decided to invite the representatives of Egypt and Israel to participate, without vote, in the discussion of the item entitled "The Palestine question — Cessation of hostilities, and measures to prevent further incidents in the Gaza area (S/3432)".⁷

108 (1955). Resolution of 8 September 1955

[S/3435]

The Security Council,

Recalling its resolution 107 (1955) of 30 March 1955,

Having received the report of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine,⁸

Noting with grave concern the discontinuance of the talks initiated by the Chief of Staff in accordance with the above-mentioned resolution,

Deploring the recent outbreak of violence in the area along the armistice demarcation line established between Egypt and Israel on 24 February 1949,

1. *Notes with approval* the acceptance by both parties of the appeal of the Chief of Staff for an unconditional cease-fire;

⁶ *Ibid.*, *Supplément for April, May and June 1955.*
⁷ *Ibid.*, *Supplément for July, August and September 1955.*
⁸ *Ibid.*, document S/3430.

du Chef d'état-major, les actes d'infiltration pourraient ne plus être que des ennuis occasionnels si un accord était conclu par les parties dans le sens qu'il a indiqué;

4. *Invite* le Chef d'état-major à tenir le Conseil informé du progrès de ces discussions.

Adoptée à l'unanimité à la 696^e séance.

Décisions

A sa 697^e séance, le 6 avril 1955, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël et de l'Égypte à participer, sans droit de vote, à la discussion d'une plainte d'Israël contre l'Égypte (S/3385⁶).

A la même séance, le Conseil a décidé d'ajourner la discussion de la question jusqu'à ce qu'il ait reçu les résultats de l'enquête menée par la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne.

A sa 700^e séance, le 8 septembre 1955, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Égypte et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La question de Palestine. — Cessation des hostilités et mesures propres à prévenir de nouveaux incidents dans la région de Gaza (S/3432⁷) ».

108 (1955). Résolution du 8 septembre 1955

[S/3435]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 107 (1955) du 30 mars 1955,

Ayant reçu le rapport du Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine⁸,

Prenant note avec une sérieuse inquiétude de l'interruption des pourparlers commencés sur l'initiative du Chef d'état-major, en exécution de la résolution susmentionnée,

Déplorant la récente explosion de violence qui s'est produite dans la région située le long de la ligne de démarcation d'armistice établie entre l'Égypte et Israël le 24 février 1949,

1. *Prend note avec approbation* de ce que les deux parties ont accédé à la requête du Chef d'état-major en vue d'un cessez-le-feu sans conditions;

⁶ *Ibid.*, *Supplément d'avril, mai et juin 1955.*
⁷ *Ibid.*, *Supplément de juillet, août et septembre 1955.*
⁸ *Ibid.*, document S/3430.

2. *Calls upon* both parties forthwith to take all steps necessary to bring about order and tranquillity in the area, and in particular to desist from further acts of violence and to continue the cease-fire in full force and effect;

3. *Endorses* the view of the Chief of Staff that the armed forces of both parties should be clearly and effectively separated by measures such as those which he has proposed;

4. *Declares* that freedom of movement must be afforded to United Nations observers in the area to enable them to fulfil their functions;

5. *Calls upon* both parties to appoint representatives to meet with the Chief of Staff and to co-operate fully with him to these ends;

6. *Requests* the Chief of Staff to report to the Security Council on the action taken to carry out this resolution.

Adopted unanimously at the 700th meeting.

Decision

At its 707th meeting, on 16 December 1955, the Council decided to invite the representatives of Syria and Israel to participate, without vote, in the discussion of the item entitled "The Palestine question — Letter dated 13 December 1955 from the representative of Syria addressed to the President of the Security Council (S/3505)".

2. *Demande* aux deux parties de prendre sans délai toutes mesures nécessaires pour ramener l'ordre et la tranquillité dans la région, et en particulier de s'abstenir de tous nouveaux actes de violence et de continuer de donner plein effet au cessez-le-feu;

3. *Fait sien* l'avis du Chef d'état-major, selon lequel les forces armées des deux parties devraient être clairement et efficacement séparées les unes des autres par l'application de mesures du genre de celles qu'il a proposées;

4. *Déclare* que doit être donnée aux observateurs des Nations Unies dans la région une liberté de mouvement suffisante pour leur permettre de remplir leurs fonctions;

5. *Demande* aux deux parties de désigner des représentants qui se réunissent avec le Chef d'état-major et coopèrent entièrement avec lui en vue d'atteindre les buts ci-dessus définis;

6. *Prie* le Chef d'état-major de faire rapport au Conseil de sécurité sur les mesures prises pour donner effet à cette résolution.

Adoptée à l'unanimité à la 700^e séance.

Décision

A sa 707^e séance, le 16 décembre 1955, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Syrie et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La question de Palestine. — Lettre, en date du 13 décembre 1955, adressée par le représentant de la Syrie au Président du Conseil de sécurité (S/3505) ».

Decision

At its 715th meeting, on 19 January 1956, the Council, having before it three draft resolutions, decided to vote first on that submitted by France, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America.²

*Adopted by 8 votes to 2
(Union of Soviet Socialist
Republics, Yugoslavia), with
1 abstention (Iran).*

111 (1956). Resolution of 19 January 1956
[S/3538]

The Security Council,

Recalling its resolutions 54 (1948) of 15 July 1948, 73 (1949) of 11 August 1949, 93 (1951) of 18 May 1951, 101 (1953) of 24 November 1953 and 106 (1955) of 29 March 1955,

Taking into consideration the statements of the representatives of Syria and Israel and the reports of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision

² This draft resolution (S/3530/Rev.3) was adopted by the Council; see resolution 111 (1956).

Décision

A sa 715^e séance, le 19 janvier 1956, le Conseil, qui était saisi de trois projets de résolution, a décidé de voter en premier lieu sur le texte présenté par les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord².

*Adoptée par 8 voix contre 2
(Union des Républiques social-
listes soviétiques, Yougoslavie),
avec une abstention (Iran).*

111 (1956). Résolution du 19 janvier 1956
[S/3538]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 54 (1948) du 15 juillet 1948, 73 (1949) du 11 août 1949, 93 (1951) du 18 mai 1951, 101 (1953) du 24 novembre 1953 et 106 (1955) du 29 mars 1955,

Prenant en considération les déclarations des représentants de la Syrie et d'Israël et les rapports du Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé

² Ce projet de résolution (S/3530/Rev.3) a été adopté par le Conseil; voir résolution 111 (1956).

Organization in Palestine³ on the Syrian complaint that an attack was committed by Israel regular army forces against Syrian regular army forces on Syrian territory on 11 December 1955,

Noting that, according to the report of the Chief of Staff, this Israel action was a deliberate violation of the provisions of the General Armistice Agreement between Israel and Syria,⁴ including those relating to the demilitarized zone, which was crossed by the Israel forces which entered Syria,

Noting also, without prejudice to the ultimate rights, claims and positions of the parties, that according to the reports of the Chief of Staff there has been interference by the Syrian authorities with Israel activities on Lake Tiberias, in contravention of the terms of the General Armistice Agreement between Israel and Syria,

1. *Holds* that this interference in no way justifies the Israel action;

2. *Reminds* the Government of Israel that the Council has already condemned military action in breach of the General Armistice Agreements, whether or not undertaken by way of retaliation, and has called upon Israel to take effective measures to prevent such actions;

3. *Condemns* the attack of 11 December 1955 as a flagrant violation of the cease-fire provisions of its resolution 54 (1948), of the terms of the General Armistice Agreement between Israel and Syria, and of Israel's obligations under the Charter of the United Nations;

4. *Expresses its grave concern* at the failure of the Government of Israel to comply with its obligations;

5. *Calls upon* the Government of Israel to do so in the future, in default of which the Council will have to consider what further measures under the Charter are required to maintain or restore the peace;

6. *Calls upon* the parties to comply with their obligations under article V of the General Armistice Agreement to respect the armistice demarcation line and the demilitarized zone;

7. *Requests* the Chief of Staff to pursue his suggestions for improving the situation in the area of Lake Tiberias without prejudice to the rights, claims and positions of the parties and to report to the Council as appropriate on the success of his efforts;

8. *Calls upon* the parties to arrange with the Chief of Staff for an immediate exchange of all military prisoners;

³ *Official Records of the Security Council, Tenth Year, Supplement for October, November and December 1955, documents S/3516 and Add.1.*

⁴ *Ibid., Fourth Year, Special Supplement No. 2.*

de la surveillance de la trêve en Palestine³ sur la plainte de la Syrie relative à une attaque commise en territoire syrien par les forces armées régulières d'Israël contre les forces armées régulières de la Syrie le 11 décembre 1955,

Notant que, selon le rapport du Chef d'état-major, cette action d'Israël constitue une violation délibérée des dispositions de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie⁴, et notamment celles qui concernent la zone démilitarisée, qui a été traversée par les forces israéliennes entrées en Syrie,

Notant aussi, sans porter préjudice aux droits et prétentions que les parties pourront invoquer, ni aux positions qu'elles pourront prendre dans l'avenir, que, selon les rapports du Chef d'état-major, les autorités syriennes ont entravé les activités israéliennes sur le lac de Tibériade en contravention des dispositions de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie,

1. *Considère* que les entraves ainsi apportées ne justifient en rien l'action d'Israël;

2. *Rappelle* au Gouvernement d'Israël que le Conseil a déjà condamné les actions militaires menées en violation des dispositions des Conventions d'armistice général, qu'elles aient ou non été entreprises par représailles, et a demandé au Gouvernement d'Israël de prendre des mesures efficaces pour prévenir de telles actions;

3. *Condamne* l'attaque commise le 11 décembre 1955 comme une violation flagrante des dispositions relatives au cessez-le-feu contenues dans sa résolution 54 (1948), des termes de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie et des obligations d'Israël au titre de la Charte des Nations Unies;

4. *Exprime la sérieuse inquiétude* qu'il ressent devant les manquements d'Israël à ses obligations;

5. *Invite* le Gouvernement d'Israël à y satisfaire dans l'avenir, faute de quoi le Conseil envisagera les mesures ultérieures, dans le cadre de la Charte, propres à maintenir ou à rétablir la paix;

6. *Invite* les deux parties à satisfaire à leur obligation, au titre de l'article V de la Convention d'armistice général, de respecter la ligne de démarcation de l'armistice et la zone démilitarisée;

7. *Requiert* le Chef d'état-major de poursuivre la mise en œuvre de ses suggestions pour l'amélioration de la situation dans la région du lac de Tibériade, sans préjudice des droits, prétentions et positions des parties, et de faire rapport au Conseil en temps utile sur les résultats de ses efforts;

8. *Invite* les parties à prendre, avec le Chef d'état-major, des dispositions pour l'échange immédiat de tous les militaires prisonniers;

³ *Documents officiels du Conseil de sécurité, dixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1955, documents S/3516 et Add.1.*

⁴ *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 2.*

9. *Calls upon* both parties to co-operate with the Chief of Staff in this and all other respects, to carry out the provisions of the General Armistice Agreement in good faith, and in particular to make full use of the Mixed Armistice Commission's machinery in the interpretation and application of its provisions.

Adopted unanimously at the 715th meeting.

Decision

At its 717th meeting, on 26 March 1956, the Council decided to invite the representatives of Egypt, Israel, Jordan, Lebanon and Syria to participate, without vote, in the discussion of the item entitled "The Palestine question: status of compliance given to the General Armistice Agreements and the resolutions of the Security Council adopted during the past year (S/3561)".⁵

9. *Invite* les deux parties à coopérer avec le Chef d'état-major dans ce domaine et dans tous les autres, à exécuter de bonne foi les dispositions de la Convention d'armistice général et, en particulier, à utiliser pleinement le mécanisme de la Commission mixte d'armistice pour l'interprétation et l'application de ces dispositions.

Adoptée à l'unanimité à la 715^e séance.

Décision

A sa 717^e séance, le 26 mars 1956, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la Syrie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La question de Palestine: suite donnée aux Conventions d'armistice général et aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité pendant l'année écoulée (S/3561) ⁵ ».

113 (1956). Resolution of 4 April 1956

[S/3575]

The Security Council,

Recalling its resolutions 107 (1955) of 30 March 1955, 108 (1955) of 8 September 1955 and 111 (1956) of 19 January 1956,

Recalling that in each of these resolutions the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine and the parties to the General Armistice Agreements concerned were requested by the Council to undertake certain specific steps for the purpose of ensuring that the tensions along the armistice demarcation lines should be reduced,

Noting with grave concern that despite the efforts of the Chief of Staff the proposed steps have not been carried out,

1. *Considers* that the situation now prevailing between the parties concerning the enforcement of the Armistice Agreements and the compliance given to the above-mentioned resolutions of the Council is such that its continuance is likely to endanger the maintenance of international peace and security;

2. *Requests* the Secretary-General to undertake, as a matter of urgent concern, a survey of the various aspects of enforcement of and compliance with the four General Armistice Agreements⁶ and the Council's resolutions under reference;

3. *Requests* the Secretary-General to arrange with the parties for the adoption of any measures which,

⁶ See *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplements Nos. 1, 2, 3 and 4.*

113 (1956). Résolution du 4 avril 1956

[S/3575]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 107 (1955) du 30 mars 1955, 108 (1955) du 8 septembre 1955 et 111 (1956) du 19 janvier 1956,

Rappelant que, dans chacune de ces résolutions, le Conseil a demandé au Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine et aux parties aux Conventions d'armistice général que concernaient ces résolutions de prendre certaines mesures bien définies pour réduire la tension sur les lignes de démarcation de l'armistice,

Constatant avec une extrême inquiétude qu'en dépit des efforts du Chef d'état-major les mesures conseillées n'ont pas été prises,

1. *Considère* que la situation qui règne actuellement entre les parties en ce qui concerne la mise à exécution des Conventions d'armistice et l'observation des résolutions du Conseil mentionnées plus haut est telle que, si elle se prolongeait, elle risquerait de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

2. *Demande* au Secrétaire général d'entreprendre, en la mettant au premier plan de ses préoccupations, l'étude des divers aspects de la mise en vigueur et de l'observation des quatre Conventions d'armistice général⁶ et des résolutions du Conseil mentionnées plus haut;

3. *Demande* au Secrétaire général de s'entendre avec les parties pour adopter, après en avoir discuté avec les

⁶ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Suppléments spéciaux, nos 1, 2, 3 et 4.*

after discussion with the parties and with the Chief of Staff, he considers would reduce existing tensions along the armistice demarcation lines, including the following points:

(a) Withdrawal of their forces from the armistice demarcation lines;

(b) Full freedom of movement for United Nations observers along the armistice demarcation lines, in the demilitarized zones and in the defensive areas;

(c) Establishment of local arrangements for the prevention of incidents and the prompt detection of any violations of the Armistice Agreements;

4. *Calls upon* the parties to the General Armistice Agreements to co-operate with the Secretary-General in the implementation of this resolution;

5. *Requests* the Secretary-General to report to the Council in his discretion but not later than one month from this date on the implementation given to this resolution in order to assist the Council in considering what further action may be required.

Adopted unanimously at the 722nd meeting.

114 (1956). Resolution of 4 June 1956

[S/3605]

The Security Council,

Recalling its resolutions 113 (1956) of 4 April 1956 and 73 (1949) of 11 August 1949,

Having received the report of the Secretary-General on his recent mission on behalf of the Security Council,⁷

Noting those passages of the report (section III and annexes 1-4) which refer to the assurances given to the Secretary-General by all the parties to the General Armistice Agreements⁶ unconditionally to observe the cease-fire,

Noting also that progress has been made towards the adoption of the specific measures set out in paragraph 3 of resolution 113 (1956),

Noting, however, that full compliance with the General Armistice Agreements and with Council resolutions 107 (1955) of 30 March 1955, 108 (1955) of 8 September 1955 and 111 (1956) of 19 January 1956 is not yet effected, and that the measures called for in paragraph 3 of resolution 113 (1956) have been neither completely agreed upon nor put fully into effect,

Believing that further progress should now be made in consolidating the gains resulting from the Secretary-

⁷ *Ibid.*, *Eleventh Year, Supplement for April, May and June 1956*, document S/3596.

parties et avec le Chef d'état-major, les mesures qu'il considérera comme devant réduire la tension actuelle sur les lignes de démarcation de l'armistice, et notamment les mesures suivantes:

a) Que les parties retirent leurs forces des lignes de démarcation de l'armistice;

b) Qu'elles donnent aux observateurs des Nations Unies pleine liberté de mouvement le long des lignes de démarcation de l'armistice, dans les zones démilitarisées et dans les régions défensives;

c) Qu'elles s'entendent localement pour prévenir les incidents et constater rapidement toute violation des Conventions d'armistice;

4. *Requiert* les parties aux Conventions d'armistice général de coopérer avec le Secrétaire général à la mise en œuvre de la présente résolution;

5. *Demande* au Secrétaire général de faire rapport au Conseil, à une date qu'il fixera lui-même mais au plus tard dans un mois, sur la suite donnée à la présente résolution, de façon à aider le Conseil à examiner quelles nouvelles mesures pourraient être nécessaires.

Adoptée à l'unanimité à la 722^e séance.

114 (1956). Résolution du 4 juin 1956

[S/3605]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 113 (1956) du 4 avril 1956 et 73 (1949) du 11 août 1949,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général sur la mission qu'il a accomplie récemment pour le compte du Conseil de sécurité⁷,

Notant les passages dudit rapport (section III et annexes 1 à 4) relatifs à l'assurance que toutes les parties aux Conventions d'armistice général⁶ ont donnée au Secrétaire général de respecter sans condition la suspension d'armes,

Notant aussi que des progrès ont été accomplis vers l'adoption des mesures précises énoncées au paragraphe 3 de la résolution 113 (1956),

Notant toutefois que les Conventions d'armistice général et les résolutions 107 (1955), 108 (1955) et 111 (1956) du Conseil, en date des 30 mars 1955, 8 septembre 1955 et 19 janvier 1956, ne sont pas encore intégralement observées, que l'accord complet ne s'est pas encore fait sur les mesures énoncées au paragraphe 3 de la résolution 113 (1956), et que ces mesures n'ont pas été intégralement mises à exécution,

Persuadé que l'on devrait maintenant faire de nouveaux progrès dans la voie de la consolidation des résultats

⁷ *Documents officiels du Conseil de sécurité, onzième année, Supplément d'avril, mai et juin 1956, document S/3596.*

General's mission and towards full implementation by the parties of the Armistice Agreements,

1. *Commends* the Secretary-General and the parties on the progress already achieved;

2. *Declares* that the parties to the Armistice Agreements should speedily carry out the measures already agreed upon with the Secretary-General, and should cooperate with the Secretary-General and the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine to put into effect their further practical proposals, pursuant to resolution 113 (1956), with a view to full implementation of that resolution and full compliance with the Armistice Agreements;

3. *Declares* that full freedom of movement of United Nations observers must be respected along the armistice demarcation lines, in the demilitarized zones and in the defensive areas, as defined in the Armistice Agreements, to enable them to fulfil their functions;

4. *Endorses* the Secretary-General's view that the re-establishment of full compliance with the Armistice Agreements represents a stage which has to be passed in order to make progress possible on the main issues between the parties;

5. *Requests* the Chief of Staff to continue to carry out his observation of the cease-fire pursuant to resolution 73 (1949) and to report to the Security Council whenever any action undertaken by one party to an Armistice Agreement constitutes a serious violation of that Agreement or of the cease-fire, which in his opinion requires immediate consideration by the Council;

6. *Calls upon* the parties to the Armistice Agreements to take the steps necessary to carry out the present resolution, thereby increasing confidence and demonstrating their wish for peaceful conditions;

7. *Requests* the Secretary-General to continue his good offices with the parties, with a view to full implementation of resolution 113 (1956) and full compliance with the Armistice Agreements, and to report to the Security Council as appropriate.

Adopted unanimously at the 728th meeting.

obtenus grâce à la mission du Secrétaire général et de la mise en œuvre intégrale, par les parties, des Conventions d'armistice,

1. *Exprime son appréciation* au Secrétaire général et aux parties pour les progrès déjà réalisés;

2. *Déclare* que les parties aux Conventions d'armistice devraient appliquer sans tarder les mesures déjà convenues avec le Secrétaire général et coopérer avec lui et avec le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine pour donner effet à leurs autres propositions pratiques, en application de la résolution 113 (1956), en vue de la mise en œuvre intégrale de ladite résolution et de l'observation intégrale des Conventions d'armistice;

3. *Déclare* que la pleine liberté de mouvement des observateurs des Nations Unies doit être respectée le long des lignes de démarcation de l'armistice, dans les zones démilitarisées et dans les régions défensives, telles qu'elles sont définies dans les Conventions d'armistice, de manière qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions;

4. *Fait sienne* l'opinion du Secrétaire général selon laquelle le rétablissement de conditions dans lesquelles les Conventions d'armistice seraient intégralement observées représente une étape qu'il faut franchir si l'on veut faire avancer le règlement des questions principales qui restent à régler entre les parties;

5. *Demande* au Chef d'état-major de continuer de s'assurer du respect de la suspension d'armes, conformément à la résolution 73 (1949), et de rendre compte au Conseil de sécurité chaque fois qu'une initiative d'une partie à une Convention d'armistice constitue une violation grave de ladite convention ou de la suspension d'armes et qu'il estime que cette initiative exige un examen immédiat de la part du Conseil;

6. *Requiert* les parties aux Conventions d'armistice de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et, ainsi, d'accroître la confiance et de prouver leur désir de paix;

7. *Demande* au Secrétaire général de continuer de mettre ses bons offices à la disposition des parties en vue de la mise en œuvre intégrale de la résolution 113 (1956) et de l'observation intégrale des Conventions d'armistice, et de faire rapport au Conseil de sécurité lorsqu'il y aura lieu.

Adoptée à l'unanimité à la 728^e séance.

**COMPLAINT BY FRANCE AND THE
UNITED KINGDOM AGAINST EGYPT**

Decisions

At its 734th meeting, on 26 September 1956, the Council decided to invite the representative of Egypt to participate, without vote, in the discussion of the item entitled "Situation created by the unilateral action of the Egyptian Government in bringing to an end the system of international operation of the Suez Canal, which was confirmed and completed by the Suez Canal Convention of 1888 (S/3654)"⁹ when the Council started its consideration of the question at the next meeting.

At its 735th meeting, on 5 October 1956, the Council decided to postpone until later any decision on the requests made by Israel¹⁰ and by Iraq, Jordan, Lebanon, Libya, Saudi Arabia, Syria and Yemen¹¹ to participate in the discussion of the question.

At its 738th meeting, on 9 October 1956, the Council decided to continue its consideration of the question in private session.

At its 742nd meeting, on 13 October 1956, the Council decided to invite the representatives of Israel, Iraq, Jordan, Lebanon, Libya, Saudi Arabia, Syria and Yemen, who had asked to participate in the discussion (see above), to present their Governments' views in written statements to be circulated by the President.

⁹ *Ibid.*, *Supplément for July, August and September 1956.*

¹⁰ *Ibid.*, *Supplément for October, November and December 1956*, document S/3663.

¹¹ *Ibid.*, document S/3664.

**PLAINTE DE LA FRANCE ET DU ROYAUME-UNI
CONTRE L'ÉGYPTÉ**

Décisions

A sa 734^e séance, le 26 septembre 1956, le Conseil a décidé que le représentant de l'Égypte serait invité à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez de 1888 (S/3654⁹) » lorsque le Conseil en aborderait l'examen à la séance suivante.

A sa 735^e séance, le 5 octobre 1956, le Conseil a décidé d'ajourner à plus tard toute décision au sujet des demandes présentées par Israël¹⁰ et par l'Arabie Saoudite, l'Irak, la Jordanie, le Liban, la Libye, la Syrie et le Yémen¹¹ en vue de participer à la discussion de la question.

A sa 738^e séance, le 9 octobre 1956, le Conseil a décidé de poursuivre en séance privée l'examen de la question.

A sa 742^e séance, le 13 octobre 1956, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël, de l'Arabie Saoudite, de l'Irak, de la Jordanie, du Liban, de la Libye, de la Syrie et du Yémen, qui avaient demandé à participer à la discussion (voir ci-dessus), à présenter les vues de leurs gouvernements sous la forme d'exposés écrits que le Président du Conseil ferait distribuer.

⁹ *Ibid.*, *Supplément de juillet, août et septembre 1956.*

¹⁰ *Ibid.*, *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1956*, document S/3663.

¹¹ *Ibid.*, document S/3664.

118 (1956). Resolution of 13 October 1956

[S/3675]

The Security Council,

Noting the declarations made before it and the accounts of the development of the exploratory conversations on the Suez question given by the Secretary-General of the United Nations and the Foreign Ministers of Egypt, France and the United Kingdom.

Agrees that any settlement of the Suez question should meet the following requirements:

- (1) There should be free and open transit through the Canal without discrimination, overt or covert — this covers both political and technical aspects;
- (2) The sovereignty of Egypt should be respected;
- (3) The operation of the Canal should be insulated from the politics of any country;
- (4) The manner of fixing tolls and charges should be decided by agreement between Egypt and the users;
- (5) A fair proportion of the dues should be allotted to development;
- (6) In case of disputes, unresolved affairs between the Suez Canal Company and the Egyptian Government should be settled by arbitration with suitable terms of reference and suitable provisions for the payment of sums found to be due.

Adopted unanimously at the 743rd meeting.

118 (1956). Résolution du 13 octobre 1956

[S/3675]

Le Conseil de sécurité,

Considérant les déclarations faites devant lui et les comptes rendus sur les entretiens d'exploration sur la question de Suez présentés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les Ministres des affaires étrangères d'Égypte, de France et du Royaume-Uni,

Constata que tout règlement de l'affaire de Suez devra répondre aux exigences suivantes:

- 1) Le transit à travers le canal sera libre et ouvert sans discrimination directe ou indirecte, ceci étant vrai tant du point de vue politique que du point de vue technique;
- 2) La souveraineté de l'Égypte sera respectée;
- 3) Le fonctionnement du canal sera soustrait à la politique de tous les pays;
- 4) Le mode de fixation des péages et des frais sera décidé par un accord entre l'Égypte et les usagers;
- 5) Une équitable proportion des sommes perçues sera assignée à l'amélioration du canal;
- 6) En cas de différend, les affaires pendantes entre la Compagnie universelle du canal maritime de Suez et le Gouvernement égyptien seront réglées par un tribunal d'arbitrage dont la compétence et la mission seront clairement définies, avec des dispositions convenables pour le paiement des sommes qui pourraient être dues.

Adoptée à l'unanimité à la 743^e séance.

Decisions

At its 714th meeting, on 19 October 1956, the Council decided to invite the representatives of Jordan and Israel to participate, without vote, in the discussion of the complaints by Jordan against Israel (S/3678)⁸ and by Israel against Jordan (S/3682).⁸

Décisions

A sa 744^e séance, le 19 octobre 1956, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jordanie et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion des plaintes de la Jordanie contre Israël (S/3678⁸) et d'Israël contre la Jordanie (S/3682⁸.)

At its 748th meeting, on 30 October 1956, the Council decided to invite the representatives of Egypt and Israel to participate, without vote, in the discussion of the item entitled "Letter dated 29 October 1956 from the representative of the United States of America addressed to the President of the Security Council concerning 'The Palestine question: steps for the immediate cessation of the military action of Israel in Egypt' (S/3706)".⁸

A sa 748^e séance, le 30 octobre 1956, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Égypte et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Lettre, en date du 29 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des États-Unis d'Amérique et concernant « La question de Palestine: mesures à prendre pour la cessation immédiate de l'action militaire d'Israël en Égypte » (S/3706⁸) ».

119 (1956). Resolution of 31 October 1956

[S/3721]

The Security Council,

Considering that a grave situation has been created by action undertaken against Egypt,

Taking into account that the lack of unanimity of its permanent members at the 749th and 750th meetings of the Security Council has prevented it from exercising its primary responsibility for the maintenance of international peace and security,

Decides to call an emergency special session of the General Assembly, as provided in General Assembly resolution 377 A (V) of 3 November 1950, in order to make appropriate recommendations.

Adopted at the 751st meeting by 7 votes to 2 (France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), with 2 abstentions (Australia, Belgium).

119 (1956). Résolution du 31 octobre 1956

[S/3721]

Le Conseil de sécurité,

Considérant qu'une grave situation a été créée par l'action entreprise contre l'Égypte,

Notant que le manque d'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité aux 749^e et 750^e séances a empêché le Conseil de s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Décide de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, comme le prévoit la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1950, afin de faire les recommandations appropriées.

Adoptée à la 751^e séance par 7 voix contre 2 (France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), avec 2 abstentions (Australie, Belgique).

127 (1953). Resolution of 22 January 1958

[S/3942]

The Security Council,

Recalling its consideration on 6 September 1957² of the complaint of the Hashemite Kingdom of Jordan concerning activities conducted by Israel in the zone between the armistice demarcation lines in the area of Government House at Jerusalem,

Having considered the report relating to the zone dated 23 September 1957, submitted in response to the Council's request by the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine,³

Noting that the status of the zone is affected by the provisions of the Israel-Jordan General Armistice Agreement⁴ and that neither Israel nor Jordan enjoys sovereignty over any part of the zone (the zone being beyond the respective demarcation lines),

Motivated by a desire to reduce tensions and avoid the creation of new incidents,

1. Directs the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine to regulate activities within the zone subject to such arrangements as may be made pursuant to the provisions of the Gene-

² See *Official Records of the Security Council, Twelfth Year*, 787th and 788th meetings.

³ *Ibid.*, *Twelfth Year, Supplement for July, August and September 1957*, document S/3892.

⁴ *Ibid.*, *Fourth Year, Special Supplement No. 1*.

127 (1958). Résolution du 22 janvier 1958

[S/3942]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant que, le 6 septembre 1957², il a examiné la plainte du Royaume hachémite de Jordanie concernant certaines activités d'Israël dans la zone située entre les lignes de démarcation de l'armistice aux environs du Palais du gouvernement à Jérusalem,

Ayant examiné le rapport relatif à la zone que le Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine a présenté le 23 septembre 1957³, conformément au désir exprimé par le Conseil,

Notant que les dispositions de la Convention d'armistice général israélo-jordanienne⁴ exercent une influence sur le statut de la zone et que ni Israël ni la Jordanie ne jouissent de la souveraineté sur aucune partie de ladite zone (celle-ci se trouvant au-delà des lignes de démarcation respectives),

Animé du désir de diminuer la tension et d'éviter de nouveaux incidents,

1. Charge le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine de régler les activités dans la zone, sous réserve des arrangements qui pourraient être conclus

² Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, douzième année*, 787^e et 788^e séances.

³ *Ibid.*, *douzième année, Supplément de juillet, août et septembre 1957*, document S/3892.

⁴ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 1*.

ral Armistice Agreement and pursuant to paragraph 3 below, bearing in mind ownership of property there, it being understood that, unless otherwise mutually agreed, Israelis should not be allowed to use Arab-owned properties and Arabs should not be allowed to use Israeli-owned properties;

2. *Directs* the Chief of Staff to conduct a survey of property records with a view to determining property ownership in the zone;

3. *Endorses* the recommendations of the Acting Chief of Staff that:

(a) The parties should discuss through the Mixed Armistice Commission civilian activities in the zone;

(b) In order to create an atmosphere which would be more conducive to fruitful discussion, activities in the zone, such as those initiated by Israelis on 21 July 1957, should be suspended until such time as the survey has been completed and provisions made for the regulation of activities in the zone;

(c) Such discussions should be completed within a period of two months;

(d) The Security Council should be advised of the result of the discussions;

4. *Calls upon* the parties to the Israel-Jordan General Armistice Agreement to co-operate with the Chief of Staff and in the Mixed Armistice Commission in carrying out these recommendations pursuant to the present resolution;

5. *Calls upon* the parties to the Israel-Jordan General Armistice Agreement to observe article III of the Agreement and prevent all forces referred to in article III of the Agreement from passing over the armistice demarcation lines and to remove or destroy all their respective military facilities and installations in the zone;

6. *Calls upon* the parties to use the machinery provided for in the General Armistice Agreement for the implementation of the provisions of that Agreement;

7. *Requests* the Chief of Staff to report on the implementation of the present resolution.

Adopted unanimously at the 810th meeting.

Decisions

At its 841st meeting, on 8 December 1958, the Council decided to invite the representatives of Israel and the United Arab Republic to participate, without vote, in the discussion of a complaint by Israel against the United Arab Republic.⁵

⁵ *Ibid.*, *Thirteenth Year, Supplement for October, November and December 1958*, document S/4123.

en application des dispositions de la Convention d'armistice général et du paragraphe 3 ci-après, et compte tenu des droits de propriété sur les biens s'y trouvant, étant entendu que, sauf accord contraire entre les intéressés, des Israéliens ne devraient pas être autorisés à utiliser des biens appartenant à des Arabes et des Arabes ne devraient pas être autorisés à utiliser des biens appartenant à des Israéliens;

2. *Charge* le Chef d'état-major de procéder à une étude des cadastres pour déterminer les droits de propriété sur les biens qui se trouvent dans la zone;

3. *Fait siennes* les recommandations du Chef d'état-major par intérim tendant à ce que:

(a) Les parties discutent des activités civiles dans la zone par l'intermédiaire de la Commission mixte d'armistice;

(b) Afin de créer une atmosphère plus favorable à des échanges de vues fructueux, les activités telles que celles qu'ont entreprises les Israéliens, le 21 juillet 1957, soient suspendues dans la zone en attendant que soit terminée l'étude prévue et que des dispositions aient été prises pour réglementer les activités dans la zone;

(c) Les échanges de vues soient terminés dans un délai de deux mois;

(d) Le Conseil de sécurité soit informé des résultats des échanges de vues;

4. *Invite* les parties à la Convention d'armistice général israélo-jordanienne à collaborer avec le Chef d'état-major et avec la Commission mixte d'armistice en vue de mettre en œuvre lesdites recommandations conformément à la présente résolution;

5. *Invite* les parties à la Convention d'armistice général israélo-jordanienne à respecter l'article III de la Convention et à empêcher toutes les forces visées à l'article III de ladite convention de franchir les lignes de démarcation de l'armistice ainsi qu'à ôter ou détruire tous leurs moyens et installations militaires dans la zone;

6. *Invite* les parties à utiliser le mécanisme prévu dans la Convention d'armistice général pour la mise en œuvre des dispositions de ladite convention;

7. *Prie* le Chef d'état-major de faire rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité à la 810^e séance.

Décisions

A sa 841^e séance, le 8 décembre 1958, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël et de la République arabe unie à participer, sans droit de vote, à la discussion d'une plainte d'Israël contre la République arabe unie.⁵

⁵ *Documents officiels du Conseil de sécurité, treizième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1958*, document S/4123.

At its 844th meeting, on 15 December 1958, the Council noted the statement by the Secretary-General in which he had expressed his intention of visiting the countries concerned and taking up the situation for most serious consideration by the authorities of Israel and the United Arab Republic, in the hope of breaking the current trend, and soliciting their full support for efforts to attack the underlying problems which were at the source of the tension.

A sa 844^e séance, le 15 décembre 1958, le Conseil a pris note de la déclaration du Secrétaire général selon laquelle il avait l'intention de se rendre dans les pays intéressés et d'amener les autorités d'Israël et de la République arabe unie à examiner de très près la situation dans l'espoir de renverser la tendance du moment et d'obtenir qu'elles soutiennent pleinement les efforts déployés pour venir à bout des problèmes qui étaient à l'origine de la tension.

Decision

At its 947th meeting, on 6 April 1961, the Council decided to invite the representatives of Jordan and Israel to participate, without vote, in the discussion of a complaint by Jordan against Israel.⁵

162 (1961). Resolution of 11 April 1961

[S/4788]

The Security Council,

Having considered the complaint submitted on 1 April 1961 by the Government of the Hashemite Kingdom of Jordan,⁵

Noting the decision of the Israel-Jordan Mixed Armistice Commission of 20 March 1961,⁶

1. *Endorses* the decision of the Mixed Armistice Commission of 20 March 1961;
2. *Urges* Israel to comply with this decision;

⁵ See *Official Records of the Security Council, Sixteenth Year, Supplement for April, May and June 1961*, document S/4777.

⁶ *Ibid.*, *Supplement for January, February and March 1961*, document S/4776.

Décision

A sa 947^e séance, le 6 avril 1961, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jordanie et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion d'une plainte de la Jordanie contre Israël⁵.

162 (1961). Résolution du 11 avril 1961

[S/4788]

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la plainte présentée le 1^{er} avril 1961 par le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie⁵,

Notant la décision que la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne a adoptée le 20 mars 1961⁶,

1. *Fait sienne* la décision de la Commission mixte d'armistice en date du 20 mars 1961;
2. *Demande instamment* à Israël de se conformer à cette décision;

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément d'avril, mai et juin 1961*, document S/4777.

⁶ *Ibid.*, *Supplément de janvier, février et mars 1961*, document S/4776.

3. *Requests* the members of the Mixed Armistice Commission to co-operate so as to ensure that the General Armistice Agreement between Israel and Jordan⁷ will be complied with.

Adopted at the 949th meeting by 8 votes to none, with 3 abstentions (Ceylon, Union of Soviet Socialist Republics, United Arab Republic).

3. *Prie* les membres de la Commission mixte d'armistice de coopérer de façon à assurer le respect de la Convention d'armistice général entre la Jordanie et Israël⁷.

Adoptée à la 949^e séance par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Ceylan, République arabe unie, Union des Républiques socialistes soviétiques).

Decisions

At its 999th meeting, on 28 March 1962, the Council decided to invite the representatives of Syria and Israel to participate, without vote, in the discussion of the item entitled "The Palestine question — (a) Letter dated 20 March 1962 from the Permanent Representative of the Syrian Arab Republic [to the United Nations] addressed to the President of the Security Council (S/5096);⁵ (b) Letter dated 21 March 1962 from the Permanent Representative of Israel [to the United Nations] addressed to the President of the Security Council (S/5098)".⁵

At the same meeting the Council decided to consider together sub-items (a) and (b) of the item that it had just placed on the agenda.

At the same meeting the Council decided to request the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine to return to New York to be available for consultations, and adjourned the meeting until he arrived.

At its 1000th meeting, on 3 April 1962, the Council decided that any questions which members wished to put to the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine should be submitted at that meeting and answered by the Chief of Staff at the following meeting.

At its 1001st meeting, on 4 April 1962, the Council decided to annex to the record of that meeting the written replies prepared by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine to the questions submitted at the previous meeting.

⁵ See *Official Records of the Security Council, Seventeenth Year, Supplement for January, February and March 1962.*

Décisions

A sa 999^e séance, le 28 mars 1962, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Syrie et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La question de Palestine. — a) Lettre, en date du 20 mars 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne (S/5096⁵); b) Lettre, en date du 21 mars 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/5098⁵) ».

A la même séance, le Conseil a décidé d'examiner simultanément les rubriques a) et b) du point qu'il venait d'inscrire à l'ordre du jour.

A la même séance, le Conseil a décidé de prier le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine de revenir à New York afin de se mettre à la disposition des membres du Conseil qui désiraient le consulter, et a ajourné la séance jusqu'à son arrivée.

A sa 1000^e séance, le 3 avril 1962, le Conseil a décidé que les membres qui souhaitaient poser des questions au Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine devaient le faire à cette séance, et que le Chef d'état-major y répondrait à la séance suivante.

A la 1001^e séance, le 4 avril 1962, le Conseil a décidé d'annexer au compte rendu de cette séance les réponses écrites que le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine présentait aux questions qui lui avaient été posées à la séance précédente.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1962.*

171 (1962). Resolution of 9 April 1962

[S/5111]

The Security Council,

Recalling its resolutions 54 (1948) of 15 July 1948 and 93 (1951) of 18 May 1948,

Having considered the report⁶ of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine on the military activities in the Lake Tiberias area and in the demilitarized zone,

Having heard the statements of the representatives of Syria and Israel,

Being deeply concerned over developments in the area which have taken place in violation of the Charter of the United Nations and of the General Armistice Agreement between Israel and Syria,⁷

Recalling in particular the provisions of Article 2, paragraph 4, of the Charter and article I of the General Armistice Agreement,

Noting with satisfaction that a cease-fire has been achieved,

1. *Deplores* the hostile exchanges between Syria and Israel starting on 8 March 1962 and calls upon the two Governments concerned to comply with their obligations under Article 2, paragraph 4, of the Charter by refraining from the threat as well as the use of force;

2. *Reaffirms* its resolution 111 (1956) of 19 January 1956 which condemned Israel military action in breach of the General Armistice Agreement, whether or not undertaken by way of retaliation;

3. *Determines* that the Israel attack of 16-17 March 1962 constitutes a flagrant violation of that resolution, and calls upon Israel scrupulously to refrain from such action in the future;

4. *Endorses* the measures recommended by the Chief of Staff for the strengthening of the Truce Supervision Organization in its tasks of maintaining and restoring

⁶ *Ibid.*, documents S/5102 and Add.1.

⁷ *Ibid.*, Fourth Year, Special Supplement No. 2.

171 (1962). Résolution du 9 avril 1962

[S/5111]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 54 (1948) du 15 juillet 1948 et 93 (1951) du 18 mai 1951,

Ayant examiné le rapport⁶ du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine sur les activités militaires dans la région du lac de Tibériade et dans la zone démilitarisée,

Ayant entendu les déclarations des représentants de la Syrie et d'Israël,

Profondément préoccupé par les événements qui se sont produits dans la région en violation de la Charte des Nations Unies et de la Convention d'armistice général syro-israélienne⁷,

Rappelant en particulier les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et de l'article I de la Convention d'armistice général,

Notant avec satisfaction qu'un cessez-le-feu est intervenu,

1. *Déplore* les hostilités qui ont commencé le 8 mars 1962 entre la Syrie et Israël et invite les deux gouvernements intéressés à s'acquitter des obligations que leur fait le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte en s'abstenant de la menace ainsi que de l'emploi de la force;

2. *Réaffirme* sa résolution 111 (1956) du 19 janvier 1956 dans laquelle il a condamné les actions militaires menées par Israël en violation des dispositions de la Convention d'armistice général, qu'elles aient été ou non entreprises par représailles;

3. *Juge* que l'attaque israélienne du 16-17 mars 1962 constitue une violation flagrante de cette résolution, et invite Israël à s'abstenir scrupuleusement de toute action de cette nature à l'avenir;

4. *Approuve* les mesures recommandées par le Chef d'état-major pour mettre l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve mieux à même de maintenir et

⁶ *Ibid.*, documents S/5102 et Add.1.

⁷ *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 2.*

the peace and of detecting and deterring future incidents, and calls upon the Israel and Syrian authorities to assist the Chief of Staff in their early implementation;

5. *Calls upon* both parties to abide scrupulously by the cease-fire arranged by the Chief of Staff on 17 March 1962;

6. *Calls for* strict observance of article V of the General Armistice Agreement, which provides for the exclusion of armed forces from the demilitarized zone, and annex IV of that Agreement, which sets limits on forces in the defensive area, and calls upon the Governments of Israel and Syria to co-operate with the Chief of Staff in eliminating any violations thereof;

7. *Calls upon* the Governments of Israel and Syria to co-operate with the Chief of Staff in carrying out his responsibilities under the General Armistice Agreement and the pertinent resolutions of the Security Council, and urges that all steps necessary for reactivating the Mixed Armistice Commission and for making full use of the Mixed Armistice machinery be promptly taken;

8. *Requests* the Chief of Staff to report as appropriate concerning the situation.

*Adopted at the 1006th meeting
by 10 votes to none, with
1 abstention (France).*

rétablir la paix et de déceler et prévenir des incidents futurs, et invite les autorités israéliennes et syriennes à aider le Chef d'état-major à exécuter ces mesures sans retard;

5. *Invite* les deux parties à respecter scrupuleusement le cessez-le-feu organisé par le Chef d'état-major le 17 mars 1962;

6. *Demande* que soient strictement respectés l'article V de la Convention d'armistice général, aux termes duquel les forces armées doivent être exclues de la zone démilitarisée, et l'annexe IV à cette convention, qui fixe des limites aux effectifs des forces dans la zone défensive, et invite le Gouvernement d'Israël et le Gouvernement de la Syrie à coopérer avec le Chef d'état-major en vue d'éliminer toute violation desdites dispositions;

7. *Invite* le Gouvernement d'Israël et le Gouvernement de la Syrie à coopérer avec le Chef d'état-major pour qu'il puisse s'acquitter des responsabilités que lui imposent la Convention d'armistice général et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et demande instamment que soient prises sans retard toutes mesures nécessaires pour remettre en activité la Commission mixte d'armistice et pour tirer pleinement parti des rouages mixtes d'armistice;

8. *Prie* le Chef d'état-major de rendre compte de la situation en tant que de besoin.

*Adoptée à la 1006^e séance
par 10 voix contre zéro, avec
une abstention (France).*

Decisions

At its 1288th meeting, on 25 July 1966, the Council decided to invite the representatives of Syria, Israel and Iraq to participate, without vote, in the discussion of the item entitled "The Palestine question: (a) Letter dated 21 July 1966 from the Permanent Representative of Syria to the United Nations addressed to the President of the Security Council (S/7419);¹⁴ (b) Letter dated 22 July 1966 from the Permanent Representative of Israel to the United Nations addressed to the President of the Security Council (S/7423)".¹⁴

At the same meeting the Council decided to request the Secretary-General to submit two reports based on information supplied by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine: one covering sub-item (a) and the other sub-item (b) of the item on the agenda (see above).

At the same meeting the Council decided to begin the discussion of the question as it had been included in the agenda (see above), and to consider sub-item (a) first.

¹³ Resolutions or decisions on this question were also adopted by the Council in 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959, 1961, 1962, 1963 and 1964.

¹⁴ See *Official Records of the Security Council, Twenty-first Year, Supplement for July, August and September 1966*.

Décisions

A sa 1288^e séance, le 25 juillet 1966, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Syrie, d'Israël et de l'Irak à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Question de Palestine: a) Lettre, en date du 21 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/7419¹⁴); b) Lettre, en date du 22 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/7423¹⁴) ».

A la même séance, le Conseil a décidé d'inviter le Secrétaire général à présenter deux rapports établis d'après les renseignements communiqués par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine: l'un concernant la partie a et l'autre la partie b de la question à l'ordre du jour (voir ci-dessus).

A la même séance, le Conseil a décidé d'aborder la discussion de la question telle qu'elle avait été inscrite à l'ordre du jour (voir ci-dessus) et d'examiner en premier lieu la partie a.

¹³ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959, 1961, 1962, 1963 et 1964.

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1966*.

At its 1305th meeting, on 14 October 1966, the Council decided to invite the representatives of Israel, Syria and the United Arab Republic to participate, without vote, in the discussion of the item entitled "The Palestine question: letter dated 12 October 1966 from the Permanent Representative of Israel to the United Nations addressed to the President of the Security Council (S/7540)".¹⁵

At its 1308th meeting, on 17 October 1966, the Council decided to request the Secretary-General to submit a report on the events under consideration, based on information supplied by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine.

At the same meeting the Council decided to invite the representative of Saudi Arabia, who had asked to make a statement, to participate, without vote, in the discussion of the question at that meeting.

At its 1312th meeting, on 28 October 1966, the Council decided to request the Secretary-General to submit two reports: one concerning the inability of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission to function and the attitudes of the parties thereto, the other on the status of the demilitarized zones set up by the General Armistice Agreements.

At its 1314th meeting, on 2 November 1966, the Council decided to invite the representative of Saudi Arabia, who had asked to make a statement, to participate, without vote, in the discussion of the question at that meeting.

At its 1320th meeting, on 16 November 1966, the Council decided to invite the representative of Israel to participate, without vote, in the discussion of the item entitled "The Palestine question: letter dated 15 November 1966 from the Permanent Representative of Jordan to the United Nations addressed to the President of the Security Council (S/7587)".¹⁶

¹⁵ *Ibid.*, *Supplément for October, November and December 1966.*

¹⁶ *Ibid.*

A sa 1305^e séance, le 14 octobre 1966, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël, de la Syrie et de la République arabe unie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Question de Palestine: lettre, en date du 12 octobre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/7540)¹⁵ ».

A sa 1308^e séance, le 17 octobre 1966, le Conseil a décidé d'inviter le Secrétaire général à présenter, au sujet des événements faisant l'objet de la discussion, un rapport établi d'après les renseignements communiqués par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine.

A la même séance, le Conseil a décidé d'inviter, pour la séance en cours, le représentant de l'Arabie Saoudite qui avait demandé à faire une déclaration, à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1312^e séance, le 28 octobre 1966, le Conseil a décidé d'inviter le Secrétaire général à présenter deux rapports: l'un sur l'impossibilité où se trouvait la Commission mixte d'armistice syro-israélienne de fonctionner et l'attitude des parties à cet égard, l'autre sur la situation des zones démilitarisées établies par les Conventions d'armistice général.

A sa 1314^e séance, le 2 novembre 1966, le Conseil a décidé d'inviter, pour la séance en cours, le représentant de l'Arabie Saoudite qui avait demandé à faire une déclaration, à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1320^e séance, le 16 novembre 1966, le Conseil a décidé d'inviter le représentant d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Question de Palestine: lettre, en date du 15 novembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/7587)¹⁶ ».

¹⁵ *Ibid.*, *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1966.*

¹⁶ *Ibid.*

Resolution 228 (1966)

of 25 November 1966

The Security Council,

Having heard the statements of the representatives of Jordan and Israel concerning the grave Israel military action which took place in the southern Hebron area on 13 November 1966,

Having noted the information provided by the Secretary-General concerning this military action in his statement of 16 November¹⁷ and also in his report of 18 November 1966,¹⁸

Observing that this incident constituted a large-scale and carefully planned military action on the territory of Jordan by the armed forces of Israel,

Reaffirming the previous resolutions of the Security Council condemning past incidents of reprisal in breach of the General Armistice Agreement between Israel and Jordan¹⁹ and of the United Nations Charter,

Recalling the repeated resolutions of the Security Council asking for the cessation of violent incidents across the demarcation line, and not overlooking past incidents of this nature,

Reaffirming the necessity for strict adherence to the General Armistice Agreement,

1. *Deplores* the loss of life and heavy damage to property resulting from the action of the Government of Israel on 13 November 1966;

2. *Censures* Israel for this large-scale military action in violation of the United Nations Charter and of the General Armistice Agreement between Israel and Jordan;

3. *Emphasizes* to Israel that actions of military reprisal cannot be tolerated and that, if they are repeated, the Security Council will have to consider further and more effective steps as envisaged in the Charter to ensure against the repetition of such acts;

4. *Requests* the Secretary-General to keep the situation under review and to report to the Security Council as appropriate.

Adopted at the 1328th meeting by 14 votes to none, with 1 abstention (New Zealand).

Résolution 228 (1966)

du 25 novembre 1966

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu les déclarations des représentants de la Jordanie et d'Israël concernant la grave action militaire israélienne qui a été menée dans la partie méridionale de la zone d'Hebron, le 13 novembre 1966,

Ayant pris note des renseignements concernant cette action militaire fournis par le Secrétaire général dans sa déclaration du 16 novembre¹⁷ ainsi que dans son rapport du 18 novembre 1966¹⁸,

Constatant que cet incident constitue une action militaire de grande envergure et soigneusement préparée des forces armées israéliennes en territoire jordanien,

Reaffirmant les résolutions antérieures du Conseil de sécurité condamnant des actes passés de représailles exécutés en violation de la Convention d'armistice général entre Israël et la Jordanie¹⁹ et de la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions réitérées du Conseil de sécurité demandant la cessation d'incidents violents à travers la ligne de démarcation, et n'oubliant pas les incidents passés de cette nature,

Reaffirmant la nécessité d'adhérer strictement à la Convention d'armistice général,

1. *Déplore* les pertes de vies humaines et les graves dommages matériels causés par l'action menée par le Gouvernement israélien le 13 novembre 1966;

2. *Censure* Israël pour cette action militaire de grande envergure menée en violation de la Charte des Nations Unies et de la Convention d'armistice général entre Israël et la Jordanie;

3. *Souligne* à l'intention d'Israël que les actes de représailles militaires ne peuvent être tolérés et que, s'ils se répètent, le Conseil de sécurité devra envisager des mesures nouvelles et plus efficaces, prévues par la Charte, pour assurer que de tels actes ne se répètent pas;

4. *Prie* le Secrétaire général de suivre la situation et de faire rapport au Conseil de sécurité, comme il conviendra.

Adoptée à la 1328^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Nouvelle-Zélande).

¹⁷ *Ibid.*, Twenty-first Year, 1320th meeting.

¹⁸ *Ibid.*, Twenty-first Year, Supplement for October, November and December 1966, documents S/7593 and Add.1.

¹⁹ *Ibid.*, Fourth Year, Special Supplement, No. 1.

¹⁷ *Ibid.*, vingt et unième année, 1320^e séance.

¹⁸ *Ibid.*, vingt et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1966, documents S/7593 et Add.1.

¹⁹ Voir Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 1.

Decisions

At its 1341st meeting, on 24 May 1967, the Council decided to invite the representatives of Israel and the United Arab Republic to participate, without vote, in the discussion of the item entitled "Letter dated 23 May 1967 from the Permanent Representatives of Canada and Denmark addressed to the President of the Security Council (S/7902)".¹

At its 1343rd meeting, on 29 May 1967, the Council decided to invite the representatives of Jordan and Syria to participate, without vote, in the discussion of the item entitled:

"Letter dated 23 May 1967 from the Permanent Representatives of Canada and Denmark addressed to the President of the Security Council (S/7902)";²

¹ See *Official Records of the Security Council, Twenty-second Year, Supplement for April, May and June 1967*.
² *Ibid.*

Décisions

A sa 1341^e séance, le 24 mai 1967, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël et de la République arabe unie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Lettre, en date du 23 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Canada et du Danemark (S/7902)".¹

A sa 1343^e séance, le 29 mai 1967, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jordanie et de la Syrie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"Lettre, en date du 23 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Canada et du Danemark (S/7902)";²

¹ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1967*.
² *Ibid.*

"Complaint of the representative of the United Arab Republic in a letter to the President of the Security Council dated 27 May 1967 entitled 'Israel aggressive policy, its repeated aggression threatening peace and security in the Middle East and endangering international peace and security' (S/7907);²

"Letter dated 29 May 1967 from the Permanent Representative of the United Kingdom addressed to the President of the Security Council (S/7910)".²

At its 1344th meeting, on 30 May 1967, the Council decided to invite the representative of Lebanon to participate, without vote, in the discussion of the question.

At its 1345th meeting, on 31 May 1967, the Council decided to invite the representatives of Iraq and Morocco to participate, without vote, in the discussion of the question.

At its 1346th meeting, on 3 June 1967, the Council decided to invite the representatives of Kuwait and Saudi Arabia to participate, without vote, in the discussion of the question.

At its 1348th meeting, on 6 June 1967, the Council decided to invite the representatives of Tunisia and Libya to participate, without vote, in the discussion of the question.

Resolution 233 (1967)

of 6 June 1967

The Security Council,

Noting the oral report of the Secretary-General in this situation,

Having heard the statements made in the Council,

Concerned at the outbreak of fighting and with the menacing situation in the Near East,

1. *Calls upon* the Governments concerned to take forthwith as a first step all measures for an immediate cease-fire and for a cessation of all military activities in the area;

"Plainte du représentant de la République arabe unie, contenue dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, en date du 27 mai 1967, et intitulée "La politique d'agression d'Israël, ses actes d'agression répétés qui menacent la paix et la sécurité au Moyen-Orient et mettent en danger la paix et la sécurité internationales" (S/7907²);

"Lettre, en date du 29 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni (S/7910²)".

A sa 1344^e séance, le 30 mai 1967, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1345^e séance, le 31 mai 1967, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Irak et du Maroc à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1346^e séance, le 3 juin 1967, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Koweït et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1348^e séance, le 6 juin 1967, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Tunisie et de la Libye à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 233 (1967)

du 6 juin 1967

Le Conseil de sécurité,

Notant le rapport oral du Secrétaire général dans cette situation,

Ayant entendu les déclarations faites au Conseil,

Préoccupé par le déclenchement des combats et la situation menaçante dans le Proche-Orient,

1: *Prie* les gouvernements intéressés, à titre de première étape, de prendre immédiatement toutes mesures en vue d'un cessez-le-feu immédiat et d'une cessation de toutes activités militaires dans la région;

2. *Requests* the Secretary-General to keep the Council promptly and currently informed on the situation.

Adopted unanimously at the 1348th meeting.

Resolution 234 (1967)

of 7 June 1967

The Security Council,

Noting that, in spite of its appeal to the Governments concerned to take forthwith as a first step all measures for an immediate cease-fire and for a cessation of all military activities in the Near East [*resolution 233 (1967)*], military activities in the area are continuing,

Concerned that the continuation of military activities may create an even more menacing situation in the area,

1. *Demands* that the Governments concerned should as a first step cease fire and discontinue all military activities at 2000 hours GMT on 7 June 1967;

2. *Requests* the Secretary-General to keep the Council promptly and currently informed on the situation.

Adopted unanimously at the 1350th meeting.

Resolution 235 (1967)

of 9 June 1967

The Security Council,

Recalling its resolutions 233 (1967) of 6 June and 234 (1967) of 7 June 1967,

Noting that the Governments of Israel and Syria have announced their mutual acceptance of the Council's demand for a cease-fire,

Noting the statements made by the representatives of Syria and Israel,

1. *Confirms* its previous resolutions about immediate cease-fire and cessation of military action;

2. *Demands* that hostilities should cease forthwith;

3. *Requests* the Secretary-General to make immediate contacts with the Governments of Israel and Syria to arrange immediate compliance with the above-mentioned resolutions, and to report to the Security Council not later than two hours from now.

Adopted unanimously at the 1352nd meeting.

2. *Demande* au Secrétaire général de tenir le Conseil promptement et constamment informé de la situation.

Adoptée à l'unanimité à la 1348^e séance.

Résolution 234 (1967)

du 7 juin 1967

Le Conseil de sécurité,

Notant que, malgré son appel aux gouvernements intéressés pour que, à titre de première étape, ils prennent immédiatement toutes mesures en vue d'un cessez-le-feu immédiat et d'une cessation de toutes activités militaires dans le Proche-Orient [*résolution 233 (1967)*], les activités militaires continuent dans la région,

Préoccupé de ce que la continuation des activités militaires risque de créer une situation plus menaçante encore dans cette région,

1. *Exige* que les gouvernements intéressés, à titre de première étape, cessent le feu et toutes les activités militaires à 20 heures (temps universel) le 7 juin 1967;

2. *Demande* au Secrétaire général de tenir le Conseil promptement et constamment informé de la situation.

Adoptée à l'unanimité à la 1350^e séance.

Résolution 235 (1967)

du 9 juin 1967

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 233 (1967) et 234 (1967), en date des 6 et 7 juin 1967,

Notant que les Gouvernements israélien et syrien ont annoncé leur acceptation mutuelle de la demande du Conseil exigeant un cessez-le-feu,

Notant les déclarations faites par les représentants de la Syrie et d'Israël,

1. *Confirme* ses précédentes résolutions concernant un cessez-le-feu immédiat et une cessation de l'action militaire;

2. *Exige* que les hostilités cessent immédiatement;

3. *Prie* le Secrétaire général de se mettre immédiatement en rapport avec les Gouvernements israélien et syrien pour assurer le respect immédiat des résolutions susmentionnées et de présenter un rapport au Conseil de sécurité au plus tard dans les deux heures.

Adoptée à l'unanimité à la 1352^e séance.

Decision

At its 1353rd meeting, on 9 June 1967, the Council decided to request the parties concerned to extend all possible co-operation to United Nations observers in the discharge of their responsibilities, to request the Government of Israel to restore the use of Government House to General Odd Bull and to ask the parties to re-establish freedom of movement for United Nations observers in the area.

Resolution 236 (1967)

of 11 June 1967

The Security Council,

Taking note of the oral reports of the Secretary-General on the situation between Israel and Syria, made at the 1354th, 1355th, 1356th and 1357th meetings and the supplemental information supplied in documents S/7930 and Add.1-3,³

1. *Condemns* any and all violations of the cease-fire;

2. *Requests* the Secretary-General to continue his investigations and to report to the Council as soon as possible;

3. *Affirms* that its demand for a cease-fire and discontinuance of all military activities includes a prohibition of any forward military movements subsequent to the cease-fire;

4. *Calls for* the prompt return to the cease-fire positions of any troops which may have moved forward subsequent to 1630 hours GMT on 10 June 1967;

5. *Calls for* full co-operation with the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization and the observers in implementing the cease-fire, including freedom of movement and adequate communications facilities.

Adopted unanimously at the 1357th meeting.

Decision

At its 1360th meeting, on 14 June 1967, the Council decided to invite the representative of Pakistan to participate, without vote, in the discussion of the item entitled:

"Letter dated 23 May 1967 from the Permanent Representatives of Canada and Denmark addressed to the President of the Security Council (S/7902);⁴

³ *Ibid.*
⁴ *Ibid.*

Décision

A sa 1353^e séance, le 9 juin 1967, le Conseil a décidé de prier les parties intéressées de coopérer au maximum avec les observateurs des Nations Unies pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités, d'inviter le Gouvernement israélien à remettre *Government House* à la disposition du général Odd Bull et de demander aux parties de rétablir la liberté de mouvement des observateurs des Nations Unies dans la région.

Résolution 236 (1967)

du 11 juin 1967

Le Conseil de sécurité,

Prenant note des rapports oraux du Secrétaire général sur la situation entre Israël et la Syrie, présentés aux 1354^e, 1355^e, 1356^e et 1357^e séances, et des renseignements supplémentaires fournis dans les documents S/7930 et Add.1 à 3^e,

1. *Condamne* toutes violations du cessez-le-feu sans exception;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses enquêtes et de faire rapport au Conseil aussitôt que possible;

3. *Affirme* que sa demande exigeant un cessez-le-feu et un arrêt de toutes activités militaires englobe l'interdiction de toutes avances militaires postérieures au cessez-le-feu;

4. *Demande* le prompt retour aux positions de cessez-le-feu de toutes troupes qui peuvent avoir avancé après 16 h 30 (temps universel) le 10 juin 1967;

5. *Demande* une pleine coopération avec le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et les observateurs dans l'application du cessez-le-feu, y compris la liberté de mouvement et des facilités de communications adéquates.

Adoptée à l'unanimité à la 1357^e séance.

Décision

A sa 1360^e séance, le 14 juin 1967, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Pakistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"Lettre, en date du 23 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Canada et du Danemark (S/7902⁴);

³ *Ibid.*
⁴ *Ibid.*

"Complaint of the representative of the United Arab Republic in a letter to the President of the Security Council dated 27 May 1967 entitled 'Israel aggressive policy, its repeated aggression threatening peace and security in the Middle East and endangering international peace and security' (S/7907);⁴

"Letter dated 29 May 1967 from the Permanent Representative of the United Kingdom addressed to the President of the Security Council (S/7910);⁴

"Letter dated 9 June 1967 from the Permanent Representative of the Union of Soviet Socialist Republics addressed to the President of the Security Council concerning an item entitled 'Cessation of military action by Israel and withdrawal of the Israel forces from those parts of the territory of the United Arab Republic, Jordan and Syria which they have seized as the result of an aggression' (S/7967)."⁴

Resolution 237 (1967)

of 14 June 1967

The Security Council,

Considering the urgent need to spare the civil populations and the prisoners of the war in the area of conflict in the Middle East additional sufferings,

Considering that essential and inalienable human rights should be respected even during the vicissitudes of war,

Considering that all the obligations of the Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War of 12 August 1949⁵ should be complied with by the parties involved in the conflict,

1. *Calls upon* the Government of Israel to ensure the safety, welfare and security of the inhabitants of the areas where military operations have taken place and to facilitate the return of those inhabitants who have fled the areas since the outbreak of hostilities;

2. *Recommends* to the Governments concerned the scrupulous respect of the humanitarian principles governing the treatment of prisoners of war and the protection of civilian persons in time of war contained in the Geneva Conventions of 12 August 1949;⁶

3. *Requests* the Secretary-General to follow the effective implementation of this resolution and to report to the Security Council.

Adopted unanimously at the 1361st meeting.

⁵ United Nations, *Treaty Series*, vol. 75 (1950), No. 972.

⁶ United Nations, *Treaty Series*, vol. 75 (1950), Nos. 970-973.

"Plainte du représentant de la République arabe unie, contenue dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, en date du 27 mai 1967, et intitulée "La politique d'agression d'Israël, ses actes d'agression répétés qui menacent la paix et la sécurité au Moyen-Orient et mettent en danger la paix et la sécurité internationales" (S/7907⁴);

"Lettre, en date du 29 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni (S/7910⁴);

"Lettre, en date du 9 juin 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et relative à une question intitulée "Cessation des activités militaires d'Israël et retrait des forces israéliennes des parties du territoire de la République arabe unie, de la Jordanie et de la Syrie dont elles se sont emparées à la suite d'une agression" (S/7967⁴).

Résolution 237 (1967)

du 14 juin 1967

Le Conseil de sécurité,

Considérant l'urgente nécessité d'épargner aux populations civiles et aux prisonniers de guerre dans la zone du conflit du Moyen-Orient des souffrances supplémentaires,

Considérant que les droits de l'homme essentiels et inaliénables doivent être respectés même dans les vicissitudes de la guerre,

Considérant que les parties impliquées dans le conflit doivent se conformer à toutes les obligations de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949⁵,

1. *Prie* le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités;

2. *Recommande* aux gouvernements intéressés de respecter scrupuleusement les principes humanitaires régissant le traitement des prisonniers de guerre et la protection des civils en temps de guerre, tels qu'ils sont énoncés dans les Conventions de Genève du 12 août 1949⁶;

3. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application effective de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité.

Adoptée à l'unanimité à la 1361^e séance.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 972.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, nos 970 à 973.

Decisions

At its 1365th meeting, on 8 July 1967, the Council decided to invite the representatives of Israel, the United Arab Republic, Syria, Jordan, Lebanon, Iraq, Morocco, Saudi Arabia, Kuwait, Tunisia, Libya and Pakistan to participate, without vote, in the discussion of the item entitled:

"Letter dated 23 May 1967 from the Permanent Representatives of Canada and Denmark addressed to the President of the Security Council (S/7902)";⁷

"Complaint of the representative of the United Arab Republic in a letter to the President of the Security Council dated 27 May 1967 entitled 'Israel aggressive policy, its repeated aggression threatening peace and security in the Middle East and endangering international peace and security' (S/7907)";⁷

"Letter dated 29 May 1967 from the Permanent Representative of the United Kingdom addressed to the President of the Security Council (S/7910)";⁷

"Letter dated 9 June 1967 from the Permanent Representative of the Union of Soviet Socialist Republics addressed to the President of the Security Council concerning an item entitled 'Cessation of military action by Israel and withdrawal of the Israel forces from those parts of the territory of the United Arab Republic, Jordan and Syria which they have seized as a result of an aggression' (S/7967)";⁷

"Letter dated 8 July 1967 from the Permanent Representative of the United Arab Republic addressed to the President of the Security Council (S/8043)";⁸

"Letter dated 8 July 1967 from the Permanent Representative of Israel addressed to the President of the Security Council (S/8044)".⁸

At its 1366th meeting, on 9 July 1967, the Council decided to invite the representative of Algeria to participate, without vote, in the discussion of the question.

At the same meeting, the President read the following statement as representing the consensus of the views of the members of the Council:

"Recalling Security Council resolutions 233 (1967) of 6 June, 234 (1967) of 7 June, 235 (1967) of 9 June and 236 (1967) of 11 June 1967, and emphasizing the need for all parties to observe scrupulously the provisions of these resolutions, having heard the statements made by the Secretary-General and the suggestions he has addressed to

⁷ See *Official Records of the Security Council, Twenty-second Year, Supplement for April, May and June 1967*.

⁸ *Ibid.*, Supplement for July, August and September 1967.

Décisions

A sa 1365^e séance, le 8 juillet 1967, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël, de la République arabe unie, de la Syrie, de la Jordanie, du Liban, de l'Irak, du Maroc, de l'Arabie Saoudite, du Koweït, de la Tunisie, de la Libye et du Pakistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"Lettre, en date du 23 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Canada et du Danemark (S/7902)";

"Plainte du représentant de la République arabe unie, contenue dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, en date du 27 mai 1967, et intitulée "La politique d'agression d'Israël, ses actes d'agression répétés qui menacent la paix et la sécurité au Moyen-Orient et mettent en danger la paix et la sécurité internationales" (S/7907)";

"Lettre, en date du 29 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni (S/7910)";

"Lettre, en date du 9 juin 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et relative à une question intitulée "Cessation des activités militaires d'Israël et retrait des forces israéliennes des parties du territoire de la République arabe unie, de la Jordanie et de la Syrie dont elles se sont emparées à la suite d'une agression" (S/7967)";

"Lettre, en date du 8 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8043)";

"Lettre, en date du 8 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8044)".⁸

A sa 1366^e séance, le 9 juillet 1967, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Algérie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Président a lu la déclaration ci-après qui exprimait le consensus des membres du Conseil :

"Rappelant les résolutions 233 (1967), 234 (1967), 235 (1967) et 236 (1967) du Conseil de sécurité, en date des 6, 7, 9 et 11 juin 1967, et soulignant la nécessité pour toutes les parties de respecter scrupuleusement les dispositions de ces résolutions, ayant entendu les déclarations du Secrétaire général et les suggestions qu'il a faites aux

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1967*.

⁸ *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1967.

the parties concerned, I believe that I am reflecting the view of the Council that the Secretary-General should proceed, as he has suggested in his statements before the Council on 8 and 9 July 1967, to request the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization, General Odd Bull, to work out with the Governments of the United Arab Republic and Israel, as speedily as possible, the necessary arrangements to station United Nations military observers in the Suez Canal sector under the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization."

At its 1369th meeting, on 24 October 1967, the Council decided to invite the representatives of Israel, the United Arab Republic, Jordan and Syria to participate, without vote, in the discussion of the item entitled "The situation in the Middle East: (a) Letter dated 24 October 1967 from the Permanent Representative of the United Arab Republic addressed to the President of the Security Council (S/8207);⁹ (b) Letter dated 24 October 1967 from the Permanent Representative of Israel addressed to the President of the Security Council (S/8208)".⁹

Resolution 240 (1967)

of 25 October 1967

The Security Council,

Gravely concerned over recent military activities in the Middle East carried out in spite of the Security Council resolutions ordering a cease-fire,

Having heard and considered the statements made by the parties concerned,

Taking into consideration the information on the said activities provided by the Secretary-General in documents S/7930/Add.43, Add.44, Add.45, Add.46, Add.47, Add.48 and Add.49,¹⁰

1. *Condemns* the violations of the cease-fire;
2. *Regrets* the casualties and loss of property resulting from the violations;
3. *Reaffirms* the necessity of the strict observance of the cease-fire resolutions;
4. *Demands* of the Member States concerned to cease immediately all prohibited military activities in the area, and to co-operate fully and promptly with the United Nations Truce Supervision Organization.

Adopted unanimously at the 1371st meeting.

⁹ *Ibid.*, Supplement for October, November and December 1967.

¹⁰ *Ibid.*

parties intéressées, je crois exprimer l'opinion du Conseil en déclarant que le Secrétaire général devrait, comme il l'a suggéré dans ses déclarations des 8 et 9 juillet 1967 au Conseil, inviter le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, le général Odd Bull, à mettre au point avec les Gouvernements de la République arabe unie et d'Israël, aussi rapidement que possible, les arrangements nécessaires en vue du stationnement, dans le secteur du canal de Suez, d'observateurs militaires des Nations Unies relevant du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve."

A sa 1369^e séance, le 24 octobre 1967, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël, de la République arabe unie, de la Jordanie et de la Syrie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient: a) Lettre, en date du 24 octobre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8207⁹); b) Lettre, en date du 24 octobre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8208⁹)".

Résolution 240 (1967)

du 25 octobre 1967

Le Conseil de sécurité,

Sérieusement préoccupé par les récentes activités militaires au Moyen-Orient menées en dépit des résolutions du Conseil de sécurité ordonnant un cessez-le-feu,

Ayant entendu et considéré les déclarations faites par les parties intéressées,

Prenant en considération les renseignements sur les dites activités, fournis par le Secrétaire général dans les documents S/7930/Add.43, Add.44, Add.45, Add.46, Add.47, Add.48 et Add.49¹⁰,

1. *Condamne* les violations du cessez-le-feu;
2. *Regrette* les pertes humaines et matérielles résultant de ces violations;
3. *Réaffirme* la nécessité d'un strict respect des résolutions sur le cessez-le-feu;
4. *Exige* des Etats Membres intéressés qu'ils cessent immédiatement toutes activités militaires prohibées dans la région et qu'ils coopèrent pleinement et rapidement avec l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.

Adoptée à l'unanimité à la 1371^e séance.

⁹ *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1967.

¹⁰ *Ibid.*

Decisions

At its 1373rd meeting, on 9 November 1967, the Council decided to invite the representatives of the United Arab Republic, Israel and Jordan to participate, without vote, in the discussion of the item entitled "The situation in the Middle East: Letter dated 7 November 1967 from the Permanent Representative of the United Arab Republic addressed to the President of the Security Council (S/8226)".¹¹

At its 1375th meeting, on 13 November 1967, the Council decided to invite the representative of Syria to participate, without vote, in the discussion of the question.

Resolution 242 (1967)

of 22 November 1967

The Security Council,

Expressing its continuing concern with the grave situation in the Middle East,

Emphasizing the inadmissibility of the acquisition of territory by war and the need to work for a just and lasting peace in which every State in the area can live in security,

Emphasizing further that all Member States in their acceptance of the Charter of the United Nations have undertaken a commitment to act in accordance with Article 2 of the Charter,

1. *Affirms* that the fulfilment of Charter principles requires the establishment of a just and lasting peace in the Middle East which should include the application of both the following principles:

- (i) Withdrawal of Israel armed forces from territories occupied in the recent conflict;
- (ii) Termination of all claims or states of belligerency and respect for and acknowledgement of the sovereignty, territorial integrity and political independence of every State in the area and their right to live in peace within secure and recognized boundaries free from threats or acts of force;

2. *Affirms further* the necessity

(a) For guaranteeing freedom of navigation through international waterways in the area;

(b) For achieving a just settlement of the refugee problem;

(c) For guaranteeing the territorial inviolability and political independence of every State in the area,

¹¹ *Ibid.*

Décisions

A sa 1373^e séance, le 9 novembre 1967, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la République arabe unie, d'Israël et de la Jordanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : Lettre, en date du 7 novembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8226¹¹)".

A sa 1375^e séance, le 13 novembre 1967, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Syrie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 242 (1967)

du 22 novembre 1967

Le Conseil de sécurité,

Exprimant l'inquiétude que continue de lui causer la grave situation au Moyen-Orient,

Soulignant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et la nécessité d'œuvrer pour une paix juste et durable permettant à chaque Etat de la région de vivre en sécurité.

Soulignant en outre que tous les Etats Membres, en acceptant la Charte des Nations Unies, ont contracté l'engagement d'agir conformément à l'Article 2 de la Charte,

1. *Affirme* que l'accomplissement des principes de la Charte exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient qui devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

- i) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;
- ii) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force;

2. *Affirme en outre* la nécessité

a) De garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région;

b) De réaliser un juste règlement du problème des réfugiés;

c) De garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région, par

¹¹ *Ibid.*

through measures including the establishment of demilitarized zones;

3. *Requests* the Secretary-General to designate a Special Representative to proceed to the Middle East to establish and maintain contacts with the States concerned in order to promote agreement and assist efforts to achieve a peaceful and accepted settlement in accordance with the provisions and principles in this resolution;

4. *Requests* the Secretary-General to report to the Security Council on the progress of the efforts of the Special Representative as soon as possible.

Adopted unanimously at the 1382nd meeting.

Decision

On 8 December 1967, the following statement which reflected the view of the members of the Council was circulated by the President as a Security Council document (S/8289):¹²

"As regards document S/8053/Add.3,¹² brought to the attention of the Security Council, the members, recalling the consensus reached at its 1366th meeting on 9 July 1967, recognize the necessity of the enlargement by the Secretary-General of the number of observers in the Suez Canal zone and the provision of additional technical material and means of transportation."

des mesures comprenant la création de zones démilitarisées;

3. *Prie* le Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour se rendre au Moyen-Orient afin d'y établir et d'y maintenir des rapports avec les Etats intéressés en vue de favoriser un accord et de secondar les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter aussitôt que possible au Conseil de sécurité un rapport d'activité sur les efforts du représentant spécial.

Adoptée à l'unanimité à la 1382^e séance.

Décision

Le 8 décembre 1967, le Président a fait distribuer, en tant que document du Conseil (S/8289¹²), la déclaration ci-après qui reflétait l'avis des membres du Conseil :

"En ce qui concerne le document S/8053/Add.3¹², soumis à l'attention du Conseil de sécurité, les membres de celui-ci, rappelant le consensus intervenu à sa 1366^e séance, le 9 juillet 1967, reconnaissent la nécessité de l'accroissement, par le Secrétaire général, du nombre des observateurs dans le secteur du canal de Suez et de la mise à la disposition de ceux-ci de matériel technique et de moyens de transport supplémentaires."

Considérant que tous incidents violents et autres violations du cessez-le-feu doivent être empêchés et n'oubliant pas les incidents passés de cette nature,

Rappelant en outre la résolution 237 (1967) dans laquelle il priait le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu,

1. *Déplore* les pertes de vies humaines et les lourdes pertes matérielles;

2. *Condamne* l'action militaire lancée par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-feu;

3. *Déplore* tous incidents violents en violation du cessez-le-feu et déclare que de telles actions de représaille militaire et autres graves violations du cessez-le-feu ne peuvent pas être tolérées et que le Conseil de sécurité aurait à étudier des dispositions nouvelles et plus efficaces telles qu'envisagées dans la Charte pour s'assurer contre la répétition de pareils actes;

4. *Demande* à Israël de renoncer à ces actes ou activités en contravention de la résolution 237 (1967);

5. *Prie* le Secrétaire général de suivre la situation et de rendre compte au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

*Adoptée à l'unanimité
à la 1407^e séance.*

Décisions

Résolution 248 (1968)

du 24 mars 1968

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu les déclarations des représentants de la Jordanie et d'Israël,

Ayant pris note du contenu des lettres des représentants permanents de la Jordanie et d'Israël reproduites dans les documents S/8470²², S/8475²², S/8478²², S/8483²², S/8484²² et S/8486²²,

Ayant pris note en outre des renseignements supplémentaires fournis par le Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve qui sont contenus dans les documents S/7930/Add.64²² et Add.65²²,

Rappelant la résolution 236 (1967) par laquelle le Conseil de sécurité a condamné toutes violations du cessez-le-feu sans exception,

Observant que l'action militaire des forces armées israéliennes en territoire jordanien était une opération de grande envergure soigneusement préparée,

A sa 1409^e séance, le 30 mars 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jordanie et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

"a) Lettre, en date du 29 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8516²³);

"b) Lettre, en date du 29 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8517²³).

A sa 1410^e séance, le 1^{er} avril 1968, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Syrie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1411^e séance, le 2 avril 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la République arabe unie et de l'Irak à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1412^e séance, le 4 avril 1968, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la 1412^e séance, le 4 avril 1968, à la suite des consultations qui avaient eu lieu sur cette question, le Président a lu la déclaration suivante :

"Ayant entendu les déclarations des parties au sujet de la reprise des hostilités, les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés par la détérioration de la situation dans la région. En conséquence, ils estiment que le Conseil doit demeurer saisi de la situation et continuer à la suivre de près."

A sa 1416^e séance, le 27 avril 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jordanie et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : Lettre, en date du 25 avril 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8560²⁴)".

Résolution 250 (1968)

du 27 avril 1968

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu les déclarations des représentants de la Jordanie et d'Israël,

Ayant examiné la note du Secrétaire général (S/8561²⁵), en particulier sa note au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que l'organisation d'un défilé militaire à Jérusalem aggraverait les tensions dans la région et aura des répercussions néfastes sur le règlement pacifique des problèmes de la région,

1. *Invite* Israël à s'abstenir d'organiser à Jérusalem le défilé militaire prévu pour le 2 mai 1968;

2. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution au Conseil de sécurité.

Adoptée à l'unanimité à la 1417^e séance.

Décision

A sa 1418^e séance, le 1^{er} mai 1968, le Conseil a décidé d'ajouter à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolu-

²⁴ *Ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1968.

²⁵ *Ibid.*

tion 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale relative à Jérusalem (S/8146²⁶).

Résolution 251 (1968)

du 2 mai 1968

Le Conseil de sécurité,

Notant les rapports du Secrétaire général du 26 avril (S/8561²⁷) et du 2 mai 1968 (S/8567²⁷),

Rappelant la résolution 250 (1968) du 27 avril 1968,

Déplore profondément qu'Israël ait procédé au défilé militaire à Jérusalem le 2 mai 1968 au mépris de la décision unanime adoptée par le Conseil le 27 avril 1968.

Adoptée à l'unanimité à la 1420^e séance.

Décision

A sa 1421^e séance, le 3 mai 1968, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, d'inviter M. Rouhi El-Khatib à faire une déclaration devant le Conseil.

Résolution 252 (1968)

du 21 mai 1968

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, en date des 4 et 14 juillet 1967,

Ayant examiné la lettre du représentant permanent de la Jordanie concernant la situation à Jérusalem (S/8560²⁸) et le rapport du Secrétaire général (S/8146²⁹),

Ayant entendu les déclarations faites devant le Conseil,

Notant que depuis l'adoption des résolutions susmentionnées, Israël a pris d'autres mesures et dispositions en contravention avec ces résolutions,

Ayant présente à l'esprit la nécessité d'œuvrer pour une paix juste et durable,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la conquête militaire est inadmissible,

1. *Déplore* qu'Israël ait manqué de se conformer aux résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale;

²⁶ *Ibid.*, vingt-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1967.

²⁷ *Ibid.*, vingt-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1968.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*, vingt-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1967.

2. *Considère* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, qui tendent à modifier le statut juridique de Jérusalem sont non valides et ne peuvent modifier ce statut;

3. *Demande d'urgence* à Israël de rapporter toutes les mesures de cette nature déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute nouvelle action qui tend à modifier le statut de Jérusalem;

4. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de la présente résolution.

Adoptée à la 1426^e séance, par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Canada et Etats-Unis d'Amérique).

Décisions

A sa 1434^e séance, le 5 août 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jordanie, d'Israël de la République arabe unie et de l'Irak à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

- "a) Lettre, en date du 5 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8616⁸⁰);
- "b) Lettre, en date du 5 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8617⁸⁰);
- "c) Lettre, en date du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8721⁸¹);
- "d) Lettre, en date du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8724⁸¹)."

A sa 1436^e séance, le 7 août 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Syrie et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 256 (1968) du 16 août 1968

Le Conseil de sécurité,
Ayant entendu les déclarations des représentants de la Jordanie et d'Israël,
Ayant pris note du contenu des lettres des repré-

⁸⁰ *Ibid.*, vingt-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1968.

⁸¹ *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1968.

sentants de la Jordanie et d'Israël reproduites dans les documents S/8616⁸², S/8617⁸², S/8721⁸³ et S/8724⁸³,

Rappelant sa précédente résolution 248 (1968) par laquelle il a condamné l'action militaire lancée par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-feu et par laquelle il a déploré tous incidents violents en violation du cessez-le-feu,

Considérant que toutes violations du cessez-le-feu doivent être empêchées,

Observant que les deux attaques aériennes massives d'Israël contre le territoire jordanien étaient des opérations de grande envergure soigneusement préparées en violation de la résolution 248 (1968),

Gravement préoccupé par la détérioration de la situation qui en résulte,

1. *Réaffirme* sa résolution 248 (1968) dans laquelle, notamment, il déclare que de graves violations du cessez-le-feu ne peuvent pas être tolérées et que le Conseil aurait à étudier des dispositions nouvelles et plus efficaces telles qu'envisagées dans la Charte pour s'assurer contre la répétition de pareils actes;

2. *Déplore* les pertes de vies humaines et les lourdes pertes matérielles;

3. *Considère* que des attaques militaires préméditées et répétées mettent en danger le maintien de la paix;

4. *Condamne* les nouvelles attaques militaires lancées par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la résolution 248 (1968) et avertit que, si de telles attaques venaient à se renouveler, le Conseil tiendrait dûment compte de toute défaillance à se conformer à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité à la 1440^e séance.

Décisions

A sa 1446^e séance, le 4 septembre 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël et de la République arabe unie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : Lettre, en date du 2 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/8794⁸⁴)".

A la 1448^e séance, le 8 septembre 1968, le Président a lu la déclaration ci-après qui devait être communiquée au Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et aux parties :

"Le Conseil de sécurité, s'étant réuni d'urgence afin d'examiner la question inscrite à son ordre du jour tel qu'il figure au document S/Agenda/1448/Rev.1 [La situation au Moyen-Orient : Lettre, en

⁸² *Ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1968.

⁸³ *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1968.

⁸⁴ *Ibid.*

date du 2 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/8791³⁵) ; Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8805³⁶) ; Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8806³⁵), ayant entendu les rapports du général Odd Bull présentés par le Secrétaire général et ayant entendu les déclarations des représentants d'Israël et de la République arabe unie, regrette profondément les pertes en vies humaines et prie les parties d'observer strictement le cessez-le-feu demandé par les résolutions du Conseil de sécurité."

Résolution 258 (1968)

du 18 septembre 1968

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 9 septembre 1968, prononcée à la 1448^e séance du Conseil,

Gravement préoccupé de la détérioration de la situation au Moyen-Orient,

Convaincu que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient coopérer en vue d'un règlement pacifique au Moyen-Orient,

1. *Insiste* pour que le cessez-le-feu ordonné par le Conseil de sécurité dans ses résolutions soit rigoureusement respecté ;

2. *Réaffirme* sa résolution 242 (1967), du 22 novembre 1967, et prie instamment toutes les parties d'apporter leur plus entière coopération au Représentant spécial du Secrétaire général dans l'accomplissement rapide du mandat qui lui a été confié par cette résolution.

Adoptée à la 1452^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Algérie).

Décisions

A sa 1453^e séance, le 20 septembre 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jordanie, d'Israël et de la République arabe unie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : Lettre, en date du 17 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Pakistan et du Sénégal (S/8819³⁶)".

³⁵ Ibid.

³⁶ Ibid.

A sa 1454^e séance, le 27 septembre 1968, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Syrie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 259 (1968)

du 27 septembre 1968

Le Conseil de sécurité,

Soucieux de la sûreté, du bien-être et de la sécurité des habitants des territoires arabes militairement occupés par Israël à la suite des hostilités du 5 juin 1967,

Rappelant sa résolution 237 (1967) du 14 juin 1967,

Notant le rapport du Secrétaire général contenu dans le document S/8699³⁷ et appréciant ses efforts en cette matière,

Déplorant le retard intervenu dans l'application de la résolution 237 (1967) en raison des conditions qui continuent d'être posées par Israël pour recevoir un représentant spécial du Secrétaire général,

1. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer d'urgence un représentant spécial dans les territoires arabes occupés militairement par Israël à la suite des hostilités du 5 juin 1967, et de faire rapport sur la mise en œuvre de la résolution 237 (1967) ;

2. *Demande* au Gouvernement d'Israël de recevoir le représentant spécial du Secrétaire général, de coopérer avec lui et de faciliter sa tâche ;

3. *Recommande* que le Secrétaire général reçoive toute coopération dans ses efforts pour la mise en œuvre de la présente résolution et de la résolution 237 (1967).

Adoptée à la 1454^e séance par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique).

Décisions

A sa 1456^e séance, le 1^{er} novembre 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la République arabe unie, d'Israël et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

"a) Lettre, en date du 1^{er} novembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/8878³⁸) ;

"b) Lettre, en date du 1^{er} novembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/8879³⁸)".

³⁷ Ibid.

³⁸ Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1968.

A sa 1460^e séance, le 29 décembre 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

- "a) Lettre, en date du 29 décembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban (S/8945³⁹) ;
- "b) Lettre, en date du 29 décembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/8946³⁹)".

A sa 1461^e séance, le 30 décembre 1968, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 262 (1968)

du 31 décembre 1968

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné l'ordre du jour publié sous la cote S/Agenda/1462,

³⁹ *Ibid.*

Ayant pris note de la teneur de la lettre du représentant permanent du Liban (S/8945⁴⁰),

Ayant pris note des renseignements supplémentaires fournis par le Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et figurant dans les documents S/7930/Add.107⁴⁰ et Add.108⁴⁰,

Ayant entendu les déclarations du représentant du Liban et du représentant d'Israël concernant la grave attaque commise contre l'aéroport international civil de Beyrouth,

Constatant que l'action militaire des forces armées israéliennes contre l'aéroport international civil de Beyrouth était préméditée, de grande ampleur et soigneusement préparée,

Gravement préoccupé de la détérioration de la situation résultant de cette violation des résolutions du Conseil de sécurité,

Gravement préoccupé de la nécessité d'assurer un trafic aérien civil international libre et ininterrompu,

1. *Condamne* Israël pour son action militaire préméditée en violation de ses obligations aux termes de la Charte et des résolutions relatives au cessez-le-feu ;

2. *Considère* que de tels actes prémédités de violence mettent en danger le maintien de la paix ;

3. *Adresse* à Israël l'avertissement solennel que si de tels actes se répétaient, le Conseil devrait envisager d'autres mesures pour donner effet à ses décisions ;

4. *Considère* que le Liban a droit à une réparation appropriée pour les destructions qu'il a subies et dont Israël a reconnu être responsable.

*Adoptée à l'unanimité
à la 1462^e séance.*

⁴⁰ *Ibid.*

la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-feu, et avertit une fois de plus que si de telles attaques se répétaient, le Conseil de sécurité devrait se réunir pour envisager des mesures nouvelles et plus efficaces, prévues par la Charte, pour assurer que de pareilles attaques ne se répètent pas.

Adoptée à la 1473^e séance par 11 voix contre zéro, avec 4 absentions (Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Paraguay et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Décisions

A sa 1482^e séance, le 30 juin 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jordanie, d'Israël, de la République arabe unie, de l'Arabie Saoudite, de la Syrie et du Maroc à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : lettre, en date du 26 juin 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/9284⁷)".

Résolution 265 (1969)

du 1^{er} avril 1969

Le Conseil de sécurité,
Ayant examiné l'ordre du jour publié sous la cote S/Agenda/1466/Rev.1,

Ayant entendu les déclarations faites devant le Conseil,

Rappelant sa résolution 236 (1967) du 12 juin 1967,

Observant que de nombreuses violations préméditées du cessez-le-feu se sont produites,

Constatant avec une profonde inquiétude que les attaques aériennes lancées récemment contre des villages et d'autres zones habitées en Jordanie avaient été préparées à l'avance, en violation des résolutions 248 (1968) du 24 mars 1968 et 256 (1968) du 16 août 1968,

Gravement préoccupé de la détérioration de la situation, qui met en danger la paix et la sécurité dans la région,

1. *Réaffirme les résolutions 248 (1968) et 256 (1968);*

2. *Déplore les pertes de vies humaines parmi la population civile, ainsi que les pertes matérielles;*

3. *Condamne les attaques aériennes préméditées lancées récemment par Israël contre des villages et des zones habitées en Jordanie en violation flagrante de*

A sa 1483^e séance, le 1^{er} juillet 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Irak, de l'Indonésie et du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1484^e séance, le 2 juillet 1969, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Malaisie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1485^e séance, le 3 juillet 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, du Soudan, du Yémen, de la Tunisie et du Koweït à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 267 (1969)

du 3 juillet 1969

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 252 (1968) du 21 mai 1968 et les résolutions antérieures de l'Assemblée géné-

⁷ *Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1969.*

rale 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V), en date des 4 et 14 juillet 1967, respectivement, concernant les mesures et dispositions prises par Israël qui affectent le statut de la ville de Jérusalem,

Ayant entendu les déclarations des parties intéressées sur la question,

Notant que, depuis l'adoption des résolutions susmentionnées, Israël a pris d'autres mesures qui tendent à modifier le statut de la ville de Jérusalem,

Réaffirmant le principe établi selon lequel l'acquisition de territoire par la conquête militaire est inadmissible,

1. *Réaffirme* sa résolution 252 (1968);
2. *Déplore* qu'Israël n'ait tenu aucun compte des résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;
3. *Censure* dans les termes les plus énergiques toutes les mesures prises pour modifier le statut de la ville de Jérusalem;
4. *Confirme* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël qui ont pour effet d'altérer le statut de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, sont non valides et ne peuvent modifier ce statut;
5. *Demande d'urgence* une fois de plus à Israël de rapporter immédiatement toutes les mesures prises par lui qui peuvent tendre à modifier le statut de la ville de Jérusalem et de s'abstenir à l'avenir de toutes dispositions susceptibles d'avoir un tel effet;
6. *Demande* à Israël d'informer le Conseil de sécurité sans plus de délai de ses intentions touchant l'application des dispositions de la présente résolution;
7. *Décide* que, en cas de réponse négative ou d'absence de réponse d'Israël, le Conseil se réunira de nouveau sans délai pour envisager quelles autres dispositions devraient être prises en la matière;
8. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité à la 1485^e séance.

Décision

A sa 1498^e séance, le 13 août 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

"Lettre, en date du 12 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim du Liban (S/9385^a).

"La situation au Moyen-Orient :

"Lettre, en date du 12 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/9387^a)."

^a *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1969.

Résolution 270 (1969)

du 26 août 1969

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné l'ordre du jour publié sous la cote S/Agenda/1498/Rev.1,

Ayant pris note du contenu de la lettre du Chargé d'affaires par intérim du Liban (S/9383^a),

Ayant entendu les déclarations des représentants du Liban et d'Israël,

Affligé par la perte tragique de vies humaines parmi la population civile ainsi que par les pertes matérielles,

Gravement préoccupé de la détérioration de la situation résultant de la violation des résolutions du Conseil de sécurité,

Rappelant la Convention d'armistice général du 23 mars 1949 entre Israël et le Liban¹⁰ et le cessez-le-feu établi en application des résolutions 233 (1967), et 234 (1967) des 6 et 7 juin 1967, respectivement,

Rappelant sa résolution 262 (1968) du 31 décembre 1968,

Conscient de sa responsabilité aux termes des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* l'attaque aérienne préméditée lancée par Israël contre des villages du Liban méridional en violation de ses obligations aux termes de la Charte et des résolutions du Conseil de sécurité;

2. *Déplore* tous incidents violents en violation du cessez-le-feu;

3. *Déplore* l'extension de la zone de combat;

4. *Déclare* que de tels actes de représailles militaires et autres graves violations du cessez-le-feu ne peuvent être tolérés et que le Conseil de sécurité devrait envisager des mesures nouvelles et plus efficaces, prévues par la Charte, pour assurer que de tels actes ne se répètent pas.

Adoptée à la 1504^e séance¹¹.

Décisions

A sa 1507^e séance, le 9 septembre 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël, de la République arabe unie et de l'Indonésie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : lettre, en date du 28 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, de la Guinée, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Libye, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen et du Yémen du Sud (S/9421 et Add.1 et 2¹²)".

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*, quatrième année, Supplément spécial n° 4.

¹¹ Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix.

¹² Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1969.

A sa 1508^e séance, le 10 septembre 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Inde et de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1509^e séance, le 11 septembre 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jordanie et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1510^e séance, le 12 septembre 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Ceylan et de la Malaisie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1511^e séance, le 15 septembre 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban et de la Tunisie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 271 (1969)

du 15 septembre 1969

Le Conseil de sécurité,

Affligé par les importants dommages qu'un incendie criminel a causés à la sainte mosquée Al Aqsa à Jérusalem, le 21 août 1969, sous l'occupation militaire d'Israël,

Conscient de la perte qui en est résultée pour la culture de l'humanité,

Ayant entendu les déclarations faites devant le Conseil qui témoignent de l'indignation universelle causée par cet acte sacrilège dans l'un des sanctuaires les plus vénérés de l'humanité,

Rappelant ses résolutions 252 (1968) du 21 mai 1968 et 267 (1969) du 3 juillet 1969, ainsi que les résolutions antérieures de l'Assemblée générale 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V), en date des 4 et 14 juillet 1967, respectivement, concernant les mesures et dispositions prises par Israël qui affectent le statut de la ville de Jérusalem,

Réaffirmant le principe établi selon lequel l'acquisition de territoire par la conquête militaire est inadmissible,

1. *Réaffirme* ses résolutions 252 (1968) et 267 (1969);

2. *Reconnait* que tout acte de destruction ou de profanation des Lieux saints, des édifices religieux et des sites de Jérusalem, ou tout encouragement à un acte de cette nature ou toute connivence dans un tel acte, peut mettre gravement en péril la paix et la sécurité internationales;

3. *Constate* que l'acte exécrable de violation et de profanation de la sainte mosquée Al Aqsa souligne l'immédiate nécessité pour Israël de renoncer à agir en violation des résolutions précitées et de rapporter immédiatement toutes les mesures et dispositions prises par lui qui tendent à altérer le statut de Jérusalem;

4. *Demande* à Israël d'observer scrupuleusement les dispositions des Conventions de Genève¹³ et du droit international régissant l'occupation militaire et de s'abstenir d'entraver en quoi que ce soit l'exercice des fonctions qui appartiennent au Conseil suprême musulman de Jérusalem, y compris toute coopération que le Conseil peut souhaiter obtenir de pays à population musulmane prédominante et de communautés musulmanes touchant ses plans pour l'entretien et la réparation des Lieux saints islamiques de Jérusalem;

5. *Condamne* le manquement d'Israël à se conformer aux résolutions précitées et lui demande d'appliquer immédiatement les dispositions desdites résolutions;

6. *Réitère* la décision qu'il a prise au paragraphe 7 de la résolution 267 (1969), selon laquelle, en cas de réponse négative ou d'absence de réponse d'Israël, le Conseil de sécurité se réunira sans délai pour envisager quelles autres dispositions devraient être prises en la matière;

7. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution et de rendre compte à ce sujet au Conseil de sécurité à une date aussi rapprochée que possible.

Adoptée à la 1512^e séance par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande et Paraguay).

¹³ Conventions de Genève du 12 août 1949 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, nos 970 à 973).

Décision

A sa 1537^e séance, le 12 mai 1970, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban, d'Israël, du Maroc et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

"La situation au Moyen-Orient:

"Lettre, en date du 12 mai 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/9794²⁶);

"La situation au Moyen-Orient:

"Lettre, en date du 12 mai 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant

permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/9795²⁶)."

Résolution 279 (1970)

du 12 mai 1970

Le Conseil de sécurité

Exige le retrait immédiat du territoire libanais de toutes les forces armées israéliennes.

Adoptée à l'unanimité à la 1537^e séance.

²⁶ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1970.

Résolution 280 (1970)

du 19 mai 1970

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné l'ordre du jour contenu dans le document S/Agenda/1537,

Ayant pris note du contenu de la lettre du représentant permanent du Liban²⁷ et de la lettre du représentant permanent d'Israël²⁸,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Liban et d'Israël,

Gravement inquiet de la détérioration de la situation résultant des violations des résolutions du Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 262 (1968) du 31 décembre 1968 et 270 (1969) du 26 août 1969,

Convaincu que l'attaque militaire israélienne contre le Liban était préméditée, à grande échelle et soigneusement préparée,

Rappelant sa résolution 279 (1970) du 12 mai 1970, exigeant le retrait immédiat du territoire libanais de toutes les forces armées israéliennes,

1. *Déplore le manquement d'Israël à respecter les résolutions 262 (1968) et 270 (1969) du Conseil de sécurité;*

2. *Condamne Israël pour son action militaire préméditée en violation de ses obligations aux termes de la Charte des Nations Unies;*

3. *Déclare que ces attaques armées ne peuvent être tolérées plus longtemps et réitère à Israël son avertissement solennel selon lequel, s'il récidive, le Conseil de sécurité envisagera de prendre, conformément à la résolution 262 (1968) et à la présente résolution, des dispositions ou des mesures appropriées et efficaces en*

²⁷ *Ibid.*, document S/9794.

²⁸ *Ibid.*, document S/9795.

x

x

x application des articles pertinents de la Charte pour mettre en œuvre ses résolutions;

4. *Déplore les pertes de vies humaines et les dommages causés aux biens résultant des violations des résolutions du Conseil de sécurité.*

Adoptée à la 1542^e séance par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Nicaragua, Sierra Leone).

Décision

A sa 1551^e séance, le 5 septembre 1970, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient: lettre, en date du 5 septembre 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/9925²⁹)."

Résolution 285 (1970)

du 5 septembre 1970

Le Conseil de sécurité

Exige le retrait complet et immédiat du territoire libanais de toutes les forces armées israéliennes.

Adoptée à la 1551^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

²⁹ *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1970.

Résolution 286 (1970)

du 9 septembre 1970

Le Conseil de sécurité,
Gravement préoccupé par la menace que fait peser
sur la vie de civils innocents le détournement d'aéronefs

ainsi que toute autre ingérence dans les liaisons internationales,

1. *Fait appel* à toutes les parties intéressées pour que soient libérés immédiatement tous les passagers et membres des équipages, sans exception, détenus à la suite de détournements ou de toute autre ingérence dans les liaisons internationales;

2. *Demande* aux Etats de prendre toutes les mesures juridiques possibles pour empêcher tout nouveau détournement ou toute autre ingérence dans les liaisons aériennes internationales civiles.

Adoptée à la 1552^e séance ⁴⁹.

⁴⁹ Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix.

Israël en vue de modifier le statut de la partie de Jérusalem occupée par les Israéliens,

Ayant examiné la lettre du représentant de la Jordanie sur la situation à Jérusalem³³ et les rapports du Secrétaire général³⁴, et ayant entendu les déclarations des parties intéressées,

Réaffirmant le principe que l'acquisition d'un territoire par une conquête militaire est inadmissible,

Notant avec inquiétude qu'Israël se refuse à se conformer aux résolutions susmentionnées,

Notant également avec inquiétude que, depuis l'adoption des résolutions susmentionnées, Israël a pris de nouvelles mesures en vue de modifier le statut et le caractère de la partie occupée de Jérusalem,

1. *Réaffirme* les dispositions de ses résolutions 252 (1968) et 267 (1969);

2. *Déplore* qu'Israël n'ait pas respecté les résolutions précédemment adoptées par l'Organisation des Nations Unies au sujet des mesures et dispositions prises par Israël en vue de modifier le statut de la ville de Jérusalem;

3. *Confirme* de la façon la plus explicite que toutes les dispositions législatives et administratives prises par Israël en vue de modifier le statut de la ville de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immeubles, le transfert de populations et la législation visant à incorporer la partie occupée, sont totalement nulles et non avenues et ne peuvent modifier le statut de la ville;

4. *Invite instamment* Israël à rapporter toutes les mesures et dispositions précédentes et à ne prendre dans la partie occupée de Jérusalem aucune autre mesure pouvant viser à modifier le statut de la ville ou portant préjudice aux droits des habitants et aux intérêts de la communauté internationale, ou à une paix juste et durable;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil de sécurité et en utilisant les moyens qu'il juge appropriés, y compris l'envoi d'un représentant ou d'une mission, de faire rapport au Conseil en temps opportun, et en tout cas dans les soixante jours, sur l'application de la présente résolution.

Adoptée à la 1582^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (République arabe syrienne).

Résolution 298 (1971)

du 25 septembre 1971

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 252 (1968) du 21 mai 1968 et 267 (1969) du 3 juillet 1969 ainsi que les résolutions antérieures 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, en date des 4 et 14 juillet 1967, relatives aux mesures et dispositions prises par

³³ *Ibid.*, document S/10313.

³⁴ *Ibid.*, vingt-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1971, documents S/8052 et S/8146; *ibid.*, vingt-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1969, documents S/9149 et Add.1; *ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1969, document S/9537; *ibid.*, vingt-sixième année, Supplément de janvier, février et mars 1971, document S/10124; *ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1971, document S/10124/Add.1; et *ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1971, document S/10124/Add.2.

Décision

A sa 1643^e séance, le 26 février 1972, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban, d'Israël, de la République arabe syrienne et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

"Lettre, en date du 25 février 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représen-

tant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10546⁵²);

"La situation au Moyen-Orient :

"Lettre, en date du 25 février 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10550⁵²)."

Résolution 313 (1972)

du 28 février 1972

Le Conseil de sécurité

Exige qu'Israël renonce immédiatement à toute action militaire terrestre et aérienne contre le Liban, et s'en abstenne, et retire immédiatement toutes ses forces militaires du territoire libanais.

Adoptée à l'unanimité à la 1644^e séance.

Décisions

Consensus des membres du Conseil de sécurité en date du 19 avril 1972⁵³ :

"Le Président du Conseil de sécurité a eu des consultations avec les membres du Conseil à la suite de la demande formulée par le représentant permanent du Liban tendant à ce que le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires pour affecter des observateurs supplémentaires de l'Organisation des Nations Unies dans le secteur Israël-Liban; cette demande, qui a été communiquée au Président du Conseil, figure dans l'annexe 1 au mémorandum du Président daté du 31 mars 1972 et adressé au Secrétaire général, ainsi qu'au paragraphe 1 du mémorandum ci-joint du 4 avril 1972 adressé au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général⁵⁴. Le Président du Conseil de sécurité a également informé le Secrétaire général et a eu des consultations avec lui. A titre exceptionnel, il a été jugé qu'une réunion officielle du Conseil de sécurité n'était pas nécessaire en la circonstance.

"Pendant ces consultations, les membres du Conseil de sécurité ont abouti, sans objection, à un consensus sur les mesures à prendre en réponse à la demande du Gouvernement libanais, et ils ont invité le Secrétaire général à prendre les mesures décrites dans son mémorandum susmentionné. Ils ont en outre invité le Secrétaire général à consulter les autorités libanaises quant à l'application de ces mesures.

⁵² Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1972.*

⁵³ *Ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1972, document S/10611.

⁵⁴ *Ibid.*, document S/10611, annexe.

"Ils ont également invité le Secrétaire général à faire rapport périodiquement au Conseil de sécurité et, à cette occasion, à faire connaître ses vues quant à la nécessité de maintenir lesdites mesures et quant à leur ampleur⁵⁵."

A sa 1648^e séance, le 23 juin 1972, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

"Lettre, en date du 23 juin 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10715⁵⁶);

"La situation au Moyen-Orient :

"Lettre, en date du 23 juin 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10716⁵⁶)."

A sa 1649^e séance, le 24 juin 1972, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la République arabe syrienne, de l'Égypte, du Koweït et de la Jordanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1650^e séance, le 26 juin 1972, le Conseil a décidé d'ajouter au premier point de son ordre du jour un second alinéa intitulé :

"b) Lettre, en date du 26 juin 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10720⁵⁶)."

Résolution 316 (1972)

du 26 juin 1972

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné l'ordre du jour publié sous la cote S/Agenda/1650/Rev.1,

⁵⁵ Ultérieurement, dans une lettre en date du 30 octobre 1972 (S/10818) [voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1972*] adressée au Secrétaire général, le Président du Conseil de sécurité a déclaré que les membres du Conseil, qu'il avait consultés, n'avaient pas d'objection à ce qu'il fût donné suite à la demande du Gouvernement libanais tendant à un accroissement du nombre des postes d'observation et à la mise en place d'observateurs supplémentaires de l'Organisation des Nations Unies dans le secteur Israël-Liban.

⁵⁶ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1972.*

Ayant pris note du contenu de la lettre du représentant permanent du Liban⁵⁷, de la lettre du représentant permanent d'Israël⁵⁸ et de la lettre du représentant permanent de la République arabe syrienne⁵⁹,

Rappelant le consensus des membres du Conseil de sécurité en date du 19 avril 1972⁶⁰,

Ayant pris note des renseignements supplémentaires fournis par le chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et figurant dans les documents S/7930/Add.1584 à Add.1640, en date du 26 avril au 21 juin 1972, et particulièrement dans les documents S/7930/Add.1641 à Add.1648, en date du 21 au 24 juin 1972⁶¹,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Liban et d'Israël,

Déplorant les tragiques pertes en vies humaines résultant de tous les actes de violence et de représailles,

Gravement préoccupé du manquement d'Israël à respecter les résolutions 262 (1968), 270 (1969), 280 (1970), 285 (1970) et 313 (1972) du Conseil de sécurité, en date des 31 décembre 1968, 26 août 1969, 19 mai et 5 septembre 1970, et 28 février 1972, respectivement, demandant à Israël de renoncer immédiatement à toute violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban,

1. *Demande* à Israël de se conformer strictement aux résolutions susmentionnées et de s'abstenir de tous actes militaires contre le Liban;

2. *Condamne*, tout en déplorant profondément tous les actes de violence, les attaques répétées des forces israéliennes contre le territoire et la population du Liban en violation des principes de la Charte des Nations Unies et des obligations qu'Israël a assumées en vertu de celle-ci;

3. *Exprime* le ferme désir que des mesures appropriées aient pour conséquence immédiate la libération, dans le plus court délai possible, de tout le personnel militaire et de sécurité syrien et libanais enlevé par les forces armées israéliennes le 21 juin 1972 sur le territoire du Liban;

4. *Déclare* que si les mesures susmentionnées n'ont pas pour résultat la libération du personnel enlevé ou si Israël manque de se conformer à la présente résolution le Conseil se réunira à nouveau au plus tôt pour envisager une action ultérieure.

Adoptée à la 1650^e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Etats-Unis d'Amérique et Panama).

Résolution 317 (1972)

du 21 juillet 1972

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné l'ordre du jour adopté par le Conseil de sécurité à sa 1651^e séance, le 18 juillet 1972,

Ayant pris note du contenu de la lettre du représentant permanent de la République arabe syrienne⁶² et de la lettre du chargé d'affaires par intérim du Liban⁶⁴,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Liban et de la République arabe syrienne,

Ayant pris note avec satisfaction des efforts déployés par le Président du Conseil de sécurité et par le Secrétaire général comme suite à l'adoption de la résolution 316 (1972) du 26 juin 1972,

1. *Réaffirme* la résolution 316 (1972), adoptée par le Conseil de sécurité le 26 juin 1972;

2. *Déplore* le fait qu'en dépit de ces efforts il n'ait pas encore été donné effet au ferme désir du Conseil de sécurité de voir tout le personnel militaire et de sécurité syrien et libanais enlevé par les forces armées israéliennes le 21 juin 1972 sur le territoire du Liban libéré dans le plus court délai possible;

3. *Demande* à Israël le retour sans retard du personnel susmentionné;

4. *Prie* le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général de renouveler leurs efforts pour assurer l'application de la présente résolution.

Adoptée à la 1653^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

⁵⁷ *Ibid.*, document S/10715.

⁵⁸ *Ibid.*, document S/10716.

⁵⁹ *Ibid.*, document S/10720.

⁶⁰ *Ibid.*, document S/10611.

⁶¹ *Ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1972.

⁶² *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1972.

⁶³ *Ibid.*, document S/10730.

⁶⁴ *Ibid.*, document S/10731.

Décision

A sa 1661^e séance, le 10 septembre 1972, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la République arabe syrienne et du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

"a) Lettre, en date du 9 septembre 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le re-

présentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10782⁶⁵);

"b) Lettre, en date du 10 septembre 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10783⁶⁶)."

⁶⁵ *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1972.

Résolution 331 (1973)

du 20 avril 1973

Le Conseil de sécurité,

*Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République arabe d'Egypte*²⁰,

²⁰ *Ibid.*, vingt-huitième année, 1710^e séance.

1. *Prie* le Secrétaire général de soumettre au Conseil de sécurité aussitôt que possible un rapport détaillé constituant un compte rendu complet des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient depuis juin 1967;

2. *Décide* de se réunir après que le Secrétaire général aura présenté son rapport pour examiner la situation au Moyen-Orient;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter M. Gunnar Jarring, représentant spécial du Secrétaire général, à être disponible pendant les séances du Conseil de sécurité afin d'assister le Conseil au cours de ses délibérations.

*Adoptée à la 1710^e séance*²¹.

Résolution 332 (1973)

du 21 avril 1973

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné l'ordre du jour publié sous la cote S/Agenda/1705,

Ayant pris note du contenu de la lettre du représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10913),

Ayant entendu les déclarations des représentants du Liban et d'Israël²²,

Affligé par les pertes tragiques en vies humaines parmi la population civile,

Gravement préoccupé par la détérioration de la situation résultant de la violation des résolutions du Conseil de sécurité,

Déplorant profondément tous les récents actes de violence ayant eu pour résultat de causer des pertes en vies humaines parmi des personnes innocentes et de mettre en danger l'aviation civile internationale,

Rappelant la Convention d'armistice général du 23 mars 1949 entre Israël et le Liban et le cessez-le-feu établi en application des résolutions 233 (1967) et 234 (1967) des 6 et 7 juin 1967,

Rappelant ses résolutions 262 (1968) du 31 décembre 1968, 270 (1969) du 26 août 1969, 280 (1970) du 19 mai 1970 et 316 (1972) du 26 juin 1972,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant tous les actes de violence qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines et condamne ces actes;

2. *Condamne* les attaques militaires répétées dirigées par Israël contre le Liban et la violation par Israël de l'intégrité territoriale et de la souveraineté du Liban, qui sont contraires à la Charte des Nations Unies, à la

²¹ En l'absence d'objection, le Président a déclaré que le projet de résolution était adopté à l'unanimité.

²² Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité*, vingt-huitième année, 1705^e séance.

Convention d'armistice général entre Israël et le Liban et aux résolutions du Conseil relatives au cessez-le-feu;

3. *Demande* à Israël de renoncer immédiatement à toute attaque militaire contre le Liban.

Adoptée à la 1711^e séance par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Chine, Etats-Unis d'Amérique, Guinée et Union des Républiques socialistes soviétiques).

Décisions

A sa 1717^e séance, le 6 juin 1973, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Egypte, d'Israël, de la Jordanie, de la République-Unie de Tanzanie, du Tchad, de la République arabe syrienne, du Nigéria et de l'Algérie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

"a) Résolution 331 (1973) du Conseil de sécurité;

"b) Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 331 (1973) du Conseil de sécurité (S/10929²³)."

A sa 1718^e séance, le 7 juin 1973, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Maroc, des Emirats arabes unis et de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1719^e séance, le 8 juin 1973, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Guyane et de la Mauritanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1720^e séance, le 11 juin 1973, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Qatar, du Koweït et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1721^e séance, le 11 juin 1973, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1722^e séance, le 12 juin 1973, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Iran et de Bahreïn à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la fin de la 1726^e séance, le 14 juin 1973, le Président a fait la déclaration suivante :

"Certaines suggestions m'ont été faites, à titre préliminaire, au sujet du fait qu'il serait souhaitable de suspendre, pour une période raisonnablement courte, les séances du Conseil de sécurité consacrées à l'examen de la situation au Moyen-Orient. Parmi les délégations qui m'ont informé qu'elles pensaient qu'une suspension de ce genre serait appropriée se trouvent celles de l'Autriche, de la France et du Royaume-Uni.

"Un échange de vues sur cette question avec les membres du Conseil de sécurité a permis de faire

²³ *Ibid.*, vingt-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1973.

apparaître un point de vue commun, à savoir qu'une suspension de ce genre serait utile. Tant les membres du Conseil que les représentants des Etats participant à l'examen de cette question pourraient utiliser cette suspension pour examiner encore les résultats de la discussion de la question au Conseil de sécurité. Etant donné le rapport du Secrétaire général sur les efforts entrepris par son représentant spécial et les déclarations faites par tous les Etats participant à la discussion actuelle, la suspension pourrait également être utilisée pour de nouvelles consultations officieuses parmi les membres du Conseil de sécurité à propos des mesures que le Conseil devrait prendre par la suite.

"Cela dit, l'avis commun est que le Conseil de sécurité devrait ensuite reprendre l'examen de la situation au Moyen-Orient à l'occasion d'une réunion du Conseil qui serait convoquée vers le milieu de juillet, la date précise étant décidée après les consultations entre les membres du Conseil."

A sa 1734^e séance, le 25 juillet 1973, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Tunisie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Examen de la situation au Moyen-Orient", en plus des représentants ayant déjà reçu la même invitation entre le 6 et le 12 juin.

A sa 1736^e séance, le 13 août 1973, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban, d'Israël, de l'Égypte et de l'Irak à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : lettre, en date du 11 août 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10983 ²⁴)".

A sa 1737^e séance, le 14 août 1973, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Yémen démocratique à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 337 (1973)

8 au 15 août 1973

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné l'ordre du jour publié sous la cote S/Agenda/1736,

Ayant pris note du contenu de la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10983),

Ayant entendu la déclaration du représentant du Liban concernant la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban et le détournement par les forces aériennes israéliennes d'un avion civil libanais affrété par Iraqi Airways ²⁵,

Gravement préoccupé de ce qu'un tel acte réalisé par Israël, Membre de l'Organisation des Nations Unies, constitue une ingérence grave dans l'aviation civile internationale et une violation de la Charte des Nations Unies,

²⁴ *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1973.

²⁵ *Ibid.*, vingt-huitième année, 1736^e séance.

Reconnaissant qu'un tel acte pourrait mettre en danger la vie et la sécurité des passagers et des membres de l'équipage et est contraire aux dispositions des conventions internationales portant protection de l'aviation civile,

Rappelant ses résolutions 262 (1968) du 31 décembre 1968 et 286 (1970) du 9 septembre 1970,

1. *Condamne* le Gouvernement israélien pour avoir violé la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban ainsi que pour le détournement et la capture par la force par les forces aériennes israéliennes d'un avion libanais se trouvant dans l'espace aérien libanais;

2. *Considère* que ces actes d'Israël constituent une violation de la Convention d'armistice général de 1949 entre Israël et le Liban, des résolutions relatives au cessez-le-feu adoptées par le Conseil de sécurité en 1967, des dispositions de la Charte des Nations Unies, des conventions internationales relatives à l'aviation civile et des principes du droit international et de la moralité internationale;

3. *Demande* à l'Organisation de l'aviation civile internationale de tenir dûment compte de la présente résolution lorsqu'elle examinera les mesures adéquates pour assurer la protection de l'aviation civile internationale contre ces actes;

4. *Demande* à Israël de s'abstenir de tous actes qui violent la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban et mettent en danger la sécurité de l'aviation civile internationale et avertit solennellement Israël que, si de tels actes se reproduisent, le Conseil envisagera de prendre les dispositions ou les mesures adéquates pour faire appliquer ses résolutions.

Adoptée à l'unanimité à la 1740^e séance.

Décisions

A sa 1743^e séance, le 8 octobre 1973, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Égypte, d'Israël et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : lettre, en date du 7 octobre 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11010 ²⁶)".

A sa 1745^e séance, le 11 octobre 1973, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Nigéria et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 338 (1973)

du 22 octobre 1973

Le Conseil de sécurité,

1. *Demande* à toutes les parties aux présents combats de cesser le feu et de mettre fin à toute activité

²⁶ *Ibid.*, vingt-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1973.

militaire immédiatement, douze heures au plus tard après le moment de l'adoption de la présente décision, dans les positions qu'elles occupent maintenant;

2. *Demande* aux parties en cause de commencer immédiatement après le cessez-le-feu l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, dans toutes ses parties;

3. *Décide* que, immédiatement et en même temps que le cessez-le-feu, des négociations commenceront entre les parties en cause sous des auspices appropriés en vue d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

*Adoptée à la 1747^e séance par
14 voix contre zéro²⁷.*

Résolution 339 (1973)

du 23 octobre 1973

Le Conseil de sécurité,

Se référant à sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973,

1. *Confirme* sa décision concernant la cessation immédiate de tous feux et de toute activité militaire et demande instamment que les forces des deux camps soient ramenées sur les positions qu'elles occupaient au moment où le cessez-le-feu a pris effet;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour envoyer immédiatement des observateurs de l'Organisation des Nations Unies surveiller l'observation du cessez-le-feu entre les forces d'Israël et de la République arabe d'Egypte, en utilisant à cette fin le personnel de l'Organisation des Nations Unies se trouvant actuellement au Moyen-Orient et au premier chef le personnel se trouvant actuellement au Caire.

*Adoptée à la 1748^e séance par
14 voix contre zéro²⁸.*

Résolution 340 (1973)

du 25 octobre 1973

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 338 (1973) du 22 octobre et 339 (1973) du 23 octobre 1973,

Notant avec regret les violations répétées du cessez-le-feu, contrevenant aux résolutions 338 (1973) et 339 (1973), qui ont été signalées,

Notant avec inquiétude d'après le rapport du Secrétaire général²⁹ que les observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas encore été mis en mesure de se poster des deux côtés de la ligne du cessez-le-feu,

²⁷ L'un des membres (Chine) n'a pas participé au vote.

²⁸ L'un des membres (Chine) n'a pas participé au vote.

²⁹ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité*, vingt-huitième année, 1749^e séance.

1. *Exige* qu'un cessez-le-feu immédiat et complet soit observé et que les parties reviennent sur les positions qu'elles occupaient le 22 octobre 1973 à 16 h 50 TU;

2. *Prie* le Secrétaire général, à titre de mesure immédiate, d'augmenter le nombre des observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies des deux côtés;

3. *Décide* de constituer immédiatement sous son autorité une Force d'urgence des Nations Unies qui sera composée de personnel provenant d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies autres que les membres permanents du Conseil de sécurité et prie le Secrétaire général de faire rapport dans les vingt-quatre heures sur les mesures prises à cet effet;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de manière urgente et suivie sur l'état de l'application de la présente résolution, ainsi que des résolutions 338 (1973) et 339 (1973);

5. *Prie* tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à l'application de la présente résolution, ainsi que des résolutions 338 (1973) et 339 (1973).

*Adoptée à la 1750^e séance par
14 voix contre zéro³⁰.*

Décisions

A sa 1750^e séance, le 25 octobre 1973, le Conseil de sécurité a autorisé le Secrétaire général à prendre certaines mesures provisoires d'urgence qu'il avait proposées (S/11049³¹), à savoir de transférer en Egypte des contingents de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et de nommer le général Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST, commandant par intérim de la Force d'urgence des Nations Unies créée en vertu de la résolution 340 (1973).

A sa 1751^e séance, le 26 octobre 1973, le Conseil a décidé : a) d'autoriser le Secrétaire général à envoyer une force supplémentaire de Chypre, à titre de mesure provisoire, au cas où il le jugerait nécessaire; et b) de prier le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité de demander aux parties d'apporter leur concours entier et efficace à la Croix-Rouge internationale.

A la même séance, le Conseil a également décidé d'inviter le représentant de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 341 (1973)

du 27 octobre 1973

Le Conseil de sécurité

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 340 (1973) du Conseil

³⁰ L'un des membres (Chine) n'a pas participé au vote.

³¹ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité*, vingt-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1973.

de sécurité, contenu dans le document S/11052/Rev.1³², en date du 27 octobre 1973;

2. *Décide* que la Force sera constituée conformément au rapport susmentionné pour une période initiale de six mois et qu'elle continuera par la suite à fonctionner, si besoin est, à condition que le Conseil de sécurité le décide.

Adoptée à la 1752^e séance par 14 voix contre zéro³³.

Décisions

A la 1754^e séance, le 2 novembre 1973, le Président du Conseil a fait la déclaration suivante, qui représente l'accord des membres du Conseil :

"Force d'urgence des Nations Unies [résolution 340 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 25 octobre 1973] : application — deuxième phase

"1. Les membres du Conseil de sécurité se sont réunis pour des consultations officielles dans la matinée du 1^{er} novembre 1973 et ont entendu un rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés jusqu'à présent dans l'application de la résolution 340 (1973) du Conseil de sécurité.

"2. Après un échange de vues long et détaillé, il a été convenu qu'en ce qui concerne la prochaine étape de l'application de la résolution 340 (1973) :

"a) Le Secrétaire général consultera immédiatement, pour commencer, le Ghana (du groupe régional des pays d'Afrique), l'Indonésie et le Népal (du groupe régional des pays d'Asie), le Panama et le Pérou (du groupe régional des pays d'Amérique latine), ainsi que la Pologne (du groupe régional des pays d'Europe orientale) et le Canada (du groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats), les deux derniers étant particulièrement chargés du soutien logistique, en vue de dépêcher des contingents au Moyen-Orient comme suite à la résolution 340 (1973) du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général dépêchera dans la région des troupes de ces pays dès que les consultations nécessaires auront été achevées. Les membres du Conseil sont convenus qu'il serait prévu qu'au moins trois pays africains enverraient des contingents au Moyen-Orient. La présente décision du Conseil vise à aboutir à une meilleure répartition géographique de la Force d'urgence des Nations Unies.

³² *Ibid.*

³³ L'un des membres (Chine) n'a pas participé au vote.

Décision

A sa 1760^e séance (privée), le 15 décembre 1973, le Conseil a approuvé le texte du communiqué suivant,

"b) Le Secrétaire général fera régulièrement rapport au Conseil sur les résultats des efforts entrepris par lui en application de l'alinéa a afin que la question de la répartition géographique équilibrée de la Force puisse être passée en revue.

"3. Les dispositions ci-dessus ont fait l'objet d'un accord entre les membres du Conseil à l'exception de la République populaire de Chine, qui s'en dissocie."

A sa 1755^e séance, le 12 novembre 1973, le Conseil a examiné la question intitulée "Lettre, en date du 8 novembre 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général concernant la nomination du commandant de la Force d'urgence des Nations Unies (S/11103³⁴)" et a autorisé le Président du Conseil à adresser la réponse suivante au Secrétaire général (S/11104³⁴) :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 8 novembre 1973, par laquelle vous m'informez de votre intention de nommer le général Siilasvuo, actuellement commandant par intérim de la Force d'urgence des Nations Unies, commandant de la Force, si le Conseil de sécurité y consent. Conformément à votre demande, j'ai porté cette question à l'attention des membres du Conseil.

"Je tiens à vous informer que les membres du Conseil de sécurité ont donné leur assentiment à cette nomination, à l'exception de la République populaire de Chine, qui s'en est dissociée."

Le 23 novembre 1973, le Président du Conseil de sécurité a fait savoir par une note (S/11127³⁴) qu'à la suite de consultations avec tous les membres du Conseil il avait adressé la lettre suivante au Secrétaire général :

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai porté à l'attention des membres du Conseil de sécurité votre lettre du 20 novembre 1973, dans laquelle vous indiquez votre intention d'ajouter à la Force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient des contingents fournis par les Gouvernements du Kenya et du Sénégal.

"En réponse, je souhaite porter à votre connaissance que les membres du Conseil de sécurité, à l'exception de la Chine, qui s'est dissociée de l'accord, acceptent que les contingents fournis par les Gouvernements du Kenya et du Sénégal soient ajoutés à la Force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient."

³⁴ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1973.*

publié conformément à l'article 55 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité :

"Le Conseil de sécurité a tenu sa 1760^e séance en privé, le 15 décembre 1973, à la demande d'un grand nombre de ses membres, pour examiner la question suivante : "Dispositions à prendre en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient".

"Le Conseil a voté sur le projet de résolution (S/11156) présenté par l'Australie, l'Autriche, la Guinée, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, le Panama, le Pérou, le Soudan et la Yougoslavie. Le projet de résolution a été adopté par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques) en tant que résolution 344 (1973).

"Les représentants de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations.

"Le représentant de la Chine n'a pas participé au vote et a indiqué clairement que la Chine se dissociait de cette résolution."

Résolution 344 (1973)
du 15 décembre 1973

Le Conseil de sécurité,

Considérant qu'il a décidé, par sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973, que des entretiens entre les parties au conflit du Moyen-Orient pour l'application de la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967 devaient avoir lieu "sous des auspices appropriés",

Notant qu'une conférence de la paix sur la situation au Moyen-Orient doit s'ouvrir prochainement à Genève sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Exprime l'espoir* que la Conférence de la paix fera des progrès rapides sur la voie de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

2. *Exprime sa conviction* que le Secrétaire général jouera un rôle plein et effectif à la Conférence, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et qu'il présidera ses débats si les parties le souhaitent;

3. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité au courant, comme il convient, de l'évolution des négociations à la Conférence, afin de permettre au Conseil d'examiner les problèmes de façon continue;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'aide et tous les services nécessaires pour les travaux de la Conférence.

Adoptée à la 1760^e séance par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques)⁸⁵.

Décision

Le 19 décembre 1973, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général (S/11162⁸⁶) :

"En réponse à votre lettre, en date du 18 décembre 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/11161⁸⁶), j'ai l'honneur de vous faire savoir, au nom des membres du Conseil de sécurité, qu'ils ont pris note de votre lettre et des documents joints⁸⁷ qui, à leur avis, sont conformes à la résolution 344 (1973), adoptée sans opposition par le Conseil de sécurité le 15 décembre 1973.

"La délégation française m'a informé qu'elle renouvelle les réserves qu'elle avait exprimées à la réunion du Conseil de sécurité du 15 décembre⁸⁸ et qui l'ont amenée à s'abstenir lors du vote sur la résolution 344 (1973).

"La délégation chinoise, conformément à la position qu'elle a adoptée en ce qui concerne la résolution 338 (1973) et la résolution 344 (1973), se dissocie de ce qui est dit au premier alinéa."

⁸⁵ L'un des membres (Chine) n'a pas participé au vote.

⁸⁶ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1973*.

⁸⁷ Lettres, en date du 18 décembre 1973, des représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatives à certains aspects de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient devant s'ouvrir à Genève le 21 décembre 1973.

⁸⁸ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année, 1760^e séance*.

Résolution 346 (1974)

du 8 avril 1974

*Le Conseil de sécurité,
Rappelant ses résolutions 340 (1973) du 25 octobre
et 341 (1973) du 27 octobre 1973 ainsi que l'accord*

** Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1974.*

réalisé par les membres du Conseil de sécurité le 2 novembre 1973⁷,

Ayant examiné le fonctionnement de la Force d'urgence des Nations Unies constituée en application des dites résolutions, tel qu'il ressort des rapports du Secrétaire général,

Notant, selon le rapport du Secrétaire général en date du 1^{er} avril 1974 (S/11248), que, dans les circonstances actuelles, l'opération de la Force d'urgence des Nations Unies est toujours nécessaire,

1. *Exprime ses remerciements* aux Etats qui ont fourni des troupes à la Force d'urgence des Nations Unies et à ceux qui ont fait des contributions matérielles et financières volontaires pour appuyer la Force;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général des efforts qu'il a déployés pour appliquer les décisions du Conseil de sécurité concernant la création et le fonctionnement de la Force d'urgence des Nations Unies;

3. *Félicite* la Force d'urgence des Nations Unies de sa contribution aux efforts accomplis pour réaliser une paix juste et durable au Moyen-Orient;

4. *Prend acte* de l'opinion du Secrétaire général, à savoir que le dégagement des forces égyptiennes et israéliennes n'est qu'un premier pas sur la voie du règlement du problème du Moyen-Orient et que la poursuite de l'opération de la Force d'urgence des Nations Unies est essentielle non seulement pour maintenir le calme qui règne actuellement dans le secteur Egypte-Israël, mais aussi pour contribuer, si besoin est, aux nouveaux efforts visant à établir une paix juste et durable au Moyen-Orient, et décide en conséquence que, conformément à la recommandation formulée au paragraphe 68 du rapport du Secrétaire général en date du 1^{er} avril 1974, le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies, que le Conseil de sécurité a approuvé dans sa résolution 341 (1973), est prorogé pour une nouvelle période de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 24 octobre 1974;

5. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général n'épargne aucun effort pour résoudre de façon satisfaisante les problèmes de la Force d'urgence des Nations Unies, y compris les problèmes urgents mentionnés au paragraphe 71 de son rapport du 1^{er} avril 1974;

6. *Note en outre avec satisfaction* que le Secrétaire général a l'intention de réexaminer constamment l'effectif nécessaire pour la Force en vue d'opérer des réductions et de faire des économies lorsque la situation le permettra;

7. *Demande* à tous les Etats Membres, en particulier aux parties intéressées, de prêter tout leur appui à l'Organisation des Nations Unies pour l'application de la présente résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité de façon suivie, comme il en est prié dans la résolution 340 (1973).

*Adoptée à la 1765^e séance
par 13 voix contre zéro⁸.*

⁷ Ibid., vingt-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1973, document S/11072.

⁸ Deux des membres (Chine et Irak) n'ont pas participé au vote.

Décision

A sa 1766^e séance, le 15 avril 1974, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban, d'Israël, de la République arabe syrienne, de l'Egypte, du Koweït et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen Orient : lettre, en date du 13 avril 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11264⁹)".

Résolution 347 (1974)

du 24 avril 1974

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le point de l'ordre du jour contenu dans le document S/Agenda/1769/Rev.1,

Ayant pris note du contenu des lettres du représentant permanent du Liban en date des 12 et 13 avril 1974 (S/11263⁹ et S/11264) et de la lettre du représentant permanent d'Israël en date du 11 avril 1974 (S/11259⁹),

Ayant entendu les déclarations du Ministre des affaires étrangères du Liban et du représentant d'Israël,

Rappelant ses résolutions antérieures pertinentes,

Profondément préoccupé par la continuation d'actes de violence,

Gravement inquiet de ce que de tels actes risquent de compromettre les efforts actuellement déployés pour instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient,

1. *Condamne* la violation par Israël de l'intégrité territoriale et de la souveraineté du Liban et demande une fois encore au Gouvernement israélien de s'abstenir d'autres actions et menaces militaires contre le Liban;

2. *Condamne* tous les actes de violence, en particulier ceux qui entraînent la mort tragique de civils innocents, et prie instamment tous les intéressés de s'abstenir de tous autres actes de violence;

3. *Demande* à tous les gouvernements intéressés de respecter les obligations que leur imposent la Charte des Nations Unies et le droit international;

4. *Demande* à Israël de libérer et de rendre immédiatement au Liban les civils libanais enlevés;

5. *Demande* à toutes les parties de s'abstenir de toute action qui risque de compromettre les négociations visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

*Adoptée à la 1769^e séance
par 13 voix contre zéro¹⁰.*

⁹ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1974.

¹⁰ Deux des membres (Chine et Irak) n'ont pas participé au vote.

Décisions

Le 23 mai 1974, le Président du Conseil de sécurité a publié une note (S/11296¹¹) indiquant que, le 22 mai, il avait adressé la lettre ci-après au Secrétaire général :

"J'ai l'honneur de me référer au rapport intérimaire sur la Force d'urgence des Nations Unies, que vous avez communiqué au Conseil de sécurité le 20 mai 1974 (S/11248/Add.3¹¹), concernant la demande du Gouvernement irlandais tendant à ce que le contingent irlandais actuellement affecté à la Force d'urgence des Nations Unies soit rapatrié. Dans le rapport en question, vous notiez que le Gouvernement irlandais avait indiqué qu'il enverrait dans la région des moyens de transport aérien appropriés pour effectuer l'opération de rapatriement. Vous ajoutiez que le commandant de la FUNU avait rendu compte que, eu égard à la situation, il prenait des dispositions pour que le contingent irlandais soit relevé par le bataillon népalais, qui jusqu'alors avait tenu le rôle de réserve de la Force.

"Après avoir informé les membres du Conseil de sécurité de la situation et les avoir consultés, je suis en mesure de vous faire savoir que les membres du Conseil n'ont pas d'objection à ce qu'il soit fait gré à la demande du Gouvernement irlandais et que, par conséquent, ils acceptent les mesures que vous proposez dans votre rapport. La délégation chinoise s'est dissociée de la décision sur cette question."

A sa 1773^e séance, le 30 mai 1974, le Conseil, après avoir adopté son ordre du jour, a procédé à la discussion de la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

"a) Lettre, en date du 30 mai 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11304¹¹);

"b) Rapport du Secrétaire général (S/11302 et Add.1¹¹)."

A sa 1774^e séance, le 31 mai 1974, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la République arabe syrienne et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 350 (1974)

du 31 mai 1974

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général publié sous les cotes S/11302 et Add.1 et ayant en-

¹¹ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1974.

tendu la déclaration qu'il a faite à la 1773^e séance du Conseil de sécurité,

1. *Se félicite* de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes, négocié en application de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et des annexes audit rapport, ainsi que de la déclaration du Secrétaire général;

3. *Décide* de constituer immédiatement, sous son autorité, une Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cet effet, conformément aux rapport et annexes susmentionnés; la Force sera créée pour une période initiale de six mois, sous réserve de reconduction par une nouvelle résolution du Conseil de sécurité;

4. *Prie* le Secrétaire général de le tenir pleinement au courant de l'évolution de la situation.

*Adoptée à la 1774^e séance
par 13 voix contre zéro¹².*

Décisions

A sa 1774^e séance, le 31 mai 1974, le Conseil a accepté les propositions faites par le Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 de la résolution 350 (1974), au sujet de la composition initiale de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement et de la nomination du général Gonzalo Briceño Zavallos (Pérou) au poste de commandant par intérim de la Force.

A sa 1799^e séance, le 23 octobre 1974, le Conseil, après avoir adopté son ordre du jour, a procédé à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies (S/11536¹³)".

Résolution 362 (1974)

du 23 octobre 1974

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 338 (1973) du 22 octobre, 340 (1973) du 25 octobre et 341 (1973) du 27 octobre 1973 et 346 (1974) du 8 avril 1974,

¹² Deux des membres (Chine et Irak) n'ont pas participé au vote.

¹³ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1974.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les activités de la Force d'urgence des Nations Unies (S/11536),

Notant que, de l'avis du Secrétaire général, "bien que le calme règne maintenant dans le secteur Egypte-Israël, toute la situation au Moyen-Orient demeurera essentiellement instable tant que les problèmes fondamentaux n'auront pas été résolus",

Notant également qu'il ressort du rapport du Secrétaire général que, dans les circonstances actuelles, l'opération de la Force d'urgence des Nations Unies est toujours nécessaire,

1. *Décide* que le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies doit être prorogé pour une période additionnelle de six mois, soit jusqu'au 24 avril 1975, afin de contribuer à de nouveaux efforts visant à établir une paix juste et durable au Moyen-Orient;

2. *Félicite* la Force d'urgence des Nations Unies et les gouvernements qui lui fournissent des contingents de leur contribution à la réalisation d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

3. *Exprime sa conviction* que la Force sera entretenue avec un maximum d'efficacité et d'économie;

4. *Réaffirme* que la Force d'urgence des Nations Unies doit pouvoir fonctionner en tant qu'unité militaire intégrée et efficace dans tout le secteur d'opérations Egypte-Israël sans qu'il soit fait de distinction entre les divers contingents pour ce qui est de leur statut au regard des Nations Unies, comme il est indiqué au paragraphe 26 du rapport du Secrétaire général (S/11536), et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts à cette fin.

*Adoptée à la 1799^e séance
par 13 voix contre zéro¹⁴.*

Décision

A sa 1809^e séance, le 29 novembre 1974, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la République arabe syrienne et d'Israël à participer, sans

¹⁴ Deux des membres (Chine et Irak) n'ont pas participé au vote.

droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/11563¹⁵)".

Résolution 363 (1974)

du 29 novembre 1974

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/11563),

Ayant pris note des efforts déployés pour établir une paix durable et juste dans la région du Moyen-Orient et de l'évolution de la situation dans cette région,

Exprimant sa préoccupation devant l'état de tension qui existe dans la région,

Réaffirmant que les deux accords sur le dégagement des forces ne sont qu'un pas vers l'application de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité; en date du 22 octobre 1973,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois;

c) Que le Secrétaire général présentera à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

*Adoptée à la 1809^e séance
par 13 voix contre zéro¹⁶.*

¹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1974.*

¹⁶ Deux des membres (Chine et Irak) n'ont pas participé au vote.

RESOLUTION 368 (1975)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1821ème séance,
le 17 avril 1975

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 338 (1973), 340 (1973), 341 (1973), 346 (1974) et 362 (1974),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies (S/11670 et Corr.1),

Ayant noté l'évolution de la situation au Moyen-Orient,

Exprimant l'inquiétude que lui cause l'état de tension qui règne dans la région,

Décide :

a) De demander aux parties en cause d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour une période de trois mois, soit jusqu'au 24 juillet 1975;

c) De prier le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité.

RESOLUTION 369 (1975)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1822ème séance,
le 28 mai 1975

Le Conseil de sécurité ,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/11694),

Ayant pris note des efforts déployés pour établir une paix durable et juste dans la région du Moyen-Orient et de l'évolution de la situation dans cette région,

Exprimant sa préoccupation devant l'état de tension qui existe dans la région,

Réaffirmant que les deux accords sur le dégagement des forces ne sont qu'un pas vers l'application de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité,

Décide :

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;
- b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois;
- c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

RESOLUTION 371 (1975)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1833ème séance le 24 juillet 1975

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 338 (1973), 340 (1973), 341 (1973), 346 (1974), 362 (1974) et 368 (1975),

Prenant en considération la lettre datée du 14 juillet 1975 adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République arabe d'Egypte (S/11757),

Ayant présent à l'esprit l'appel adressé par le Président du Conseil de sécurité au Gouvernement de la République arabe d'Egypte le 21 juillet 1975 (S/11771) et exprimant sa satisfaction pour la réponse du Gouvernement de la République arabe d'Egypte à cet appel (S/11771),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies, en date du 16 juillet 1975 (S/11758),

Exprime sa préoccupation devant l'état de tension qui continue à régner dans la région et l'absence de progrès en vue de la réalisation d'une paix juste et durable au Moyen-Orient,

1. Demande aux parties en cause d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

2. Décide de renouveler le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour une période de trois mois, soit jusqu'au 24 octobre 1975;

3. Prie le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période ou à tout moment d'ici là, un rapport sur la situation au Moyen-Orient et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

RESOLUTION 378 (1975)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1851ème séance,
le 23 octobre 1975

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 338 (1973), 340 (1973), 341 (1973), 346 (1974), 362 (1974), 368 (1975) et 371 (1975),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies (S/11849),

Ayant noté l'évolution de la situation au Moyen-Orient,

Ayant noté en outre l'opinion du Secrétaire général selon laquelle tout relâchement des efforts en vue d'un règlement général portant sur tous les aspects du problème du Moyen-Orient pourrait être particulièrement dangereux dans les mois à venir et selon laquelle il espère, en conséquence, que tous les intéressés s'efforceront au plus tôt de résoudre le problème du Moyen-Orient sous tous ses aspects, en vue à la fois de maintenir le calme dans la région et de parvenir au règlement général demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973).

1. Décide

a) De demander à toutes les parties en cause d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour une période d'un an, soit jusqu'au 24 octobre 1976;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

2. Exprime la conviction que la Force sera entretenue avec le maximum d'efficacité et d'économie.

RESOLUTION 381 (1975)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1856ème séance,
le 30 novembre 1975

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (S/11883 et Add.1) sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant (FNUOD),

Avant pris note des entretiens du Secrétaire général avec toutes les parties intéressées au sujet de la situation au Moyen-Orient,

Exprimant sa préoccupation devant l'état de tension qui continue d'exister dans la région,

Décide :

- a) De se réunir de nouveau le 12 janvier 1976 pour continuer le débat sur le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, en tenant compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;
- b) De renouveler le mandat de la FNUOD pour une autre période de six mois;
- c) De prier le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité au courant de l'évolution de la situation.